

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

La crise de l'adolescence dans le monde actuel

par le Docteur Yves ROUMAJON

*Ancien chef de clinique à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris
Médecin du Tribunal pour enfants de la Seine.*

La presse, la radio, le cinéma insistent fréquemment sur le problème de l'adolescence, sur la « crise de l'adolescence », avec ce qu'elle comporte d'inadaptation et de révolte. Plusieurs films remarquables ont traité de ce sujet dont le dernier en date est celui de Marcel Carné.

Tout ce mouvement prouve l'intérêt porté à ce sujet, non seulement en particulier par des éducateurs mais par l'ensemble du public, intérêt dont on peut se demander si après tout il justifie vraiment le bruit fait autour de ces problèmes.

Il est certain que depuis la guerre les différentes questions concernant la jeunesse difficile ont pris une acuité très grande. Je précise d'emblée que je ne voudrais pas parler spécialement de la jeunesse délinquante au sens le plus classique du terme, mais de ce qu'on appelle actuellement la jeunesse « inadaptée ». Pour la première fois, et cela sans doute grâce aux larges moyens d'information dont nous disposons, cette inadaptation a paru avoir un caractère universel : *Teddy-Boys* dans les Pays anglo-saxons, *Hooligans* d'Outre Rideau de Fer, *Halbstarcke* germaniques, *Tai-Pau* chinois ou *Tayo-Zoku* japonais sont au fond les différentes expressions d'un même sujet.

En effet, dans tous les pays bénéficiant d'un haut niveau de civilisation, sont apparus des groupes de jeunes adolescents ayant un aspect et des comportements particuliers, ayant surtout ceci de très particulier, c'est d'être universellement très mal supportés par les adultes. Où qu'on aille la réaction est générale, on les critique,

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de Science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 19 décembre 1958.

on les charge de mille fautes, on les rejette. Qu'y a-t-il de vrai dans ce problème ? Comment se présente-t-il ? Quelles sont ses causes ? Quels sont ses remèdes s'il y en a. Voilà ce que je vais essayer d'examiner devant vous.

Leur aspect déjà attire l'attention. Si les *Teddy-Boys* anglais ont, bien à eux, leur style 1880, les garçons des autres pays sont plus fidèles à une tenue presque uniforme qui comporte avant tout, le *Blue-Jeans*, la chemise rouge et le blouson de cuir noir. Dans les pays tropicaux le blouson noir et la chemise rouge disparaissent au profit des chemises Hawaï ainsi qu'il ressort du travail de M. Pai-Lin ; en fait la tenue est pratiquement la même partout, c'est une tenue au maximum non-conformiste. Elle vise avant tout à marquer une rupture avec les habitudes vestimentaires de l'entourage et à être aussi une sorte de signe de reconnaissance au même titre qu'un insigne de club ou d'école. Du fait des moyens de diffusion et d'information, du cinéma en particulier, tout le monde s'habille sur le globe de la même façon en raison des mêmes images.

Ils sont donc ainsi vêtus, groupés en bandes, bandes mixtes qui ont une structure assez particulière : la bande classique, c'est celle qu'on connaît très bien en criminologie : elle comporte un chef, des adjoints, des gens à fonctions mineures et puis un certain nombre de sujets à quotient intellectuel généralement moindre qui sont les exécuteurs de basses besognes. C'est là une structure sociale bien connue, déjà étudiée et sur laquelle nous ne reviendrons pas, d'autant que la structure des groupes qui nous intéresse est tout à fait différente, et quand je dis structure, c'est une pure façon de parler car ce qui les caractérise justement c'est de ne pas avoir de structure définie. Il s'agit en général d'une espèce d'agglomération transitoire d'individus à certaines heures de la journée, dans des lieux bien définis mais sans chef ni organisation durable. Que ce soit à Paris, place de l'Etoile ou au Palais de Glace, que ce soit à la gare centrale de Munich ou dans le jardin de l'Opéra à Stockholm ils sont en groupe et ils ne sont qu'en groupe, si je puis dire, dans ce sens que généralement ils n'ont pas d'activité définie contrairement aux « bandes » classiques. A l'intérieur de cette masse se tiennent des sous-groupes limités, réunis pour une activité le plus souvent brève et qui éclatent ensuite, les individus pouvant se regrouper d'autre façon pour une activité différente. Ils ne sont tenus en rien, il n'y a pas de loi, il n'y a pas d'obligation, sinon peut-être, la non-dénonciation du délit. A l'intérieur du groupe il n'y a pas de vol,

tout au moins pour les disques et les scooters — ce qui vous expliquera que par exemple les vols de scooters si fréquemment évoqués devant les tribunaux d'enfants ne sont jamais ressentis à l'intérieur même des groupes comme une activité délictueuse : puisqu'on n'a pas de scooter, il est considéré comme normal d'emporter celui du voisin, quitte à l'abandonner pour que le voisin le récupère ou qu'un autre s'en serve. La statistique reste à faire du nombre de ces engins qui circulent conduits par leur légitime propriétaire et l'on serait sans doute étonné des chiffres trouvés tant on constate que peu de ces garçons dépossédés acceptent de porter plainte, la plupart se contentant souvent d'emprunter un autre véhicule.

Dans quels milieux se recrutent-ils ? Il faut, semble-t-il, à ce sujet abandonner les données habituelles sur la délinquance juvénile. Les causes classiques : misère, taudis, famille dissociée ne donnent aucune réponse satisfaisante à cette question. Quant aux milieux sociaux proprement dits ils sont très variés et s'étendent d'après les travaux anglais les plus autorisés depuis la partie supérieure de la classe inférieure jusqu'à la partie inférieure de la classe supérieure, c'est-à-dire un gros noyau de classe moyenne débordant un peu au-dessus et un peu en-dessous.

Ceci est d'un grand intérêt parce que se sont des classes qui jusqu'à la guerre n'étaient que très peu touchées par la délinquance. Pour la plupart convenablement logés, cependant qu'en France le problème du logement est tout à fait aigu, ce sont généralement des gens relativement aisés et qui ont, presque tous, les moyens de faire faire des études à leurs enfants même lorsqu'il s'agit de familles de milieu ouvrier. Il s'agit alors, il est vrai, d'ouvriers spécialement bien payés ou de cadres manuels.

La structure familiale est très souvent désunie mais aussi très souvent conservée ; c'est là un point notable parce qu'on a très largement jeté l'anathème aux parents : il était tellement facile d'expliquer un jeune délinquant, un jeune inadapté par l'existence d'une famille qui ne donnait pas tous les signes extérieurs du bon ménage !...

Or il faut bien constater que de temps en temps on voit des garçons de famille psychologiquement bonne en apparence devenir délinquants, et qu'il y a de nombreuses familles désunies dont les enfants ne sont pas délinquants. Voilà encore un point sur lequel il faudrait peut-être réfléchir.

Ces groupes ainsi formés, quelles sont leurs activités ? Deux sont

dominantes, la première c'est d'être ensemble et la seconde c'est la classique « surboum ». C'est à dessein que j'emploie l'expression « être ensemble » ce qui peut paraître un peu paradoxal pour caractériser une activité. Mais il ne s'agit bien que de cela : une sorte de juxtaposition passive d'adolescents sans contacts réellement profonds — agglomération passagère que les circonstances défont et refont suivant les possibilités ou les besoins de chacun. La surprise-partie en est elle-même marquée puisque dans l'intervalle des danses une partie des assistants se contente de s'asseoir en silence. Il n'existe à ce moment aucun échange particulier, les flirteurs étant généralement répartis dans les pièces plus isolées de l'appartement ou constituant un petit groupe à part. A la reprise de la musique le groupe s'anime à nouveau passagèrement mais tout en conservant de préférence un visage le plus indifférent possible. L'absence de conversation suivie, la réduction au minimum des échanges frappent peut-être mais il est visible que ce n'est pas là ce qui compte et que la réunion devient ainsi un but en soi.

Si ces activités sont quelquefois anti-sociales, elles ne le sont pas tout le temps, et même peu souvent, mais ce qui est très frappant c'est la potentialité, si je puis dire, de cette activité anti-sociale, c'est-à-dire qu'il faudrait peu de chose pour que ces garçons et ces filles qui se conduisent de façon extrêmement banale, tout d'un coup passent à des délits qui sont souvent empreints de violence.

Une histoire assez typique est arrivée à Munich : un soir d'hiver alors que de nombreux jeunes revenaient de faire du ski, une jeune fille avait égaré son billet et voulu sortir sans repayer. L'employé s'y étant opposé et ayant fait appel à la police, on vit se produire une sorte de cristallisation de cette masse de jeunes qui emplissait la gare et qui se déchaîna en une explosion de violence telle qu'il y eut plusieurs blessés graves et de gros dégâts matériels mais, et c'est là encore quelque chose de particulier, la crise retomba aussi vite qu'elle était montée et le calme succéda presque subitement à la violence.

Un autre aspect de cette pré-délinquance ou mieux de cette délinquance potentielle est la déprédation. Les malheureux parents qui ont été victimes de l'introduction plus ou moins volontaire chez eux d'une « bande de surboum » savent ce qu'il en coûte à leurs meubles, à leurs disques et autres objets. Le moindre mal est que le buffet soit pillé entièrement en dix minutes, ce qui a pour résultat d'interrompre rapidement les festivités puis comme un vol de saute-

relles, la bande se précipite sur un autre buffet, car il existe une sorte de bourse où l'on vend les adresses des bonnes réceptions.

Les assauts sont rarement entravés car peu de gens se soucient de porter plainte craignant de s'engager trop loin et sans doute aussi de voir leurs enfants poursuivis à leur tour.

Il existe donc une espèce d'activité, pratiquement non délinquante, pouvant le devenir, avec alors un caractère de violence extrême pour retomber tout de suite après, les mêmes adolescents participant très rarement à deux actions à la suite et exceptionnellement sans qu'il y ait d'intervalle entre les deux aventures.

Voilà l'aspect extérieur, celui qui a été si magistralement décrit par Carné. On a beaucoup protesté contre ce film, prétendant qu'il était censé représenter l'ensemble de la jeunesse alors que visiblement il ne s'agit que d'un groupe bien précis. Et sur ce plan là, la description est exacte à quelques détails près, celui des nombreuses voitures de la « surboum » par exemple, la réalité aurait voulu de nombreux scooters, mais le cinéma a besoin d'enjoliver les choses et c'est pourquoi, ces jeunes gens ont des voitures, mais à cela près, le reste est assez vrai.

Ceci c'est ce qu'on voit... Le tout est de savoir si c'est la réalité profonde ou si derrière cela il n'y a pas autre chose. Personnellement je pense qu'il y a tout à fait autre chose que cette apparence facile, assez désabusée, assez « petit crevé » comme on disait autrefois, assez passive avec un côté médiocre et déplaisant de garçons ou de filles qu'on voit traîner, un peu trop coquets ou mal coquets, un peu sales à l'occasion par volonté d'offense, menant une vie qui paraît morne et sans but. Il n'est certes pas toujours commode pour un adulte d'entrer en contact avec ce genre d'adolescents. En effet une ambiance d'incompréhension réciproque s'est établie depuis longtemps au sein même de leur famille et les réactions bilatérales de prestance aidant, un véritable mur s'est dressé entre les adultes et eux. Lorsque le contact a pu s'établir, une des premières choses qui paraissent à l'observateur est un profond sentiment de solitude personnelle : ils se sentent incompris, non seulement par les adultes — ce qui est banal à leur âge — mais même par leurs camarades. L'aveu leur en est certes difficile pour des raisons de prestance bien naturelles¹ et il est rare d'entendre comme cela est arrivé il y a peu au C.O.E. un garçon de dix-sept ans déclarer : « C'est la première fois que je peux parler de ces problèmes avec quelqu'un — je ne

1. Centre d'orientation éducative Jean Cotxet, 54, rue de l'Arbre-Sec, Paris (4^e).

peux pas le faire avec mon père qui ricane. Vous au moins vous avez l'habitude — est-ce que je pourrai revenir vous voir ? » Comme on lui conseillait d'en parler plutôt avec des gens de son âge, il répondit : « Non, non, avec mes copains c'est pas pareil, ils ne comprennent pas on ne peut rien leur dire ». Sa dialectique n'était pas très évoluée mais il répétait comme un leit motiv que pour une fois il avait pu s'exprimer, qu'il avait des choses à dire mais que vraiment avec ses copains... c'était pas possible. Or il est quand même plus fréquent à cet âge là de partager les soucis intimes et les grands problèmes de la vie avec des adolescents du même âge plutôt qu'avec des adultes, surtout étrangers.

Lorsqu'on peut franchir les limites de ce qui apparaît comme une barrière d'incompréhension on s'aperçoit le plus souvent que ce qui est ainsi, à la fois protégé et dissimulé, est un très grand sentiment d'insécurité. Il est un peu trop facile, je pense, de donner en immédiate explication, l'insécurité générale de notre monde moderne. Sans doute la civilisation dite européenne est-elle actuellement frappée d'opprobre et au premier chef par certains de ses enfants qui ont un peu trop tendance, je le crains, à confondre leurs sentiments personnels d'échec et de culpabilité, avec les responsabilités réelles de tout un milieu culturel. Mais il est tout à fait exceptionnel d'entendre des adolescents, aussi anxieux soient-ils, mettre la bombe atomique au premier plan de leurs motifs d'inquiétude. Ce ne sont presque jamais les grandes causes sociales d'angoisse qui les préoccupent mais des motifs immédiats et personnels d'insécurité et d'instabilité.

Il a été rapporté aux journées organisées par l'Unesco à Munich que les jeunes *Halbstarcke* occupés dans de petites entreprises y étaient généralement considérés comme de bons apprentis, travailleurs et donnant satisfaction, alors que ceux qui étaient employés dans de grandes entreprises ou qui étudiaient étaient, dans l'ensemble, mal notés au point de vue conduite dans le travail et n'obtenaient que des résultats médiocres ou franchement mauvais. Les auteurs de ces observations ont mis l'accent sur la faiblesse de l'encadrement du deuxième groupe : qu'ils soient noyés dans la grande entreprise ou dans une classe surchargée, ces mineurs ne se sentaient ni guidés, ni soutenus, encore moins encouragés, mais avaient l'impression d'autant plus désespérante d'être livrés à eux-mêmes, que leurs familles leur paraissaient presque toujours insuffisantes sur ces points même.

Encore faut-il s'entendre sur cette insuffisance qui n'est pas forcément aussi visible que cela peut le paraître à la lecture des statistiques. Un élément d'éclaircissement sur ce point peut nous être donné je crois par le « Cas James Dean ». La brève apparition sur les écrans de ce jeune artiste a déclenché des réactions qui vont bien au-delà de sa propre personnalité.

La plupart des études faites jusqu'à ce jour sur les rapports entre le cinéma et la délinquance ont eu pour but de démontrer l'influence du cinéma sur la jeunesse mais il est un point qui vaudrait qu'on s'y arrête : c'est celui du cinéma en tant que « Reflet » social et le soi-disant « Mythe » de James Dean paraît en être un exemple particulièrement clair.

Si tant d'adolescents se sont voulu James Dean au point de s'habiller, se coiffer et parfois agir comme lui c'est moins par pur désir d'imitation que parce qu'ils ont trouvé dans les deux premiers films de ce comédien des résonances secrètes avec leurs propres problèmes.

Les deux couples de parents dans « A l'Est d'Eden » comme dans « La fureur de vivre » représentent assez bien les parents moyens que l'on retrouve dans la plupart des histoires d'adolescents inadaptés.

Dans l'un, un Père Modèle — honnête, droit, sain au physique comme au moral — à la fois idéaliste et réalisateur : la vertu faite homme ! mais qui confond, en apparence, pureté et sécheresse, droiture et rigidité. A côté de lui, la Mère, lointaine moralement et matériellement, de surcroît prête à offrir de l'amour à tous les hommes qui passent, sauf à son fils, et elle le chassera d'autant plus brutalement qu'elle se sent plus coupable de l'avoir laissé.

Trahi par sa mère, le garçon retourne vers ce père tellement inaccessible par sa hauteur morale et qui de plus se refuse à s'attendrir. D'où cette scène pathétique du fils voulant regagner l'amour de son père en lui apportant de l'argent pour l'aider et se voyant, incompris, rejeter à nouveau. Eclate alors la vengeance horrible sur le frère rival puis ce drame final et la réconciliation *in-extremis* du père et du fils.

L'autre couple de parents est assez différent. La Mère est au foyer, elle y règne mais elle y règne comme la mante religieuse règne sur son mâle en dévorant son mari. Celui-ci est un de ces faibles peints en Matamore bien connus des consultations spécialisées. Leur fils est en plein désarroi, en pleine crise émotive, en proie à ses

premières difficultés d'existence. Arrivé à la Faculté, il se trouve en opposition avec des chefs de groupes qui veulent le mettre à l'épreuve. C'est une aventure fréquemment vécue et très réelle compte tenu de la coloration locale des événements. Il vient alors chercher secours auprès de celui auquel il devrait pouvoir s'identifier. Mais ce Père ne peut lui offrir comme image d'identification virile qu'un être aveuli, peu soigné et ridiculisé par ce tablier à fanfreluches qui le transforme en servante mal rasée avec l'œil vague et la parole molle des lendemains de fête. Quelques phrases banales, une excuse ébauchée, un appel à l'image maternelle dominante, voilà tout ce que le garçon va recueillir en un moment crucial de sa vie affective.

Voici concentrée en quelques images la situation dramatique des garçons qui n'ont pas pu trouver au moment voulu, de contact avec leur père... Si tant d'adolescents, tant d'adultes aussi ont profondément ressenti ces films c'est qu'ils y ont trouvé la synthèse de leurs problèmes, ce qu'ils ressentaient en eux, qu'ils étaient incapables d'exprimer et que tout à coup le cinéma leur montrait. On prétend que le cinéma va au devant de la réalité ; en la circonstance il a surtout cristallisé des faits réels mais épars et a ainsi matérialisé des parents-types mieux perceptibles à la foule parce que grossis et pour ainsi dire épurés. A côté de ces parents qui représentent assez bien le groupe des névrosés, il en existe d'autres, très nombreux, qui au départ étaient des gens pleins de bonne volonté, soucieux de bien élever leurs enfants. Pour cela ils ont cherché dans une documentation livresque plus ou moins heureuse les moyens de surmonter ou de modifier ce qu'ils pensaient être leurs insuffisances. Hélas cette sorte de littérature est, surtout dans les ouvrages de grande vulgarisation, trop souvent remplie de la façon la plus fâcheuse par des idées dont la pauvreté ou l'inconséquence s'abritent derrière un vocabulaire pompeux qui se veut scientifique et surtout psychanalytique.

Il est juste de dire que certains analystes y ont une bonne part de responsabilité, la théorie freudienne sur la genèse des névroses ayant entraîné un mouvement important en faveur d'une liberté totale qu'on présumait pouvoir jouer un rôle prophylactique quasi expérimental. C'était un peu trop vite oublier que les interdits les plus sérieux dont souffrent les névrosés n'ont pas besoin d'avoir une réalité objective mais sont le plus souvent l'œuvre des sujets eux-mêmes en proie à un surmoi particulièrement exigeant et sans nuances.

Cette sorte de propagande s'est en outre très souvent accompagnée d'une culpabilisation des parents à qui l'on s'est efforcé de démontrer que les attitudes éducatives traditionnellement autoritaires étaient mauvaises et que les risques étaient grands à appliquer des contraintes dont la Science savait maintenant à quel point elles étaient dangereuses. En réalité de tels discours étaient tenus par des gens qui étaient loin d'être tous des analystes chevronnés et qui, le plus souvent, vulgarisaient ainsi des données dont ils n'avaient pas saisi toute la portée ou qui allaient dans le sens de leurs troubles personnels. Les parents, eux, accueillaient cela également en fonction de leurs données personnelles. Il est certes souvent difficile à une mère ou à un père de formuler des interdictions et surtout de les maintenir, d'autant que toutes ne sont pas expliquables à l'enfant qui n'a qu'une envie c'est de les battre en brèche puisqu'elles s'opposent à son plaisir. Aussi conçoit-on que ces notions d'allure scientifique aient trouvé chez certains parents des échos parfois très étendus soit pour calmer leur angoisse, soit pour couvrir leur faiblesse.

Il y a des parents qui n'ont qu'une envie au monde c'est d'être tranquilles et j'ai encore dans les oreilles la phrase d'une mère à laquelle je parlais, alors que non loin de là une de ses filles était en très intime conversation avec un jeune garçon de son âge, ceci sous les yeux de la mère qui n'avait pas l'air d'y trouver malice. Comme devant ce tableau je lui demandais aussi discrètement qu'on pouvait le faire, ce qu'elle pensait, elle me répondit : « Mon Dieu, moi je suis une mère très libérale, mais jusqu'à un certain point ; je choisis les amis de mes filles de telle façon que s'il arrive quelque chose elles puissent se marier dans le mois, mais à part cela, elles peuvent faire ce qu'elles veulent ». Il fallait pour comprendre regarder l'emploi du temps de cette mère et on pouvait alors se dire que si les filles allaient si facilement en surprises-parties, c'est que la mère allait elle-même non moins facilement à des réunions mondaines ou partait volontiers en week-end, faisant confiance aux jeunes garçons pour se conduire du mieux possible. S'il y avait un incident, la chose était socialement arrangeable et personne ne risquait ainsi d'ennuis graves tout en profitant au maximum des plaisirs de l'existence. A l'inverse de ces parents, il en existe d'autres hyper-nerveux, hyper-anxieux. Ceux-là en fonction même de leur angoisse personnelle ont une telle culpabilité anticipée qu'ils n'hésitent pas à aller au-devant de tous les

désirs et à offrir à leurs enfants des libertés que ceux-ci ne demandent pas toujours. Les éducations de ce genre sont, la plupart du temps, marquées d'une incohérence plus ou moins grande. Dans l'éternelle attente d'échecs, de maladies, de catastrophes diverses, ce type de parents pousse ses enfants à se distraire, offrant généreusement le cinéma plusieurs fois par semaine et des occasions fréquentes de surprises-parties. Puis ils découvrent tout d'un coup que les résultats scolaires sont médiocres ou que les filles choisies ne sont pas convenables et on passe en un instant de la liberté la plus grande à des interdits rigides bientôt levés parce qu'excessifs ou même très mal supportés par les parents eux-mêmes qui se sentent très coupables de brimer leurs enfants. Tout ceci est d'autant plus grave que parfaitement inexplicable rationnellement en raison de la participation émotive et passionnelle très grande qui préside à ces décisions.

Les réactions des enfants devant ces conduites désordonnées sont bien souvent excessives elles-mêmes et par là même génératrices de nouveaux conflits d'autant qu'elles affectent parfois un caractère de provocation indéniable. Ainsi, en particulier du journal intime qu'une jeune demoiselle de dix-sept ans, fille unique d'une pieuse famille avait laissé traîner dans sa chambre (il faut se méfier beaucoup des journaux intimes qui traînent, c'est rarement par hasard). Celui-ci contenait une telle accumulation de rêveries licencieuses et de récits d'une pornographie bien dosée que la mère fit, devant cet étalage de perversités éclectiques un état anxieux fortement aggravé par une culpabilité très grande de ce qu'elle pensait être une violation de l'intimité de sa fille, d'où une atmosphère familiale dramatique qui ne put être résolue que par l'éloignement de la jeune personne.

Or la seule chose réelle dans ce fatras érotico-scolaire était l'agressivité de la fille contre la mère, anxiogène au possible parce que trop peu solide elle-même.

On a longtemps pensé que c'était la désunion des parents qui causait tout le mal et beaucoup de gens le croient encore, or ce qui compte en réalité c'est l'équilibre dans lequel on fait vivre les enfants. Il y a certains enfants de divorcés qui sont aussi heureux que possible et qui ont un bon épanouissement et une bonne insertion sociale, il y a des enfants de l'Assistance publique qui réussissent dans de hautes carrières et il y a des enfants de familles en apparence unies et qui sont des délinquants, ceux que Joubrel a

appelé « mauvais garçons de bonne famille ». Comment expliquer ces anomalies qui révoltent parfois la logique, sinon en se refusant à n'accepter que les apparences. L'étude approfondie de ces cas a montré combien les perversions qu'elles soient essentielles ou post-encéphaliques étaient rares; les mauvaises fréquentations ne jouent un rôle que pour les plus suggestibles et les plus faibles, la grande masse des autres est née de parents parfaitement pathogènes malgré les apparences, parce que la régularité de leur vie couvre en fait des désunions profondes, parfois même vécues uniquement sur le plan inconscient et dont la traduction la plus banale réside dans l'incohérence de l'éducation.

La plupart de ces parents ont, avec leurs enfants de grandes difficultés de contact. Agressifs sur un plan inconscient ou semi-conscient, ils ont, de cette agressivité une culpabilité parfois intense qui les amène à compenser par une générosité matérielle le plus souvent excessive, les carences affectives qu'ils présentent sans en avoir toujours une conscience claire. D'où la discordance entre cette surprotection matérielle et la pauvreté profonde des liens affectifs, pauvreté camouflée le plus généralement en libéralisme éducatif ce qui permet en outre un déplacement apparent des responsabilités. Or les enfants ressentent terriblement ces éloignements affectifs comme ils ressentent l'angoisse de leurs parents. Et comment pourraient-ils se rassurer lorsque l'angoisse règne au foyer familial ou lorsque les parents se montrent incapables par névrose ou par absence de solidité personnelle d'apporter les soutiens réels et stables attendus par l'enfant. De là, de temps en temps, des phrases aussi cruelles que celle d'un garçon examiné au tribunal et qui disait : « Ma mère ne m'aime pas. Si elle m'aimait vraiment elle m'aurait défendu de faire des bêtises » ou comme cette autre d'un garçon de Fresnes disant : « Comment voulez-vous que je respecte mon père, il ne m'a jamais f..... sur la g..... ». Ce qu'ils traduisaient l'un et l'autre avec aussi peu de nuances c'était le manque de « présence » de leurs parents. Et cela ni les scooters, ni les voitures, ni les vacances sur la Côte d'Azur ou aux sports d'hiver, ni les vêtements sur mesure, ni les cadeaux de toutes sortes ne peuvent y suppléer, même lorsque toute cette abondance représente pour les parents des sacrifices réels. Bien mieux, les enfants se sentant plus ou moins coupables devant tant d'efforts, se montrent d'autant plus agressifs que les sacrifices sont plus visibles.

Voilà très grossièrement, très schématiquement, très superficiellement définie l'ambiance dans laquelle se produisent les troubles incriminés. Que peut-on faire devant ce problème dont l'importance et les répercussions sociales ne sont pas négligeables mais qui n'a peut-être pas pourtant l'ampleur extraordinaire que certains cherchent à lui attribuer.

Si l'on a beaucoup tendance à charger les parents de responsabilités importantes dans la genèse des troubles, trop peu d'organismes se préoccupent actuellement de faire participer ces pères et ces mères au redressement de leurs enfants — voire de leur donner des possibilités de soutien pour eux-mêmes.

Les méthodes en cours, qui ont tendance à isoler l'enfant du milieu familial sont certes très souvent nécessaires mais elles sont parfois aussi traumatisantes pour l'un et l'autre parti.

Du premier entretien peut dépendre la réussite de toute une remise en bon chemin. Lorsque des parents amènent leur enfant en consultation auprès d'un magistrat, d'un psychiatre ou d'un éducateur, il est difficile d'imaginer qu'ils le font sans la moindre culpabilité plus ou moins consciente, devant l'échec de leur éducation. Aussi frustes soient-ils il est normal qu'ils aient une certaine tristesse à voir leur enfant examiné hors de leur présence, se confier, plus librement qu'à eux-mêmes, à des étrangers auxquels il va falloir ensuite déléguer tout ou partie de l'autorité parentale. Et voici qu'après cet entretien secret on leur explique que les troubles présentés par leur fils ou leur fille, ont une origine affective et éducative, que par conséquent il va falloir les confier à des spécialistes qui les recevront de une à trois fois par semaine hors de leur propre présence et qu'ainsi tout rentrera rapidement dans l'ordre. Comment ces parents ne se sentiraient-ils pas à la fois, accusés, blessés dans leur amour-propre et mis à l'écart. Comment s'étonner alors que tant d'entre eux ne dépassent pas le premier entretien quitte à en provoquer plusieurs différents, ou interrompent bien vite sous divers prétextes, des rééducations ou des psychothérapies d'autant plus mal supportées qu'elles remettent parfois en question des équilibres familiaux basés sur des névroses complémentaires.

A l'opposé, il existe des parents tellement compréhensifs pour le travail de rééducation qu'ils ne se manifestent jamais, trop heureux, ceux-là, de s'être enfin déchargés d'un rôle qui, de façon plus ou moins consciente, leur était pesant.

Vis-à-vis de l'enfant, la neutralité du thérapeute est parfois difficile à garder mais il faut bien savoir que si les attitudes purement moralisatrices ne sont plus de mise, les surenchères et les dénigrements trop marqués vont à l'encontre du but recherché, les jeunes ne supportant pas en général d'entendre d'autres qu'eux-mêmes critiquer leurs parents, aussi mauvais soient-ils dans la réalité.

Enfin dévaloriser les parents revient à dévaloriser les enfants et c'est exactement le contraire de ce que nous devons nous efforcer d'obtenir.

Quant à l'internat, les adolescents de ce type n'en connaissent guère que la forme « Boîte à Bachot » — dont la liste énoncée lors de l'interrogatoire suffit déjà, suivant leur plus ou moins grand degré de tolérance, à orienter le diagnostic.

Pendant tous ces adolescents ne relèvent pas d'un traitement au sens propre du terme. La plupart n'ont besoin que d'une chose : reprendre confiance en eux-mêmes et dans la vie. Mais pour cela les discours sont vains. Les bonnes paroles ont un son bien trop « paternaliste » et de plus elles sont les mêmes sur les lèvres de tous ceux qui font profession de s'intéresser à ces inadaptés. Ce qu'il faut c'est leur donner conscience de leur valeur propre. Il faut leur donner, non pas une mission, le mot est bien gros, mais un idéal dont ils sentent tous plus ou moins le besoin. De nombreuses tentatives ont été faites depuis la guerre mais hélas, elles sont en général peu réalistes ou trop limitées pour avoir une efficacité réelle. L'adolescence est l'âge de l'idéal : cette notion bien rebattue garde pourtant toute sa valeur mais il faut y associer aussi la notion de responsabilité. Trop d'entre eux ne se sentent pas responsables, pas plus dans les petites choses que dans les grandes. Quand on leur parle d'un vol de scooter, cela n'est que peu de chose, un geste de camaraderie : On emprunte un scooter comme on emprunte un stylo ou un crayon, personne n'a jamais porté plainte parce qu'on lui avait volé son crayon. Pourquoi donc tant d'agitation à ce propos ? Il en est de même pour la responsabilité civique ou sociale dont l'étude n'est plus qu'une parente très pauvre dans la masse des matières d'enseignement. Comment ces adolescents pourraient-ils s'intéresser à une société dont ils connaissent mal tous les rouages et dans laquelle il ne leur est pas facile d'imaginer qu'ils pourront avoir bientôt des responsabilités réelles. Il existe enfin une notion qui gagnerait à être remise en valeur c'est celle du choix, il y a des moments dans la vie où il faut choisir

entre le facile et le moins facile, entre une direction ou l'autre. Les notions de mal ou de bien sont très mouvantes, variant avec les pays et les époques mais il y a dans toute vie, des choses que l'on fait et d'autres pas ; non pas uniquement parce qu'il s'agit d'un interdit social mais parce qu'on tient à sa propre dignité et qu'il y a certains actes auxquels on ne s'abaisse pas car ils remettent en cause la valeur même de l'individu. On a un peu trop prêché la facilité sous le prétexte que la génération qui avait inventé la bombe atomique n'avait pas le droit d'exiger quoi que ce soit de ses propres descendants et qu'au demeurant les notions de valeurs étaient aussi démodées que l'autoritarisme et les contraintes. Le nivellement ainsi obtenu ne satisfait personne au fond et moins que quiconque les adolescents prompts au jugement. Les notions traditionnelles avaient certainement vieilli, surtout dans leur présentation. Il ne paraît pas qu'on puisse absolument s'en passer et leur modernisation ne doit pas être quelque chose de tellement difficile. Voilà certains aspects peut-être un peu schématiques du problème, reste à savoir s'il présente la nouveauté et l'ampleur qu'on lui attribue de nos jours.

Sur l'ampleur, il est difficile de conclure car on ne dispose que de repères épisodiques et il est à peu près impossible de traduire en chiffres des informations de presse trop souvent déformées pour des motifs où l'objectivité n'a rien à voir. Beaucoup de ces adolescents échappent aux organismes spécialisés qui voient sans doute augmenter le nombre des cas qui leur sont soumis mais sans pouvoir en tirer avec une suffisante rigueur, des conclusions utiles.

Quant à la nouveauté de la question elle paraît particulièrement discutable.

Le problème des « tricheurs » existe dans les pays de l'est-européen où on les appelle « Houligans ». Ils appartiennent aux familles des dirigeants les plus importants de ces pays, ils font des scandales dans la population, se conduisent mal et sont l'objet du mépris général. Or, il y a trois cents ans déjà, Monsieur, frère du roi Louis XIV s'en allait avec ses amis détrousser les bourgeois dans les tavernes après y avoir fait maints dégâts.

Peut-être est-ce aller un peu loin dans l'inconoclastie mais y a-t-il tant de différence au fond entre les garçons en chemise rouge qui démolirent un jour l'Olympia à propos de Sydney Bechet et ceux qui, en gilet rouge, derrière Théophile Gauthier ameutaient la Comédie française lors de la bataille d'Hernani ?

Devant certains pères qui viennent se plaindre de leurs enfants comment ne pas penser aux quelques vers que voici :

« Ce grand excès d'amour que je t'ai témoigné
« N'a point touché ton cœur ou ne l'a point gagné,
« Ingrat, tu m'as payé d'une impudente feinte,
« Et tu n'as eu pour moi respect, amour, ni crainte
« Va, je te désavoue ».

Ce père là s'appelle Géronte et de parler par la plume de Corneille n'enlève rien à son authenticité.

Le rapprochement est encore plus facile entre les Collets noirs des Incroyables et les Blousons noirs de nos modernes tricheurs ; les chaînes de bicyclette ont remplacé les « Pouvoirs Exécutifs ». Il n'y a là qu'évolution de la technique.

Pour terminer voici un texte juridique qui traite « des filles qui désobéissent à leurs parents ». Il présente un côté poétique que nos codes n'ont pas toujours et dit ceci :

— « Celle qui n'écoute pas les conseils de sa mère, qui n'obéit pas aux ordres de son père, qui défriche au lieu de biner, qui ignore ce qui est bien ;

— « celle qui n'accepte pas ce qu'on lui dit, qui refuse d'obéir, qui joue de la flûte jusqu'à perdition de son corps, qui n'écoute jamais les conseils qu'on lui donne ;

— « celle qui n'accepte aucun conseil, qui refuse les bonnes paroles, qui agit comme une folle, qui vagabonde sans cesse ;

— « celle qui refuse de porter le bois de chauffage dans la hotte, de faire le champ, qui ne pense jamais au travail ;

— « celle qui ne veut pas cueillir le coton, qui ne veut pas le filer, qui ne veut pas manier le pilon à riz, qui refuse de travailler ;

— « si elle est comme le jonc qui veut s'élever plus haut que le roseau, comme la paillote qui veut monter plus haut que le bambou, comme les bêtes sauvages qui veulent bondir plus haut que les buissons ;

— « si elle veut être plus forte que le tigre, plus haute que les génies, si elle ouvre insolemment la bouche ;

— « comme le porc destiné au sacrifice elle perdra son corps, comme le buffle destiné au sacrifice elle perdra son corps, si elle a des histoires elle perdra son corps.

— « Ses parents ne pourront plus s'occuper d'elle, ils ne la défendront plus.

— « Il n'y aura plus personne pour ramasser la banane, plus de sœur aînée pour la recueillir, personne pour remettre un manche au couteau ».

Combien ce texte si plein de poésie est-il plus sévère que notre législation actuelle concernant les mineurs. Il fait partie du droit coutumier Radhé, peuplade considérée comme primitive parce qu'elle vit nue dans la forêt des plateaux de la chaîne annamitique et ce texte comme tous ceux du coutumier remonte au minimum au xv^e siècle de notre ère ainsi que certains détails permettent de le préciser.

Devant l'image de cette jeune fille qui, préfiguration du « Rock'n Roll », joue de la flûte jusqu'à perte de son corps, peut-on encore raisonnablement penser que le scandale juvénile est un problème uniquement actuel ?

Il semble donc que la première des tâches à remplir soit de rendre à cette question des proportions un peu plus normales et surtout des limites moins fluctuantes. La fin de l'adolescence est une période difficile à passer, mais l'agitation même qui la caractérise est une nécessité dans l'évolution de l'être humain. Au milieu de ce trouble dont les parents ne savent pas toujours reconnaître la nature ni apprécier la valeur, l'adolescent se sent isolé et livré à lui-même. Cette notion n'a certes rien d'original mais il est nécessaire de redire que cet état d'âme est constant. Ce qui contribue actuellement à étendre le désordre c'est que trop de parents n'ont plus la solidité intérieure pour endiguer les agitations de leurs enfants, soit qu'ils agissent conformément à des directives erronées, soit qu'ils souffrent eux-mêmes de difficultés affectives. C'est pourquoi il paraît impossible de tenter un redressement dans ce domaine sans y associer étroitement ces parents. C'est le véritable travail de la prophylaxie sociale et mentale que de préparer les jeunes parents et surtout les futures mères à leur rôle. Tous les spécialistes savent que dès les premiers mois de la vie, l'affectivité se modèle en fonction de l'attitude de l'entourage. La tendresse de la mère, la solidité du père sont les deux noyaux de cette évolution. Cet axiome cent fois répété ne l'est sans doute pas encore assez. Mais si les parents n'ont pu, pour quelque raison, assurer convenablement cette éducation, il appartient au spécialiste de ne pas les rejeter pour autant et de chercher les causes de cette carence. Elles l'aideront largement à comprendre la genèse des troubles et en faciliteront par là le traitement. Une plus grande confiance commune rendra aussi la théra-

peutique plus aisée. Quant au jeune lui-même l'apaisement lui viendra d'un retour à la sécurité, sécurité matérielle au sein d'un foyer apaisé ou reconstitué, sérénité morale et affective retrouvée par des thérapeutiques appropriées ou des méthodes éducatives convenables.

Un logis à son goût, un travail régulier et plaisant, une affectivité normalisée, voilà qui paraît simple à établir. Mais la simplicité apparente, vous le savez, n'est que l'aboutissement d'efforts minutieux, patients et longtemps poursuivis.

Tableau des réformes apportées au Code pénal par les Ordonnances de 1958

par J.-B. HERZOG

*Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Seine,
Secrétaire Général de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris.*

Roux a naguère écrit que l'on pouvait vivre sans grand dommage avec un vieux Code pénal mais qu'il était difficile de n'avoir qu'un Code d'instruction criminelle suranné. Il faut cependant se féliciter que la naissance du Code de Procédure pénale ait été accompagnée d'un rajeunissement du Code pénal. Les ordonnances qui ont été prises par le Gouvernement de la République en application de l'article 92 de la Constitution du 4 octobre 1958 ont apporté de sensibles modifications au droit pénal général et spécial. L'objet de cet exposé est de dresser un tableau, sobre mais aussi précis que possible, de celles qui affectent exclusivement le Code pénal, en réservant provisoirement l'étude des réformes intéressant les lois pénales complémentaires. Il semble que, dans cet esprit, la meilleure méthode consiste à relever les innovations apportées au Code pénal dans l'ordre des articles qui les consacrent.

Articles 1 et 4. — Leur texte demeure inchangé. La contravention est toujours, aux termes de l'article 1, alinéa 1, l'infraction que les lois punissent de peines de police et l'article 4 énonce, sans modification, le principe de la légalité des crimes, des délits et des *contraventions*. Derrière ces façades immuables, la réalité a toutefois été modelée différemment par l'article 34 de la Constitution qui a réparti, sur des bases entièrement nouvelles, le pouvoir normatif de l'Etat entre le Parlement et le Gouvernement, également compétents pour émettre des règles de droit. L'article 34 contient l'énu-

mération limitative des matières réservées au domaine législatif et énonce, parmi elles « les règles concernant la détermination des crimes et des délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». La conclusion s'est donc imposée qu'il appartenait désormais au pouvoir réglementaire de définir les contraventions et de les punir dans la limite des peines de police et une double conséquence s'en est suivie. La première est que le principe de la légalité est désormais abandonné en matière de contraventions. La seconde est de caractère formel. Le Code pénal se divise désormais en deux parties : une partie législative qui définit et qui punit les crimes et les délits en même temps qu'elle consacre un Livre IV, réduit à 10 articles, à l'énoncé des principes généraux du droit des contraventions et une partie réglementaire (numérotée R) qui comprend les règlements d'administration publique pris pour l'application du Code et dont les articles R 25 et suivants définissent et punissent les contraventions.

Article 5. — L'article 5 du Code pénal avait été abrogé par la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire. L'ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958 a inséré, dans un nouvel article 5, l'ancien article 301 du Code d'instruction criminelle qui concernait la confusion des peines et qui n'avait pas été repris par le Code de procédure pénale. Mais une disposition nouvelle tend à mettre fin à une jurisprudence entachée de laxisme. L'alinéa 2 de l'article 5 prévoit que lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non pas de la peine initialement prononcée. La jurisprudence tirait du principe que les mesures de grâce ou de commutation de peines affectent leur exécution et non pas leur nature, la conclusion que les peines ultérieures, infligées pour des faits concomitants devaient être absorbées par la première peine, si elles étaient d'un degré inférieur ou égal, à condition, dans ce dernier cas, que le maximum eût été atteint. Un individu dont la peine de mort avait été commuée en celle de quinze ans de travaux forcés ne devait, s'il était condamné une nouvelle fois à la peine de mort en raison de faits concomitants, qu'exécuter la peine de quinze ans de travaux forcés parce que, juridiquement, les deux peines étant de même nature, la première absorbait la seconde. Il n'en sera plus de même sous l'empire de l'article 5 alinéa 2. C'est la peine résultant

de la commutation, c'est-à-dire la peine de quinze ans de travaux forcés qui sera absorbée par la peine ultérieurement prononcée à raison des faits concomitants. La seconde condamnation à mort sera exécutée à moins d'une nouvelle mesure de grâce !

Article 13. — L'abrogation de l'article 13 du Code pénal, qui énonçait les modalités anachroniques de l'exécution de la peine de mort en cas de parricide, consacre la disparition d'une disposition qui était depuis longtemps tombée en désuétude.

Article 15. — Cet article est complètement modifié. Ses dispositions anciennes, relatives à l'exécution de la peine des travaux forcés pouvaient être considérées comme implicitement abrogées par la loi du 30 mai 1854 et le décret du 17 juin 1938. Reniées par les pratiques pénitentiaires et contredites par les nouvelles formules du Code de Procédure pénale, leur abrogation légale a consacré leur abandon pratique. A leur place ont été reprises, sous l'article 15, les dispositions de l'ancien article 378 du Code d'instruction criminelle qui concernent l'exécution des condamnés à mort.

Article 16. — L'article 16 est également abrogé. La raison en est également que ses dispositions, relatives à l'exécution de la peine des travaux forcés par les femmes, étaient, elles aussi, anachroniques.

Article 21. — L'article 21, qui concerne la peine de la réclusion, a été allégé des dispositions traitant des modalités de son exécution. Le livre V du Code de Procédure pénale, ses décrets et ses arrêtés d'application contiennent désormais une réglementation exhaustive de l'exécution des peines.

Article 26. — L'article 26 dispose, dans sa nouvelle rédaction, que l'exécution de la peine de mort se fait dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par le Ministère de la Justice, alors que le texte ancien prévoyait que l'établissement où l'exécution aurait lieu devait être désigné par l'arrêt de condamnation parmi ceux qui figuraient sur la dite liste. C'est donc désormais à l'Administration pénitentiaire qu'il appartient de déterminer le lieu du supplice.

Article 29. — L'article 29 est complété par un second alinéa disposant que la peine accessoire de l'interdiction légale ne produit pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle.

Article 40. — Deux retouches ont été apportées à l'article 40 du Code pénal qui traite de l'emprisonnement correctionnel. En premier lieu, comme l'article 21 concernant la réclusion et pour les mêmes raisons, le nouvel article 40 se limite à établir la durée de l'emprisonnement sans plus entrer dans la réglementation de son exécution. En second lieu, l'article 40 fixe désormais à deux mois la limite inférieure de l'emprisonnement correctionnel. Cette modification est une conséquence d'une des plus importantes réformes opérées par les ordonnances de 1958 : l'élévation à deux mois de prison et 200.000 francs d'amende du plafond des peines de police par la création d'une 5^e classe de contraventions (v. art. 465, R 40).

Article 41. — L'article 41, relatif aux modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement est abrogé.

Article 44. — L'ordonnance 58-917 du 7 octobre 1958 a complété l'article 44 d'un dernier alinéa rendant les individus condamnés en application des dispositions fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, passibles de la peine complémentaire de l'interdiction de séjour.

Article 50-1. — Cette nouvelle disposition régleme, en matière criminelle et correctionnelle, les conditions de l'affichage du jugement dans les cas où il est spécialement prévu par la loi à titre de peine complémentaire. Cet affichage est, sauf règle légale contraire, prononcé pour une durée qui ne peut pas excéder deux mois. La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sont punies d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement et entraînent une nouvelle exécution intégrale de l'affichage (v. art. 471 pour les contraventions).

Article 55. — Une modification et une précision ont été apportées à l'article 55, qui traite de la solidarité. La modification réserve les cas, où en vertu des nouvelles dispositions du Code de Procédure pénale, la juridiction de jugement est autorisée à décharger l'un des condamnés d'une partie des frais. La précision réside dans l'extension des règles de la solidarité aux individus condamnés pour une des nouvelles contraventions de la 5^e classe (v. art. 465 et R 40).

Article 69. — Il est également précisé à l'article 69 que les mineurs de plus de 13 ans qui commettent des contraventions de la 5^e classe

peuvent bénéficier de l'excuse atténuante de minorité (v. art. 465 et R 40).

Articles 70, 71 et 72. — En dépit des retouches apportées par l'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958 à la rédaction de ces articles, qui traitent de l'exécution des peines privatives de liberté par les vieillards, aucune modification n'est apportée au droit existant. Leur réforme apparente a eu pour objet d'insérer dans le Code pénal les dispositions de la loi du 30 mai 1854 par laquelle leur rédaction antérieure avait été implicitement abrogée !

Article 81. — La modification qui est apportée à l'article 81 a pour effet d'étendre l'incrimination d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Jusqu'à présent le premier alinéa de l'ancien article 81 déclarait coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat tout Français ou étranger « qui, dans un but autre que de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurait par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale ou le portait, par quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ». Dans sa nouvelle rédaction, l'article 81 du Code pénal déclare coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat tout Français ou tout étranger « qui dans un but autre que de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera, étant sans qualité, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou bien détiendra sciemment ou sans qualité un objet ou un document réputé secret de la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret ou bien portera ledit secret, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ».

Une incrimination nouvelle est ainsi née : le fait de détenir sciemment et sans qualité un objet ou un document réputé secret de la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret. L'ancien article 81 contenait en effet une lacune. Il punissait deux faits distincts : le fait de s'emparer d'un secret, même sans le divulguer et le fait de divulguer un secret sans avoir cherché à s'en assurer la détention. La situation intermédiaire de l'individu qui détenait, sans qualité, un secret ou un document pouvant conduire à la découverte d'un secret sans l'avoir appréhendé et sans le divulguer, n'était pas punissable. Elle l'est devenue, non peut-être sans exagération quant aux pénalités, avec la nouvelle rédaction de l'article 81.

Article 83. — Le dernier alinéa de l'article 83, relatif aux infractions commises à l'étranger a été abrogé. Les poursuites sont, en ce cas, régies par les nouveaux articles 689 et suivants du Code de Procédure pénale.

Article 84. — L'alinéa 4 de l'article 84 précise désormais que les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont considérés comme des infractions de droit commun non seulement au regard de l'application de la peine mais aussi en ce qui concerne le régime de la détention préventive.

Article 121. — La liste des personnalités protégées par l'immunité parlementaire à laquelle se réfère l'article 121, à propos de la forfaiture des procureurs généraux, procureurs, substituts et juges, a été modifiée de façon à la rendre conforme à la terminologie de la Constitution du 4 octobre 1958.

Article 133. — Les articles 689 et suivants du Code de Procédure pénale sont substitués aux articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle, dans la référence qui est faite à l'article 133, aux conditions de poursuite des auteurs ou complices des crimes de fausses monnaies étrangères.

Article 136. — L'ancien article 136 avait été abrogé par la loi du 28 avril 1832. L'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958 incrimine désormais, sous un nouvel article 136, la souscription, l'émission, la mise en place et la circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal. Cet article renforce la protection de la monnaie légale en interdisant l'émission de signes monétaires privés. L'infraction est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs à 20.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement à l'article 136, doivent être saisis par les agents habilités à constater les infractions et leur confiscation doit être prononcée par le tribunal. L'acceptation de ces moyens de paiement constitue une contravention de la 2^e classe (v. art. 465 et R 30).

Articles 147, 149, 150, 151, 153, 154, 155 et 162. — La matière du faux a été complètement renouvelée. Les principales réformes qui y ont été apportées sont les suivantes :

A) Le mouvement de correctionnalisation législative a incité à ne plus considérer comme des infractions criminelles que les faux en écritures publiques ou authentiques et à traiter tous les autres faux comme des délits correctionnels. Il ressort toutefois de la combinaison de l'article 149 et de l'article 162 que les faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et dans les certificats (art. 153 à 158 ci-après) sont des délits, même s'il s'agit d'écritures publiques ou authentiques, à moins qu'il n'en résulte, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor. La nouvelle rédaction de l'article 150 a par ailleurs pour conséquence, qu'en correctionnalisant le faux en écritures de commerce et de banque et le faux en écritures privées, la loi a supprimé, en ce qui concerne la répression, toute distinction entre l'un et l'autre. Les mêmes peines sont applicables dans les deux hypothèses.

B) Les articles 153, 154 et 155 ont été complètement remaniés.

1^o Alors que l'ancien article 153 n'exceptait que les faux commis en matière de passeport et de permis de chasse de l'incrimination criminelle de faux en écritures publiques, le nouvel article 153 étend cette exception aux « permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation ». L'article 153 réalise ainsi une nouvelle extension du faux correctionnel au préjudice du faux criminel.

2^o L'article 154, dont le texte ancien a été reporté à l'article 155 et dont la rédaction est entièrement nouvelle, punit désormais des agissements coupables qui ne sont pas à strictement parler des faux mais qui constituent des manœuvres frauduleuses. Il sanctionne le fait de se faire délivrer ou de tenter de se faire délivrer un des documents prévus à l'article 153 à l'aide de fausses déclarations, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, ou en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations. Est également punissable celui qui fait usage ou d'un document obtenu dans de telles conditions ou d'un document établi à un autre nom que le sien. Les peines encourues sont un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs. Par ailleurs, le fonctionnaire qui délivre ou qui fait délivrer un des documents de l'article 153 à une personne qu'il sait n'y avoir pas

droit est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 150.000 francs à 1.500.000 francs, sans préjudice des peines plus graves prévues par les articles 177 et suivants sur la corruption de fonctionnaires. Le fonctionnaire coupable peut, en outre, être privé des droits mentionnés par l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

3° L'article 155 incrimine le fait, jusqu'alors défini par l'article 154, des logeurs ou aubergistes qui inscrivent sciemment sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux. Une légère modification des pénalités résulte d'une élévation de la peine d'emprisonnement (dix jours à six mois au lieu de six jours à trois mois) et de l'adjonction d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. Cette adjonction entraîne, en fait, un adoucissement de la peine pécuniaire puisqu'antérieurement l'amende de l'article 164 (1/4 du bénéfice illégitime) était encourue.

Articles 192 à 195. — Les articles 192 à 195 ont été abrogés par l'ordonnance 58-1297 du 23 décembre 1958. Les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, qu'ils incriminaient, sont devenus des contraventions de la 5^e classe (art. 465 et R 40).

Articles 224 et 225. — Les modifications que l'ordonnance 58-1297 du 23 décembre 1958 a apportées aux articles 224 et 225, en modifiant la rédaction du premier et en abrogeant le second, peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

A) Alors que jusqu'à présent une distinction était faite suivant que l'outrage envers le dépositaire de l'autorité et de la force publique s'adressait soit à un officier ministériel, à un agent dépositaire de la force publique ou à un citoyen chargé de services publics (art. 224 ancien) soit à un commandant de la force publique (art. 225 ancien), il est désormais distingué entre, d'une part, l'officier ministériel, le commandant ou l'agent de la force publique et d'autre part le citoyen chargé d'un ministère de service public. Autrement dit, l'outrage à un commandant de la force publique et l'outrage à un simple agent de la force publique sont assimilés et punis des mêmes peines.

B) Seul est isolé l'outrage envers un citoyen chargé d'un ministère de service public qui est devenu simplement, sauf en cas de récidive, une contravention de police de la 5^e classe (art. 465 et R 40).

Articles 226 et 227. — Les articles 226 et 227 du Code pénal avaient été abrogés par une loi du 28 décembre 1894. L'ordonnance 58-1297 du 23 décembre 1958 a comblé le vide résultant de cette abrogation en insérant dans le Code pénal des dispositions qui n'ont pas été sans soulever de nombreuses discussions. Elles ont trait aux commentaires publics des actes de procédure.

Le nouvel article 226 punit d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 2.000.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines, le fait d'avoir jeté le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice.

L'article 227 sanctionne des mêmes pénalités la publication, avant l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins et sur les juridictions d'instruction ou de jugement. Aux termes de la loi, ces dispositions ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques ou aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision des condamnations.

Article 245. — L'article 245 est complété par une disposition qui a été, en partie, reprise de la loi du 21 juillet 1942 validée par l'ordonnance du 7 octobre 1945 et modifiée par la loi du 14 mars 1949. Il en résulte que les peines de l'évasion sont encourues par tout condamné qui, même sans bris de clôture ni violences, s'évade ou tente de s'évader alors qu'il est, soit employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit soumis au régime de la semi-liberté, soit bénéficiaire d'une permission de sortie d'un établissement pénitentiaire. Dès lors que le traitement pénitentiaire est fondé sur la confiance accordée aux détenus, il n'est pas illogique que le manquement à cette confiance devienne un élément de l'incrimination de l'évasion.

Articles 262 et 263. — Les articles 262 et 263 avaient été abrogés et partiellement remplacés par l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905. L'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958 a inséré sous les nouveaux articles 262 et 263 et sous la rubrique « usage irrégulier de titres » les dispositions de l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 modifié par l'article 17 de la loi du 6 janvier 1950 et les dispositions de la loi du 11 janvier 1936. On sait qu'elles ont pour objet d'interdire aux entreprises industrielles, commerciales et financières de faire acte, dans leur publicité, du nom des membres du gouver-

nement, des parlementaires, fonctionnaires, magistrats ou des membres de la Légion d'Honneur, avec mention de leur titre. Une légère modification des pénalités est intervenue.

Article 264. — Laisse vacant par son abrogation aux termes de la loi du 9 décembre 1905, le nouvel article 264 du Code pénal a recueilli les dispositions de la loi du 24 mai 1951, interdisant aux personnes qui exercent la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique de laisser figurer éventuellement leur qualité de magistrat honoraire ou d'auxiliaire de la justice honoraire sur les documents ou écrits quelconques qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 266. — La référence à la loi du 30 mai 1854 qui figure au second alinéa de l'article 266 (relatif aux associations de malfaiteurs) doit être considérée comme *implicitement* abrogée par l'ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958 et comme implicitement remplacée par une référence aux lois et décrets sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Articles 283, 287, 289 et 290. — Quelques réformes d'importance inégale ont été apportées au régime de l'outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre.

A) L'article 283 édicte une nouvelle peine complémentaire facultative. Le condamné peut faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition, de groupage ou de distribution de journaux et de publications périodiques.

B) L'article 287 précise qu'en cas de récidive cette peine complémentaire est obligatoire et que la durée fixée par le tribunal, ne doit pas être inférieure à six mois.

C) Les articles 289 et 290 consacrent quelques modifications de procédure. On notera notamment que :

1° les éditeurs qui ne satisfont pas aux formalités du dépôt légal ne bénéficient plus des garanties inhérentes à la nécessité de l'avis préalable à l'exercice des poursuites qui doit être donné par la Commission du Livre ;

2° les mêmes éditeurs ne bénéficient plus de la garantie, qu'avant toute poursuite, aucune saisie ne peut être, sauf cas de flagrant délit, exercée par des officiers de police judiciaire ;

3° que les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commises par la voie de la presse et du livre, ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre sont portées par le Garde des Sceaux à la connaissance des organismes professionnels compétents, qualifiés à en informer tous intéressés.

Article 302. — Une modification *implicite* de l'article 302 résulte de l'abrogation de l'article 13 sur l'exécution de la peine de mort en matière de parricide. La référence de l'article 302 à l'article 13, n'a plus de raison d'être.

Articles 309 et 311. — L'économie de la réforme qui a été apportée aux articles 309 et 311 a pour point de départ le fait que les coups et blessures volontaires, violences ou voies de fait, qui n'ont pas entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de huit jours sont devenus des contraventions de police de la 5^e classe (art. R 40). Jusqu'alors le système légal distinguait entre la contravention de violence légère et les délits de coups et blessures volontaires, réprimés différemment selon qu'ils entraînaient une incapacité de travail de plus ou moins de vingt jours. La préméditation et le guet-apens étaient considérés comme des circonstances aggravantes et, dans certains cas, l'infraction devenait criminelle en raison de ses conséquences ou de la personnalité de son auteur ou de sa victime. Désormais :

a) les rixes, voies de fait et violences légères constituent des contraventions de la 4^e classe (art. R 38) ;

b) les coups et blessures volontaires dont il n'est pas résulté une incapacité de travail personnel excédant huit jours et qui n'ont pas été commis par préméditation, guet-apens ou port d'armes constituent des contraventions de police de la 5^e classe, sauf à devenir des délits en cas de récidive (art. 472 et 475, R 40 et R 41) ;

c) les coups et blessures volontaires dont il n'est pas résulté une incapacité de travail personnel excédant huit jours, mais qui ont été commis par préméditation, guet-apens ou port d'armes, constituent un délit puni de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs ;

d) les coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapa-

cité de travail personnel pendant plus de huit jours constituent un délit puni des mêmes peines ;

e) aucune modification n'est apportée au système d'aggravation tendant à considérer comme des crimes les infractions dont les résultats ont été particulièrement graves ou dont la qualité des auteurs et des victimes justifient une répression accrue.

On peut dire que, plus que jamais, le régime des coups et blessures volontaires est complexe et que, malgré les contraventionnalisations intervenues, sa répression est devenue plus sévère.

Article 312. — On sait que l'article 312 traite des coups à enfants. Ses alinéas 6, 9 et 10 ont été modifiés afin de préciser, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que les violences volontaires de toutes natures commises sur des mineurs de moins de quinze ans sont sanctionnées par ledit article 312. A cette fin, l'expression : « les blessures, les coups ou privations d'aliments » a été remplacée par la formule : « les violences ou privations ». Il s'en suit que les violences volontaires à enfants constituent des délits correctionnels même si elles n'ont entraîné aucune incapacité de travail et ont été commises sans préméditation et guet-apens et que seule est réservée l'hypothèse des violences légères envers les enfants de moins de quinze ans, qui est une contravention de police (art. R 38).

Articles 317 et 318. — L'article 318 avait été abrogé par une loi du 5 mai 1855. En groupant, sous un nouvel article 318, les trois derniers alinéas de l'ancien article 317, relatif à l'avortement et à l'administration des substances nuisibles, l'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958 a amélioré la présentation du Code pénal. Deux textes distincts sont désormais consacrés, l'un à l'avortement (art. 317), l'autre à l'administration de substances nuisibles (art. 318).

Article 320. — Il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 320 que les blessures et coups involontaires ne sont plus susceptibles d'une incrimination correctionnelle lorsqu'ils n'ont pas entraîné une incapacité de travail personnel supérieur à trois mois. Si l'incapacité de travail n'atteint pas cette durée, l'infraction est une contravention de la 5^e classe (art. 465 et R. 40). La Cour de cassation a jugé, contre la résistance maintenue des juridictions inférieures, que pour déterminer si l'infraction constituait un délit ou une contravention, il y a lieu de tenir compte exclusivement de l'incapacité

capacité temporaire totale dont la victime est atteinte, c'est-à-dire du temps pendant lequel elle est hors d'état de se livrer à aucun travail corporel, sans prendre en considération son incapacité permanente partielle, c'est-à-dire la réduction définitive de sa capacité de travail (Cassation, Ch. crim., 28 mai 1959, D., 1959, p. 277, note M. R. M. P.).

Il n'est pas inutile de souligner qu'aux termes de l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière, l'infraction de coups et blessures involontaires conserve toujours son caractère correctionnel si elle a été commise par le conducteur d'un véhicule se trouvant en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou qui, sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel, ne s'est pas arrêté afin de tenter d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile.

Articles 334, 334-1 et 335. — Les ordonnances de 1958 ont apporté d'assez profondes réformes aux articles 334, 334-1 et 335 relatifs à la répression du proxénétisme.

A) Une nouvelle incrimination est définie. Jusqu'à présent le fait de vivre sciemment avec une prostituée constituait un délit si le prévenu ne justifiait pas de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir à sa propre subsistance. Désormais, le fait de vivre sciemment avec une prostituée constitue le délit puni par l'article 334 du Code pénal, quelles que soient les ressources personnelles du proxénète. L'incrimination ne repose donc plus sur la présomption d'un partage des produits de la prostitution mais sur la seule constatation d'une communauté de vie. L'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958 est ainsi revenue aux termes de la loi du 20 décembre 1943.

B) Le délit de racolage est devenu une contravention de la 4^e classe et le Code pénal réprime désormais comme contravention de la 1^{re} classe toute attitude sur la voie publique de nature à provoquer la débauche. Cette dernière incrimination est de nature à permettre la répression du racolage dit passif, constitué par le manège des prostituées qui arpentent les voies publiques, sans s'y livrer à des gestes par quoi le racolage est légalement caractérisé (art. 465, R 26 et R 38).

C) Les pénalités du proxénétisme ont été aggravées. Le maximum de la peine d'emprisonnement prévu par l'article 334 a été porté de

deux ans à trois ans et les amendes définies par les articles 334 et 334-1 ont été considérablement augmentées. L'article 334 précise désormais en son avant-dernier alinéa, que le délit d'excitation de mineurs à la débauche est puni, non pas des peines de l'article 334, comme paraissait l'indiquer la rédaction ambiguë antérieure, mais des peines aggravées de l'article 334-1.

D) Des pénalités complémentaires ont été instituées.

1° L'article 335 qui, par ailleurs, réduit à cinq ans, en conformité de la loi du 18 mars 1955, le maximum de l'interdiction de séjour applicable, prévoit désormais que les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction doivent être saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent.

2° Cependant, l'article 34 de l'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958, qui n'a pas été incorporé au Code pénal, a édicté une autre peine complémentaire. Une interdiction d'exploiter les hôtels, maisons meublées, clubs, dancings et établissements analogues frappe les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal. Cette interdiction s'applique de plein droit, à partir du jour où les condamnations sont définitives et englobe aussi bien les exploitations en cours que les exploitations à venir. Les condamnés ne peuvent plus être employés, à quelque titre que ce soit, dans les établissements qu'ils exploitaient, même au service de ceux auxquels ils auraient vendu ou loué ou par qui ils feraient gérer lesdits établissements. Ils ne peuvent plus être employés par les établissements exploités par leurs conjoints même séparés. Le tout, sous peine d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs qui peut, en cas de récidive, être portée au double et être aggravée d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois. Dès la première infraction, le tribunal peut prononcer la fermeture définitive des établissements exploités par les condamnés au mépris de la déchéance dont ils sont frappés.

Article 340. — Le troisième alinéa de l'article 340 qui traitait du privilège de juridiction des officiers d'état civil ayant prêté leur ministère au mariage des bigames est abrogé.

Articles 346 à 348. — Les articles 346, 347 et 348 relatifs à l'omission de la déclaration d'une naissance, à la non-déclaration de la découverte d'un nouveau-né et à l'abandon à un hospice d'un

enfant par celui à qui il a été confié ont été abrogés par l'ordonnance 58-1297 du 23 décembre 1958 et les infractions qu'ils définissaient sont devenues des contraventions de la 5^e classe (art. R 40).

Article 353-1. — Ce nouvel article du Code pénal réprime les agissements des individus qui tentent de tirer profit du fait que certains parents étant disposés à abandonner leur enfant, des personnes charitables cherchent à réaliser des adoptions ou des légitimations adoptives.

Constituent désormais des délits :

1° le fait de provoquer dans un esprit de lucre les parents ou l'un d'eux à abandonner un enfant né ou à naître ;

2° le fait de faire ou de tenter de faire souscrire par les futurs parents un acte par lequel ils s'engagent à abandonner un enfant à naître ;

3° le fait de détenir un tel acte ;

4° le fait d'en faire usage ou de tenter d'en faire usage ;

5° le fait d'avoir, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant.

Les peines prévues vont de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende.

Articles 357-1 et 357-2. — Ces nouveaux articles du Code pénal reproduisent, sans les amender, les dispositions de la loi du 7 janvier 1924, modifiée par la loi du 23 juillet 1942, sur l'abandon de famille.

Article 358. — L'article 358 qui traitait des infractions aux dispositions législatives et réglementaires sur les inhumateurs est abrogé et l'infraction qu'il définissait est devenue une contravention de la 5^e classe (art. R 40).

Article 363. — Il est désormais précisé à l'article 363 que le délit de faux témoignage peut être commis devant les juridictions administratives, comme devant les juridictions civiles.

Article 400. — La rédaction que l'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958 a donnée à l'article 400 appelle trois observations :

A) Une disposition de style précise désormais que l'auteur de menaces diffamatoires à l'effet d'extorquer des fonds se rend coupable de chantage.

B) Le chantage est sanctionné par une nouvelle peine complémentaire facultative, la privation, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de la condamnation définitive.

C) Le texte a été remanié de façon à donner compétence à la juridiction correctionnelle, au lieu et place de la juridiction civile, pour réprimer le délit consistant à présenter de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité. Il demeure nécessaire, pour que le délit soit constitué, que la demande ait été rejetée par la juridiction civile.

Articles 402, 403 et 404. — L'ordonnance 58-1299 du 23 décembre 1958 sur les banqueroutes et autres infractions en matière de faillite a apporté d'assez profondes réformes au droit de la banqueroute. Les plus importantes sont les suivantes :

A) La banqueroute frauduleuse a été correctionnalisée. Il résulte en effet du nouvel article 402 du Code pénal que, si les peines de la banqueroute simple demeurent inchangées, les banqueroutiers frauduleux ne sont désormais passibles que d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'interdiction des droits de l'article 42.

B) L'article 403 a été modifié afin de rendre la complicité punissable en matière de banqueroute simple comme en matière de banqueroute frauduleuse. Le nouvel article 403 renverse ainsi la jurisprudence relative à la complicité en matière de banqueroute simple. Désormais, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçants, les individus qui se rendent, dans les termes du droit commun, complices d'une banqueroute simple ou frauduleuse, engagent leur responsabilité pénale.

C) L'article 404 du Code pénal envisage l'hypothèse particulière de la banqueroute des agents de change et courtiers. Dans son ancienne rédaction, ces derniers étaient passibles des travaux forcés à temps lorsqu'ils avaient fait faillite et des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils étaient convaincus de banqueroute frauduleuse. L'ordonnance du 23 décembre 1958 a limité le domaine des incriminations à la personne des agents de change et des courtiers *en valeurs mobilières*. Par ailleurs, elle a donné au nouvel article 404 une rédaction qui coupe court à l'interprétation antérieure selon laquelle le seul fait de la faillite mettait les agents de change et courtiers en état de banqueroute simple.

D) Des modifications substantielles ont également été apportées à la définition des cas de banqueroute et à celle des infractions commises par d'autres que les faillis par les nouveaux articles 604-7 et suivants du Code de commerce. Elles seront exposées dans un prochain article plus spécialement consacré à l'étude des réformes relatives aux lois pénales annexes.

Articles 445 à 450. — Les articles 445 à 450, qui concernaient l'abattage et la mutilation des arbres, la destruction des greffes, la coupe des grains et des fourrages ont été abrogés et ces infractions sont devenues des contraventions de police (art. R 40). Leur contraventionnalisation s'est accompagnée d'un abandon des circonstances aggravantes prévues par les textes abrogés.

Articles 453 et 454. — Les articles 453 et 454, qui concernaient la destruction d'animaux autrement que par l'empoisonnement, ont également été abrogés et les infractions qu'ils définissaient ont, elles aussi, été contraventionnalisées sans recours aux circonstances d'aggravation (art. R 40).

Article 457. — La même observation peut être faite à propos de l'article 457. Il est abrogé et l'inondation des chemins et propriétés d'autrui est devenue une contravention de la 5^e classe sans incrimination des circonstances aggravantes (art. R 40).

Article 463. — L'alinéa 9 de l'article 463 est modifié afin d'être mis en concordance avec les dispositions nouvelles qui fixent à deux mois d'emprisonnement et à 200.000 francs d'amende le maximum des peines de police.

Articles 465 et 466. — Ce sont les articles 465 et 466 qui réalisent l'augmentation du plafond des peines de police à laquelle il a été fait allusion plusieurs fois (v. art. 40). Il suffit pour souligner l'importance de cette réforme de rappeler que l'article 34 de la Constitution a eu pour effet de reléguer les contraventions dans le domaine réglementaire, ce qui donne au pouvoir réglementaire compétence pour définir des infractions susceptibles d'être punies de deux mois d'emprisonnement, sans application des règles sur la confusion des peines.

Article 471. — L'article 471, dont la rédaction est entièrement nouvelle, reproduit, en matière de police, les dispositions de l'ar-

ticle 50-1 relatif à l'affichage des condamnations sanctionnant les crimes et délits. Toutefois, l'affichage ne peut pas, aux termes de l'article 471, sauf disposition légale contraire, être prononcé pour une durée supérieure à quinze jours.

Articles 472 à 475 et R 25 à R 40. — Entièrement nouveaux, ces articles constituent le nouveau statut des contraventions. On peut résumer comme suit les dispositions qui le gouverne.

A) L'élévation du plafond des peines de police a permis la création d'une 5^e classe de contraventions. Elles sont punies d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 40 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à deux mois et la peine d'amende à 200.000 francs, sauf cas exceptionnels dans lesquels la récidive a pour effet de correctionnaliser l'infraction.

Les contraventions de la 5^e classe sont, à l'exception d'une d'entre elles, d'anciens délits transformés en infractions de police. Ce sont :

1^o les coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel excédant huit jours à condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'armes (ancien art. 311) ;

2^o les outrages non publics envers un citoyen chargé d'un ministère de service public (ancien art. 224) ;

3^o les blessures par imprudence n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel supérieure à trois mois (ancien art. 320) ;

4^o le fait de porter en public des insignes, rubans ou rosettes présentant avec ceux des décorations conférées par l'Etat une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public (disposition nouvelle) ;

5^o diverses infractions à la tenue des actes de l'Etat civil (anciens art. 192 à 195) ;

6^o l'omission de déclaration d'une naissance, la non-déclaration de la découverte d'un nouveau-né et l'abandon d'enfant à un hospice (anciens art. 346 et 348) ;

7^o les infractions aux dispositions législatives et réglementaires sur les inhumations (ancien art. 358) ;

8^o l'abattage et la mutilation des arbres, la destruction des greffes, la coupe des grains et des fourrages (anciens art. 445 à 450) ;

9^o la destruction des animaux autrement que par l'empoisonnement (anciens art. 453 et 454) ;

10^o l'inondation des chemins et propriétés d'autrui (ancien art. 457).

B) Les contraventions de la 5^e classe ont un régime juridique composite. Elles sont soumises aux règles qui gouvernent les contraventions en ce qui concerne les juridictions compétentes (sauf, aux termes de l'art. 69, lorsqu'elles ont été commises par des mineurs), la prescription de l'action publique et de la peine, la réhabilitation et la complicité. Mais, à d'autres points de vue, les contraventions de la 5^e classe se rapprochent des délits ou leur sont assimilés. La récidive n'est pas locale. Les condamnations qui les sanctionnent peuvent être assorties du bénéfice du sursis (mais pas du sursis avec mise à l'épreuve). La règle de la solidarité posée par l'article 55 du Code pénal leur est applicable. Elles figurent au bulletin n^o 1 du casier judiciaire.

C) Le régime des contraventions des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes est peu modifié.

1^o En ce qui concerne les contraventions de la 1^{re} classe, on note que l'article R 26 incrimine désormais ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche (v. art. 334, 334-1 et 335). On observe que le fait d'avoir embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage n'est plus une contravention de la 1^{re} classe mais une contravention de la 4^e classe. Les peines qui frappent les contraventions de 1^{re} classe sont inchangées avec cette différence que le maximum de l'amende est porté de 1.800 à 2.000 francs.

2^o Les contraventions de la 2^e classe appellent les observations suivantes :

a) une nouvelle infraction est née : le fait d'accepter, de détenir ou d'utiliser des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal (v. art. 136) ;

b) la peine varie désormais de 2.000 francs à 4.000 francs ;

c) le fait d'établir ou de tenir dans les rues, chemins, places ou voies publiques des jeux de loterie ou de hasard n'est plus, en cas de récidive, puni de peines correctionnelles, la récidive n'ayant plus pour effet que de porter la peine au maximum des peines contraventionnelles.

3^o Il n'y a rien à dire sur les contraventions de la 3^e classe, si ce n'est que la peine est désormais une amende de 4.000 francs à 6.000 francs.

4° Les articles relatifs aux contraventions de la 4^e classe permettent d'observer :

a) que le racolage n'est plus un délit mais une contravention (v. art. 334, 334-1, 335) ;

b) que la contravention consistant à créer un embarras sur la voie publique est passée de la 1^{re} classe à la 4^e classe ;

c) que les coups et blessures involontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel de plus de six jours ne constituent plus une contravention de la 4^e classe mais entrent dans la définition de la contravention de 5^e classe ;

d) que la divagation des chiens hors la chasse n'est plus punissable ;

e) que la peine d'amende est désormais de 6.000 francs à 40.000 francs.

VARIÉTÉS

Le comportement suicidaire et le problème de la tentative

(en France et plus particulièrement dans la Seine à partir de sources statistiques inédites)

En matière de délits et de crimes contre les biens ou la personne d'autrui, la tentative est punie à l'égal de l'acte accompli, à condition toutefois que l'échec soit clairement imputable à des causes indépendantes de la volonté de l'auteur. Ce qu'il faut au juge pour punir, c'est qu'il soit établi que la volonté criminelle ou délictuelle est demeurée présente et égale à elle-même jusqu'à la fin du processus. Or ces tentatives — ou échecs — objets de sentences ou de peines au même titre que les « réussites », le sociologue en prend obligatoirement et indistinctement connaissance lorsqu'il consulte les relevés statistiques publiés annuellement presque partout dans le monde. La collection de ces manifestations visibles et *vuës* (échecs ou réussites) de volonté délictuelle ou criminelle, le sociologue est tenté de s'en servir pour mesurer très empiriquement quelque chose d'abstrait, de non-visible, qu'il appellerait volontiers : niveau général de propension délictuelle et criminelle propre à telle ou telle société, à tel ou tel moment (tout de même que, par exemple, le socio-psychiatre est tenté de prendre les relevés des entrées aux asiles psychiatriques, ici et là dans le monde, comme indice de ce que certains ont appelé : degré psycho-pathique général de telle ou telle nation à tel moment donné). Or, sans même parler de ces délits et crimes tellement réussis qu'on les dit « parfaits », qui échappent définitivement à toute justice, et dont le volume — le fameux *numerus obscurus* — fait l'objet de conjectures à l'infini parmi les criminologistes du monde entier, que dire de cette zone plus obscure encore et plus inconnue, qui recouvre un nombre indéterminé de velléités amorcées, de commencements d'exécutions circonspects, d'actes préparatoires hasardés prudemment, puis rétractés dans l'attente de circonstances plus favorables, tous actes où la volonté criminelle est constante, et qui, réunis, rempliraient cent fois, mille fois peut-être le recueil de nos Comptes généraux ? A côté de cette énorme portion immergée de la « propension criminelle »,

qu'est-ce que l'infime portion émergée que seule nous connaissons ? En outre que faire de ces tentatives dans lesquelles la présence de la volonté délictueuse ou criminelle ne fait aucun doute, mais qui ne doivent leur caractère de tentative (c'est-à-dire d'échec) qu'à l'inadéquation ou à l'absurdité évidentes des moyens mis en œuvre¹ ? Enfin, dans cette échelle de propension criminelle que nous postulons, quel coefficient attribuer à la simple volonté meurtrière, à la haine même la plus violente, et qui tant qu'elles n'engendrent pas au moins des actes préparatoires non-équivoques, ne sauraient être incriminées, quand bien même la victime éventuelle nourrirait à juste titre, au vu et au su de l'entourage, la certitude du risque incessamment encouru du fait de la seule intention meurtrière dont elle fait l'objet² ? Poussant le raisonnement, pourquoi ne pas imaginer une société au sein de laquelle règnerait en permanence un état de tension hostile extrême, où les sentiments nourris par les individus les uns à l'égard des autres seraient, de notoriété publique : désir de meurtre, d'anéantissement, de spoliation, etc., et où cependant l'appareil judiciaire, le dispositif répressif-défensif de la société, n'aurait jamais, ou que rarement, à intervenir, faute d'un minimum d'actes préparatoires caractérisés ? Là, le service des statistiques judiciaires ne publierait la plupart du temps que des états-néants, posant ainsi un véritable casse-tête pour notre sociologue à qui nous supposons par hypothèse un minimum de flair et d'intelligence dans sa quête de la « propension » criminelle ou délictuelle. En fait, l'énigme serait vite résolue : une telle société hypothétique, si elle venait à exister sous le soleil, n'y ferait qu'une brève apparition, rapidement supplantée qu'elle serait — en vertu de la sélection darwinienne — par d'autres sociétés concurrentes, mieux pourvues de cet ingrédient vital, indispensable à l'être social : l'aptitude à la coopération. Comment nommer en effet un tel état supposé d'hostilité subjective absolue — et d'hostilité absolument subjective — sinon : absence de liens, en dépit de la juxtaposition spatiale des individus, c'est-à-dire absence de société ?

Les remarques qui précèdent, volontairement naïves et apparemment éloignées de notre sujet, n'avaient pour fin que de préparer la réflexion à aborder le problème que pose à la connaissance sociologique le rapport des tentatives aux suicides accomplis dans nos sociétés modernes. On verra qu'il n'était pas inutile de reprendre ainsi les choses à la racine, et en commençant par les évidences — ou erreurs — communes les plus élémentaires. En fait, ces réflexions n'étaient point si éloignées du sujet qu'il paraît, ne serait-ce que pour les trois raisons bien connues suivantes :

1° Jusqu'à la fin du XVIII^e, le mot « suicide » n'existe ni dans le vocabulaire courant ni dans la loi. On ne parle que d'*homicide de soi-même*, ce qui est assez mettre en lumière la qualification criminelle de l'acte, d'ailleurs formellement posée par la législation pénale contemporaine, jusqu'à la Révolution.

1. Cas extrême : fausse monnaie à l'aide de matériaux ou de procédés par trop grossiers ou puérils.

2. Réserve faite toutefois, des menaces de mort ou de sévices, formellement exprimées, et qui constituent en elles-mêmes un délit.

2° Chez nous, ainsi que dans nombre de pays, la statistique criminelle contient une rubrique « suicides et tentatives » et ce n'est ni hasard ni tradition purement bureaucratique héritée de l'Ancien Régime, puisqu'à la suite de diverses interruptions survenues depuis 1826, la rubrique a reparu régulièrement.

3° Enfin, de nos jours encore, certaines législations maintiennent l'incrimination. Ces trois faits soulignent assez le voisinage, sinon la parenté du suicide, considéré comme phénomène social indésirable de grande ampleur et régularité, avec crimes et délits, pour que la réflexion cherche à éclairer le premier par les seconds, lorsqu'elle y peut trouver avantage.

Mais enfin, chez nous comme dans la majeure partie du monde moderne, l'acte-suicide ne ressortit point à l'appareil répressif-défensif de la société. Celle-ci se contente généralement de le réprouver de façon diffuse, d'intervenir pour l'enrayer lorsqu'il est amorcé, de le prévenir en tant que trouble à l'ordre social ; et pour cela de le connaître, c'est-à-dire, entre autres, de le dénombrer, donc également d'évaluer pour lui aussi cette portion immergée dont nous parlions plus haut et qui nous occupera ici. Notons en passant que le caractère neutre de l'acte-suicide et de la tentative au regard du pénal — sinon de la morale — devrait, au rebours des délits ou crimes, favoriser la connaissance que peut en prendre la société, et conférer un coefficient élevé de crédibilité aux dénombrements qui nous en sont proposés dans les relevés statistiques. Inversement, tous les essais de description historique du suicide et de son évolution au cours des siècles passés se sont heurtés à l'impossibilité d'une évaluation chiffrée, même approximative, au delà de la fin du XVIII^e, et ceci pas seulement en raison de l'absence de cette curiosité « statistique » qui n'apparaît qu'au début du XIX^e, avec les premiers médecins aliénistes statisticiens. Même les dénombrements antérieurement proposés par certains particuliers — il s'en trouve parmi les chroniqueurs et mémorialistes — sont suspects : l'acte en question était trop sévèrement châtié — *in vivo*, sur la personne même du rescapé éventuel ; sur la mémoire du mort, et surtout sur ses biens qui étaient confisqués en totalité par le Trésor royal — pour que le secret et le camouflage ne fussent pas la règle¹. Sachant cela, il est permis d'épiloguer sur la signification des relevés anglais contemporains. Car, ainsi que l'écrit un auteur, si la Justice est indulgente dans son application de la loi, « ...il n'en résulte pas moins que le médecin rapporte très rarement aux autorités judiciaires — ainsi qu'il lui est enjoint — une tentative : ce serait contraire à son code éthique et à sa fonction essentielle qui est de guérir »². Nous aurons l'occasion de revenir sur le cas de la législation anglaise, et sur les arguments que lui opposent, en Angleterre même, ses adversaires ; notamment sur cet argument qu'un publiciste, récemment encore, ramassait sous forme de sentence : « En Angleterre — Ecosse exceptée — désespérés, ne vous

1. « Le Roi a fait don à Madame la Princesse d'Harcourt d'un homme qui s'est tué lui-même, et dont elle espère tirer beaucoup : on dit qu'il a plus de 20.000 livres de rente » (DE DANGEAU, *Mémoires*, 6 août 1689).

2. E. STENGEL, « The reaction of Society to attempted Suicide », *Howard journal*, IX, 3, 1956, p. 199.

ratez pas, sinon c'est la prison ». Pour l'instant, ce qui nous intéresse, c'est uniquement la relation qu'entretient une société donnée avec ce « groupe » particulier en son sein, avec cette « population » — pour parler comme les experts statisticiens — que constituent l'ensemble des *candidats* à la mort volontaire ; et spécialement cette relation qui consiste, de la part de la société, à prendre, ou à négliger de prendre connaissance ; ou à s'efforcer de prendre connaissance, tout en maintenant en place un dispositif qui a pour effet, précisément, de rendre impossible, ou difficile, cette connaissance.

* * *

En France le chiffre annuel des actes-suicides est connu par deux voies différentes : l'Annuaire de l'Institut National de Statistiques et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), et les Comptes généraux de la Justice criminelle. L'I.N.S.E.E. publie, avec deux ans et demi ou trois ans de décalage environ, une statistique dite des causes de décès, ou figure la rubrique suicide. On trouve ici, à la source, le certificat confidentiel anonyme que tout médecin constatant un décès quelconque doit remplir, et où il est « invité » à déclarer la cause du décès, sans toutefois que lui soit imposée une rédaction-type (d'où difficultés pour l'exploitation statistique ultérieure). Ce certificat est acheminé par les services de l'état civil vers la direction départementale de la Santé, qui complète le document et le transmet à l'I.N.S.E.E. Cette procédure, qui respecte le secret professionnel, a le mérite de recouvrir les relevés de l'état civil (décès). Néanmoins, en 1954 encore, on estimait à 7,5 % environ les causes non-déclarées ou mal définies, par réticence ou négligence du médecin. Notons cependant que dans les grandes villes le « médecin de l'état civil » proprement dit est non plus invité, mais tenu de déclarer la cause. Il est probable que ce qui précède a une incidence sur le relevé des suicides comme cause de décès — au moins autant que s'agissant de maladies léthales jugées de mauvais aloi par le sentiment commun. En dépit de l'assurance d'anonymat, ou mal renseigné sur son efficacité, il reste possible que le médecin-traitant (qui constate environ 90 % de tous les décès dans ce pays, nous dit-on) fasse droit aux suppliques des familles. En outre le lecteur retrouve dans chaque volume annuel de l'I.N.S.E.E. le même entrefilet rappelant que le caractère volontaire d'une mort violente ne se présume pas, et que faute à ce dernier d'être spécifié, ou clairement déductible de la description médicale, le cas est versé aux accidents. Ceci entraîne, lit-on, une sous-estimation probable de la rubrique qui nous intéresse.

L'autre voie, celle des Comptes généraux, présente comme on sait une différence fondamentale avec la précédente : elle englobe indistinctement suicides « et tentatives »¹. Là, tout repose sur la police en zone urbaine et la gendarmerie en zone rurale, qui ont à connaître en principe de toute mort ou de toute atteinte physique à la personne, signalées comme anormales. Là également le suicide ne se présume pas, et en cas d'incertitude, dès lors que l'enquête ne relève « ni crime ni délit », on conclut à l'accident ; d'où,

1. Sans qu'il soit possible — nous a-t-il été répondu catégoriquement au Ministère de la Justice — de faire le départ entre eux, à quelque niveau administratif que l'on remonte.

sous-estimation probable de notre rubrique. Ensuite les parquets de Cour d'appel collectent les rapports et adressent les relevés annuels au Ministère de la Justice, qui publie lui aussi avec le même décalage que l'I.N.S.E.E.

Parmi les diverses causes de sous-estimation que nous venons de mentionner, ne figurent que celles que l'on pourrait dire fonctionnelles, et où n'intervient en principe aucune manœuvre. Il ne saurait être question de nous attarder sur les autres causes (de sur-autant que de sous-estimation, d'ailleurs), à savoir essentiellement : la dissimulation, que ni médecins ni gendarmes ni policiers ne peuvent se flatter de toujours déceler : suicide camouflé par l'entourage en mort naturelle, par accident ou par maladie, crime camouflé en suicide ou vice-versa. Qui peut évaluer leur nombre ? Le procès de ces statistiques a trop souvent été fait pour que nous le reprenions ici. Il est clair que toute étude qui se sert sans précautions des chiffres publiés par la Justice, par exemple, manipule en réalité de pures imaginations, lorsque ces chiffres sont pris dans l'instantané, en valeur absolue. C'est ainsi qu'une affirmation du type « 9.164 personnes se sont tuées volontairement ou ont tenté de se tuer en France au cours de l'année 1955 » entasse fiction sur fiction et mérite les sarcasmes de certains (notamment Achille Delmas, G. Deshaies, etc.). A y regarder de près cependant l'ironie des uns rejoint la crédulité des autres : elles sont de confiance. Et qu'est-ce qui serait modifié dans notre contenu de conscience, si d'aventure le chiffre *vrai* nous était fourni, à supposer que la chose soit possible ? Si par exemple, au lieu de 9.164 nous lisions 27.942, ou 3.055 ? Ne serait-ce pas échanger une fiction, ou tout au moins une abstraction, pour une autre ? Et à quoi rapporter ces chiffres ? A cette autre fiction : 40.000.000 de Français ? Tout change évidemment à partir du moment où la distorsion (probablement moins grave que du tiers ou du triple, du moins pour les suicides accomplis) étant supposée constante dans le temps — et il y a tout lieu de la supposer telle, hors les périodes de grandes crises sociales — on cherche des évolutions de taux calculés par rapport à une unité de population donnée (100.000 individus ordinairement), par année ou année-moyenne, après défalcation des moins de 15 ans. Les choses se compliquent évidemment du fait que notre distorsion n'est pas une et qu'il faut la décomposer en plusieurs sous-distorsions de coefficients inégaux, qui interagissent de façon complexe, par exemple s'agissant des taux différentiels pour chaque sexe, chaque tranche d'âge, en zone rurale ou urbaine, et selon les divers modes d'exécution.

Quant à l'autre source, n'oublions pas que des causes, voisines mais différentes, de distorsion affectent également les relevés de l'I.N.S.E.E. sur ces divers points.

Précisément, ces nombres qu'il faut bien se résigner à ne lire que d'un œil méfiant, qu'ils viennent respectivement de l'une ou l'autre source, qu'ils soient en valeur absolue ou même réduits en taux pondérés, ne pourraient-on par contre étudier les rapports qu'ils entretiennent entre eux, voir si dans ces rapports des constantes n'apparaissent pas, et dans l'affirmative, ce que seraient susceptibles de révéler ces dernières ? De toute façon des nombres statistiques ne sont jamais qu'une traduction de quelque chose qui ne peut être saisi dans son concret. Seule doit nous importer la certitude

— et elle est là dans le cas qui nous occupe — que à toute variation de ce quelque chose de caché correspond (avec décalage plus ou moins grand, peu importe), un mouvement parallèle de nos chiffres. En outre, dès lors que l'objet étudié est une collection de ces comportements humains dont par définition certains traits individualisés nous sont connus par d'autres voies (expérience vécue, ou professionnelle médicale), il ne peut y avoir qu'avantage à cette appréciation par triangulation en quelque sorte qui consiste à faire s'entrecroiser les deux distorsions que sont nos deux statistiques d'origines diverses.

Enfin, il est évident que dans certains cas bien définis, une variation insolite de l'un seulement des deux relevés statistiques nous renseignera sur l'état momentané de l'instrument d'observation au moins autant que sur la chose observée, en l'espèce sur les fluctuations d'effectifs — ou de zèle — au sein de la gendarmerie, par exemple dues à des événements de guerre.

Si l'on inscrit parallèlement les chiffres de la Justice et ceux de l'I.N.S.E.E., pour toute la France, depuis 1940 par exemple, la stabilité du rapport est frappante. Dans le tableau suivant (Tableau I) plutôt que les valeurs absolues, nous avons inscrit pour chaque année la valeur I.N.S.E.E. en pourcentage par rapport à la valeur Justice qui lui est toujours supérieure (puisque, rappelons-le, elle porte sur « suicides et tentatives »).

TABLEAU I

FRANCE ENTIÈRE. VALEUR DES CHIFFRES PROVENANT DE L'I.N.S.E.E. (suicides-décès) EN POURCENTAGES PAR RAPPORT AUX CHIFFRES DES COMPTES GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE CRIMINELLE (suicides et tentatives). PAR SEXES.

	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
H + F	82 %	73.2	64.9	73.6	72.6	72.5	71.1	73.-	77.5	77.3	81.6	77.2	76.4	74.2	77.8	75.3
H	84 %	74.8	66.9	74.6	76.8	77.2	74.1	77.5	81.9	80.6	84.5	80.1	79.7	78.7	82.3	79.2
F	80,4 %	69.5	60.8	71.8	63.9	62.6	65.-	63.2	66.9	69.3	73.9	69.7	67.7	62.8	66.5	65.7

Première constatation : Sans exception, au cours de seize années consécutives, l'écart entre valeurs en provenance des deux sources est plus grand pour les femmes que pour les hommes. Autrement dit — et si l'on décide d'ignorer toute l'imprécision des chiffres — le rapport des suicides consommés aux actes-suicides totaux est plus faible pour les premières que pour les seconds. Concluons provisoirement que les tentatives de femmes « réussissent » moins que celles des hommes.

Deuxième constatation : la baisse (évaluable à près de la moitié du volume total) due aux événements de guerre et d'occupation, est enregistrée par la Justice avec un certain retard sur l'I.N.S.E.E. Deux interprétations possibles à ce retard : 1° Perturbations de l'un ou l'autre des systèmes d'enregistrement (« le médecin » ou « le gendarme »), dues aux hasards de guerre, auquel cas il n'y a pas lieu de s'attarder ; 2° Plus grand nombre au cours des

années 1941 et 1942 des tentatives par rapport aux suicides consommés, ce qui s'expliquerait tout naturellement par l'accroissement proportionnel du nombre des femmes dans la population totale (hommes mobilisés, prisonniers, réfractaires), et l'on sait par ce qui précède que le rapport des tentatives aux suicides accomplis est plus élevé pour les femmes que pour les hommes. La dernière interprétation semble confirmée si l'on examine non plus le total (H + F), mais les femmes seules, pour lesquelles le pourcentage I.N.S.E.E./ Justice (c'est-à-dire, rappelons-le encore une fois, décès/décès-tentatives) s'abaisse un peu plus rapidement que pour les hommes en 1941 et 1942.

Troisième constatation : la différence entre femmes et hommes est d'une constance remarquable dès 1944. Dès lors, sachant que la supériorité des chiffres Justice par rapport aux chiffres I.N.S.E.E. tient aux tentatives indistinctement contenues dans les premiers, ne peut-on admettre que la différence ci-dessus (ou rapport F/H) qui est un rapport de rapports, ne l'oublions pas, indique la *proportion* réelle de tentatives féminines par rapport aux tentatives masculines, dans la vie réelle ? En effet, répétons que si aucun des chiffres I.N.S.E.E. ou Justice concernant soit l'ensemble, soit un sexe ou l'autre, n'est « vrai » en soi, du moins peut-on supposer légitimement que les difficultés à détecter suicides et tentatives féminins sont les mêmes que pour les hommes, respectivement dans les dispositifs I.N.S.E.E et Justice (les distorsions sont supposées égales), et que dès lors le rapport entre les deux écarts, lui, est vrai, exprime une relation réelle.

C'est ainsi que, au cours de la seule année 1953, par exemple, la différence entre les écarts indique environ 42,7% tentatives féminines en excédent des tentatives masculines, sans qu'il soit possible, répétons-le, de préciser sur quel volume total d'actes porte ce pourcentage. Ce rapport, pour constant qu'il soit, n'est cependant pas immuable, et il faut chercher des moyennes sur plusieurs années. Le même calcul, appliqué aux dix années 1946 à 1955 réduites à une moyenne, indique 38,9%. En d'autres termes, et si notre raisonnement est exact, une lecture appropriée des relevés de l'I.N.S.E.E. et de la Justice révélerait que, au cours de ces dix années, sept hommes en moyenne, contre dix femmes, manquent leur acte-suicide. Nous verrons par la suite ce qu'il faut penser de ces résultats, et si ce n'est pas le concept même de « tentative » qui doit être réexaminé du moins tel qu'il est utilisé par la police.

Cependant, il faut noter un fait de nature à relever le crédit des deux sources statistiques du suicide, en en précisant et en localisant les distorsions respectives. Si l'on compare leurs données, en distinguant les modes d'exécution, chaque fois que ce détail nous est fourni simultanément ici et là, on relève des différences et des constantes significatives. Cette confrontation est possible, avec des lacunes dues à l'irrégularité des analyses publiées, dans l'intervalle des neuf années 1947 à 1955, pour la France entière, et pour les deux sexes réunis. Toujours en rapportant les chiffres I.N.S.E.E. (décès) aux chiffres Justice (décès + tentatives) on obtient les pourcentages suivants, portant sur des années moyennes.

TABLEAU II

CHIFFRES I.N.S.E.E. EN POURCENTAGES PAR RAPPORT AUX CHIFFRES JUSTICE
MOYENNE 1947 à 1955 — FRANCE ENTIÈRE, SEXES RÉUNIS —
PAR MODES D'EXÉCUTION

Submersion (6 années)	Asphyxie (6 années)	Poison (6 années)	Armes à feu (6 années)	Pendaison et strangulation (7 années)
43,8%	46,8%	47,7%	68,9%	102,4%

Toute notre attention se portera sur la rubrique « pendaison », où l'on a la surprise de constater un pourcentage excédentaire. Que révèle cette anomalie ? Qu'en matière de suicide accompli par pendaison ou strangulation, « le médecin » est meilleur informateur statistique que « le policier », sans plus. En fait, le raisonnement suivant s'impose. La pendaison est à la fois, de tous les modes de suicide, celui qui laisse le moins de doute sur le caractère volontaire de l'acte (sous-estimation par camouflage impossible), et, parmi toutes les manières de décéder, une de celles qui ont le moins de chances de ne pas attirer l'attention du gendarme ou du policier. Si, nonobstant, la source Justice (qui cumule suicides et tentatives indistinctement) fournit un total inférieur à la source Etat civil (qui n'enregistre que les suicides-décès, et qui elle-même sous-estime) il y a de fortes probabilités pour qu'en tous autres modes d'exécution, la sous-estimation des suicides-décès par la Justice soit considérablement plus importante que pour la pendaison-strangulation. Il est vrai que la pendaison est aussi (comme nous le verrons plus loin à propos d'une étude approfondie sur le département de la Seine) de tous les modes de suicide, celui qui tolère le pourcentage d'échecs — de « tentatives » — le plus faible (dont le « coefficient d'efficacité » est le plus fort)¹ et c'est ce qui explique la quasi-coïncidence des deux sources. La rubrique : armes à feu, qui vient en seconde position sur notre tableau, viendra également au même rang quant à l'efficacité. Enfin le poison et la submersion, qui révéleront les plus forts pourcentages de « tentatives » par rapport aux décès, viennent ici en dernière position. Le cas de l'asphyxie, dont on sera surpris de constater l'énorme importance dans la Seine, est lié de toute évidence à la vie urbaine et au rôle qu'y tient le gaz de ville. Il n'est pas étonnant que les données de la France entière ne la mettent pas en vedette.

En définitive, se pourrait-il que, croyant chercher à travers les chiffres officiellement homologués, des données sur cette entité un peu mystérieuse, la « propension-suicide » globale de ce pays, le sociologue n'ait recueilli en réalité que quelques vagues renseignements sur l'efficacité variable des services de police ou de gendarmerie dans cette branche particulière de leur office de renseignements qui concerne les morts volontaires ? Voici, en effet, ce que donnent les mêmes raisonnements et calculs appliqués non plus à la

1. Pour une discussion de ce terme, voir plus loin.

France entière, mais à certains départements. Prenons la Creuse, dont nous savons par ailleurs qu'elle figure parmi les taux départementaux les plus élevés : 26 pour 100.000 habitants¹ (alors que le taux pour la France entière est de 15,5). Pour les dix années fusionnées 1946 à 1955, l'écart des valeurs en provenance des deux sources est beaucoup moins important que pour la France entière. Il en va de même pour un autre département, l'Aveyron, qui présente, lui, un des taux les plus bas : 6/100.000¹.

TABLEAU III

VALEURS DES CHIFFRES I.N.S.E.E. EN POURCENTAGES
PAR RAPPORT AUX CHIFFRES JUSTICE CORRESPONDANTS
Par sexes (Moyenne 1946 à 1955)

	Creuse	Aveyron	France entière
H+F	82,8%	87,6%	76,2
H	84,8%	88,3	80,0
F	78,5	85,1	67,0

Ici encore, deux interprétations antithétiques possibles : 1° Difficulté accrue, en milieu rural, à détecter les tentatives de suicide (aussi bien d'ailleurs que d'autres catégories de méfaits sur la personne) ; 2° Coefficient de « réussite » accru de la part des suicidants. Dans les deux cas il serait rendu compte du fait que les chiffres de l'état civil (décès), et les chiffres du parquet (décès et tentatives) tendent à se rapprocher. Il est remarquable en tous cas que cet effet présumé rural — quelle qu'en soit la cause — s'exerce aussi bien dans les départements à taux de suicide-décès très élevé (Creuse, Saône-et-Loire, Eure-et-Loir, Aube, Sarthe) que très bas (Lozère, Hautes-Pyrénées, Aveyron, etc.). Il est également remarquable qu'ici comme là le rapport des suicidées aux suicidés (1 contre 3,0 à 3,2 en moyenne d'après l'I.N.S.E.E.) demeure à peu près semblable, et un peu plus faible que pour la France entière (1 contre 2,99)². C'est même la présence de ces deux dernières régularités qui nous incite pour notre part à imputer l'effet en question à l'observé plutôt qu'à « l'observateur » et à hasarder la généralisation suivante : *la condition de vie rurale, si elle paraît sans corrélation directe avec le taux-suicide-décès général, pour les deux sexes réunis (ainsi qu'on vient de voir) semble en corrélation forte avec une diminution des tentatives (échecs) par rapport aux actes-suicides consommés, et notamment chez les femmes.* A partir de là, le champ est ouvert aux interprétations aussi bien sociologiques que psychiatriques (« fonctions » diverses remplies par la tentative en tant que telle, notamment féminine, en divers milieux et genres de vie) que nous envisagerons plus loin.

1. Taux moyen pour les six années 1950 à 1955 (I.N.S.E.E.) en suicides accomplis, y compris les « moins de quinze ans ». Il s'agit, rappelons-le, d'indices et non de rapports vrais.

2. Rapports calculés pour les dix années 1946 à 1955.

LA GRANDE VILLE

LYON. — Contre l'idée reçue de la grande ville industrielle comme milieu particulièrement suicidogène, Lyon serait le meilleur argument. Pour une population de 460.758 habitants en 1946, passée à 471.400 en 1955 (soit : 466.000 en moyenne pour les dix années) le taux (sexes réunis) est de 6,9/100.000. Ce qui frappe par contre, c'est la participation proportionnelle particulièrement accrue des femmes : une contre deux hommes au lieu de 1 contre 2,99 pour la France entière, et 1 contre 3,2 pour les départements les plus agricoles. La Justice ne fournissant pas de chiffres distincts pour les villes, même grandes, il n'est pas possible d'apprécier pour Lyon les écarts entre les deux sources, et leurs significations possibles en matière de tentative. Néanmoins, indiquons pour mémoire les chiffres du département du Rhône qui contient Lyon, et dont la population totale moyenne pour les dix années est : 930.200 habitants, c'est-à-dire : Lyon multiplié par deux. Ici la proportion des femmes au total (suicides et tentatives, rappelons-le) est en moyenne pour les dix années : 26,2% soit : une femme contre un peu moins de trois hommes. Mais que vont nous apprendre les données parisiennes ?

PARIS. — Il nous a été possible d'accéder à une source exceptionnelle de renseignements offerte par un des services de la Préfecture de la Seine. Les rôles extrêmement actifs cumulés par ce service (recherches dans l'intérêt des familles, prévention et prophylaxie en matière d'alcoolisme et d'hygiène mentale, etc.), ont incité les Pouvoirs publics à rendre obligatoire le signalement détaillé à ces bureaux, entre autres, de tous les actes-suicides parvenus à la connaissance des divers organismes : de police, secours rapides, sapeurs pompiers, hospitaliers, d'assistance, etc., publics ou privés. L'ensemble de ce réseau de signalement, couvrant la Seine, constitue un système de recoupement tel qu'il est possible de dire que tout acte-suicide (tentative, et à plus forte raison « réussite ») qui franchit le seuil du privé, ne saurait lui échapper. On conçoit aisément dès lors que la notion de « tentative » telle que nous l'avons rencontrée jusqu'ici dans les Comptes généraux, se trouve largement dépassée. A telle enseigne que les chiffres dont nous allons faire état, et qui couvrent dix-huit mois consécutifs (sept. 1956 à févr. 1958 — antérieurement à cette date certains dispositifs de transmission n'étaient pas encore en place) sont sans aucun rapport avec les chiffres indiqués, pour des tranches de temps comparables, par lesdits Comptes généraux dans leur dernière publication relative à la Seine (année 1955). Bien plus : à ne considérer parmi nos chiffres que les décès, ils se révèlent également très supérieurs aux plus récents relevés de l'I.N.S.E.E. (« causes de décès ») pour le même département de la Seine (année 1956, et 1957 provisoire). Ceci tient peut-être pour une part à la domiciliation légale des sujets, dont notre source (dénommée « Hygiène » dorénavant) ne pouvait tenir compte, et qui joue dans les deux autres sources. Les Comptes généraux, aussi bien que l'I.N.S.E.E., dégrevent Paris et la Seine de tous les suicides et suicidants provinciaux qu'ils imputent à leurs départements respectifs de domicile légal. Mais pour quelle part exactement intervient ce rôle de « lieu de passage », de « plaque tournante » ou de « lieu d'échouage » qui — selon une

rumeur universellement répandue — caractériserait Paris et l'agglomération parisienne par rapport au reste du pays et à l'étranger, en ce qui concerne l'objet spécial de notre étude ? Faut-il pouvoir le déterminer exactement à la lecture des seuls registres qui ont été mis à notre disposition, fallait-il renoncer à la confrontation des sources officielles (I.N.S.E.E. et Justice) avec nos propres chiffres, et aux diverses interprétations analogues à celles suggérées dans les paragraphes précédents ? En tous cas, admettons, dans tout ce qui va suivre, que le chiffre de 3.910 cas étudiés par nous contient une certaine proportion de : banlieusards éloignés, provinciaux, nord-africains, étrangers. Déterminer cette proportion, et en détail pour chacun, reste possible, mais suppose des moyens assez considérables pour, des registres, remonter chaque fois que nécessaire aux dossiers individuels la plupart du temps dispersés (incertitude sur l'indication de nationalité, de naturalisation, sur la consonnance du patronyme, sur l'origine et la date, ancienne ou fraîche, de la migration, sur la profession, etc.). Ajoutons que les frontières, en réalité arbitraires, entre Seine et Seine-et-Oise (ou même Seine-et-Marne) en ce qui concerne l'habitat et l'activité de la capitale, nous interdisent de présenter les résultats qui vont suivre comme exprimant un « phénomène typiquement représentatif de l'immense métropole, etc. ». Néanmoins il nous arrivera de nous référer aux données démographiques de la Seine, et de rechercher des taux-suicide pour 100.000 habitants ou encore de comparer la composition en pourcentage, par tranches d'âge décennales, d'une part de la « population » des suicidants, hommes ou femmes, et d'autre part de la population totale de la Seine, afin de tracer une courbe de la « propension - suicide » selon l'âge et le sexe. Nous avons cru pouvoir le faire parce que le recensement démographique de 1954 auquel nous nous référerons, permet de défalquer la catégorie de ceux que l'I.N.S.E.E. appelle « comptés à part » (population transitoire ou mouvante, temporairement domiciliée) ainsi que les étrangers ou naturalisés, et dont l'ensemble peut avoisiner 8 à 9% du total. Or la lecture des registres de l'Hygiène laisse l'impression que la proportion des étrangers et des provinciaux, parmi les suicidants, se tiendrait entre 7 et 11%.

Autre remarque importante. S'il nous arrive de traiter cette collection de 3.910 cas comme un paquet amorphe ou de forme indifférente, que l'on débiterait ensuite en catégories, âges, sexes, modes d'exécution, etc. et en pourcentage, il est essentiel de se rappeler qu'il s'agit en réalité d'une succession continue, dans le temps, d'un flux constant tout au long de dix-huit mois, et dont les divers courants en lesquels nous allons artificiellement le décomposer, conservent entre eux des rapports remarquablement stables. Nous verrons même que dans certains cas où les espèces examinées se trouvent représentées par des nombres très faibles, ordinairement négligés en statistique, c'est leur répartition régulière dans le temps qui nous a fait opter pour leur prise en considération, et parler à leur propos de *régularités*, tout comme pour des valeurs plus élevées avec lesquelles nous croyions pouvoir dès lors les mettre en rapport.

Avant de passer à l'analyse proprement dite des 3.910 cas, il ne nous paraît pas inutile de rechercher un enseignement dans la comparaison de nos données (Hygiène) pour la seule année 1957 avec les quatre dernières

années publiées par la Justice, en rappelant qu'il s'agit, ici et là, de « suicides et tentatives » pour le département de la Seine. Aussitôt il saute aux yeux que la raison déjà mentionnée : la domiciliation légale, ne saurait à elle seule rendre compte de l'énormité du décalage : 1.074 (moyenne tous âges et sexes, pour les quatre années 1952 à 1955 selon la Justice) contre 2.551 (1957, Hygiène), c'est-à-dire sensiblement plus que le double. On aurait tort de se hâter, sur cette seule épreuve, de jeter par extension un discrédit définitif sur tous les chiffres du Parquet pour le reste du pays. Quelque raison plus noble, moins banale que la négligence ou l'indifférence, doit être à la source de l'écart. Il s'agit ici de Paris et de la Seine, où le « seuil du privé », comme nous disions, est probablement plus élevé, ou plus difficile à violer, ou plus aisé à défendre que partout ailleurs. Ensuite, nous avons dit et répété que de toute façon les chiffres de la Justice étaient des imaginaires, et que seule importait la régularité de leur distorsion. Nos chiffres eux-mêmes (Hygiène) sont assurément très en dessous de la réalité, laquelle demeure inconnaisable. Néanmoins une différence aussi considérable (la part étant faite au facteur domiciliation légale) doit bien soulever un problème de concept à propos de la « tentative », étant donné que — ainsi qu'il nous a été affirmé — tous les cas d'actes-suicides signalés à l'Hygiène par des sources autres que les commissariats de police *sont aussitôt portés par elle à la connaissance (ou mieux : rappelés à l'attention) de ces derniers, qui doivent lui fournir en retour des rapports d'enquête* ; et l'on n'oublie pas d'autre part, que les mêmes commissariats se trouvent à la source des Comptes généraux de la Justice criminelle, dans Paris et la Seine. Répétons-le, nous inclinons à voir là autre chose qu'une obscure et silencieuse comédie paperassière.

Bien mieux, un fait significatif peut éclairer le procès. Si de nouveau nous comparons nos données (Hygiène, année 1957) à celles de la Justice (moyenne 1952 à 1955), mais en distinguant les modes d'exécution, nous obtenons les chiffres suivants :

TABLEAU IV
CHIFFRES COMPARÉS DE LA JUSTICE ET DE L'HYGIÈNE
Modes d'exécution, Seine

	Pendaison	Armes à feu	Asphyxie	Submersion	Poison
Justice (moyenne 1952-1955)	255	78	430	98	75
Hygiène (1957)	261	78	860	257	605

Comme on le voit, il y a coïncidence sur « Pendaison » et « Armes à feu » (dont nous apprendrons plus loin que les « coefficients d'efficacité » sont très forts : respectivement 88,5 % et 72,5 %), alors que pour les rubriques à faible ou très faible coefficient d'efficacité, « submersion » (34,5 %), « poison » (13,3 %), la Justice ne représente dans notre tableau comparatif que 2/5^e

et 1/8^e de l'Hygiène. L'« asphyxie » (coefficient d'efficacité : 49,3 %) indique ici un rapport de moitié. En d'autres termes, nous retrouvons ici le fait très général observé précédemment pour la France entière : moins un mode d'exécution laisse de chances d'en réchapper, c'est-à-dire d'« échouer », c'est-à-dire encore : moins il comporte de « tentatives » par rapport aux actes consommés, et plus les chiffres du Parquet tendent à se rapprocher de la « vérité », c'est-à-dire d'une autre source de détection-enregistrement réputée plus fine ; plus au contraire le mode de suicide comporte de tentatives, et plus l'écart s'agrandit entre les deux sources. Au point même que cet écart semble presque se calquer sur le « coefficient d'efficacité » tel que ce dernier vient d'être indiqué.

En tous cas, ce qui se trouve éclairé latéralement par la remarquable coïncidence des deux sources à propos de la pendaison et des armes à feu, c'est l'ampleur exacte de ce que nous avons appelé plus haut le rôle de « plaque tournante » ou de « lieu d'échouage » que jouerait la région parisienne par rapport au pays, en ce qui concerne cet indice de pathologie individuelle et sociale universellement admis, qu'est le suicide. Rappelons en effet que dans les Comptes généraux, le critère retenu est celui du domicile légal, et non celui du lieu de commission, comme dans nos chiffres de l'Hygiène. Du moment que ces deux sources coïncident sur pendaison et armes à feu, c'est que : 1^o ou bien il y a effectivement, comme la rumeur le dit, nombre de faux Parisiens, provinciaux ou étrangers que le gouffre parisien aspire, recueille et accule au suicide, mais jamais sous la forme de la corde ou du pistolet, ces derniers modes étant — pour une raison mystérieuse — l'exclusivité des désespérés indigènes ; 2^o ou bien la rumeur, ce qui vaut pour les variétés pendaison ou armes à feu vaut pour le genre entier, et *Paris n'est, en soi, ni plus ni moins fatal aux provinciaux et étrangers qu'aux vrais Parisiens*. Et dès lors, l'énorme décalage entre les deux sources, sur les rubriques submersion, asphyxie, poison, etc. est justiciable des seules explications techniques que nous essayons de développer au sujet de la tentative et de sa détection.

Sans doute, pour l'officier de police les tentatives n'étaient-elles jugées dignes d'un rapport en la forme, de transmission au Parquet et d'inscription aux Comptes généraux, qu'à partir d'un certain degré de gravité. Nous saurons dans deux ou trois ans, en consultant les Comptes afférents à l'année 1957 pour la Seine, si les exigences relativement récentes de ce service social de la Préfecture auront exercé une influence sur la notion que se font de la tentative-suicide les officiers de police. En tous cas, dans ce degré de gravité jugé par eux nécessaire pour que soit retenue une tentative, nous verrions volontiers l'équivalent de ces « actes exécutoires » exigés, au pénal, pour pouvoir incriminer la tentative de crime ou de délit, à l'exclusion des « préparatoires » et des dispositions intérieures. Ici comme là il y aurait instruction et jugement, mais réduits à l'estimation sommaire d'un fonctionnaire expédiant la routine quotidienne. Ici comme là le fameux troisième élément constitutif de l'infraction, l'élément moral, ou intention, ou « volonté », ne serait retenu qu'en raison des traces visibles qu'il laisse dans le réel, et son *intensité* évaluée en fonction directe de la profondeur de la trace. Sans se poser d'autre problème, on admettrait une sorte d'échelle

de l'intention-suicide en fonction de la quantité de risque-de-mort encouru par le sujet, quantité elle-même mesurée par la gravité du méfait à la personne physique. A une extrémité serait la mort même, témoignage irrécusable du maximum d'intention de mourir. A l'autre extrémité on trouverait : égratignures, contusions, indispositions médicamenteuses, refroidissements, etc., qui n'expriment rien du tout. Dans tous les cas néanmoins l'homme de police est surtout attentif à l'« ordre public » et à ce qui le trouble ; et qu'est-ce qui trouble cet ordre plus que la démonstration publique que l'on préfère ne pas demeurer plus longtemps dans un contexte de vie que les autres acceptent cependant ? Or, cette démonstration, il peut arriver qu'elle soit plus spectaculaire pour l'entourage que périlleuse pour l'acteur. Ici le méfait à l'ordre public interfère avec le méfait à la personne physique, l'effet subversif, pour ainsi dire, prime l'intention léthale, même simulée ou quasi-inexistante, et fait retenir le cas par la police. En somme le policier ne croit ce que qu'il voit. On se rappelle comment Maurice Halbwachs, désireux de passer enfin du plan de la réflexion psychologique, clinique, individuelle, au sociologique, et impatient de manipuler enfin les grands nombres qui seuls autorisent la recherche des grandes corrélations, clôt l'interminable débat sur l'« intention ». Pour opérer en tranquillité de conscience, à l'aide des données quantitatives dont il disposait, il décidait de ne pas tenir compte des tentatives, les chiffres pour ces dernières étant trop conjecturaux. Mais Halbwachs croyait devoir justifier sa décision comme suit : « Certes — concédait-il — il semble qu'il importe assez peu que le suicide ait été exécuté, pourvu qu'on soit assuré qu'il y avait *vraiment* intention de se donner la mort (...). Mais rien ne prouve l'intention, rien ne peut prouver que la victime ait su que son acte *devait* produire la mort, si ce n'est le fait, incontestable, qu'elle l'a exécuté jusqu'au bout ». On s'aperçoit avec surprise que Halbwachs, manipulant ses chiffres de décès, espérait sérieusement cerner quelque chose comme le volume total réel d'intention-de-mort-volontaire au sein de telle société à tel moment donné, tel faisceau de facteurs sociologiques régnant. On s'étonne en second lieu de l'argument. Que dirait-on d'un criminologiste « de sang » qui, désireux de cerner et d'évaluer dans une société donnée en un moment donné la somme de ce qu'on a appelé « états dangereux » et que l'on pourrait appeler aussi « volume total de propension meurtrière », se résignerait à négliger les coups et blessures, simples ou graves, pour s'en tenir au seul homicide consommé, sous prétexte que, à moins d'une victime achevée, l'on ne saurait établir en toute certitude l'intention de faire mourir. Il est vrai qu'une différence logique fondamentale distingue suicide et crime de sang et qui n'est qu'en apparence un truisme. La finalité de l'acte-suicide est toujours en principe un terme à la vie, toutes les autres blessures étant accidentelles, au lieu que dans l'immense majorité des crimes, c'est la mort qui est l'accident, *faire du mal* étant la finalité¹. Ce que traduisent le langage courant et le code, pour qui il n'est pas de « coups et blessures volontaires à soi-même », si légère soit l'offense, mais uniquement et tout de suite tentative « de sui-

1. Si l'on en juge par la proportion des « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner », par rapport aux « meurtres ».

cide ». D'où vient en ce cas qu'en matière d'acte-suicide non consommé l'intention « de mourir », la « volonté » d'aboutir ne se présument pas, que le scepticisme soit souvent la règle chez tant de commentateurs, comme chez l'homme du concret social qu'est le commissaire ?

* *

Mise de côté toute question sur la représentativité de nos chiffres à l'égard de tel ou tel fragment morphologique de la société, voici ce qu'ils disent à première vue :

A. — Sur 3.910 actes enregistrés en 18 mois, 1.542 ont été mortels¹. Le rapport des décès à l'ensemble des actes est donc : 39,4 %. Ce rapport, ne pourrait-on l'appeler « coefficient d'efficacité » (ou de réussite, ou tout simplement, de mortalité ?). Bien entendu, une telle formule doit être entourée de précautions multiples. Il ne peut s'agir que de coefficients datés et situés, et particuliers à tel ou tel dispositif de détection-enregistrement. Une affirmation telle que : « Le coefficient d'efficacité de l'acte-suicide dans la Seine, vers 1957, a été de 39,4 % » postule : 1° l'irréalisable, que l'on connaisse tous les actes afférents à la même période et à la même aire géographique ; 2° qu'il n'y a pas d'erreur sur l'identification des décès-suicides (étant entendu que tous les décès, dont les décès-suicides ne sont qu'une variété, sont constatés). A défaut de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, l'« efficacité » que l'on obtiendra sera inévitablement *aussi* celle du dispositif de détection des actes non-suivis de décès, ou tentatives. En d'autres termes notre coefficient exprimera indistinctement, en positif, l'efficacité des actes, en négatif celle de la détection des tentatives, sans qu'il soit possible de départager ces deux facteurs, qui entretiennent néanmoins entre eux un rapport vraisemblablement stable pour une courte période (au moins pour les 18 mois qui nous intéressent). Cette dernière quasi-certitude, jointe au fait que le deuxième postulat ci-dessus est lui aussi quasi-certainement réalisé dans les conditions où fonctionne notre service de l'Hygiène, autorise un usage pour la commodité, de la notion de « coefficient d'efficacité ».

B. — Sur les 3.910 actes, 2.036 sont féminins, 1.874 masculins. Les femmes représentent donc 52 % du total, soit : *un peu plus de femmes que d'hommes*. En d'autres termes, et si nous nous rappelons le rapport des actes féminins aux actes masculins partout ailleurs selon les sources classiques (1 contre 3,2 à 2,2 en moyenne, selon que l'on envisage les décès seuls ou les « suicides et tentatives », nous sommes tentés de conclure que *tout accroissement d'efficacité analogue au nôtre dans le dispositif de détection et d'enregistrement des actes suicides (c'est-à-dire en somme : toute exploration des catégories d'actes plus faciles à détecter aux catégories moins faciles, ou encore : tout passage des catégories plus graves aux catégories estimées moins graves) révèle une tendance à l'accroissement proportionnel de la participation féminine*. Aussitôt, une question se dresse : Est-ce là une « loi » généralisable ou simplement la mise en lumière d'un effet strictement

1. Le dispositif administratif de l'Hygiène comporte un « droit de suite » dans les établissements hospitaliers, qui écarte toute incertitude sur les issues ultérieures des tentatives.

urbain, et plus particulièrement parisien ? N'avons-nous pas déjà vu pour Lyon que, à s'en tenir aux chiffres des seuls décès-suicides (I.N.S.E.E.) la participation proportionnelle féminine augmentait notablement, comparée à la France entière ou aux départements très agricoles ? Le doute s'accroît si l'on se reporte aux chiffres des Comptes généraux (suicides « et tentatives ») afférents à la Seine elle-même pour les quatre années 1952 à 1955. La proportion moyenne des femmes y était de 35,7%, soit 1 femme contre 1,8 hommes. Nous sommes loin cependant de la prééminence féminine que révèlent nos données. Et seulement si la même exploration en profondeur dans les zones de vie rurale venait à constater l'absence du phénomène enregistré ici, nous pourrions voir en toute certitude dans ce dernier une caractéristique exclusive de la vie — non pas même « urbaine », mais parisienne. Faute de cette exploration provinciale-rurale, il nous faut bien accepter la conclusion formulée plus haut, tempérée par une réserve sur l'effet-impossible à évaluer — du passage vie-rurale à vie-parisienne.

Ecartons pour finir l'objection démographique. Les femmes sont, proportionnellement aux hommes, plus nombreuses dans les grandes villes, et particulièrement dans la région parisienne, que dans la France entière. Le recensement national de 1954 indique en effet 54,8% dans la Seine contre 52,9% pour la France¹. On admettra sans difficulté que les différences en matière de suicide féminin, telles que nous venons de les voir, sont sans rapport avec cet écart démographique².

C. — Sur 2.036 actes féminins, 616 ont été mortels ; le coefficient d'efficacité féminin est donc 30,2%. Sur 1.874 actes masculins, 926 ont été mortels ; le coefficient d'efficacité masculin est donc : 49,2%. Autrement dit : sur 100 actes enregistrés (dont 39 s'avèreront mortels), 48 sont masculins et aboutissent à 23,5 décès, 52 sont féminins et aboutissent à 15,5 décès. *Globalement par conséquent, et le dispositif de détection-enregistrement étant ce qu'il est dans la Seine, les femmes recourent un peu plus que les hommes au comportement-suicide, et se tuent considérablement moins qu'eux* (bien que ce « considérablement moins » apparaisse encore très élevé, vu des départements ou de la France entière).

De la considération des graphiques n° 1 et n° 2³, une hypothèse émergeait, qu'il fallait vérifier. Etant donné :

1° que l'échelle ascendante des âges révèle, pour les deux sexes, une croissance ininterrompue du « coefficient d'efficacité » ;

2° que certains modes d'exécution assurent, techniquement parlant, une efficacité très grande, d'autres très faible, ne fallait-il pas s'attendre à voir, statistiquement, le choix des plus vieux se porter sur les modes d'exé-

1. Défalcation faite des moins de quinze ans, non concernés statistiquement par le suicide.

2. Ainsi donc, la présente enquête aurait valeur révolutionnaire au moins sur un point précis, en démolissant une croyance universellement admise. Si l'on savait que les femmes se tuent effectivement beaucoup moins que les hommes, on admettait avec non moins de certitude qu'elles ont moins souvent recours au comportement-suicide. Ce serait ici la première fois, à notre connaissance, que le contraire se trouverait établi, chiffres à l'appui.

3. V. *infra*, p. 826 et 827.

cution les plus efficaces, celui des plus jeunes vers les moins efficaces ? C'est ce que confirme l'analyse, par âges, des modes les plus fréquemment rencontrés (graphique n° 3, p. 828). Les courbes de la pendaison et du poison, notamment, montrent une opposition frappante des âges dominants. Il va sans dire que, même dans les modes à faible coefficient moyen d'efficacité, ce dernier augmente avec l'âge. C'est ainsi que dans le cas du poison (13,3% en moyenne, âges et sexes réunis), le coefficient qui est de 1,4% de 15 à 19 ans, et 5,5% de 20 à 29 ans, passe à 40,9% (30 à 69) et 48,1% (70 et +). N'est-ce là que la conséquence très banale de la vulnérabilité croissant avec l'âge ? Sans doute, du moins pour le grand âge. Est-il aussi certain que cette même cause, la vulnérabilité croissante, est seule responsable de l'écart entre les tranches du milieu de la vie, soit respectivement : 6,3% (30 à 39), 16,5% (40 à 49), 29,1% (50 à 59) ? D'autant plus que, de son côté, la pendaison indique les coefficients suivants : 90% (40 à 49) 91% (50 à 59), 90% (60 à 69), 93% (70 et +), c'est-à-dire une absence de corrélation avec la croissance de l'âge (quant à la tranche 15 à 19 ans, sur un total de 8 actes-pendaison enregistrés aux cours de 18 mois selon une dispersion remarquable, 7 ont été mortels, ce qui porterait le coefficient à 87%, si l'on passait outre à la négligeabilité d'aussi faibles chiffres).

LA PARTICIPATION FÉMININE

La comparaison des deux modes de suicide les plus opposés par le coefficient d'efficacité moyen (poison et pendaison) indique que la participation proportionnelle féminine (tentatives suivies ou non de décès) y est en raison inverse de celui-ci (graphique n° 2), soit : 66,2% de tous les empoisonnements contre 23,7% pour la pendaison (alors que pour les autres modes elle est respectivement : 56,3% (asphyxie), 54,5% (submersion), 52,1% (precipit. et écrasement), 45,3% (instr. contondants et autres modes), c'est-à-dire aux environs de la moitié). Bien entendu on ne peut esquiver l'alternative classique : quel terme est cause de l'autre ? Les femmes choisissent-elles le poison en raison de la faible efficacité qu'il révèle à l'expérience, ou la rubrique poison est-elle affectée statistiquement d'un faible coefficient parce qu'il se trouve que les femmes y recourent plus fréquemment ? Tout d'abord on peut douter que le choix des femmes soit motivé par une expérience statistique pré-existante. De plus, les hommes qui s'empoisonnent (33,8% seulement du total des empoisonnements) meurent sensiblement plus que les femmes (17,6% contre 11,1%). Mais surtout, les femmes qui recourent à la pendaison (bien que seulement à proportion de 23,7% du total) meurent presque exactement autant que les hommes (84,2% contre 89,8%). Il y a donc incontestablement une manière proprement féminine d'affaiblir encore le faible coefficient d'efficacité du poison, alors que le choix de la pendaison par 4,6% des désespérées (et parmi les plus âgées d'entre elles), exprime bien de leur part une détermination maxima de mourir.

Le cas des armes à feu doit être laissé de côté en raison du chiffre trop faible (13 actes féminins en 18 mois, dont 6 mortels). Rappelons enfin qu'en règle générale, quels que soient le mode et, à l'intérieur de ce mode la tranche

d'âge, considérés, jamais le coefficient de mortalité féminin n'est supérieur au masculin, sinon très exceptionnellement (4 cas sur 49) et de quelques décimes pour cent seulement.

L'acte-suicide féminin révèle enfin une autre régularité digne d'attention. Dans tous les modes d'exécution examinés séparément, on retrouve un fait constaté par ailleurs globalement : la participation féminine, relativement aux hommes (décès + tentatives), envisagée par tranches d'âges décennales, atteint sa valeur la plus faible (ou la moins forte) aux environs de la cinquantaine (disons : entre 45 et 55 ans). Il n'y a pas d'exception, et ceci aussi bien dans les rubriques poison (où les femmes prédominent aux deux-tiers) que pendaïon, où elles sont moins du quart. Ce fait nous renvoie d'abord à la structure démographique et au rapport F./H., pour les différents âges : n'en serait-il que le simple reflet ? Il n'en est rien. La proportion numérique des femmes aux hommes, dans la Seine, demeure stable autour de 52%, de 15 à 51 ans, et est de 54,8% pour tous les âges réunis, au-dessus de 15 ans. Et cependant le creux dans la participation féminine au suicide, pour la tranche 45 à 55 ans, par rapport au taux de participation tous âges réunis, atteint la valeur de 26,3%, chiffre qui s'étale entre 10 et 50% selon les modes d'exécution.

De plus, la participation proportionnelle des femmes atteint ses valeurs les plus fortes (ou les moins faibles) non pas en allant vers les âges élevés, comme on aurait pu s'y attendre, à lire la considérable progression de la prédominance démographique féminine à partir de 55 ans, par rapport aux hommes, mais bien au contraire en remontant vers les classes d'âge les plus jeunes, où leur prédominance démographique n'est que de 52,5% en moyenne. Il y a là un trait différentiel entre sexes, qui de toute évidence recèle une lourde signification. Cette signification éclairera sur la psychologie différentielle féminine-masculine, et, par réciprocity, sur la nature du comportement-suicide en général, ou plutôt d'un parmi les divers types de comportement-suicide.

On compte autant de « théories » du suicide qu'il y a de psychiatres, de sociologues, d'anthropologues, de juristes et de moralistes notoires. De plus, chacune de ces théories (la « sociologique », la « psychiatrique », etc.) contient obligatoirement une théorie de la tentative, où cette dernière se voit assigner une « fonction » privilégiée au gré ou selon le tempérament et l'expérience vécue ou professionnelle de l'auteur. Force nous est ici de tailler à grands coups dans ce foisonnement de catégories, d'y faire deux grandes parts, et d'en considérer l'une au moins comme un grand type statistique de comportement-suicide, susceptible de s'accorder :

1° avec cette révélation statistique, que les femmes, vers la cinquantaine, recourent très sensiblement moins qu'en toute autre période de leur vie à ce comportement ;

2° avec le fait biologique que la cinquantaine marque pour la femme, statistiquement, la révolution hormono-émotionnelle que l'on sait.

N'étant pas de l'art, ni même en position de réunir la documentation médicale appropriée, nous nous permettrons, seulement à titre indicatif et pour susciter la controverse des experts, de mentionner l'interprétation de

l'un des médecins attachés au Service de la préfecture de la Seine, telle qu'il l'improvisa pour nous après avoir pris connaissance de nos chiffres¹. La révolution hypophysaire de la ménopause s'accompagne d'un affaïssissement et d'un écrasement, plus ou moins accentués, plus ou moins brutaux, du registre émotionnel, qui affectent nécessairement toutes les conduites réactionnelles — dont un certain type de conduite-suicide. L'on assisterait, alors, à l'inversion du phénomène symétrique de la crise adolescente, laquelle est responsable des taux élevés que montrent toutes nos courbes pour cette période de la vie féminine. La « virilisation » de la quinquagénaire (que traduisent encore bien d'autres symptômes psychophysiologiques) s'exprimerait aussi dans sa manière de recourir à la conduite-suicide tout en la laissant encore largement en deçà de l'homme, quant au volume total des actes et surtout quant au « coefficient d'efficacité »².

Quoiqu'il en soit de l'explication technique, nos chiffres féminins mettraient en lumière un grand type statistique de comportement auto-destructeur (avec la gamme infinie de sérieux et d'inauthentique, de réussite et d'échec qu'il admet) qui ne saurait d'ailleurs être considéré comme une exclusivité féminine. Valable pour les deux sexes, c'est néanmoins cette marque particulière que lui imprime la participation féminine, liée à l'évolution hormono-émotionnelle spécifique de celle-ci, qui nous permettrait de caractériser ce type, très généralement, comme plus « émotionnel » par opposition à un type moins « émotionnel », c'est-à-dire plus « rationnel » ou « cognitif ». Ainsi, sans véritablement révolutionner les notions et les interprétations communément admises, nos chiffres auraient le mérite d'éclairer, par un apport statistique nouveau relatif à la femme, le débat confus et séculaire qui oppose psychiatres, médecins et aliénistes, aux sociologues, philosophes, moralistes, ou même juristes. Comme on sait, pour un camp, l'acte suicide est de toute façon et en toute circonstance l'expression d'un *raptus* pathologique (la descendance de l'aliéniste Esquirol, plus particulièrement). Pour l'autre camp, au contraire, à l'exception des suicides typiquement et visiblement démentiels, l'acte de se donner la mort doit être considéré comme une possibilité « normale », tare (ou privilège) attachée à la condition de l'homme, animal social. En fait, il y a bien lieu — ainsi que le réclamaient certains — et sans préjuger de toutes autres classifications étiologiques plus fines ultérieures, de ranger l'infinie variété des comportements suicides, masculins ou féminins, d'abord le long d'un *continuum* allant du plus au moins « émotionnel », ou « pulsionnel », peu importe le terme ou le concept choisi, pourvu que puisse s'y glisser la notion — empruntée au criminel, et dans son sens fort — d'absence de *préméditation*. La chute en moyenne continue (et parfois de plus de moitié) des courbes de participation proportionnelle féminine, de l'adolescence à la cinquantaine, exprimerait la défalcation progressive d'une partie des conduites suicides pulsionnelles, ou « sans préméditation ». Seulement après le tournant de la cinquantaine on observe, sur notre graphique n° 4 que le relèvement des courbes suit à peu près parallèlement l'ascension de la courbe démographique

1. Docteur Dublineau.

2. Ce que montre éloquentement le graphique comparatif des taux pour 100.000 individus de chaque sexe et âge (Graphique n° 1).

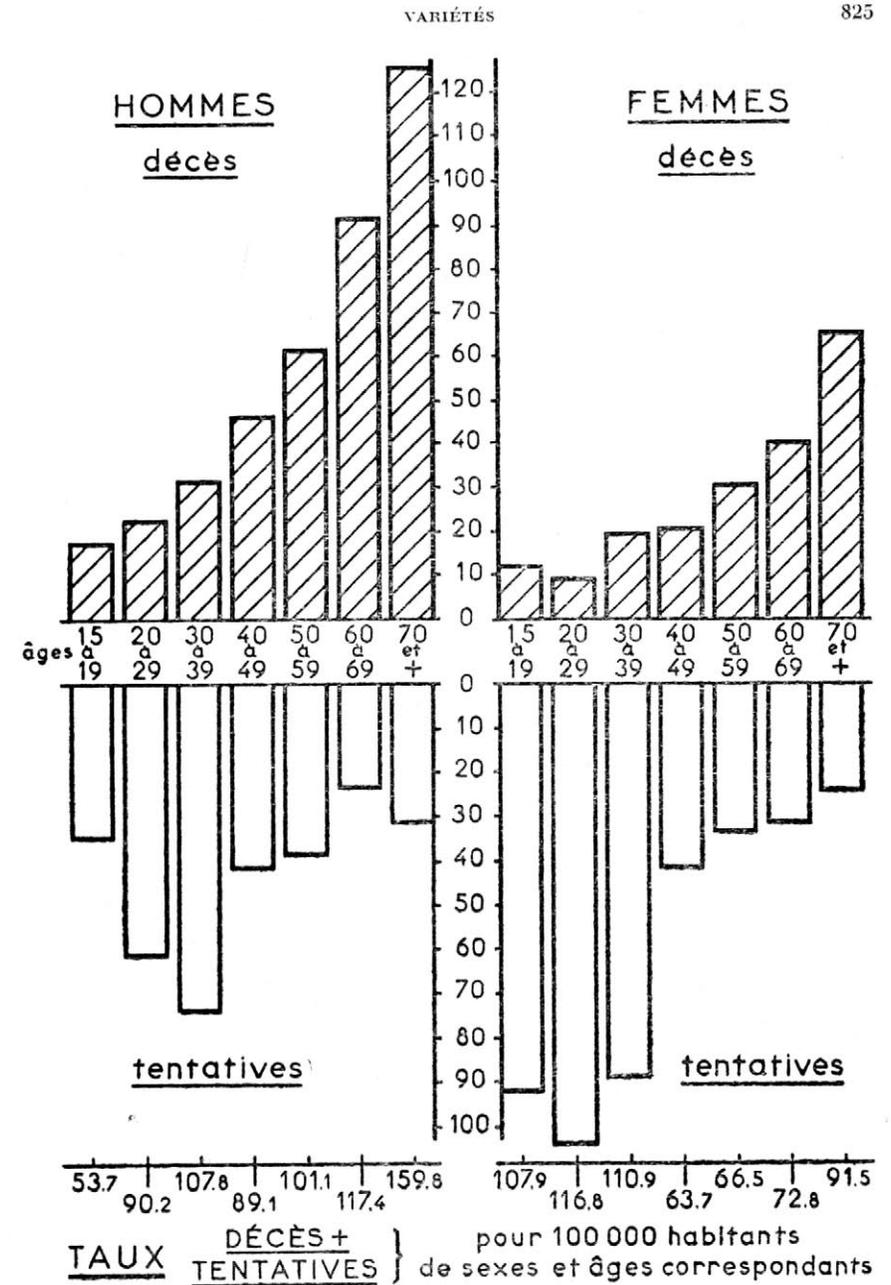
féminine proportionnelle, dont il peut par conséquent, à partir de là, être considéré raisonnablement comme le reflet — fortement décalé — sans que cela pose de problème particulier.

En résumé, notre attention doit se porter sur la forme concave de la courbe de participation proportionnelle féminine le long de l'échelle des âges, et sur sa contrariété avec la courbe démographique jusqu'à la cinquantaine¹. Comme nous le rappelons à l'instant, le tournant de la cinquantaine rapproche relativement le comportement-suicide féminin du masculin, quant au coefficient d'efficacité, et du même coup met en évidence sa fréquence considérablement moindre, comme si celle-ci avait été voilée jusqu'à cet âge avancé par le faux-semblant des tentatives. Mais ce faux-semblant n'en est pas un, et ce qui est en jeu ici, c'est sans doute un trait fondamental de civilisation qui vient se greffer sur un trait de psycho-physiologie différentielle : la situation, considérée très globalement, de la femme par rapport à l'homme, dans les sociétés occidentales modernes. Précisons qu'il s'agit d'un trait de civilisation essentiellement urbaine, puisque, ainsi que le montrent nos chiffres, le dépassement féminin dans le recours au comportement-suicide semble bien cesser dès que l'on quitte Paris et la Seine pour les départements.

Si l'on ajoute pour terminer que Paris, en ce qui concerne le taux de comportement-suicide général, nous a paru être ni plus ni moins fatal aux faux parisiens — provinciaux et étrangers — qu'aux vrais, contrairement à une croyance généralement accréditée, nous aurons épuisé les trois ou quatre points nouveaux qui ressortent de la présente étude.

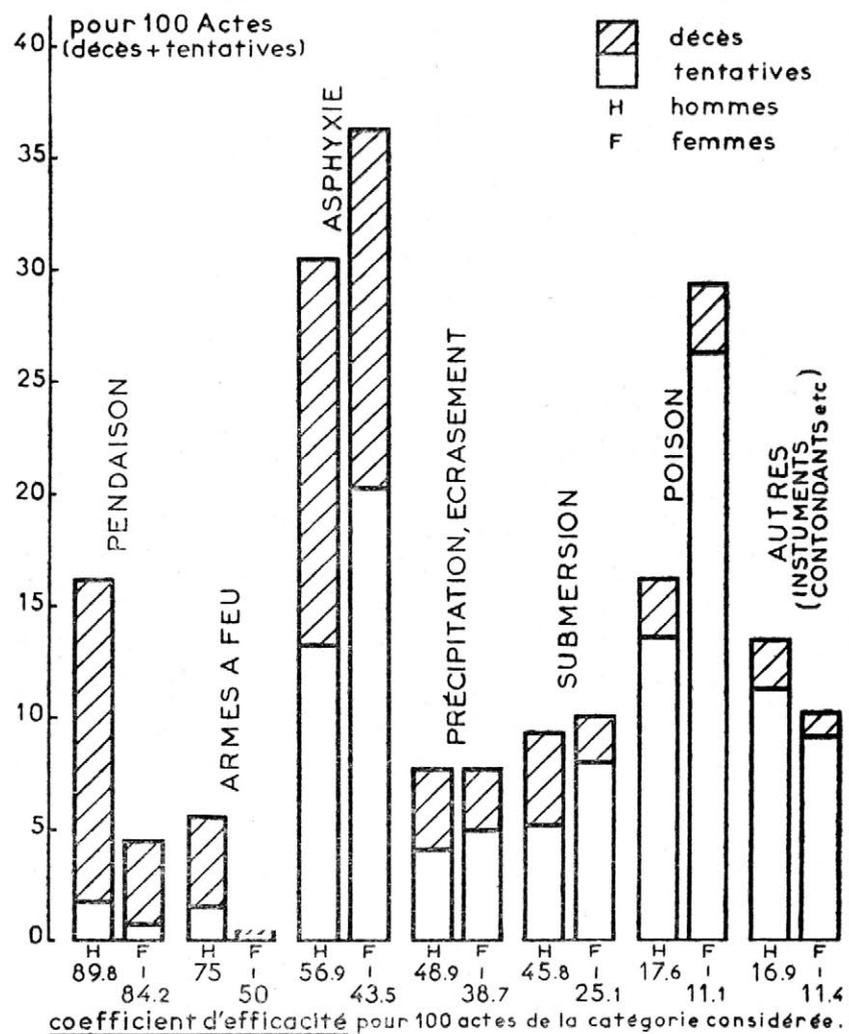
J. C. ECONOMO.

1. Graphique n° 4.



GRAPHIQUE N° 1

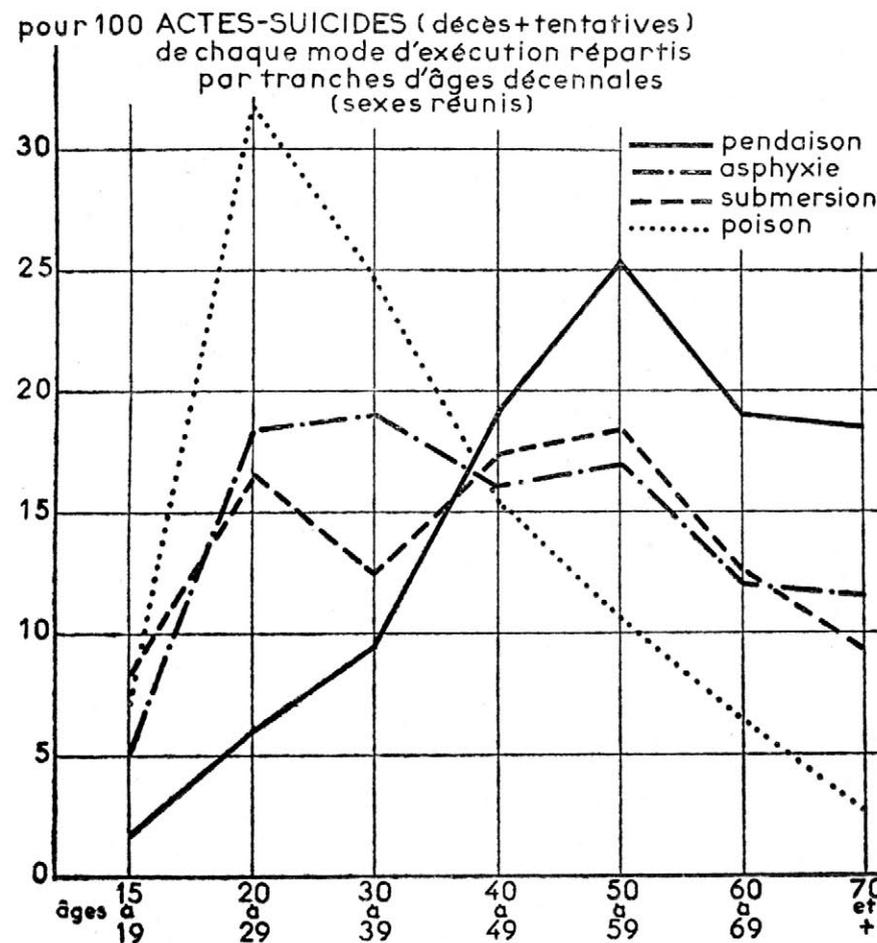
Taux des actes-suicides (décès et tentatives)
 Pour 100.000 habitants de sexes et âges correspondants
 Visualisation du coefficient d'efficacité selon l'âge.
 Département de la Seine, septembre 1956, février 1958



GRAPHIQUE N° 2

Efficacité par modes et par sexes
Total des actes enregistrés
Hommes : 1.874 — Femmes : 2.036

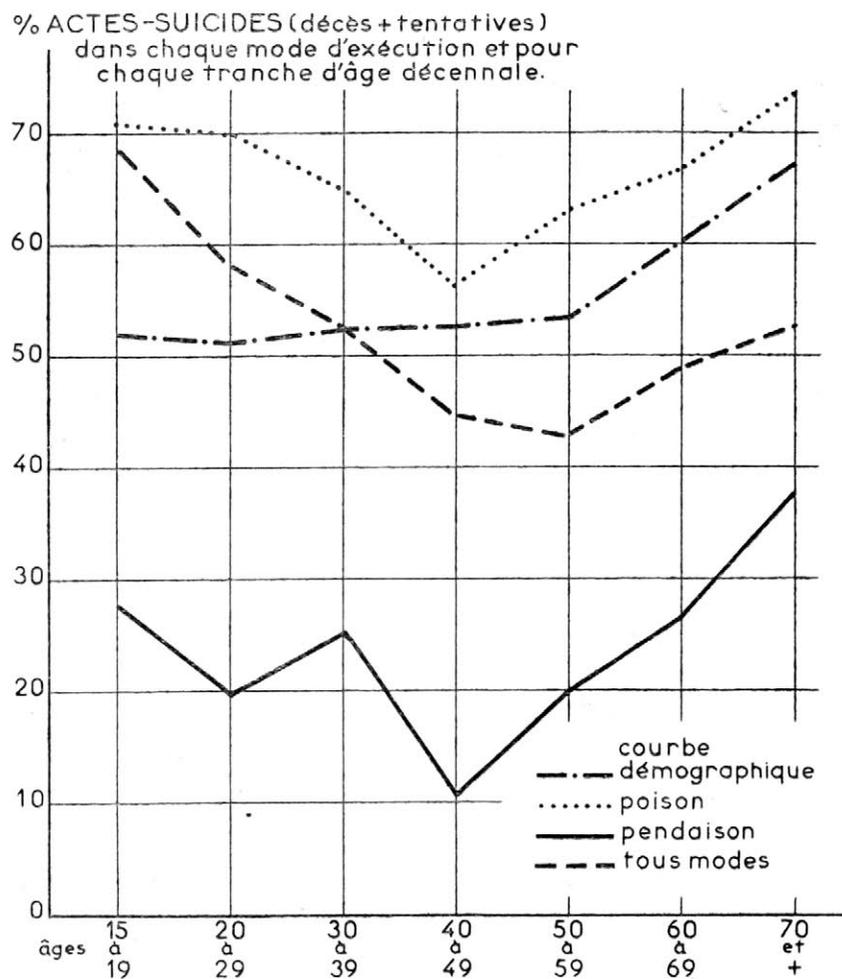
Département de la Seine, septembre 1956, février 1958



GRAPHIQUE N° 3

Modes d'exécution

Département de la Seine, septembre 1956, février 1958



GRAPHIQUE N° 4

Participation féminine aux divers modes de suicide

Département de la Seine, septembre 1956, février 1958

Le substitut du juge d'instruction militaire

L'article 13 du Code de justice militaire dispose notamment : « Il y a près de chaque tribunal militaire un commissaire du gouvernement, un juge d'instruction militaire et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et du juge d'instruction militaire et un ou plusieurs commis-greffiers ».

Il n'existe donc dans chaque tribunal militaire qu'un seul « juge d'instruction militaire », mais à côté des substituts du commissaire du Gouvernement, dont les fonctions sont bien connues, le Code de justice militaire a institué des substituts du juge d'instruction militaire dont on ne trouve l'équivalent dans aucune autre juridiction.

Le Code n'a pas défini avec précision le rôle exact de ces magistrats, ni leur situation par rapport au juge d'instruction militaire. Il dispose seulement qu'ils « procèdent à l'information ».

Le terme « substitut » fait penser à une hiérarchie de fonctions, alors que l'expression « juge d'instruction » ne semble pouvoir s'appliquer qu'à une institution personnelle et indépendante. Cette contradiction apparente a donné lieu à des interprétations différentes et quelquefois manifestement erronées¹.

Il importe donc de tenter de définir d'une manière aussi précise que possible les attributions de ces magistrats. Mais cela ne peut se faire sans un rappel historique de l'évolution des principes qui sont à la base de l'information dans les tribunaux militaires.

I

HISTORIQUE

1. Le substitut du juge d'instruction militaire (ou du rapporteur avant la réforme de 1928) n'est pas une institution récente. On trouve sa trace déjà

1. Cf. Intervention de M. de Moro-Giafferi à l'Assemblée nationale le 3 décembre 1954. « A l'heure actuelle il n'y a pas de juge d'instruction militaire, on le nomme substitut. Quand on a décidé dans le Code de justice militaire que lorsque certains civils seraient impliqués dans une poursuite, des juges d'instruction pourraient être adjoints aux substituts, cela signifie que l'on s'est préoccupé d'une chose qui est bien claire cependant et que chacun devrait comprendre : dans l'intérêt même de la justice et pour son indépendance il convient de nommer un juge d'instruction qui sera adjoint au substitut militaire. Pourquoi ? Parce que celui-ci doit rendre compte de ce qu'il fait à ses supérieurs hiérarchiques et au ministre de la Défense nationale, tandis que le juge d'instruction ne doit compte à personne de ce qu'il aura décidé » (*Journal officiel. Débats parlementaires A.N.*, 1954, p. 5774).

dans une loi du 27 fructidor an VI (13 sept. 1798) relative aux attributions des Conseils de guerre et de révision, dont l'article 3 s'exprimait ainsi : « Si, d'après l'exposé du capitaine rapporteur près chaque Conseil de guerre sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du Conseil en fait la demande au commandant en chef de la division qui nomme ces substituts.

« Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

« La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois ; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du Conseil de guerre ».

De même le Code de justice militaire de 1857 disposait en son article 4 : « Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et du rapporteur et un ou plusieurs commis-greffiers ». L'exposé des motifs au Corps législatif précisait ainsi les fonctions des substituts : « Les substituts peuvent suppléer leurs chefs dont ils reçoivent alors la délégation ; ils sont placés sous leurs ordres et leur direction, de la même manière que les substituts vis-à-vis des procureurs dans les tribunaux civils de première instance ».

De plus une circulaire du 23 juin 1875 prescrivait d'affecter dans les Conseils de guerre des officiers en qualité de substituts afin qu'ils puissent « étudier la loi militaire pendant le temps qu'ils passeront dans les parquets et acquérir les connaissances nécessaires pour remplir convenablement les fonctions qui, en temps de guerre, sont réunies, de commissaire du gouvernement et de rapporteur ».

Les substituts étaient par conséquent des officiers qui aidaient le rapporteur dans son travail et qui faisaient l'apprentissage de leurs fonctions futures de rapporteur ou de commissaire du gouvernement. Ils apprenaient leur métier sous la surveillance du rapporteur en ce qui concerne l'instruction, et du commissaire du gouvernement en ce qui concerne les fonctions du ministère public. Ils étaient placés « sous les ordres et la direction » du rapporteur ou du commissaire du gouvernement.

2. Cette conception ne présentait pas d'inconvénient sous l'empire du Code de 1857, car ce Code avait maintenu la séparation des fonctions d'investigation et de juridiction. Le rapporteur n'avait pas de pouvoir juridictionnel. Il se trouvait dans la même situation que le juge d'instruction civil antérieurement à la loi du 17 juillet 1856 qui supprima la Chambre du Conseil. Avant cette date, c'est la Chambre du Conseil qui détenait les pouvoirs de juridiction et qui décidait de la suite à donner aux affaires. Il en était de même pour le rapporteur, les fonctions confiées à la Chambre du Conseil étant attribuées par le Code de justice militaire de 1857 au général commandant la circonscription territoriale. C'était donc cet officier général qui avait le pouvoir de mettre l'inculpé en liberté provisoire, de prononcer le renvoi devant le Conseil de guerre ou de rendre une décision de non-lieu. Le rôle du rapporteur se limitait à la recherche des preuves, il ne pouvait les apprécier. C'était un officier de police judiciaire, non une juridiction.

On comprend dans ces conditions que le rapporteur ait pu déléguer ses pouvoirs à ses substituts. Il est toujours possible de déléguer tous les actes qui tendent à rassembler les preuves que la Cour de Cassation appelle les actes d'instruction par opposition aux actes de juridiction (Crim., 27 juill. 1907, *B.*, 348).

Il n'existait donc aucune difficulté puisque le rapporteur ne faisait pas d'actes de juridiction et qu'en conséquence les principes de notre droit lui permettaient de déléguer tous les pouvoirs qu'il détenait.

Mais la réforme de 1928, en donnant au juge d'instruction militaire un pouvoir juridictionnel, allait modifier complètement l'aspect du problème.

II

LA RÉFORME DU 9 MARS 1928 ET LES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

1. Dans sa rédaction primitive l'article 13 du nouveau Code de 1928 disposait : « Il y a près de chaque tribunal militaire un commissaire du gouvernement, un juge d'instruction militaire et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et du juge d'instruction militaire et un ou plusieurs commis-greffiers.

« Les commissaires du gouvernement et leurs substituts remplissent auprès du tribunal militaire les fonctions du ministère public.

« Les juges d'instruction militaires et leurs substituts procèdent à l'information ».

Le Code de 1928 a donc repris presque textuellement la rédaction de l'article 4 du Code de 1857, en remplaçant seulement le terme « rapporteur » par celui de « juge d'instruction militaire ».

D'autre part nous retrouvons dans cette nouvelle législation l'idée ancienne que les substituts devaient être de jeunes magistrats faisant l'expérience de leur nouveau métier sous la surveillance du juge d'instruction.

En effet l'article 14 prévoyait : « Les fonctions de commissaire du gouvernement et de juge d'instruction militaire sont remplies par des officiers de justice militaire ayant au moins le rang d'officier de justice militaire de 3^e classe (commandant). Leurs substituts sont pris parmi les officiers de justice militaire adjoints (capitaine) ». Initialement le législateur avait donc prévu que les substituts ne pouvaient avoir un grade supérieur à celui de capitaine, alors que le juge d'instruction devait avoir au moins celui de commandant. Le substitut était placé sur un plan nettement inférieur à celui du juge d'instruction.

2. Cependant la loi du 4 mars 1932, modifiant l'article 14 du Code de justice militaire, a prévu que « les fonctions de commissaire du gouvernement et de juge d'instruction militaire sont remplies par des officiers de justice militaire ayant, *en principe*, au moins le rang de commandant de justice militaire ». Cette loi a, d'autre part, supprimé la disposition selon laquelle les substituts devaient être pris parmi les capitaines de justice militaire.

Deux modifications importantes ont donc été apportées à l'organisation des tribunaux militaires.

D'une part le juge d'instruction militaire n'a plus obligatoirement le grade de commandant de justice militaire ; un capitaine peut être désigné pour exercer ces fonctions.

D'autre part le substitut du jugement d'instruction n'est plus obligatoirement pris parmi les capitaines de justice militaire ; il peut avoir le grade de commandant ou même un grade supérieur.

Autrement dit, il n'existe plus obligatoirement une différence de grade entre le juge d'instruction et ses substituts. C'est une première atteinte portée à la prééminence du juge d'instruction par rapport à ses substituts.

Il ne faudrait cependant pas en déduire que le législateur de 1932 a voulu modifier les rapports du juge d'instruction et de ses substituts. L'exposé des motifs de la loi du 4 mars 1932 précise en effet que « l'article 14 fut modifié afin de « mettre cet article en accord avec le nouvel article 13 ». L'article 13 prévoyait initialement que « le personnel des parquets militaires peut être, selon les besoins du service, complété par des stagiaires du grade de capitaine ou de lieutenant, dont les fonctions seront d'une durée de deux ans au moins ». En raison d'une certaine contradiction entre cet article et l'article 14, on s'était demandé si les stagiaires pouvaient participer à l'instruction, question qui fut d'ailleurs résolue par l'affirmative par l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 mai 1930 (S., 1931.1.319). C'est donc pour éviter toute difficulté que la loi du 4 mars 1932 mit en harmonie les articles 13 et 14, en précisant d'une part que les stagiaires tiendront l'emploi de substitut du commissaire du gouvernement ou du juge d'instruction militaire et en supprimant d'autre part la disposition de l'article 14 prévoyant que les substituts devaient être pris obligatoirement parmi les officiers de justice militaire adjoints.

On doit à la vérité de dire que cette préoccupation du législateur d'éviter des difficultés d'interprétation, ne fut pas la seule. On aurait pu aussi bien laisser subsister l'ancienne rédaction de l'article 14 en ajoutant seulement les stagiaires aux officiers de justice militaire adjoints ; il n'était nul besoin de prévoir que le juge d'instruction militaire pourrait être d'un grade inférieur à celui de commandant.

En réalité le législateur a voulu aussi permettre une meilleure utilisation du personnel ou, si l'on veut, une utilisation plus commode, ce qui n'est pas forcément équivalent.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1932 a eu deux résultats importants : elle a permis de nommer des substituts ayant le même grade que le juge d'instruction et a donc eu pour conséquence de diminuer l'autorité de celui-ci ; elle a permis aussi d'affecter comme substituts du juge d'instruction des officiers stagiaires n'ayant pas le titre de magistrat militaire.

3. Une nouvelle réforme fut effectuée par le décret-loi du 29 juillet 1939. Elle a consisté à permettre aux substituts, de remplir en même temps les fonctions du parquet et de l'instruction, à condition qu'il s'agisse d'informations distinctes. L'article 13 du Code de justice militaire a donc été modifié de la façon suivante :

« Il y a près de chaque tribunal militaire un commissaire du gouvernement, un juge d'instruction militaire et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et du juge d'instruction militaire et un ou plusieurs commis-greffiers.

« Les commissaires du gouvernement remplissent auprès du tribunal militaire les fonctions du ministère public.

« Les juges d'instruction militaires procèdent à l'information.

« Sous réserve des dispositions contenues dans l'article 14 alinéa 3, les substituts du commissaire du gouvernement et du juge d'instruction militaire peuvent indifféremment remplir les fonctions du ministère public ou procéder à l'information, à condition qu'il s'agisse d'informations distinctes ».

La première remarque qui s'impose est celle-ci : les substituts, bien qu'ils puissent maintenant exercer deux fonctions, doivent tout de même être nommés soit substituts du commissaire du gouvernement soit substituts du juge d'instruction. En effet les dispositions selon lesquelles il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et du juge d'instruction militaire n'ont pas été modifiées ; seules ont été changées les fonctions pouvant être exercées par les uns et par les autres. Au demeurant il faut bien que les substituts, si les mots ont un sens, soient les substituts du commissaire du gouvernement ou les substituts du juge d'instruction. On ne saurait donc affecter des magistrats militaires dans les tribunaux en laissant le soin au commissaire du gouvernement de leur désigner leurs fonctions. Cette façon de procéder aurait le grave inconvénient de placer tous les substituts sous l'autorité du commissaire du gouvernement qui pourrait, à sa guise, les muter d'une fonction dans une autre, ce qui constituerait un danger réel pour la bonne marche de l'instruction.

Légalement les fonctions de chaque magistrat doivent être attribuées par le ministre. Il appartient ensuite au chef du parquet et au juge d'instruction de se mettre d'accord pour l'utilisation de leur personnel respectif conformément aux nouvelles dispositions de l'article 13. Si le commissaire du gouvernement a besoin provisoirement de substituts pour le parquet, il en fait la demande au juge d'instruction qui désigne, parmi ses substituts, celui ou ceux qui seront mis à la disposition du commissaire du gouvernement. De même, si le juge d'instruction a besoin de substituts supplémentaires, il s'adresse au commissaire du gouvernement qui procède aux désignations parmi ses substituts.

Tel est l'esprit de la loi. Mais la deuxième remarque à faire est qu'il n'est pas toujours facile de faire passer cet esprit dans les faits. Le commissaire du gouvernement a dans un tribunal plus de poids que le juge d'instruction. Non seulement il est presque toujours d'un grade plus élevé que le juge d'instruction, mais encore il exerce le pouvoir disciplinaire sur tous les magistrats du tribunal, il les note et a donc une certaine influence sur leur carrière. On comprend dans ces conditions que le juge d'instruction militaire soit parfois placé en pratique sur un plan inférieur à celui du chef du parquet et qu'il n'ait pas toujours l'autorité voulue pour s'opposer aux empiètements de celui-ci sur ses prérogatives.

Nous avons exposé quelle était la situation des substituts du juge d'instruction dans l'organisation générale actuelle des tribunaux des forces armées. Il faut rechercher maintenant quelle est exactement leur situation par rapport au juge d'instruction militaire.

III

LES SUBSTITUTS SONT SUBORDONNÉS AU JUGE D'INSTRUCTION MILITAIRE

1. L'instruction ministérielle du 11 octobre 1928 relative à la mise en application du nouveau Code de Justice militaire s'exprime ainsi : « Il y a lieu de remarquer que les substituts n'ont pas de pouvoirs propres : ils n'ont que ceux qui leur sont délégués par l'officier de justice militaire auquel ils sont attachés. Mais le substitut qui accomplit un acte de sa fonction est légalement présumé avoir agi par délégation de son chef et par suite il n'est jamais nécessaire, pour la validité de l'acte, de rapporter la preuve du mandat à lui donné ».

Nous retrouvons ici une conception identique à celle du Code de 1857, puisque l'Exposé des motifs au Corps législatif indiquait déjà que les substituts pouvaient suppléer leurs chefs dont ils recevaient alors la délégation et qu'ils étaient placés « sous leurs ordres et leur direction ».

Il est d'ailleurs normal qu'après avoir emprunté à l'organisation judiciaire de droit commun le terme de substitut, on en ait pris également le contenu. D'autre part il paraîtrait difficilement concevable que le législateur eût employé le même mot dans la même phrase en lui donnant deux sens différents, l'un pour les substituts du commissaire du gouvernement, l'autre pour les substituts du juge d'instruction.

Il faut donc admettre que les substituts du juge d'instruction sont placés sous les ordres et la direction de celui-ci et qu'ils agissent par délégation comme sous l'empire du Code de 1857.

2. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par un arrêt récent de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (18 mai 1955, *B.*, 252). Il s'agissait d'une requête sollicitant le renvoi pour cause de suspicion légitime dirigée contre le substitut du juge d'instruction militaire qui procédait à l'information. La haute assemblée a rejeté la requête, aux motifs d'une part que les faits invoqués à l'appui de la requête étaient inexacts et d'autre part que « d'ailleurs aux termes de l'article 13 du Code de justice militaire, la direction des procédures d'instruction suivies devant la juridiction militaire, appartient au juge d'instruction titulaire établi près cette juridiction ».

On doit déduire du dernier attendu de cet arrêt que les causes de suspicion légitime qui peuvent exister en la personne d'un substitut du juge d'instruction militaire ne peuvent pas avoir d'influence sur le déroulement de la procédure puisque c'est le juge d'instruction lui-même qui dirige l'information.

On doit en déduire également que si les causes de suspicion légitime n'ont pas d'incidence juridique lorsqu'elles concernent un substitut, c'est parce que les décisions importantes, et notamment les décisions juridictionnelles, sont l'œuvre du juge d'instruction ou tout au moins ne peuvent être prises sans son accord.

3. Il en résulte que le juge d'instruction militaire, qui doit répartir les diverses affaires entre ses substituts, peut se faire communiquer les dossiers

pour en prendre connaissance ; il peut donner aux substituts des directives et même des ordres concernant les actes d'instruction à accomplir ; il peut aussi dessaisir un substitut pour continuer lui-même l'information ou pour la confier à un autre magistrat.

Les substituts se trouvent donc, par rapport à leur chef, le juge d'instruction militaire, dans la même situation que les officiers de police judiciaire ou les magistrats à qui délégation a été donnée pour accomplir certains actes.

Une question se pose alors : les substituts peuvent-ils accomplir des actes de juridiction ? Peuvent-ils signer des ordonnances de mise en liberté provisoire, des ordonnances de non-lieu ou de renvoi ? Ou bien ces pouvoirs de juridiction sont-ils réservés exclusivement au juge d'instruction militaire ?

IV

LE JUGE D'INSTRUCTION MILITAIRE PEUT-IL DÉLÉGUER
À SES SUBSTITUTS SES POUVOIRS DE JURIDICTION ?

1. Nous savons que cette question ne se pose que depuis la réforme de 1928 qui a donné au juge d'instruction militaire des pouvoirs juridictionnels que ne possédait pas le rapporteur.

Le Chapitre IV du Code de justice militaire, relatif à l'instruction, ne fait mention que du juge d'instruction militaire, notamment dans les articles concernant la détention préventive et les mises en liberté provisoire (art. 55, 56, 57, 58) et dans celui concernant la clôture de l'information, habilitant le juge d'instruction militaire à rendre des ordonnances d'incompétence, de non-lieu, de renvoi de l'inculpé devant le tribunal ou de transmission de la procédure à la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel (art. 66.)

Ce droit de juger donné ainsi au seul juge d'instruction militaire, celui-ci peut-il le déléguer à ses subordonnés ?

La Cour de Cassation l'a affirmé dans un arrêt en date du 8 décembre 1955 (*B.*, 556). Un inculpé avait fait opposition à une ordonnance du substitut du juge d'instruction militaire le renvoyant devant le tribunal. La Chambre des Mises en accusation ayant déclaré l'opposition irrecevable, l'inculpé s'était pourvu contre cet arrêt au motif que la Cour d'Appel aurait dû relever d'office l'incompétence du substitut du juge d'instruction militaire, « alors que la direction des procédures d'instruction suivies devant la juridiction militaire appartient au juge d'instruction titulaire et que lui seul a le pouvoir de signer des ordonnances juridictionnelles ». La Chambre criminelle de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi avec les attendus suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 du Code de justice militaire, alinéa 2, « il y a près de chaque tribunal militaire un juge d'instruction militaire », que ce même alinéa prévoit que « il peut être nommé un ou plusieurs substituts... du juge d'instruction militaire... » ; que l'alinéa 4 de l'article susrappelé dispose : « Les juges d'instruction militaire procèdent à l'information » ; que le dernier alinéa de l'article 14 relatif aux affaires « que le juge d'instruction militaire ou ses substituts... ont instruites »,

leur interdit, à peine de nullité, de remplir à l'audience dans ces affaires les fonctions de commissaire du gouvernement ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces différents textes que les substituts du juge d'instruction militaire qui ont été régulièrement désignés ont qualité pour accomplir tous actes d'information et notamment pour signer les ordonnances de renvoi » ;

« Rejette le pourvoi... ».

2. Cette argumentation ne nous paraît pas convaincante. Elle se fonde uniquement sur les dispositions du dernier alinéa de l'article 14 du Code de justice militaire dont le seul but est d'interdire aux magistrats ayant participé à l'information de remplir à l'audience les fonctions de commissaire du gouvernement.

Elle ne tient pas compte d'autre part du principe selon lequel les actes de juridiction ne peuvent être délégués, principe affirmé par la Cour de Cassation elle-même (Crim., 27 juill. 1907, *B.*, 348) et par la doctrine (Garraud, *Instruction criminelle*, t. III, n° 976, n° 1047 ; *Jurisclasser instruction criminelle*, sous art. 217 à 250, n° 205 ; *Répertoire pratique Dalloz, Instruction criminelle*, n° 650).

Quoi qu'il en soit, cet arrêt doit être interprété en fonction de celui rendu par la même haute juridiction le 18 mai 1955, selon lequel le juge d'instruction militaire a la direction des procédures d'instruction.

Pour assumer effectivement la direction des procédures d'instruction, même de celles confiées à ses substituts, ce magistrat n'a que deux moyens.

Ou bien il donne l'ordre à ses substituts de recueillir son accord avant de procéder à un acte de juridiction, car on ne voit pas comment le juge d'instruction militaire pourrait diriger l'information si ses substituts rendaient des ordonnances juridictionnelles sans l'en avertir.

Ou bien il décide de procéder lui-même à ces actes, ce que n'interdit pas l'arrêt précité du 8 décembre 1955. Cette dernière solution a notre préférence parce qu'elle est plus conforme aux principes et qu'elle évite des conflits possibles entre le juge d'instruction et un de ses substituts, si ces deux magistrats ont des opinions différentes sur une affaire.

L'arrêt de la Cour de Cassation paraît d'ailleurs présenter un autre inconvénient. Que se passerait-il en effet si un substitut signait une ordonnance de non-lieu par exemple, sans en aviser au préalable le juge d'instruction et si celui-ci estimait que cette décision est erronée ? Quelle serait la valeur de cette ordonnance ? Il semble que dans ce cas le juge d'instruction militaire aurait le pouvoir, si les délais d'appel n'étaient pas expirés, d'annuler l'ordonnance et de la refaire lui-même puisqu'il a qualité pour refaire les actes irréguliers établis par les officiers de police judiciaire ou par les magistrats délégués par lui (Crim., 28 juill. 1899, *B.*, 252). Mais il serait sans pouvoir si l'ordonnance était devenue définitive.

V

RÔLE DU SUBSTITUT DU JUGE D'INSTRUCTION MILITAIRE
DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE MILITAIRE

Nous pouvons maintenant préciser le rôle dévolu aux substituts du juge d'instruction dans l'organisation judiciaire militaire. Ces magistrats doivent être affectés par le Ministre des armées à un tribunal des forces armées en qualité de substituts du juge d'instruction militaire. Ils sont donc placés sous l'autorité du juge d'instruction qui leur confie, sous son contrôle, l'instruction de certaines affaires. C'est le juge d'instruction qui répartit entre ses substituts les dossiers de procédure ; il peut, à tout moment, intervenir dans l'information en se faisant communiquer les procédures, en dessaisissant si le besoin s'en fait sentir un substitut pour procéder lui-même à l'information ou pour la faire poursuivre par un autre de ses substituts. Il peut, s'il le désire, faire certains actes d'information et donner ensuite des directives à ses substituts pour continuer l'instruction. En un mot il est responsable de toutes les informations suivies à son tribunal. C'est bien là le sens qu'il faut donner à l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 mai 1955 affirmant que peuvent seules donner lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime, les causes de suspicion pouvant exister en la personne du juge d'instruction militaire. Il en serait de même sans doute pour les causes de récusation.

C'est parce que le juge d'instruction militaire a autorité sur ses substituts et parce qu'il est responsable de toutes les informations, que le commissaire du gouvernement ne peut de sa propre initiative confier à un substitut du juge d'instruction des fonctions du ministère public. S'il désire utiliser la faculté offerte par l'article 13 du Code de justice militaire, il doit demander au juge d'instruction de mettre à sa disposition un ou plusieurs substituts selon les besoins. Les litiges éventuels seraient évidemment tranchés par le Ministre. On ne peut concevoir d'autre solution permettant d'éviter une intrusion abusive du parquet dans l'instruction. Si, en effet, le commissaire du gouvernement pouvait déplacer à sa guise les substituts du juge d'instruction, s'il pouvait répartir lui-même les dossiers entre les substituts, le juge d'instruction militaire deviendrait un rouage presque inutile. L'insitution ne serait plus qu'une façade derrière laquelle les informations seraient en réalité conduites par les substituts du commissaire du gouvernement.

Il va sans dire que lorsque le commissaire du gouvernement affecte provisoirement à l'instruction un de ses substituts, celui-ci est placé aussitôt sous l'autorité du juge d'instruction, au même titre et dans les mêmes conditions que les propres substituts de ce magistrat. Il va sans dire également que le juge d'instruction militaire doit noter ses substituts ; c'est une obligation imposée à tous ceux qui détiennent une autorité quelconque sur des subordonnés.

Enfin nous avons indiqué que le juge d'instruction militaire, s'il veut réellement diriger les informations, et c'est son devoir de le faire, se trouve dans l'obligation de se faire communiquer pour approbation les ordonnances juridictionnelles préparées par ses substituts. Il aurait même intérêt à les

signer lui-même, de même que les mandats d'arrêt et les mandats de dépôt car « l'arrestation de l'inculpé est l'acte le plus important de l'instruction et exige le plus mûr examen » (Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*).

On peut donc conclure que le substitut du juge d'instruction militaire ne détient pas réellement des pouvoirs de décision. Il n'a que ceux que le juge titulaire veut bien lui donner.

Cette situation peut paraître anormale à une époque où la justice militaire a pris une aussi grande importance et où les juridictions militaires ont vu s'accroître d'une manière considérable le nombre des procédures suivies devant elles. Dans la plupart des tribunaux des forces armées il paraît difficile que le juge d'instruction militaire puisse se tenir au courant de toutes les affaires souvent complexes qui sont instruites par ses substituts. Il a donc tendance à leur laisser une très grande liberté d'appréciation, ce qui constitue un danger en raison de l'organisation générale des juridictions militaires et notamment du fait que les substituts sont parfois placés sous la double autorité du commissaire du gouvernement et du juge d'instruction. On peut même dire que dans la pratique le substitut s'est à peu près affranchi de la tutelle de son chef. Mais cette évolution qui peut paraître logique en raison des circonstances, devrait être « normalisée » par des dispositions législatives. Les substituts du juge d'instruction militaire seraient supprimés. En revanche le Ministre pourrait nommer dans chaque tribunal non plus un seul juge d'instruction, mais plusieurs qui seraient sur un pied d'égalité. Cette réforme devrait être complétée par l'élaboration d'un statut particulier des magistrats instructeurs assurant leur indépendance.

J. GRANBOULAN,
Magistrat militaire.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. Portée de la présomption de légitime défense déduite de l'article 329 du Code pénal.

Après avoir dans un arrêt récent (cette *Revue*, 1959, *Chron.*, p. 111) mis fin à toute discussion quant à la reconnaissance de l'état de nécessité comme cause distincte d'irresponsabilité pénale, la Chambre criminelle de la Cour de cassation (19 févr. 1959, *J.C.P.*, 1959.11112, avec la note de M. Bouzat) tranche dans le domaine voisin de la légitime défense une question, controversée depuis plus d'un siècle, concernant l'interprétation de l'article 329. On s'accordait, sans doute, en général à admettre que cet article consacre une présomption de légitime défense et que, de la sorte, une fois réunies les circonstances matérielles prévues par ses dispositions, le prévenu se trouve dispensé d'établir de façon effective l'existence à son profit des conditions nécessaires pour bénéficier du fait justificatif. Mais quel est exactement le caractère de cette présomption ? Doit-elle être considérée comme irréfragable ou peut-elle être détruite par la preuve positive qu'elle ne répondait pas à la réalité ?

La Cour suprême était appelée à se prononcer sur ce point en présence de l'arrêt de la Cour de Bourges du 6 mars 1958 (D., 1958.279, anal. cette *Revue*, 1958, p. 623) qui avait condamné un individu pour coups et blessures, bien qu'il se trouvât en situation d'invoquer l'article 329, les magistrats ayant estimé, après examen des faits, que l'état de légitime défense n'était pas constitué. C'est du même principe que s'inspirait plus nettement encore le tribunal correctionnel de Mayenne dans un jugement antérieur du 6 mars 1957 (D., 1957, p. 458, anal. cette *Revue*, 1957, p. 869). On sait que par contre la Chambre criminelle n'avait jamais encore en la matière pris position de façon catégorique. L'arrêt, en particulier, du 8 juillet 1942 (*Bull. crim.*, n° 88) était loin d'apparaître décisif : dans l'espèce, l'auteur de l'escalade avait été blessé au moment où, effrayé par un premier coup de feu, il avait pris la fuite et s'était réfugié en direction de la sortie, alors que la loi suppose une agression en cours. C'est cette circonstance qui a conduit vraisemblablement la Cour de cassation à affirmer que le prévenu ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 329 et à approuver la condamnation prononcée par les juges du fond, sans pour autant trancher la question de présomption qui de la sorte ne se posait pas.

Il en allait tout autrement dans la présente espèce. C'est essentiellement sur le caractère irréfragable de la présomption légale que se fondait le pourvoi. Or la Chambre criminelle proclame que, loin de présenter cette portée absolue, la présomption « est susceptible de céder devant la preuve contraire » et elle ajoute que dès lors, le texte en question « ne saurait justifier des actes de violence lorsqu'il est démontré qu'ils ont été commis en dehors des cas de nécessité actuelle et en l'absence d'un danger grave dont le propriétaire ou les habitants de la maison avaient pu se voir menacés dans leur personne ou dans leurs biens ». C'est dire que la partie poursuivante est autorisée à prouver que l'une quelconque des conditions requises par l'article 328 faisait défaut. On observera à ce sujet que la Chambre criminelle assimile la protection du patrimoine à celle des individus, mais si elle la considère comme de nature, le cas échéant, à légitimer une réaction défensive, ce n'est que tout autant que, conformément aux principes, le mal causé n'était pas hors de proportion avec l'intérêt menacé. Il est donc à penser que la Chambre criminelle ne souscrirait pas aujourd'hui à la solution consacrée par le fameux arrêt de la Chambre des requêtes (25 mars 1902, S., 1903.I.5, note Lyon-Caen) dans l'affaire du braconnier grièvement blessé par un engin automatique, qui avait exonéré le prévenu de toute responsabilité en se fondant sur le caractère absolu du droit de propriété.

La thèse que le présent arrêt fait triompher en jurisprudence était préconisée jusqu'ici par l'ensemble de la doctrine moderne. Il est à remarquer, en effet, tout d'abord que rien dans la formule de la loi ne s'oppose à une telle interprétation qui trouve, semble-t-il, un appui dans les précédents de l'Ancien Droit (v. J. A. Roux, *Droit criminel*, t. I, p. 195, n° 34). Il faut ajouter que reconnaître à la présomption une portée absolue, reviendrait à admettre qu'un meurtre pourrait être couvert par une simple violation de domicile. Comment prêter une telle intention aux auteurs du Code si on considère avec quelle indulgence l'article 184 traitait à l'origine un tel fait en ne le réprimant que dans le cas où il avait pour auteur un détenteur de l'autorité, alors que d'autre part la conception envisagée, comme on l'a souvent observé, assurerait la plus choquante impunité à des actes inspirés par l'avarice, le désir de vengeance ou un accès de colère impulsive ?

C'est cependant cette thèse du droit de riposte inconditionné qui a été vigoureusement soutenue à propos de l'arrêt actuel par le doyen Bouzat. Notre savant collègue estime que si, sans doute, le refus de toute preuve contraire peut bien avoir pour résultat, le cas échéant, de laisser sans sanction des faits hautement répréhensibles du point de vue moral, il ne s'en impose pas moins pour des raisons impérieuses de défense collective qui commandent de passer outre à ces considérations de justice, car admettre que la présomption est susceptible d'être écartée, c'est la rendre illusoire et ruiner de ce fait la sécurité du foyer que la loi doit garantir à l'ensemble des citoyens.

Quel est en effet, observe-t-il, pour eux l'avantage essentiel d'une présomption absolue ? C'est que sur la seule constatation de circonstances matérielles qui sont aisées à vérifier, le ministère public classera immédiatement l'affaire ou qu'en tout cas, le juge d'instruction, s'il a été saisi, rendra après une simple inspection du dossier une décision de non-lieu. Que si en revanche la preuve contraire est ouverte, l'intéressé, pour peu qu'un doute se soit élevé dans l'esprit des magistrats quant à l'existence du fait justificatif, se verra renvoyé devant la juridiction de jugement. Il sera exposé à tous les aléas d'un débat d'assises et s'il triomphe, il aura eu à subir les inconvénients d'une poursuite au cours de laquelle il aura passé parfois de longs mois en détention préventive.

Le propriétaire réellement en danger risque d'hésiter dans ces conditions à user de son droit. Or il importe au contraire au maintien de l'ordre que les intrus, même s'ils ne méritent aucune agression criminelle contre les habitants, sachent par avance qu'en toute hypothèse la loi entend laisser le champ libre aux réactions de violence. Après tout n'ont-ils pas une faute initiale à se reprocher ? Ne doivent-ils pas s'en prendre à eux-mêmes s'ils en supportent les conséquences ? C'est à ce prix, en tout cas, que le texte est appelé à jouer un rôle efficace de prévention.

A ce raisonnement on peut répondre, croyons-nous, que si dans l'opinion adverse le privilège reconnu à l'inculpé se trouve sans aucun doute sensiblement réduit, il n'en devient pas pour autant entièrement négligeable. Ainsi entendue la prescription légale conserve la valeur d'un avertissement pour les magistrats qu'elle conduira à analyser de près la situation des parties et à préciser les motifs de leur sentence. Nous avons

souligné précédemment le soin qu'avait pris la Cour de Bourges de relever un faisceau d'éléments de preuve concordants avant d'écarter l'exception de légitime défense. On se souviendra également que, dans une affaire analogue, la Cour de Paris (18 févr. 1933, S., 1933.II.107) avait relaxé le prévenu parce qu'il n'était pas indiscutablement établi que celui-ci eût identifié son adversaire au moment où il le frappait.

D'autre part, même du strict point de vue de l'utilité collective, on s'expose à de graves mécomptes en prétendant ignorer délibérément les exigences de la conscience commune : une affaire tragique qui s'est déroulée récemment dans une ville du Midi en fournirait au besoin la preuve. Des collégiens, le soir d'une fête publique à Perpignan, étaient venus poser des pétards dans la boîte aux lettres de leur professeur. Celui-ci, exaspéré et quoique sachant à qui il avait affaire, fit feu sur le groupe d'enfants alors qu'ils se retiraient et l'un d'eux fut mortellement blessé. L'indulgence de la condamnation qui fut infligée à ce jeune maître au passé parfaitement honorable, suscita dans l'opinion publique un mouvement d'indignation et ne fut pas étrangère au suicide, survenu peu après, du père de la victime. Quelles n'auraient pas été les réactions populaires si, estimant établies les circonstances de l'article 329, le magistrat instructeur avait purement et simplement décidé l'abandon des poursuites. S'il est peut-être vrai qu'une injustice est préférable parfois à un désordre, c'est à la condition du moins qu'elle n'ait pas pour résultat de l'accroître.

Quant à l'effet d'inhibition attribué au caractère absolu de la présomption, il nous paraît des plus hypothétiques. Croit-on que, par exemple, dans l'espèce où il s'agissait de jeunes villageois qui à la suite d'une veillée avaient imaginé d'aller demander à boire dans une ferme du voisinage (Trib. corr. de Mayenne, 6 mars 1957, *précité*) ou, comme dans la présente affaire, d'un homme pris de boisson qui s'était mis en tête de rejoindre la servante de la maison, les victimes avaient imaginé un seul instant l'altercation accidentelle qui devait se produire et les conséquences tragiques qui furent le résultat indirect de leur équipée ?

Aussi bien le Code pénal belge tout en reproduisant (art. 417) la présomption de notre article 329, a-t-il prévu expressément qu'elle serait inopérante dans le cas où il aurait été démontré que le prévenu n'avait pu croire à la menace d'un attentat contre les personnes. Nous ne pensons pas que les agressions nocturnes en soient devenues pour autant plus fréquentes dans ce pays que dans le nôtre. Les Codes plus modernes, comme le Code italien (art. 53) et le Code suisse (art. 33) n'ont même pas jugé opportun d'introduire pour cette hypothèse une dérogation quelconque au régime normal des preuves.

A prendre en considération l'exemplarité du châtement, on peut se demander d'ailleurs si, en réalité, ce n'est pas précisément par l'impunité promise au propriétaire qu'elle risquerait d'être compromise. L'habitant qui, comme dans l'espèce, tue ou blesse un prétendu agresseur dont il savait n'avoir rien à redouter, était à même de peser les conséquences de son acte. C'est lui qui pourrait être encouragé à le commettre par cette assurance de n'avoir jamais, quoi qu'il arrive, à en répondre. Et ce n'est peut-être pas un effet du hasard si l'acquiescement prononcé jadis dans l'affaire Jeufosse fut suivi bientôt après d'une affaire du même genre (C. d'ass. de la Moselle, 27 févr. 1858, Pochon ; v. Ortolan, *Droit pénal*, n° 443). Le prévenu, dans des cas semblables, n'a-t-il pas bien plutôt que son adversaire, manifesté un caractère antisocial ? De la sorte, la répression apparaît en ce qui le concerne non seulement juste, mais aussi opportune. Et quant au propriétaire trop émotif qui par une erreur de jugement aurait excédé les bornes d'une défense légitime, une simple condamnation pour homicide ou blessures par imprudence, assortie au besoin du sursis et des circonstances atténuantes, permettra, s'il y a lieu, aux magistrats de témoigner à son égard d'une large indulgence. Le coupable pourrait-il indépendamment de là se prévaloir de la provocation ? C'est ce qu'avait en l'espèce soutenu subsidiairement le pourvoi. La Chambre criminelle se refuse à l'admettre. Cette cause de mitigation de peine n'est prévue par la loi que dans l'hypothèse d'attaque pendant le jour et les excuses, on le sait, sont de droit étroit.

En tout cas, pour protéger efficacement la paix et la sécurité des foyers, la véritable solution, sans parler d'une action préventive énergique de la police, ce serait, croyons-nous, de renforcer les peines sanctionnant la violation du domicile.

2. La notion de commencement d'exécution.

C'est à cet élément essentiel de toute tentative punissable que se réfère l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1959 (*Bull. crim.*, n° 282).

Un conducteur de camion avait mis volontairement le feu à son véhicule. Il s'était vu de ce fait poursuivi pour tentative d'escroquerie sur la plainte d'une compagnie d'assurance. Celle-ci soutenait, en effet, que le prévenu avait provoqué le sinistre en vue d'obtenir indûment de sa part une indemnité. Il n'avait toutefois, son acte accompli, effectué aucune démarche à cette fin.

L'arrêt attaqué n'en avait pas moins estimé que le fait relevé à sa charge présentait le caractère d'un commencement d'exécution. Il constatait, d'autre part, que si l'intéressé s'était abstenu d'adresser une demande à la Compagnie, c'était provisoirement, et parce qu'il se sentait découvert et en tout cas surveillé : ce qui revenait à affirmer qu'il n'y avait pas eu de sa part véritable désistement de son projet criminel. Les magistrats, estimant que de la sorte toutes les conditions de la tentative se trouvaient réunies, avaient prononcé sa condamnation.

Le pourvoi soutenait au contraire que les agissements reprochés au conducteur ne pouvaient être considérés que comme de simples faits préparatoires et que, par ailleurs, la circonstance que l'intéressé n'avait pas cherché à se faire allouer par la compagnie le prix des marchandises endommagées ou celui de leur transport tenait à cette unique raison que l'assurance ne couvrait que le camion et non son chargement.

La Cour de cassation, dans son arrêt, n'examine pas ce dernier argument. Elle décide, en effet, qu'à lui seul l'incendie du véhicule, du moment qu'il n'avait été suivi de la part de son auteur d'aucune démarche quelconque tendant à se faire indemniser, ne pouvait caractériser le commencement d'exécution, ce qui suffisait à exclure la qualification de tentative punissable.

Cette solution est conforme à une jurisprudence constante en matière d'escroquerie, dont la Cour de cassation a posé le principe au lendemain de la loi de 1863 qui est venue modifier le texte de l'article 405. On sait que cette réforme a eu pour but de mettre fin aux hésitations de la pratique judiciaire sur le point de savoir si la tentative n'impliquait pas pour être légalement constituée la remise effective de la chose, cette livraison pouvant seule constituer le commencement d'exécution du délit dont la consommation supposerait réalisé le préjudice causé à la victime par l'appropriation illicite de son bien. La nouvelle rédaction donnée à l'article 405 écarte cette interprétation exagérément restrictive. Mais sous cette réserve, ses auteurs n'avaient pas entendu soustraire à l'application des principes la détermination des faits qui, dans la série des agissements antérieurs mériteraient, d'être retenus comme constitutifs de la tentative.

Or, il résulte de l'ensemble des arrêts de la Cour suprême cette règle que si désormais la livraison effective n'est plus nécessaire, en revanche les manœuvres frauduleuses à elles seules ne constituent jamais que de simples actes préparatoires insuffisants pour caractériser la tentative punissable, l'exécution n'étant réputée commencée que du moment où le prévenu a essayé par des agissements positifs de se faire remettre par la victime l'objet convoité (v. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 2, n° 68 ; art. 405, n° 139 bis).

C'est ce qu'avait affirmé l'arrêt du 7 février 1868 (S., 1868.I.419) suivi de très nombreuses décisions dans le même sens (v. en particulier, Cass. crim., 15 mars 1894, *Bull. crim.*, n° 68). Spécialement, pour ce qui concerne l'escroquerie à l'assurance, la tentative, ainsi que le déclare l'arrêt actuel, ne résultera, aux termes de cette jurisprudence, que d'une démarche auprès de la Compagnie, telle que la déclaration d'un sinistre simulé (v. comme application C. Agen, 14 juin 1871, S., 1871.II.177). Encore faudra-t-il que la demande ait été explicitement présentée, la Cour de cassation ne se contentant pas de la simple constatation, par exemple, que l'escroc tendait par ses machinations à inciter la victime à lui offrir d'elle-même une somme d'argent (v. Cass. crim., 3 nov. 1911, *Bull. crim.*, n° 493).

La Chambre criminelle paraît donc se référer dans ce domaine à un critère nettement objectif, tiré de la nature intrinsèque des agissements imputables au prévenu, envisagés dans leur matérialité : les actes préparatoires étant ceux par lesquels l'auteur rassemble ses moyens d'action, alors que le commencement d'exécution consiste de sa part à les mettre en œuvre. Et cette manière de voir peut trouver un appui dans les termes de la loi qui, supposant le faux nom ou la fausse qualité déjà acquis ou encore les manœuvres frauduleuses préalablement organisées, déclare punissables à titre de tentative leur utilisation ou leur emploi en vue de se faire livrer un bien appartenant à autrui.

Ce qui revient à retenir comme commencement d'exécution uniquement des faits qui, marquant une étape particulièrement avancée sur la voie du crime, présentent un lien nécessaire et immédiat avec la consommation de l'infraction.

Une telle notion de la tentative peut à première vue paraître en harmonie avec la formule à laquelle s'est ralliée depuis quelques années la jurisprudence dans d'autres domaines où les arrêts récents définissent le commencement d'exécution comme caractérisé par des actes tendant directement au délit et accomplis avec l'intention de le commettre (v. en particulier, pour le vol, Cass. crim., 5 juill. 1951, *Bull. crim.*, n° 198 ; cette *Revue*, 1952, *chron.*, p. 439). Cette exigence d'un rapport direct avec le résultat constitutif de l'infraction se trouve affirmée pour des délits aussi divers que le vol, la révélation d'un secret de fabrique (Cass. crim., 4 juill. 1903, S., 1904.I.105, note J. A. Roux), la spéculation illicite (4 juin 1920, *Bull. crim.*, n° 257), la contrefaçon de marques publiques (3 déc. 1927, S., 1929.I.119) ou les pratiques abortives (Cass. crim., 30 juill. 1942, *J.C.P.*, 1942.2054, note Brouhot ; 19 avril 1945, S., 1945.I.82, cette *Revue* 1946, *chron.* Magnol, p. 60).

Mais il suffit de parcourir ces différents arrêts pour comprendre dans quel sens pratiquement ils entendent la condition ainsi énoncée. Ce dont ils tiennent compte avant tout pour définir le commencement d'exécution, c'est de l'attitude psychologique de l'individu. Ils affirment la tentative constituée sitôt qu'ils constatent que, sa décision étant prise le prévenu aurait poussé jusqu'au bout l'entreprise criminelle si elle n'avait pas été prématurément interrompue par un événement extérieur. Peu importe dans ce cas que les faits relevés à la charge de l'agent ne soient encore matériellement que dans un rapport de cause à effet plus ou moins éloigné avec la réalisation intégrale du délit. C'est, en d'autres termes, le degré d'intensité de la volonté criminelle qui leur apparaît en réalité seul déterminant.

À aller au fond des choses on ne peut dire que les préoccupations dont s'inspire la jurisprudence en matière d'escroquerie soient foncièrement différentes. Il s'agit toujours d'atteindre une résolution criminelle irrévocable. Seulement cette circonstance ne saurait être retenue à la charge de l'individu que tout autant que son existence se déduira de l'analyse du fait commis envisagé dans son objectivité. Conformément à la conception préconisée en général par les premiers commentateurs du Code, l'acte d'exécution sera celui qui peut être qualifié, selon l'expression de Carrara d'*univoque* en ce sens qu'il ne peut être interprété autrement que comme tendant au délit, par opposition à l'acte équivoque dont l'examen à lui seul ne révèle pas indiscutablement le but exact du malfaiteur.

C'est pourquoi alors que, par exemple, dans l'arrêt du 4 juillet 1903, *précité*, la Cour de cassation décidait qu'un simple départ pour l'étranger, pourtant en lui-même sans signification précise, pouvait être retenu, à la lumière des faits qui l'avaient précédé ou accompagné, comme la tentative d'une divulgation de secret de fabrique, par contre, s'agissant d'une escroquerie, l'arrêt du 15 mars 1894, *précité*, dans une affaire concernant l'expédition d'une lettre faussement déclarée comme chargée, où les magistrats avaient considéré que la culpabilité des prévenus qui cherchaient par là à obtenir la remise de fonds ne faisait dans les circonstances de la cause aucun doute, la Chambre criminelle a estimé qu'en l'absence d'une démarche auprès de l'Administration des postes, le fait n'avait été suivi d'aucun commencement d'exécution et que la condamnation n'était pas dès lors légalement justifiée.

Une telle conception outre qu'elle peut passer pour conforme à une interprétation stricte des textes, offre sans doute, en tout cas, contre l'arbitraire des garanties que ne comporte pas une appréciation psychologique. Si on observe cependant que la jurisprudence, soucieuse d'atteindre des comportements hautement répréhensibles, n'a pas éprouvé les mêmes scrupules lorsqu'il s'est agi de définir les éléments constitutifs du délit, dont elle admet une notion de plus en plus large, en assimilant, par exemple, le mensonge écrit diffusé sous forme de réclame commerciale à une manœuvre frauduleuse ou encore en renonçant à l'exigence d'un préjudice qu'elle avait longtemps jugé nécessaire à la consommation de l'infraction, on peut s'étonner qu'elle n'ait pas senti le besoin d'assouplir la notion de tentative pour l'appliquer à des manœuvres attestant de façon indiscutable le caractère antisocial de leur auteur.

Tel était, nous semble-t-il, le cas en l'espèce. On comprend que les magistrats d'appel en présence d'un incendie délibérément provoqué dont le prévenu n'avait fourni aucune explication plausible aient pu se former la conviction que cet acte n'avait d'autre but

que l'escroquerie. Et quant à l'interruption de l'entreprise criminelle, son caractère indépendant de la volonté de l'agent, qui est matière à une appréciation de fait, soustraite au contrôle de la Cour de cassation, a dans bien des cas été considéré selon les circonstances comme susceptible d'être réalisé par la crainte qu'éprouvait le coupable d'être découvert (v. par ex., en matière d'escroquerie, Cass. crim., 20 juill. 1933, *Bull. crim.*, n° 157).

3. L'admonestation du mineur délinquant dans ses rapports avec l'amnistie et la prescription de l'action civile.

Un enfant avait été grièvement blessé à la tête d'une pierre lancée par un autre garçon alors âgé de 14 ans. Ce dernier, déféré au juge des enfants, fit l'objet de la part du magistrat d'une admonestation, le 23 août 1950. Plus de trois ans après cette décision, le père de la victime assignait devant la juridiction civile le père de l'auteur de l'accident en réparation du dommage causé à son fils.

La Cour d'appel rejeta l'exception de prescription invoquée par le défendeur. Elle en donnait pour motif que le fait s'était trouvé amnistié par la loi du 6 août 1953, avant l'achèvement de la prescription de l'action publique et qu'en conséquence l'extinction de l'action en indemnité n'était plus assujettie au délai de cette prescription.

La Chambre civile de la Cour de cassation, par arrêt du 7 mars 1958 (*J.C.P.*, 1958, 10613, note Larguier) accueille le pourvoi formé contre cette décision. Après avoir affirmé que l'admonestation n'était pas couverte par l'amnistie, elle constate que dans ces conditions l'action civile du père demeurait, conformément au principe du Code d'instruction criminelle, soumise à la même prescription que l'action pénale : c'est-à-dire trois ans. Elle devait donc, en l'espèce, être considérée comme irrecevable.

Pour trancher ainsi cette question de procédure, la Chambre civile a été conduite à prendre parti sur la nature de l'admonestation et corrélativement de la décision qui la prononce.

I. — Tout d'abord elle justifie le caractère inopérant de l'amnistie par cette affirmation que l'admonestation n'a pas le caractère d'une peine, mais qu'elle constitue une des mesures visées par l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante et qu'en conséquence, le cas du mineur qui en a fait l'objet ne saurait être assimilé à celui du majeur frappé d'une des pénalités énumérées par le texte de 1953.

C'est en faveur d'une solution semblable que s'était déjà prononcée la Chambre criminelle au sujet du placement d'un mineur dans un établissement d'éducation surveillée : elle avait décidé, par arrêt du 10 janvier 1920 (S., 1920.1.233, note J. A. Roux) que l'amnistie laissait subsister cette mesure en cours d'exécution lors de sa proclamation. Toutefois le problème se présentait à l'époque juridiquement sous un jour un peu différent. La loi de 1912, encore en vigueur, avait, on le sait, maintenu le régime du Code pénal originaire quant à la responsabilité des mineurs. L'entrée en jeu de mesures de redressement qui supposait une réponse négative à la question de discernement était ordonnée par une décision que les textes qualifiaient d'acquiescement. Dès lors la Chambre criminelle, après avoir déclaré que l'amnistie ne concerne que des faits délictueux et comportant l'infliction d'une peine, s'appuyait pour en écarter l'application sur une double considération : d'une part, assimilant l'acquiescement du mineur à un acquiescement pur et simple, elle affirmait qu'il implique l'absence de criminalité des faits imputés au jeune prévenu, d'autre part elle relevait que les mesures autorisées en pareil cas par la loi ont pour but unique la protection de l'intéressé et ne sont pas des peines.

La Chambre civile ne reproduit pas le premier argument. C'est qu'en effet, tout en supprimant la question de discernement, le nouveau statut de l'enfance délinquante se garde de caractériser comme un acquiescement la sentence ordonnant une mesure de rééducation. Déjà une telle qualification se révélait en soi des plus contestables sous le régime antérieur. Alors qu'une décision pure et simple de relaxe suppose l'absence totale de culpabilité, l'acquiescement du mineur impliquait au contraire l'existence préalable de l'infraction à la fois dans son élément matériel et dans son élément moral. C'est ce qui avait conduit les tribunaux à lui reconnaître un caractère mixte pour décider, par exemple, qu'il pouvait faire l'objet par la suite d'une procédure de révision. L'équivoque résultant de la terminologie légale ayant désormais disparu, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'une décision de ce genre doit être considérée à tous égards comme une condamnation sans peine, qu'en d'autres termes la minorité joue ici le rôle d'une

véritable excuse absolutoire (v. cette *Revue*, 1954, *chron.*, p. 537 ; 1955, *chron.*, p. 69 et l'arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 1956, commenté par M. Costa, cette *Revue*, 1957, p. 363). Peu importe que le juge ait eu recours à une sanction aussi anodine qu'une admonestation. Cette mesure a, au même titre que les autres, un caractère juridictionnel (v. Chazal, *Encyclop. Dalloz, Droit criminel, V° Enfance délinquante*, n° 102) et suppose comme elle la prévention établie (Ord. du 2 févr. 1945, art. 8).

La raison qui seule s'est trouvée retenue par la Chambre civile constituait, il faut le reconnaître, un motif suffisant pour écarter l'amnistie. Cette mesure de clémence était en l'occurrence limitée à des infractions punies d'emprisonnement ou d'amende. Or il est évident que dans son objet ni dans ses modalités, l'admonestation n'a rien de commun avec l'une ou l'autre de ces peines. Sans doute pourrait-on à première vue être tenté de raisonner ici par analogie. Si le législateur avait cru devoir faire preuve d'indulgence à l'égard des majeurs qui auraient encouru de telles sanctions afflictives, ne faut-il pas en conclure qu'à plus forte raison il entendait réserver le même traitement au mineur qui ne se verrait appliquer qu'une simple réprimande ? Mais ce serait là méconnaître la règle traditionnelle, rappelée dans son arrêt par la Cour de cassation, d'après laquelle les lois d'amnistie considérées comme des textes d'exception sont d'interprétation stricte.

La question aurait prêté à plus de difficulté, si, comme c'était le cas dans l'affaire antérieurement soumise à la Chambre criminelle, le texte s'était borné à amnistier des délits uniquement désignés par leur nature, sans faire allusion aux peines qu'ils comportaient. En pareille circonstance, étant donné que la décision du juge des enfants suppose l'infraction constituée, l'amnistie qui, effaçant rétroactivement le caractère répréhensible de l'acte, en abolit toutes les conséquences, ne doit-elle pas avoir pour résultat nécessaire de faire considérer cette sentence, privée désormais de toute base légale, comme non avenue ? La solution contraire, a-t-on pu observer (note J. A. Roux sur l'arrêt du 10 janv. 1920, *précité*), est inconciliable avec le caractère réel de l'amnistie qui commande de l'appliquer même en présence d'une cause d'impunité subjective, du moment qu'elle laisse subsister la criminalité intrinsèque du fait.

On sait toutefois que la portée traditionnelle ainsi attribuée à l'amnistie est loin d'être strictement respectée de nos jours par la pratique législative. On rencontre le plus souvent dans les textes récents de nombreuses dispositions subordonnant l'octroi de cette faveur à certaines conditions réalisées en la personne de l'intéressé qui tendent à une individualisation de l'amnistie : la qualité d'ancien combattant, par exemple, ou encore de délinquant primaire ayant bénéficié du sursis à l'exécution. On ne saurait donc prétendre que le caractère réel de l'amnistie soit inhérent à son essence et rien ne s'oppose, semble-t-il, dans cette matière en constante évolution, à ce qu'on en vienne à considérer que ce principe comporte, même dans le silence de la loi, une exception pour ce qui concerne le traitement substitué à la peine en raison de l'état de minorité du délinquant, solution qui se justifie par le but rééducatif des mesures ainsi prises dont le résultat risquerait sans cela d'être irrémédiablement compromis par l'intervention d'une amnistie qui, mesure de pardon, a une raison d'être toute différente et doit leur rester étrangère.

Ce domaine n'est, d'ailleurs, pas le seul où la nature des sanctions envisagées ait paru appeler des solutions particulières. C'est ainsi qu'on tend aujourd'hui à reconnaître que le principe de non-rétroactivité des lois pénales ne les concerne pas (v. Cass. crim., 11 juin 1953, *J.C.P.*, 1953.7708, note Brouchet ; cette *Revue*, 1954, *chron.* p. 117). Peu à peu se précisent de la sorte les traits d'un régime autonome approprié à ce genre de mesures et distinct de celui des peines.

II. — L'amnistie une fois hors de cause, il restait à déterminer l'influence qu'avait pu exercer sur la prescription de l'action en réparation la sentence rendue par le juge des enfants.

L'irrecevabilité de la demande civile n'aurait pas prêté sérieusement à difficulté si le délai de prescription de l'action publique s'était achevé sans qu'aucune décision fût intervenue à son sujet. La poursuite fondée sur une infraction ne perd pas son caractère du seul fait qu'elle est dirigée contre un mineur. Quant à l'action en indemnité, elle est qualifiée par la loi elle-même d'action civile (art. 6 de l'Ord. de 1945). Elle reste donc soumise au principe de l'unité des prescriptions auquel les textes en la matière n'apportent aucune dérogation. Or ce principe est applicable, on le sait, aussi bien lorsque cette demande est portée séparément devant la juridiction civile que lorsqu'elle est jointe à

l'action publique. Et il n'y a pas davantage à distinguer suivant qu'elle est dirigée contre l'auteur du délit ou contre un tiers civilement responsable (v. sur ces deux points, Cass. crim., 6 mars 1855, S., 1855.1.333).

Mais la situation ne se trouvait-elle pas modifiée du fait que l'admonestation avait été prononcée en temps utile ? Dans des cas de ce genre, certaines décisions antérieures à l'ordonnance de 1945 avaient à ce point de vue encore assimilé l'acquiescement du mineur à une relaxe pure et simple pour en conclure que le fait imputable à un jeune délinquant reconnu non discernant est dépouillé de son caractère d'infraction et, que dès lors, l'action portée devant les juges de droit commun n'est plus l'action civile au sens technique du terme, mais que, fondée exclusivement sur l'article 1382 du Code civil, elle se prescrit par trente ans. Ces arrêts sont même allés jusqu'à admettre que le défaut de discernement pouvait être constaté par la juridiction civile, en l'absence de toute décision antérieure de la juridiction pour enfants (C. Dijon, 22 janv. 1910, S., 1910.II.318 ; C. Nancy, 26 mai 1888 sous Cass. civ., 13 janv. 1890, S., 1891.1.49).

Mais la nature reconnue aujourd'hui à la sentence instituant une mesure de redressement commande de la traiter au point de vue qui nous occupe comme un jugement de condamnation. Or dans ce cas, l'opinion qui longtemps a prévalu en doctrine, c'est qu'en dépit de la condamnation mettant fin à la poursuite pénale, le délai de prescription de l'action publique reste applicable à la demande civile ultérieurement introduite (v. en particulier, Garraud, *Précis de droit crim.*, 15^e éd., n° 364). Il faut en effet, observait-on, se garder de confondre parmi les causes autres que la prescription, de nature à atteindre dans son existence l'action publique, celles qui font disparaître radicalement l'infraction et celles qui au contraire la laissent subsister. Les premières sans doute transforment l'action civile en une action en dommages-intérêts régie par le Code civil : tel est le cas pour l'amnistie ou l'acquiescement. Quant aux secondes, au nombre desquelles figurent le décès du prévenu ou sa condamnation, elles ne modifient en rien la nature de l'action exercée par la victime, qui n'en reste pas moins une action née d'un délit et doit en conséquence obéir aux règles du Code d'instruction criminelle qui fait de l'unité des deux prescriptions un principe général sans laisser place à aucune distinction suivant que l'action civile est intentée avant ou après l'extinction prématurée du droit de poursuite.

Telle était en effet la manière de voir à laquelle s'était rangée la Cour de cassation pour le cas de condamnation pénale (v. Cass. civ., 3 août 1841, S., 1841.1.753 ; 6 mars 1855, S., 1855.1.333 ; Req., 18 nov. 1895, S., 1898.1.385). L'arrêt actuel se prononce dans le même sens. Tout au plus admet-il implicitement, en faisant état d'un délai de trois ans à compter de la sentence d'admonestation, que cette décision avait produit un effet interruptif de prescription par assimilation avec un acte de poursuite (v. les arrêts précités des 3 août 1841 et 18 nov. 1895).

On a proposé cependant une analyse différente de la situation qui aurait pour résultat de mettre hors de cause le principe de solidarité des deux prescriptions (v. la note de M. Larguier, *précitée*). Elle part de cette constatation que la condamnation une fois devenue définitive, l'action publique ayant atteint son but s'évanouit faute d'objet. Sa prescription fait place alors à celle de la peine dont le droit à exécution est seul en jeu désormais (v. sur cette règle nos observ. cette *Revue*, 1958, p. 845). Or c'est à la prescription de l'action publique que le Code d'instruction criminelle avait entendu lier le sort de l'action civile. La condition ainsi prévue n'étant plus remplie, l'action civile reprend son autonomie. Solution ajoute-t-on pleinement conforme à l'esprit de la loi, car les raisons, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles se fonde le principe traditionnel n'interviennent plus ici : on ne saurait invoquer le scandale résultant du fait que, faute de ce principe, un individu pourrait se trouver judiciairement convaincu d'un crime, alors qu'à son égard le pouvoir répressif serait entièrement désarmé, ni pas davantage cette considération que la victime est incitée par la perspective d'être rapidement déchu de ses droits à saisir de sa réclamation la Justice et à se faire ainsi l'auxiliaire des autorités de poursuite.

Sur ces entrefaites a été promulgué le nouveau Code de procédure pénale. Il consacre, mais en partie seulement, la solution de principe ainsi préconisée. Son article 10, après avoir posé la règle que l'action civile ne peut être engagée après expiration du délai de prescription de l'action publique, se complète par un second *alinéa* qui ne figurait pas dans le texte voté par le Parlement, mais y a été inséré par l'ordonnance du 29 décembre 1958, postérieure à l'arrêt de la Chambre civile. Cette disposition vise le cas où en conclu-

sion d'une poursuite pénale une condamnation aurait été prononcée, pour décider que la demande civile ne se prescrit alors que par trente ans, si du moins elle a été mise en mouvement dans les délais prévus pour l'action publique. La réforme a eu en réalité pour but d'écartier des solutions particulièrement choquantes pour l'équité qu'avait admises la pratique judiciaire dans des espèces notamment où, en matière de blessures par imprudence, la victime ayant obtenu de la juridiction pénale une indemnité d'un taux déterminé, mais ayant introduit par la suite une demande de dommages-intérêts complémentaires en raison d'une aggravation imprévue du préjudice, la Cour de cassation avait déclaré cette action irrecevable comme intentée plus de trois ans après la condamnation. Il en avait été décidé de même pour le cas où une expertise ayant été ordonnée par le jugement de condamnation pour évaluer le dommage subi, l'expert désigné n'avait déposé son rapport qu'après expiration du délai d'extinction de l'action publique.

Mais il résulte implicitement des termes de la loi que si l'entrée en jeu initiale de l'action civile ne s'est pas produite dans le délai envisagé, il faut en revenir au principe de l'unité des prescriptions. Il ne semble donc pas que l'attitude adoptée en l'espèce par la Cour de cassation puisse à l'avenir être remise en question par l'effet des innovations de l'article 10. L'exception consacrée par ce texte dans un domaine limité serait bien plutôt de nature à la confirmer.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Prétendue abstention délictueuse.

Un indigène, en Algérie, avait été poursuivi pour avoir, une nuit, hébergé une quarantaine de rebelles armés.

Pouvait-on le condamner, en vertu des articles 80-1° et 85-1° du Code pénal, pour avoir fourni logement à des hommes qui avaient « entrepris de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce » ?

On ne le pouvait pas, parce que, — les premiers juges l'avaient constaté et la Cour d'appel d'Oran à son tour l'avait reconnu, — c'était sous l'empire de la contrainte qu'il avait donné asile à cette bande armée.

Mais, les rebelles partis, la contrainte disparue, il n'avait pas dénoncé aux autorités cette bande rebelle ; et c'est ce que lui avait reproché la Cour d'Oran qui l'avait condamné sous le couvert de l'article 62 du Code pénal.

La Chambre criminelle (26 févr. 1959, S., 59.1.108 ; D., 59.301) a cassé l'arrêt d'Oran.

Il n'était pas établi que le prévenu avait eu « connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé par les rebelles qu'il avait hébergés ». La Cour d'Oran avait eu le tort d'oublier que le délit prévu et réprimé par l'article 62 consiste à s'abstenir de dénoncer un crime, et non pas à s'abstenir de dévoiler « l'identité ou le refuge de ses auteurs ».

Une fois de plus se manifeste la juste défiance de la Cour suprême à l'endroit d'un texte que, dans un pays de liberté, il convient de cantonner dans les limites les plus étroites (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 840 ; 1959, p. 117).

2. Prétendue concussion.

Il est aujourd'hui unanimement admis que, « dans la théorie du Code pénal, qui s'éloigne ici des traditions de l'ancien droit, la concussion peut se commettre au préjudice de l'Etat » (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 174, n° 54 et s.). Mais cette concussion aux dépens du Trésor public ne se conçoit que s'il s'agit de réclamation ou de perception de fonds dont l'attribution est réglementée par l'autorité publique en contre-partie des services effectués dans la fonction.

Le président d'un syndicat de communes de la Martinique s'était fait remettre par le Trésor public une indemnité « compensatoire » de plus de quatre millions en remboursement de frais divers de téléphone, missions et représentation. C'était une indemnité qu'il savait excéder de beaucoup le montant de ce qui lui était dû.

Il avait été poursuivi et la Cour d'appel de Fort-de-France l'avait condamné pour concussion. La Chambre criminelle (24 juin 1959, *Bull. crim.*, n° 324, *J.C.P.*, 59.II.11210, avec le rapport de M. le Conseiller Rolland) a cassé l'arrêt de Fort-de-France.

Elle a, non sans raison, reconnu que « la réclamation d'un remboursement qui ne faisait l'objet d'aucun tarif réglementé et était librement consenti et déterminé par le Trésor public au vu des pièces justificatives dont il lui appartenait de déterminer la nature et d'apprécier la valeur n'entraînait pas dans les prévisions de l'article 174 ».

Mais elle a fait une confidence à l'adresse de la Cour de Fort-de-France autrement composée devant laquelle l'affaire est renvoyée : que le prévenu pourrait tomber sous le coup de l'article 405 du Code pénal.

3. Violation par l'ex-mari du ci-devant domicile conjugal.

Une dame, au cours d'une instance en divorce, s'était vu assigner comme résidence séparée l'appartement jusque là occupé par les époux et s'y était maintenue après divorce. L'ex-mari, qui lui contestait le droit d'y demeurer, y avait pénétré avec la clef dont il était resté détenteur et s'y était installé contre le gré de la dame.

Poursuivi pour violation de domicile, il avait été condamné par la Cour de Caen. La Chambre criminelle (16 avril 1959, *Bull. crim.*, n° 233 ; D., 59-369 ; S., 59.J.157 ; *J.C.P.*, 59.II.11241, avec la note de M. Chavanne, *Rec. de dr. pén.*, 1959, p. 277) a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Caen.

On savait déjà que le mari perd le droit de pénétrer de force au domicile de sa femme dès qu'elle a obtenu de justice une résidence séparée et quand bien même cette résidence ne serait autre que l'ancien domicile conjugal (v. à cet égard : Amiens, 11 janv. 1873, S., 74.2.246).

On saura désormais, — ce qui restait plus douteux (v. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 184, n° 110), — que la vraie clef dont on n'a plus le droit de se servir équivaut à la fausse clef donc l'usage suffit à caractériser la violence prévue par l'article 184, alinéa 2 du Code pénal.

4. Violation de correspondance commise par des fonctionnaires publics.

Après cassation, sur pourvoi des parties civiles, de l'arrêt de Paris qui avait relaxé le préfet de l'Yonne et le receveur des postes d'Auxerre poursuivis pour violation de correspondance (v. sur cet arrêt de cassation, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 305), la Cour d'Amiens, désignée comme Cour de renvoi, a condamné les deux prévenus à des réparations civiles : la seule sanction à laquelle laissait place l'extinction de l'action publique.

Ils se sont pourvus en cassation. La Chambre criminelle (22 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 264 ; *J.C.P.*, 59.II.1162) a rejeté leur pourvoi. Son arrêt, fortement motivé, met le point final à une affaire qui avait justement ému l'opinion publique.

5. La qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public en matière d'outrages et de violences.

La question de savoir à qui appartient, en matière d'outrages et de violences, la qualité de *citoyen chargé d'un ministère de service public* n'a pas fini d'embarrasser la jurisprudence (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 222 à 225, n° 101 et s., et, à propos d'un directeur d'abattoir, nos observ. *supra*, p. 370).

Au cours d'opérations de remembrement auxquelles ils avaient mission de procéder, un ingénieur du génie rural avait été outragé et un géomètre, victime de violences.

La Chambre criminelle (10 févr. 1959, *Bull. crim.*, n° 91), au vu des dispositions du décret du 7 janvier 1942 fixant les attributions de l'ingénieur du génie rural en matière de remembrement et du décret du 10 avril 1952 fixant son statut, lui a reconnu la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public.

Elle l'a au contraire, refusée au géomètre, qui, même placé sous les ordres d'une commission de remembrement, reste, dit-elle, un simple agent technique.

6. Dégradation de ligne électrique.

Un employé de l'électricité de France avait, au cours d'une grève, jeté sur une ligne de 60.000 volts deux câbles de cuivre fortement lestés aux deux extrémités : il s'en était suivi un « amorçage » qui avait eu pour conséquence la rupture de l'un des conducteurs de la ligne.

Poursuivi par application de l'article 257 du Code pénal pour dégradation d'objet d'utilité publique, il faisait valoir pour sa défense qu'il n'avait pas eu l'intention de détériorer que suppose cette disposition ; que « son dessein était seulement de provoquer une rupture de courant en vue d'appuyer la grève du personnel de l'E.D.F. organisée par le syndicat auquel il appartenait » ; qu'il avait agi à la manière d'un mécanicien de chemin de fer qui, pour soutenir une grève de cheminots, immobilise sa locomotive.

Ce moyen de défense a fait long feu devant la Chambre criminelle (16 mars 1959, *Bull. crim.*, n° 187) comme déjà devant la Cour de Bordeaux.

Le prévenu, qui avait fait précédemment un stage de formation technique, savait que, projeté à quelques kilomètres de la source d'alimentation, le câble de cuivre, de

section supérieure à celle du fil transporteur en émission, devait provoquer une dégradation, plus ou moins importante, mais certaine, pouvant aller jusqu'à la rupture. Ce n'était pas seulement une grave imprudence, une faute lourde qu'il était permis de lui reprocher. C'était un dol éventuel, assimilable au dol direct.

7. Publications dangereuses pour la jeunesse.

Un éditeur avait fait paraître à l'usage des jeunes une série de récits illustrés à épisodes où l'on voyait aux prises, dans les situations les plus étranges, un aventurier, considéré comme représentant le bon droit, avec des bandes de malfaiteurs : ce n'étaient que rixes, embuscades, ruses et brutalités de toutes espèces, scènes de torture, combats où entraient en jeu poignards, revolvers, fusils et mitraillettes.

Il avait été poursuivi en application de la loi du 16 juillet 1949 qui interdit, sous menace de peines, dans les publications destinées à la jeunesse toute illustration, tout récit « présentant sous un jour favorable... le banditisme » ou « tous actes... de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ».

Pour le relaxer, la Cour de Grenoble s'était bornée à constater qu'en définitive et quel que fût le moyen employé, fût ce l'usage d'armes automatiques plus rapides que celles dont disposaient les adversaires, chacun des épisodes se terminait par la victoire de l'aventurier tenu pour le héros et par la punition des malfaiteurs.

Sur pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel et de l'Union départementale des associations familiales du Rhône, la Chambre criminelle (*Bull. crim.*, n° 190 ; D., 59.346), au rapport de M. Damour, a cassé l'arrêt de Grenoble, pour les mêmes raisons qui précédemment l'avaient amenée à casser un arrêt de Lyon (v. Cass. crim., 31 janv. 1957, avec une note dans cette *Revue*, 1957, p. 448 et nos observ., *ibid.*, p. 639).

« En subordonnant l'interdiction... à la condition que les mauvaises actions ou les mauvais instincts soient présentés sous un jour favorable, le législateur, dit-elle, n'a nullement tenté d'établir un critérium facile qui serait déduit des conditions dans lesquelles, à la fin du récit, ou même à la fin de chaque épisode (si, comme à l'ordinaire, le récit se prolonge interminablement), les bons sont ou ne sont pas récompensés, les mauvais sont ou ne sont pas punis ; une telle conception, indéfendable en elle-même, aboutirait aux résultats les plus regrettables ».

Les juges d'appel s'étaient « mépris sur le sens et la portée du texte ».

8. Exercice illégal de la médecine par voie de magnétisme.

Un magnétiseur fameux, Alalouf, qui, depuis des années, est aux prises avec les médecins (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 636), avait été enfin condamné par la Cour de Dijon.

Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (12 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 261), rejetant son pourvoi au rapport de M. Ledoux, a, une fois de plus, jugé que le simple fait d'imposer les mains au contact des vêtements pour insuffler à la partie malade le fluide radioactif appelé à guérir ou à soulager constitue le délit d'exercice illégal de la médecine, lors même qu'il ne s'y ajoute ni diagnostic ni ordonnance (v., sur cette jurisprudence aujourd'hui bien assise, nos observ. dans cette *Revue*, 1958, p. 102).

9. Délits de chasse.

I. — L'adjudicataire d'un lot de chasse dans une forêt communale avait obtenu de l'Administration des eaux et forêts un « plan de tir » qui autorisait à tuer, après fermeture de la chasse, un certain nombre de cervidés. Mais ses partenaires et lui avaient eu le tort d'outrepasser les limites fixées par le plan et d'abattre une biche et une chevrette qu'ils n'avaient pas le droit de tuer.

La Cour de Nancy (18 févr. 1959, S., 59.91 ; D., 59.245, avec la note de M. Bouché) a jugé qu'ils avaient commis le délit de *chasse en temps prohibé*, aujourd'hui puni par l'article 376-1°, du Code rural, et que ceux qui s'étaient chargés du transport de la biche et de la chevrette encouraient, aux termes de l'article 376-4°, du même Code, les mêmes peines pour *transport de gibier en temps prohibé*.

II. — Un renard, une nuit d'hiver, avait porté la désolation dans un poulailleur. Le lendemain, le propriétaire du poulailleur et trois de ses amis, uniquement munis d'outils agricoles et sans arme à feu, se sont mis à la recherche du brigand. Guidés par les traces laissées sur la neige, ils ont trouvé le terrier, l'ont creusé et ont abattu le renard à coups de fourche.

Le malheur est que, pour arriver au terrier, ils avaient dû pénétrer de quelques mètres sur les terres d'une dame jalouse de ses droits qui les a fait poursuivre pour délit de *chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire*.

La Cour de Caen a eu pitié d'eux et les a relaxés. Le ministère public, non sans raison, s'est abstenu de se pourvoir en cassation. Mais la dame a formé pourvoi sur les intérêts civils. Et la Chambre criminelle (11 avril 1959, *Bull. crim.*, n° 211, D., 59.383, avec la note de M. Bouché), a dû reconnaître, au rapport de M. Costa, que le délit était bel et bien constitué.

Peu importe que le renard soit classé parmi les animaux malfaisants ou nuisibles : ce n'est qu'au « propriétaire, possesseur ou fermier que l'article 393 du Code rural donne en tout temps le droit de détruire ces animaux sur leurs terres ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Qualité de violence légère refusée à la gifle.

A Madagascar, un sieur Lerouge, qui devait être un Français, avait donné une gifle à un sieur Rajaonarivelo, qui était sans doute un Malgache. Il avait été poursuivi correctionnellement pour coup. Mais la Cour d'appel de Madagascar n'avait consenti à condamner que pour contravention de violence légère.

La Chambre criminelle (27 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 280) a cassé l'arrêt de Tananarive. Il est de tradition qu'un soufflet n'est pas une violence légère (v. la jurisprudence rapportée par Garçon, *op. cit.*, sous les art. 309 à 311, n° 22).

La question, au surplus, a aujourd'hui bien perdu de son importance. Si l'on fait abstraction du cas fort exceptionnel où la gifle entraînerait maladie ou incapacité de travail excédant huit jours, elle ne constitue plus, sous l'empire de l'article R. 40 actuel du Code pénal, qu'une contravention de 5^e classe, toute voisine de la contravention de 4^e classe que l'article R. 38 impute aux auteurs et complices de violences légères.

2. Circonstance aggravante d'autorité de fait en matière d'attentat à la pudeur.

La circonstance aggravante d'autorité de fait a été, en matière de viol et d'attentat à la pudeur, maintes fois relevée à la charge de l'homme qui a commis le crime sur l'enfant de la femme avec laquelle il vit en concubinage (v. nos observ., *supra*, p. 376). Voici qu'elle vient de jouer aux dépens, non plus d'un concubin de la mère, mais d'un concubin... de la grand-mère (Cass. crim., 10 avril 1959, *Bull. crim.*, n° 195).

3. Assistance prêtée à la tenancière d'une maison de prostitution.

La tenancière d'un bar-hôtel mettait des chambres à la disposition de prostituées moyennant 300 francs par rencontre. Son concubin l'aidait au bar le matin et parfois touchait le prix de la chambre. Il avait été poursuivi et la Cour de Bordeaux, par application de l'article 334, n° 2, du Code pénal, l'avait condamné pour avoir « partagé les produits de la prostitution d'autrui ou reçu des subsides de personnes se livrant habituellement à la prostitution ».

Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (20 févr. 1959, *Bull. crim.*, n° 92) a rejeté le pourvoi, mais en rectifiant la qualification. Elle a jugé que le cas relevait, non pas de l'article 334, n° 2, mais de l'article 335 punissant, à l'égal des détenteurs, gérants ou préposés d'une maison de prostitution, toute personne qui les assiste. Les peines de l'article 335, empruntées à l'article 334-1^o, dépassent en sévérité celles de l'article 334. La théorie de la peine justifiée a permis d'éviter la cassation.

4. Séquestration arbitraire imputée à des policiers.

Une dame, que la police soupçonnait de se livrer à la prostitution, avait été appréhendée, le 12 juin 1955, à la terrasse d'un café de Marseille, par deux inspecteurs de la brigade des mœurs et conduite au commissariat où elle avait été gardée à vue jusqu'au lendemain. Ayant refusé de se soumettre à la visite sanitaire, elle avait été, le 13 juin, placée en observation à l'hôpital Salvador, service de vénéréologie ; et, comme elle avait

persisté dans son refus de se laisser examiner par les médecins, elle avait été, malgré ses protestations, maintenue à l'hôpital jusqu'au 18 juin, jour où, sur l'intervention des autorités judiciaires, elle avait été enfin autorisée à regagner son domicile.

La mise en observation de la dame et son maintien forcé à l'hôpital avaient été décidés au mépris de la réglementation établie en matière de prophylaxie des maladies vénériennes. Elle a porté plainte pour séquestration arbitraire et une poursuite a été engagée sur la base de l'article 341 du Code pénal.

Le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu, et la Chambre d'accusation, tout en admettant que les conditions exigées pour l'application de l'article 341 du Code pénal paraissaient toutes réunies, avait confirmé l'ordonnance sous prétexte : que la séquestration arbitraire postule une privation absolue de la liberté au moyen d'une contrainte physique invincible ; que la dame n'avait pas été placée dans le local réservé aux détenus et malades gardés par la police ; qu'elle se trouvait dans une salle commune accessible à quiconque le jour des visites ; qu'elle avait été traitée comme une pensionnaire ordinaire, notamment pour le dépôt de ses objets au greffe et le port du pyjama ; qu'elle avait pu écrire ouvertement à son mari ; que, s'il lui avait été fait défense de sortir, c'était en raison de son refus de se soumettre à l'examen médical ; que, s'il est vrai qu'elle n'avait pas cessé, depuis son appréhension par la police, de protester énergiquement contre les mesures dont elle était l'objet et de réclamer sa liberté, l'information n'avait pas prouvé qu'elle eût voulu à tout prix quitter l'hôpital et qu'elle eût tenté de s'en aller même par les voies normales ; qu'il était permis de penser que, dans ce cas, les infirmiers ou tout autre employé ne s'y fussent pas opposés par la force.

La dame s'est pourvue en cassation et, sur son pourvoi, la Chambre criminelle (12 mars 1959, *Bull. crim.*, n° 175 ; *Rec. de dr. pén.*, 1959, p. 233) a sévèrement morigéné la Chambre d'accusation qui, sous le couvert de motifs, « les uns erronés, les autres inopérants ou contradictoires, loin d'avoir légalement justifié sa décision, avait méconnu les dispositions de l'article 341 du Code pénal dont les circonstances de fait, telles que l'arrêt les avait lui-même énoncées, commandait l'application ».

Mais, à défaut de pourvoi du ministère public, l'action publique était éteinte. Les coupables échappaient à la sanction pénale.

5. Enlèvement de mineure sans fraude ni violence.

Un homme de 29 ans avait fait la connaissance, dans une pension de Pointe-à-Pitre où elle vivait avec sa famille, d'une jeune fille de 17 ans. Elle était devenue sa maîtresse, lui avait manifesté l'intention de quitter ses parents et, une nuit, s'était enfuie de la maison pour rejoindre son amant qui l'attendait au dehors et se rendre avec lui dans un hôtel des environs.

Condamné par application de l'article 356 du Code pénal, le séducteur s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (12 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 257), au rapport de M. Rolland, a rejeté le pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de la Cour d'appel, ce qui lui a donné l'occasion de rappeler :

Que l'article 356, « qui tend à assurer aux mineurs de 18 ans l'entière protection et la sécurité due à leur jeune âge », est conçu en termes généraux et ne contient ni réserve ni restriction.

Qu'à la différence de l'article 354 il n'exige pas, pour son application, que la mineure ait été enlevée ou détournée des lieux mêmes où l'avaient placée ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle avait été soumise ou confiée.

Qu'il suffit, pour que soit constitué l'enlèvement au sens de l'article 356, que la mineure ait été sciemment et volontairement entraînée et déplacée par un tiers pendant un certain temps, quand même elle y aurait consenti et sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la circonstance que la mineure a, pour le rejoindre, abandonné de son propre gré le domicile ou la résidence qui étaient normalement les siens.

6. Prétendues violations du secret professionnel.

Les limites du secret professionnel demeurent difficiles à fixer. Deux affaires récentes nous en apportent encore la preuve, l'une concernant un avocat, l'autre, un prêtre catholique.

I. — Un avocat avait, en octobre 1944, écrit à ses clients, les frères Dachez, une

lettre relatant les faits commis sous l'occupation par un sieur Barsoum. C'étaient des faits dont il n'avait pu avoir connaissance qu'en sa qualité d'avocat des Dachez dans un procès qui les avait opposés audit Barsoum. Il avait daté cette lettre du 10 janvier 1943 et connaissait, en l'écrivant, l'intention qu'avaient les Dachez de la communiquer à la justice à l'occasion des poursuites exercées contre Barsoum pour collaboration avec l'ennemi. Il l'avait remise malgré le conseil que lui avait donné le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'invoquer le secret professionnel : à la suite de quoi, convoqué par le juge d'instruction chargé d'instruire contre Barsoum, il avait authentifié la lettre dans sa teneur et dans sa date, en invoquant toutefois le secret professionnel pour borner son témoignage à cette authentification.

Poursuivi pour violation du secret professionnel, il a été relaxé par la Cour de Paris. Barsoum, partie civile, s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (26 févr. 1959, *Bull. crim.*, n° 134), au rapport de M. Ledoux, a rejeté le pourvoi : « attendu qu'il n'avait remis la lettre incriminée qu'à ses clients et sur leur demande ; qu'elle ne portait que sur des faits dont il avait eu régulièrement connaissance alors qu'il assurait leur défense dans un différend d'ordre commercial et que c'étaient des faits que ses clients eux-mêmes pouvaient et devaient connaître ».

Mais elle n'en a pas moins qualifié son attitude de « regrettable ».

II. — Une dame, en difficulté avec sa mère et son beau-père au sujet d'une somme qu'ils lui avaient prêtée et dont ils entendaient obtenir le remboursement, avait, par lettre, fait des confidences à un curé de leurs amis. Dans un *post-scriptum*, elle lui demandait de ne pas révéler à ses parents qu'elle leur devait de l'argent, mais elle ne lui défendait pas formellement de leur remettre sa propre lettre et avait même, à la fin de son *post-scriptum*, ajouté qu'elle laissait à sa « clairvoyance » et à sa « conscience » le soin « d'agir au mieux des intérêts communs ». Le prêtre avait communiqué la lettre aux parents qui l'avaient produite en justice, et la dame l'avait fait poursuivre pour violation du secret professionnel.

Après la Cour d'appel, la Chambre criminelle (11 mai 1959, S., 59.110 ; D., 59.312), toujours au rapport de M. Ledoux, a reconnu que le délit n'était pas établi : parce que le prêtre avait reçu les confidences de la dame bien moins comme ministre du culte qu'en sa qualité d'ami personnel des parents (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 378, n° 220) et parce qu'il s'agissait d'une question d'argent qui n'était pas en relation avec le ministère sacerdotal.

Mais cette fois encore elle a jugé « regrettable » cette conduite qui, à ses yeux, ne tombait pas sous le coup de l'article 378 du Code pénal.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.*

1. Escroquerie ou simple banqueroute.

On verra plus loin dans cette *Chronique* (v. n° 7) que si les créanciers peuvent se constituer partie civile au cours des procédures ouvertes sous l'inculpation de banqueroute, l'article 601 du Code de commerce interdit aux tribunaux de leur attribuer des dommages-intérêts, car ceux-ci constitueraient pour les bénéficiaires un avantage sur les autres créanciers. Pour faire échec à cette règle, une partie civile était parvenue à obtenir d'un juge d'instruction une inculpation d'escroquerie. Malheureusement pour elle le juge d'instruction avait déclaré n'y avoir lieu à suivre du chef d'escroquerie, et, disqualifiant en banqueroute simple les faits imputés aux inculpés, avait renvoyé les inculpés devant le Tribunal correctionnel de la Seine sous la prévention d'achats effectués pour revendre au-dessous des cours dans l'intention de retarder la faillite, et d'omission de déclaration de cessation de paiements au greffe dans les quinze jours de cette cessation des paiements.

La partie civile ayant interjeté appel, la Chambre d'accusation de la Cour de Paris lui donna tort dans un arrêt très sérieusement motivé du 23 mai 1959 (D., 1959, p. 341 et *Rec. Sirey*, 1959.J ; p. 111). La Cour déclare que pour que le délit d'escroquerie soit caractérisé, il est nécessaire non seulement qu'il y ait fausse entreprise, mais encore que soit rapportée la preuve de manœuvres frauduleuses perpétrées pour convaincre les tiers du caractère sérieux et vrai de ce qui n'est que fausse entreprise.

Spécialement, dit la Cour, ne se rendent pas coupables d'un tel délit, les associés, en liquidation judiciaire, d'une société en nom collectif, auxquels sont reprochées, par la partie civile, des dépenses personnelles ou de maison excessives, la consommation de sommes à des opérations de pur hasard, des achats faits pour revendre en dessous des cours, le recours à des moyens ruineux pour se procurer des fonds, des dissimulations d'actif et des détournements ou recel de biens revenant à la masse des créanciers. Et, ajoute-t-elle, il ne suffit pas que la partie civile ait employé le mot « carambouillage » pour qu'elle ait, par cela même, caractérisé juridiquement le délit d'escroquerie.

Certes, les agissements retenus étaient très répréhensibles et comme le relève la Cour, pour ce qui concerne « les apparences et le langage commun », ils pouvaient sembler constituer une escroquerie, mais en droit pénal, comme nous l'avons dit bien des fois dans des chroniques antérieures, la notion d'escroquerie a un sens très précis, et ce délit ne peut être constitué que si sont réunis les éléments constitutifs visés limitativement par l'article 405 du Code pénal.

2. Emission de chèque postal sans provision.

Nous avons déjà exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1950, p. 58 ; 1952, p. 263 ; 1958, p. 404 ; 1959, p. 378) que la loi du 17 novembre 1941 (validée et modifiée par la loi du 18 août 1948) décide, dans son article 6, que le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques, et qui lui sont de plein droit applicables. En conséquence, le fait de remettre un chèque postal sans provision constitue le délit d'émission de chèques sans provision, puni, par l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les chèques, des peines de l'escroquerie.

Le mécanisme du chèque postal étant plus compliqué que celui du chèque ordinaire, il s'est produit certaines difficultés dans la notion d'émission de chèque postal sans provision. Nous les avons exposées dans les chroniques précitées, rapportant des décisions sévères et des décisions indulgentes. C'est une décision sévère qu'a rendue la Cour de Paris dans un arrêt du 25 mai 1959 (D., 1959, p. 389), dans une espèce inédite nous semble-t-il.

Elle déclare qu'est coupable d'émission de chèques sans provision, le titulaire d'un compte courant postal ayant tiré au profit d'un établissement bancaire trois chèques postaux qui n'ont pu être intégralement payés pour insuffisance de provision, alors que, s'agissant de chèques postaux, le titulaire savait nécessairement, par les derniers relevés de son compte, qu'aux dates d'émission des trois chèques, le centre de chèques tiré n'avait pas provision suffisante pour en effectuer le paiement.

Ce qu'il y avait d'inédit en l'affaire c'est que le montant des trois chèques était destiné à entrer dans le compte courant que le tireur avait ouvert dans la banque. Malheureusement pour lui, le tireur avait mis en circulation des chèques postaux dont le bénéficiaire était, non lui-même, mais l'établissement bancaire car aucune mention ne précisait sur le titre que la banque ne devait encaisser qu'à titre de mandataire. Et la banque qui avait revêtu le titre de paiement de la mention « bénéficiaire », n'avait pas renoncé à la délivrance des certificats administratifs de non-paiement équivalant à des protêts. La condamnation était inévitable.

L'arrêt, fort bien rédigé, présente l'intérêt supplémentaire d'indiquer le moyen pratique d'éviter les poursuites lorsqu'on effectue l'opération qui a abouti à condamnation dans l'espèce ci-dessus rapportée. Il appartenait au prévenu, de ne pas adresser les chèques à la banque, mais de donner seulement au centre de chèques postaux des ordres de virement, lesquels, n'étant pas des titres de paiement présentés par le bénéficiaire, n'auraient pu donner lieu à la rédaction des certificats administratifs.

Le tireur qui émet un chèque ordinaire ou postal ne saurait jamais être trop prudent avons-nous dit dans bien des chroniques antérieures.

3. Détournement d'objets saisis.

D'après la jurisprudence, il y a détournement d'objets saisis dès lors que le détournement a été commis après un acte de saisie opéré dans les formes prescrites par la loi, et que le prévenu avait pleine connaissance de cet acte (Crim., 29 nov. 1888, B, 341 ; 18 juil. 1895, D.P., 96.1.56 ; S., 96.1.206 ; Trib. corr. Bayonne, 13 févr. 1905, D., 1905.5.6). Et il importe peu que la saisie ne lui ait pas été dénoncée (Crim., 18 mars 1852, S., 52.1.766).

La Cour de Paris, dans un arrêt du 18 février 1959 (D., 1959, Somm., p. 56), décide fort justement en cas de saisie d'appareils ménagers dans les locaux de vente d'une société, le directeur commercial se rend coupable du délit de détournement d'objets saisis dès lors que la saisie a été notifiée en la personne du « directeur », que c'est lui qui, en fait, a reçu cette notification, et qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires en vue d'interdire la vente des appareils saisis à des particuliers.

Le directeur commercial avait en effet le devoir de prendre toutes dispositions pour empêcher la disparition des appareils qu'il savait être placés sous main de justice. Sans doute, en l'espèce, il avait simplement fait preuve d'insouciance et de négligence. Mais ces éléments suffisaient, déclare la Cour, pour démontrer sa mauvaise foi. On approuvera cette sévérité, elle est conforme au but recherché par le législateur qui a été, en incriminant le détournement d'objets saisis, d'assurer de manière stricte le respect des actes de l'autorité.

4. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Comme nous le disions dans une dernière chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 137), il semble que dans les transactions commerciales les mensonges sont pour de trop nombreux vendeurs, une faute sans importance.

Dans l'espèce qui a été jugée par le Tribunal correctionnel de Toulon le 12 mars 1959 (J.C.P., 1959.II.11132 bis) il s'agissait d'un boucher qui se servait à l'insu du client d'un appareil attendrisseur de viande pour lui présenter comme tendres des viandes d'un caractère coriace. Naturellement, l'inculpé spécifia lors de l'enquête qu'il ne se servait de l'attendrisseur que « très rarement et exceptionnellement pour attendrir

certain morceaux et même quelquefois à la demande du client ». A l'audience, plus précis encore ou tout au moins plus averti le boucher transformait le « quelquefois » en règle générale. Si on l'avait cru, l'attendrisseur n'aurait plus servi qu'à la demande du client !

Le tribunal a très justement décidé que l'usage de l'attendrisseur constituait une tromperie manifeste sur la qualité essentielle de la marchandise vendue.

5. Tromperie sur les appellations d'origine des vins.

Comme nous l'avons dit également bien souvent, c'est peut-être en cette matière que la malhonnêteté commerciale dont nous parlions *supra* se donne le plus libre cours. Hélas, les agents du contrôle sont trop peu nombreux pour relever toutes les infractions commises par les vendeurs de vin et surtout par les restaurateurs.

Dans l'affaire qui a été jugée par la Cour de cassation (Crim., 11 mars 1959, *Rec. dr. pén.*, 1959, p. 228), la mauvaise foi pouvait prêter à quelque discussion.

Un nommé R... était poursuivi pour avoir vendu et mis en circulation, sous l'appellation « Entre-Deux-Mers », quatre bouteilles d'un vin contenant plus de huit grammes de sucre par litre et, ayant de ce fait, perdu droit à l'appellation précitée, en exécution du décret du 23 septembre 1953.

En effet, l'article 2 de ce décret impose une teneur résiduaire maximum, en sucre, de huit grammes par litre aux vins d'appellation contrôlée d'Entre-Deux-Mers.

Pour éviter la condamnation, le prévenu avait prétendu devant la Cour de Bordeaux (qui ne l'avait point admis) que la disposition de cet article 2 était illégale.

En effet, le décret-loi du 30 juillet 1935, qui a institué le régime des appellations contrôlées, contient, en son article 25, une référence générale et expresse aux usages locaux, loyaux et constants, tels qu'ils ont été définis par l'article 1^{er} de la loi du 6 mai 1919, référence rendant limitative l'énumération donnée par l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, des conditions de production que l'autorité réglementaire peut librement fixer.

Or, il apparaissait qu'il y avait eu un usage de production de vins moelleux ou liquoreux d'Entre-Deux-Mers ayant une teneur en sucre résiduaire de plus de huit grammes de sucre au litre et le prévenu prétendait qu'il y avait détournement de pouvoir à « créer dans le cadre du décret-loi de 1935 un type nouveau de vin dans un but commercial et économique ».

Il n'avait peut-être pas absolument tort en ce qui concerne l'usage constitué par la production de vins d'Entre-Deux-Mers souvent très moelleux ou liquoreux (par suite fréquemment d'ailleurs de l'usage peu souhaitable d'un traitement à l'anhydride sulfureux).

La Cour de cassation n'a pas moins repoussé sa prétention en se basant d'une manière indiscutable sur les textes en vigueur. En effet, l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 (modifié par la loi du 30 juillet 1927), ne fait obligation à l'autorité réglementaire de tenir compte des usages locaux et constants qu'en matière de lieu d'origine, de cépages et d'aires de production. Ne sont pas visés par ce texte les usages pouvant exister en matière de degré alcoolique, de teneur en sucre ou de procédés de vinification. Le décret-loi du 30 juillet 1935 a donné à ladite autorité le pouvoir de déterminer, après avis des organismes professionnels intéressés, les conditions de production auxquelles doit satisfaire le vin de chacune des appellations contrôlées ; et ce texte ne fait, pas plus que le précédent, obligation à l'autorité réglementaire de tenir compte des usages locaux en ce qui concerne le degré alcoolique, la teneur en sucre et les procédés de vinification du vin réglementé. Les dispositions du décret du 23 septembre 1953 ne sont donc pas contrairement aux prescriptions de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, relatives seulement aux conditions des encépagements et des procédés d'obtention du produit.

Un jugement du Tribunal civil de Libourne en date du 28 octobre 1924 a, en exécution de la loi du 6 mai 1919, donné une définition de l'appellation « Entre-Deux-Mers ». Il a précisément borné cette définition à une simple détermination géographique.

6. Banqueroute. Etat de cessation des paiements. Point de départ de la prescription.

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1958, p. 864) les controverses qui se sont produites en jurisprudence sur la question du point de départ de la prescription en matière de délit de banqueroute pour défaut de dépôt de bilan dans la quinzaine de la cessation de paiement.

Nous avons exposé la thèse sévère et la thèse indulgente qui s'affrontaient. La Chambre criminelle, avons-nous dit, a consacré la thèse indulgente. Dans un nouvel arrêt rendu le 26 mai 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11209 et *Gaz. Pal.*, 25 juill. 1959) elle confirme sa jurisprudence. La question paraît maintenant réglée.

7. *Gérants de sociétés à responsabilité limitée et action civile en matière de banqueroute.*

Un tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par le créancier d'une S.A.R.L. en liquidation judiciaire contre le gérant de cette société, condamné pour des faits punis des peines de la banqueroute simple, par ce motif que lui était applicable l'article 601 du Code de commerce qui décide que les juridictions répressives sont incompétentes, *ratione materiae*, pour statuer sur des actions susceptibles d'entraîner l'attribution aux créanciers intervenants de droits plus élevés que ceux des autres créanciers de la masse. La Cour de Cassation (*Crim.*, 9 mai 1959, *Rec. dr. pén.*, 1959, p. 279) a très justement cassé le jugement correctionnel. En effet, déclare-t-elle, aux termes de l'article 2 du décret du 8 août 1935, si le gérant d'une société à responsabilité limitée, déclaré coupable des délits qu'il mentionne, est puni des peines prévues pour la banqueroute simple, il n'est pas lui-même déclaré en état de faillite, ni coupable de banqueroute. Ce point divisait jusqu'ici les Cours d'appel (C. Paris, 18 mai 1928, *Gaz. Pal.*, 1928.2.642 ; *Contra* : C. Colmar, 9 janv. 1952, *J.C.P.*, 1952.IV.114 ; C. Douai, 7 déc. 1951, *J.C.P.*, IV, 55).

Dès lors que l'on admet le principe posé par la Cour suprême l'article 601 du Code de commerce n'est pas applicable, et l'action civile née de l'infraction commise par le gérant peut être portée devant les tribunaux répressifs.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Jean ROBERT

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. *Action civile. Réparation.*

Nous avons rappelé ici (cf. *Revue*, 1959, p. 386) le soin avec lequel la Chambre criminelle écarte, pour la réparation du dommage causé par une infraction, tout ce qui n'est pas préjudice direct et personnel. L'action civile devant la juridiction pénale n'appartient à ceux qui ont personnellement souffert de l'infraction que dans la limite du dommage directement causé par cette infraction. La règle affirmée par de nombreux arrêts s'impose avec d'autant plus de rigueur que l'article 2 nouveau du Code de procédure pénale a consacré expressément cette jurisprudence.

Comme dans l'arrêt du 8 juillet 1958 (*Bull.*, n° 523) que nous avons déjà rapporté (rejet de l'intervention d'une Compagnie d'assurances qui, ayant réglé une indemnité à son assuré, victime d'un cambriolage, s'était constituée partie civile contre l'auteur du vol), la Chambre criminelle a approuvé, par un arrêt du 5 mai 1959 (*Bull.*, n° 214, p. 492), une Cour d'appel qui avait déclaré irrecevable contre un prévenu de blessures involontaires, un employeur ayant payé à son employé blessé le montant d'une rémunération pendant la durée de son immobilisation. La Cour d'appel avait justement observé que ce versement résultait, non pas d'un préjudice prenant sa source dans l'accident, mais bien d'une convention passée entre le patron et son préposé.

Il est intéressant aussi de relever, dans le même domaine, deux arrêts du même jour, intervenus dans des conditions identiques (*Cass.*, 4 juin 1959, *Bull.*, 298 et 299, p. 607).

A la suite d'accidents de la circulation, des parties civiles avaient obtenu, en réparation de leur préjudice, un capital parfaitement arbitré et des rentes annuelles. Dans la première affaire, la rente était viagère pour une vieille dame très gravement atteinte ; dans la seconde, les enfants mineurs de la victime décédée devaient percevoir une rente jusqu'à leur majorité. Mais pour prévenir les incidences de variations monétaires, les juges d'appel avaient réservé à toutes les parties le droit d'obtenir la révision de ces rentes, en les indexant sur le salaire minimum départemental garanti. La révision pouvait donc avoir lieu, aussi bien en cas d'augmentation nominale qu'en cas de diminution du minimum vital : ainsi cette disposition bilatérale ne procédait apparemment d'aucun caractère léonin (laissons de côté le point de savoir si on avait songé plus aux victimes d'une éventuelle inflation qu'à la lésion dont auraient souffert les débiteurs au cas de revalorisation de la monnaie).

Ces deux arrêts ont été cassés. En effet, la dette indemnitaire de l'auteur d'une infraction est définitivement fixée au jour de la décision qui la détermine, en raison du préjudice actuel, direct et certain résultant de l'infraction. Or, il ne s'agissait pas ici de dettes alimentaires susceptibles de varier selon les besoins du créancier et les ressources du débiteur. Les circonstances que les juges du fond avaient retenues pour justifier la révision dépendaient de mesures légales susceptibles d'intervenir en raison de facteurs économiques ou sociaux. Modifier la dette dans son *quantum* en fonction de ces mesures ne pouvait pas être considéré comme la conséquence directe et nécessaire de la faute commise par l'auteur du dommage.

2. Extradition. Exception de nationalité.

Avant la promulgation du Code de la nationalité (Ord. du 19 oct. 1945), il était admis que la Chambre des mises en accusation, appelée à donner son avis sur l'extradition, pouvait statuer elle-même sur l'exception de nationalité qu'un comparant, se prétendant français, lui proposait pour s'opposer à la demande d'un Gouvernement étranger. L'ordonnance de 1945 a posé dans son article 124 le principe que la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité. L'article 125 précise que cette exception constitue, sauf devant le tribunal civil, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer, jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon une procédure qui est réglée par les articles 129 et suivants. Devant une juridiction répressive (sauf la Cour d'assises), le demandeur à l'exception dispose seulement de 30 jours pour saisir le tribunal civil compétent.

La Chambre criminelle, reprenant les termes d'un arrêt du 19 octobre 1950 (*Bull.*, n° 239, p. 395) vient de rappeler dans un arrêt du 3 juin 1959 (*Bull.*, n° 294, p. 599) que les dispositions des articles 124 et 125 du Code de la nationalité s'appliquent à la Chambre d'accusation. Cette juridiction n'a pas le droit de se prononcer elle-même sur la nationalité de l'individu dont l'extradition est requise.

Réserve classique en matière d'exception préjudicielle : la Cour n'est tenue au renvoi devant le tribunal civil que si « la contestation est sérieuse ». Il ne suffit pas, en effet, que le demandeur, peu pressé d'être livré à l'étranger, se borne à exciper de sa qualité de Français : encore faut-il qu'il appuie sa protestation de documents qui la rendent vraisemblable. Ce sera notamment le cas de femmes mariées, ou encore d'individus possédant ou ayant possédé une double nationalité et dont on ignore s'ils ont usé de l'option qui a pu leur être offerte.

3. Appel. Effet dévolutif. Co-prévenus solidaires. Effet quant au prévenu non appelant.

C'est une règle absolue que l'appel ne peut produire que des effets conformes à l'intérêt de son auteur. S'il est vrai, cependant, que la juridiction d'appel dispose de tous les pouvoirs en cas d'appel du ministère public, c'est parce que l'intérêt social, entendu avec exactitude, n'exige pas nécessairement une augmentation de la peine : en conséquence de quoi la Cour a la faculté de réduire les condamnations pénales.

Mais à l'égard des autres parties au procès, la règle demeure depuis le célèbre avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806. Les plaideurs méconnaissent volontiers la portée de cette règle lorsque leur adversaire en tire avantage, et ils s'étonnent parfois que selon le jeu des voies de recours, la vérité judiciaire soit relative.

Une dame B... avait été grièvement blessée au cours d'un accident dont une dame A... et un sieur H... furent reconnus co-responsables. Devant le tribunal, les deux prévenus furent condamnés pénalement, et la partie civile obtint 1.800.000 francs de dommages-intérêts, la solidarité étant ordonnée contre les deux condamnés. De cette décision, seuls firent appel le sieur H... et le ministère public contre les deux prévenus. La Cour confirma les condamnations pénales, mais elle jugea que l'indemnité réparant le préjudice de la partie civile devait être réduite de 1.800.000 à 600.000 francs. H... fut donc condamné à payer seulement 600.000 francs de dommages-intérêts. Comme corollaire de cette décision, les juges du fond limitèrent à cette somme la solidarité entre les co-prévenus et déclarèrent que la dame A..., qui n'avait pas fait appel, restait tenue, seule et sans recours contre son co-prévenu, de la différence existant entre 600.000 et 1.800.000 francs.

Le pourvoi de la dame A... reprochait à l'arrêt cette divergence d'appréciation sur le préjudice. A mon égard, disait la dame A..., le préjudice de la victime s'élève à 1.800.000 francs ; à l'égard de mon co-prévenu, il est évalué seulement à 600.000 francs, alors que comme co-auteurs de l'infraction nous sommes tenus l'un et l'autre de réparer la totalité de ce préjudice : ne devrait-il pas s'apprécier dans la personne de la victime au lieu de varier suivant la personne du co-auteur ? Les moyens de défense relatifs à l'évaluation sont identiques pour les deux participants responsables de l'accident, les deux co-obligés sont censés se représenter mutuellement contre l'adversaire commun, et ce qui est valable pour l'un (en fait, l'appréciation des juges d'appel sur les dommages-intérêts) s'applique nécessairement à l'autre.

La Chambre criminelle n'a pas cédé à cette apparente logique et a rejeté le pourvoi (*Rej.*, 10 juin 1959, *Bull.*, n° 309, p. 616). Si les co-obligés solidaires sont censés se repré-

senter mutuellement dans un intérêt commun, ce n'est que dans le cas où leurs exceptions et moyens de défense sont identiques et résultent de la même obligation. Or, la condamnation solidaire, qui a pour but la réparation d'une infraction, se fonde sur des faits auxquels se rattachent des exceptions et moyens de défense purement personnels. Il appartient à chacun des condamnés solidaires d'user des voies de recours que lui offre la loi : s'il s'en abstient, c'est qu'il acquiesce au jugement.

On peut d'ailleurs supposer sans risque que si la Cour avait augmenté les dommages-intérêts au cas d'un appel de la partie civile dirigé contre un seul des co-prévenus, l'autre co-prévenu n'aurait pas manqué de se prévaloir de la décision des premiers juges, en arguant de l'acquiescement de la partie civile à son égard.

4. Juge d'instruction. Déclinatoire de compétence. Appel.

La loi a limité les cas dans lesquels un inculpé peut faire appel des ordonnances rendues par un juge d'instruction : le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure pénale lui ont toujours interdit de déférer à la Chambre d'accusation la décision qui le renvoie devant le tribunal correctionnel. Par contre, l'inculpé peut appeler des ordonnances rendues sur la compétence, le terme « compétence » désignant seulement la vocation du tribunal à connaître l'affaire *ratione materiae, ratione loci et ratione personae*, et excluant tout ce qui touche les causes d'irrecevabilité proprement dite de l'action publique (prescription, chose jugée, le fait incriminé ne constitue pas une infraction, il y a une question préjudicielle, etc.). Encore faut-il pour qu'il y ait faculté d'appel, que le prévenu ait présenté un déclinatoire de compétence ou que le juge ait statué d'office sur sa propre compétence.

Dans une espèce récente, un inculpé, comparaisant devant le juge d'instruction, lui avait fait la déclaration suivante qui fut consignée au procès-verbal : « J'oppose l'incompétence du Tribunal de la Seine pour les faits qui se seraient passés à Château-Thierry ». En fin d'information, le juge d'instruction renvoya l'inculpé devant le Tribunal de la Seine pour ces faits, sans s'expliquer en quoi que ce soit sur la compétence. L'inculpé fit appel de l'ordonnance : la Chambre des mises en accusation déclara cet appel irrecevable, en énonçant que l'ordonnance de renvoi ne rentrait pas dans l'énumération limitative de l'article 135 du Code d'instruction criminelle alors en vigueur.

La Chambre criminelle a cassé cet arrêt (*Cass.*, 18 juin 1959, *Bull.*, n° 321, p. 648). Elle a jugé que le juge d'instruction avait le devoir de statuer sur l'exception d'incompétence dont il avait été régulièrement saisi en cours d'information, et que le renvoi devant le Tribunal correctionnel constituait un rejet implicite de l'exception proposée. Considérée comme ayant statué sur la compétence, l'ordonnance de renvoi pouvait donc être frappée d'appel, conformément aux articles 135 et 539 du Code d'instruction criminelle.

La solution adoptée demeure valable dans les termes de l'article 186 paragraphes 1 et 3 du Code de Procédure pénale.

5. Effets de la maxime « Electa una via ».

Nous avons eu l'occasion de préciser ici (*v. Revue*, 1959, p. 389) les conditions d'application de la règle *Electa una via*, qui suppose l'identité de parties, d'objet et de cause. Notons encore un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1959 (*Bull. crim.*, n° 267, p. 544) rendu en cette matière.

Les administrateurs d'une société étaient poursuivis pour avoir « par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de faits faux, faites de mauvaise foi, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements dans les augmentations de capital pour la société qu'ils administraient ». La partie civile se plaignait du préjudice qu'elle avait subi, soit en achetant en Bourse des actions dont les cours avaient été gonflés par ces manœuvres, soit en souscrivant à un nombre important d'actions nouvelles lors de l'augmentation du capital.

En appel, la partie civile fut complètement déboutée. Selon la Cour, les achats en Bourse ne se rapportaient pas à des faits visés dans la poursuite ; quant à l'augmentation de capital, un jugement, produit par la partie civile elle-même, constatait qu'elle avait pu obtenir du tribunal de commerce l'annulation de sa souscription pour erreur et dol, et la condamnation des administrateurs au remboursement de la souscription et à des dommages-intérêts. Le préjudice se serait donc trouvé déjà réparé.

Sur pourvoi de la partie civile, la Chambre criminelle a confirmé l'arrêt relativement aux achats en Bourse qui ne se liaient à aucun des chefs retenus par l'ordonnance de renvoi. Mais sur le second point, elle a cassé. Les juges d'appel, avaient eu tort de confondre l'action en réparation d'un préjudice qui résultait d'une infraction commise lors de l'augmentation du capital, et l'action en nullité de la souscription : il n'y avait pas identité de cause et d'objet.

L'arrêt de la Cour d'appel était encore fautif à un autre égard, quoiqu'il fût superflu de le relever. La maxime *Una via est d'intérêt privé* et elle doit être proposée *in limine litis*. Or ce n'était pas aux juges à l'opposer d'office au demandeur, à supposer même qu'elle pût recevoir application en l'espèce.

6. Exploit. Remise de la copie à la personne désignée par la loi. Concierge.

Au cours d'une information ouverte pour vols qualifiés, un des inculpés avait obtenu sa mise en liberté provisoire. Renvoyé devant la Cour d'assises, il demeura en liberté jusqu'à la veille de l'audience, comme la faculté lui en était donnée par l'article 126 du Code d'instruction criminelle (cette disposition se retrouve dans l'art. 150 du C. Proc. pén.). C'est donc à son domicile qu'on lui notifia la liste des jurés.

Mais le domicile qu'il quitta pour se constituer, l'accusé ne le réintégra point le lendemain, car la Cour d'assises lui infligea une lourde peine de réclusion. Ressentant l'amertume de sa nouvelle condition, il se pourvut en cassation. La procédure d'audience étant irréprochable, il fit porter son attaque sur la validité de la notification qu'on lui avait faite au temps où il était libre, notification dont il avait eu parfaitement connaissance et au sujet de laquelle il n'avait jamais eu, au cours des débats, la velléité de se plaindre ; il avait, en effet, exercé son droit de récusation et il ne s'était pas soucié d'obtenir un renvoi de l'affaire, dans la crainte, sans doute justifiée, que la Cour ne se montrât moins empressée que le juge d'instruction à lui accorder une remise en liberté provisoire.

Le premier reproche qu'il formulait à l'égard de cette notification, c'est que la mention relative à la remise de l'exploit et figurant en marge du texte de l'acte, n'aurait pas été paraphée : le signe porté par l'huissier sous la mention, et qui ressemblait à la lettre grecque γ (gamma), ne pouvait pas, aux dires du demandeur, être tenu pour un paraphe. Ce grief n'était pas très sérieux. Un arrêt de la Chambre des Requêtes (3 mars 1931, D.H., 1931.19) a déjà décidé qu'aucun texte légal n'ayant défini le paraphe, le rapprochement d'un paraphe non contesté et de la signature de l'huissier apposée sur l'acte incriminé suffit à démontrer que le paraphe émane bien de l'officier ministériel instrumentaire. Le condamné ne proposait d'ailleurs aucune preuve contraire.

La seconde critique visait la régularité de la remise à la concierge. L'acte était rédigé dans ces termes : « A..., demeurant à Paris, 38, rue X..., où étant et n'ayant trouvé « ni la partie, ni un parent, ni un domestique à son service, ni un voisin acceptant de « viser l'original, à la concierge ainsi déclaré... ». Le pourvoi posait alors l'alternative : a) ou bien la concierge est un serviteur, et il y a contradiction à affirmer qu'on n'a pas trouvé de domestique, mais qu'on a remis la copie à la concierge qui en est un ; b) ou bien la concierge n'est pas un serviteur, et elle n'a pas qualité pour recevoir la copie, puisqu'elle n'est pas un voisin au sens de l'article 68 du Code de Procédure civile, alors d'ailleurs que l'huissier affirme n'avoir pas trouvé de voisins.

Les différentes Chambres de la Cour de cassation ont déjà jugé que la concierge est bien un « serviteur », attaché au service du locataire et du propriétaire, résidant par fiction au domicile de chacun d'eux, et par conséquent apte à recevoir les exploits destinés à tous ceux qui habitent la maison (Civ., 8 mai 1923, D.P., 1923.1.62 ; Com., 5 févr. 1952, Bull., n° 56, p. 46 ; Soc., 3 mars 1954, Bull., n° 84, p. 63 et 7 mars 1958, Bull., n° 363, p. 263). La Chambre criminelle vient de s'associer à ces décisions par un arrêt du 24 juin 1959 (Bull., n° 328, p. 664). Certes, il y avait contradiction de l'huissier à affirmer en même temps qu'il n'avait trouvé aucun domestique au service de la partie et qu'il avait laissé copie à la concierge. Mais l'accusé avait-il été lésé par cette contradiction ? A l'évidence, non. Depuis que l'article 3 de la loi du 12 janvier 1933, ajoutant un paragraphe 2 à l'article du Code de Procédure civile, déclare la nullité de l'acte seulement en cas de violation des droits de la défense, il convient d'être moins rigoureux dans le respect de la forme : cette contradiction, pour regrettable qu'elle fût, n'attaquait pas à ces droits.

L'arrêt qui rejette le pourvoi observe en outre qu'en remettant l'acte à la concierge,

l'huissier s'est bien conformé aux prescriptions de l'article 68 du Code de Procédure civile qui fait obligation de ne remettre la copie qu'après avoir épuisé l'ordre successif des personnes qu'il énumère. Ce qu'exige à peine de nullité l'article 68, c'est qu'on ne passe à la catégorie suivante qu'après avoir constaté que la précédente n'a pas pu être utilisée. Mais il n'y a pas nullité à inverser l'ordre et à constater qu'on n'a pas trouvé de voisins alors qu'on a remis l'acte à la concierge : il y a seulement une constatation inutile.

7. Lieux de débauche. Pouvoir d'y pénétrer.

La brigade mondaine de la police judiciaire avait appris que le domicile d'une dame F..., était un lieu consacré à la débauche. La dame F..., avait constitué un réseau de *call-girls*, et lorsque des clients la sollicitaient, elle les invitait à choisir sur un répertoire où étaient consignés, outre la photographie des intéressées, tous les renseignements susceptibles d'orienter la décision de l'amateur (ce que la Cour d'appel appelait par une périphrase pudique « un classement suivant diverses caractéristiques »).

Le chef de la brigade, accompagné d'inspecteurs, vint un jour frapper à la porte de la dame F..., qui lui ouvrit. Sans opposition de celle-ci et après avoir fait connaître sa qualité, il pénétra dans les diverses pièces de l'appartement. Il se borna à dresser procès-verbal « des constatations oculaires faites sur place et des déclarations reçues des personnes qui se trouvaient là ». Mais il obtint de la dame F..., qu'elle lui remit le répertoire-catalogue.

Poursuivie pour proxénétisme, la dame F..., qui avait dû se ressaisir après cette visite intempestive, plaida l'illégalité de toutes ces opérations. Certes, elle ne méconnaissait pas qu'aux termes de l'article 10 du décret du 19 juillet 1791, les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer dans les domiciles particuliers lorsque ceux-ci sont destinés notoirement à la débauche. Mais qu'est-ce que c'est que cette notoriété ? Suffit-il de l'affirmation, par les services de police, qu'un appartement est notoirement affecté à la débauche pour que tout officier de police judiciaire puisse y pénétrer à toute heure, sans mandat régulier ? La visite de toutes les pièces de l'appartement n'équivalait-elle pas à une véritable perquisition, et l'appréhension du fameux répertoire, à une saisie ? Or, continuait la dame F..., dans une espèce semblable, la Chambre criminelle (Cass., 19 juin 1957, Bull., n° 507, p. 919) n'a pas admis la validité d'opérations faites par un commissaire qui avait pénétré sans mandat dans un appartement « lieu de débauche notoire », qui y avait perquisitionné et saisi des documents sous le prétexte que l'occupant de l'appartement avait implicitement — puisqu'il accueillait chez lui toute personne — donné son consentement aux opérations policières accomplies au cours de cette visite.

Il est exact que dans l'espèce de 1957 invoquée par la dame F..., la Cour de cassation avait fait reproche aux juges du fond de n'avoir pas précisé, pour justifier la perquisition et la saisie, les conditions exactes dans lesquelles le pseudo-consentement « implicite » avait été donné : il aurait fallu dire si le consentement avait été donné en connaissance de cause, autrement dit « avec la connaissance qu'il était procédé irrégulièrement ».

Mais dans l'affaire de la dame F..., la situation se présentait autrement. La Cour d'appel rappelait d'abord que la notoriété de l'usage de l'appartement, consignée dans le rapport préalable, n'était pas le fruit de l'imagination policière, puisque toutes les indications qu'il contenait avaient été confirmées par l'information ouverte plus tard. L'instruction avait établi notamment que la dame F..., se procurait de très substantielles ressources en provoquant et en organisant habituellement des rencontres galantes dans son propre appartement. Mais, étant donné que le commissaire s'était contenté de relater ce qu'il avait vu et entendu pendant sa visite, sans prendre d'autres initiatives, il était impossible de déclarer qu'il y avait eu perquisition, opération qui implique des actes de fouille et de recherche. Il n'y avait pas davantage saisie, puisque l'officier de police judiciaire, ayant su sans doute convaincre la maîtresse du lieu, avait constaté expressément dans son procès-verbal, non argué de faux, que ce document si précieux... pour la prévention, lui avait été remis volontairement. Ainsi, la Chambre criminelle put-elle confirmer la justesse de l'argumentation exposée par l'arrêt (Rej., 11 avril 1959, Bull., n° 214, p. 431).

On peut cependant, s'agissant d'un appartement qui n'est quand même pas aussi public qu'un hôtel, un débit de boissons ou une maison de tolérance, faire quelques réserves sur la conception de cette « notoriété » démontrée *a posteriori*. L'arrêt semble

presque admettre qu'on puisse, au départ, se satisfaire de renseignements assez peu circonstanciés, quitte à conforter par la suite la légalité d'une opération essentielle. Il y a pourtant un moyen pour le policier de se prémunir contre la nullité des procédures en une telle occurrence : c'est tout simplement de demander au Parquet l'ouverture d'une instruction régulière qui ne lui sera jamais refusée.

Encore à présent, le problème n'est pas dépourvu de tout intérêt. On sait que pour les constatations des officiers de police judiciaire, le Code de Procédure pénale, mettant fin à de vieilles controverses sur le sens du mot délit, assimile les crimes flagrants et les délits punis d'une peine d'emprisonnement (art. 73). Par ailleurs, le décret du 19 juillet 1791 est toujours en vigueur : il a échappé à la vague d'abrogations énoncées notamment dans l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958. Dans un lieu notoire de débauche, l'officier de police judiciaire peut donc pénétrer, comme le lui permet le décret de 1791. S'il y constate un flagrant délit de proxénétisme ou de toute autre infraction punie de prison, il devient habilité à perquisitionner et à saisir des documents (art. 56 C. Proc. pén.). Mais les perquisitions en matière de flagrant délit ne peuvent pas, sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi (cas d'incendie ou d'inondation prévus par l'art. 76 de la Constitution du 22 frimaire, an VIII), être commencées avant 6 heures ou après 21 heures (art. 59) : « Il convient en effet » — disent sagement les travaux préparatoires du nouveau Code — « d'assurer le respect de la personne humaine et de préserver son intimité de mesures excessives ou brutales d'inquisition, de ne violer qu'avec circonspection son domicile ». Quels vont être maintenant les pouvoirs de l'officier de police judiciaire qui, pénétrant sans mandat, dans un lieu de débauche, entre 6 et 21 heures, y constate un flagrant délit punissable de prison ? Il semble bien qu'en invoquant l'article 56, il pourra perquisitionner et saisir. Mais après 21 heures, et sauf le cas improbable où il se méprendrait sur le sens d'un appel venu de l'intérieur ? En combinant le décret de 1791 et le nouvel article 76, nous estimons que dans cette hypothèse il est opportun d'obtenir, sous la forme d'une déclaration écrite, le consentement des intéressés aux perquisitions et aux saisies. Il en est de même, d'ailleurs, pour les opérations effectuées après 21 heures par l'officier de police judiciaire porteur d'un mandat (art. 95 et 96 se référant à l'art. 59). Bornons-nous ainsi — sans tirer de conclusions — à constater que « l'intimité » des proxénètes, et par voie de conséquence, celle de leurs hôtes, paraissent plus exposées quand la police intervient hors des heures où les honnêtes citoyens sont censés goûter la quiétude de leur domicile.

B. Chronique législative

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1959)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Agences et bureaux de voyages.

Un Décret n° 59-523 du 8 avril 1959 (*J. O.*, 12 avril, p. 4111) établit une réglementation en ce qui concerne les agences et bureaux de voyage, et annonce la réglementation de l'exercice de la profession de guide interprète qui fera l'objet d'un autre texte.

Désormais, les opérations auxquelles se livrent les agences ou les bureaux de voyage sont subordonnées à l'obtention d'une licence délivrée par le ministre chargé du tourisme après dépôt d'un cautionnement, le candidat devant, en outre, justifier de sa qualification, disposer d'une installation matérielle convenable et présenter des garanties de moralité et de solvabilité. Toute condamnation ou déchéance prévue par l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales, exclue la délivrance de la licence.

Par ailleurs, les correspondants d'agence de voyage ou de bureau de voyage, les correspondants de transporteur représentant plusieurs entreprises et les associations ou groupements à but non-lucratif qui se livrent aux opérations caractérisant l'activité des agences et bureaux de voyage doivent avoir été agrées par le Ministre chargé du Tourisme, sauf cas de dispense limitativement énumérés.

Enfin, défense est faite d'utiliser la qualité d'agence de voyage ou de bureau de voyage ou de correspondant, ou toute autre qualité similaire, sans être titulaire de la licence ou de l'agrément, et cette interdiction est sanctionnée par une peine d'amende (contravention).

Constituent également des contraventions punies de peines d'amende : le défaut de licence ou d'agrément, la publicité abusive (art. 8), et le refus de tenir à la disposition du ministre les livres et documents.

Le décret du 8 avril 1959 dispose encore que, dans certains départements ou dans certaines communes, les agences ou bureaux de voyages ne pourront utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées, que les services de guides interprètes ou de personnes qualifiées en raison de leur compétence, un décret pris après avis du Conseil d'Etat devant fixer les conditions d'exercice de la profession de guide-interprète dont cependant l'activité irrégulière au service d'agences ou de bureaux de voyages se trouve déjà et par avance, sanctionnée d'une peine d'amende contraventionnelle (art. 14).

2. *Circulation routière.*

Pris en application de l'article R 11 du Code de la route, un *Décret du 5 mai 1959* (*J. O.*, 7 mai 1959, p. 4859) limite la vitesse à 90 km. à l'heure pour les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 10 tonnes, et à 70 km. à l'heure pour ceux dont le poids est compris entre 10 et 19 tonnes, sur certains itinéraires particulièrement fréquentés et pendant certains week-end, en mai, en août et en septembre. La vitesse maximum des véhicules automobiles dont le poids total en charge est de 19 tonnes ou supérieur, reste fixée d'une manière générale et permanente, par l'arrêté du 23 septembre 1954.

3. *Etrangers.*

Les conditions sanitaires que doivent remplir les étrangers qui désirent exercer en France une activité professionnelle salariée ou obtenir une carte de séjour, sont précisées par l'*Arrêté du 21 avril 1959* (*J. O.*, du 29 avril, p. 4681), pris en application des articles 5, 15 et 16 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, et de l'article 4 du décret du 30 juin 1946.

Le texte, qui se substitue à l'arrêté du 8 avril 1953, subordonne l'obtention de la carte de séjour ou l'exercice d'une activité professionnelle salariée à la présentation d'un certificat médical attestant que l'intéressé remplit les conditions sanitaires, et ce certificat doit être délivré par les médecins de l'Office national de l'immigration, ou des médecins agréés auprès des représentants diplomatiques français. Si l'étranger est en France, il peut cependant la demander au Directeur départemental de la Santé ou à tel médecin désigné par le Directeur.

En principe, sont exclus les étrangers atteints d'une affection évolutive ou d'une infirmité de nature à les mettre dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, d'affections de longue durée, contagieuses ou susceptibles de le devenir, ou encore de tares graves, transmissibles à leur descendance.

Toutefois, des dérogations sont prévues, à condition qu'ils se soumettent à une surveillance médico-sociale particulière, en faveur des étrangers possédant des ressources suffisantes, venus spécialement en France pour suivre un traitement, des réfugiés politiques, des enfants déjà en France et atteignant seize ans, ou encore des étrangers ayant servi dans une unité combattante française ou alliée, dans les Forces Françaises de l'Intérieur, ou ayant rendu des services éminents reconnus dans la Résistance, ou par leurs travaux littéraires, artistiques ou scientifiques.

4. *Santé publique.*

A) Le *Décret 59-585 du 24 avril 1959* (*J. O.*, 30 avril, p. 4704) pris en application des articles L. 44-2 et L. 44-3 du Code de la Santé publique (Ord. 59-48 du 6 janv. 1959; *Revue*, 1959, p. 4700, n° 12) précise que l'emploi des radiations ionisantes est réservé aux seuls médecins et auxiliaires médicaux sous la surveillance directe des médecins, ainsi qu'aux dentistes dans la limite de leur compétence.

B) Un *Arrêté du 2 mai 1959* (*J. O.*, 21 mai, p. 5189), complétant le chapitre unique du livre VI du Code de la Santé et l'article 19 du décret du 19 janvier 1954, fixe les conditions requises pour la préparation des produits sanguins.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

5. *Conventions internationales.*

A) Les accords entre la France et le Cambodge du 29 août et 9 septembre 1953, ceux conclus entre la France et le Viet-Nam les 16 septembre 1954 et 16 août 1955, et enfin l'accord entre la France et le Laos du 23 octobre 1953, sont publiés par le *Décret n° 59-593 du 22 avril 1959* (*J. O.*, 3 mai, p. 4758).

Ces protocoles relatifs à l'aide mutuelle judiciaire règlent, en ce qui concerne la France et le Viet-Nam, la question de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, la comparution des témoins, l'exécution des mandats et des jugements, ainsi que l'échange des casiers judiciaires.

La convention judiciaire franco-laotienne, prévoit, en outre, et en particulier, les mesures applicables aux citoyens français.

B) Le *Décret 59-629 du 5 mai 1959* (*J. O.*, 17 mai, p. 5078) publie la Convention franco-italienne sur l'aide mutuelle judiciaire du 12 janvier 1955. Sont notamment examinées par ce texte, les conditions de transmission et d'exécution des commissions rogatoires (art. 11 à 15), la comparution des témoins (art. 18 et 19) et l'échange des casiers judiciaires (art. 25 et 26).

P. A. PAGEAUD,
Docteur en Droit,
Substitut au Tribunal de Grande Instance
de la Seine.

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
(Séance du 2 juillet 1959)

La séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire a eu lieu à la Chancellerie le 2 juillet 1959 sous la présidence de M. Edmond Michelet, Garde des Sceaux.

Au cours de cette réunion, M. Lhez, Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice présente, aux membres de l'assistance, le rapport dont nous donnons ici le texte intégral :

L'année 1958 marque une étape importante pour l'Administration pénitentiaire.

Depuis 1945, sous l'impulsion de mes prédécesseurs et en premier lieu, sous la direction de M. l'Avocat général Amor, premier Directeur de l'Administration pénitentiaire après la Libération, de nouvelles méthodes de traitement des délinquants, assignant à la peine un but social, ont été mises en œuvre.

Cette tâche, d'inspiration profondément humaine, a été menée à bien malgré de nombreuses difficultés de tous ordres et parfois même en marge de la loi !

C'est dans ces conditions que votre Assemblée, émue à juste titre du divorce existant entre la pratique pénitentiaire et des textes désormais inadaptés, avait renouvelé le vœu, au cours de ses dernières séances, de voir confirmer par la loi le système pénitentiaire français. C'est maintenant chose faite.

Le second semestre de l'année 1958 et les premiers mois de l'année 1959 ont été consacrés à l'élaboration de textes qui ont pris place dans le Code de Procédure pénale récemment promulgué.

* * *

Sans vouloir examiner le détail des mesures intervenues et dont l'opinion publique s'est fait l'écho, je me propose cependant de signaler les points les plus importants.

Je préciserai plus loin les dispositions relatives au traitement des délinquants en milieu libre.

En ce qui concerne le régime des peines proprement dit, une des innovations essentielles est l'institution auprès de chaque établissement du juge de l'application des peines. L'intervention de l'autorité judiciaire, en confirmant les expériences menées à titre prétorien par la Chancellerie, marque l'évolution qui s'est produite dans la conception même de la peine, considérée désormais comme une mesure de rééducation. Ce juge à l'application des peines a, en effet, pour tâche d'orienter et de contrôler la totalité du traitement pénitentiaire, qu'il ait pour cadre le milieu fermé ou, comme nous le verrons tout à l'heure, le milieu ouvert. Dans les établissements de longues peines, il préside une commission de classement et, là où fonctionne un régime progressif, il autorise l'admission des détenus dans les différentes phases de ce régime. Dans tous les établissements, il est compétent pour accorder les permissions de sortie ou prononcer l'admission à la semi-liberté, ou encore le placement à l'extérieur. Grâce à ces dispositions et à bien d'autres que je ne peux reprendre ici, se trouve assurée l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire. L'exécution des mandats d'arrêt, la détention préventive, la mise en liberté provisoire, l'interdiction de communiquer sont réglementées de façon à renforcer les garanties déjà accordées aux prévenus.

Dans le domaine de l'organisation du régime des établissements, des règles essentielles sont définies. C'est ainsi qu'est précisée la répartition des catégories pénales dans les différents établissements. Le régime de chacun d'eux a été réglementé, compte tenu de la consécration des modalités nouvelles d'application des peines privatives de liberté.

L'emprisonnement individuel de jour et de nuit, déjà posé en principe, demeure la règle. Cependant dans les maisons d'arrêt et de correction encore en commun, la séparation des catégories pénales est assurée chaque fois qu'il est possible de le faire.

Quant aux relégués, la situation actuelle a été maintenue : internement dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction.

Sont également réglementés la sécurité et la police intérieures, l'attribution des punitions et des récompenses, le régime des mesures relatives aux extractions, transfèrements, gestion des biens des détenus, promenades et exercices physiques.

Parmi toutes ces dispositions, il est bon de réserver une mention spéciale à certaines d'entr'elles :

- la création d'un pécule de réparation au profit de la victime de l'infraction,
- la faculté d'octroyer aux condamnés qui ont à subir de longues peines un second dixième supplémentaire,
- la majoration uniforme aux 7/10^e de la part des détenus placés en semi-liberté sur le produit de leur travail,
- l'extension de la possibilité offerte aux détenus de se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne,
- la suppression de la vente du vin en cantine.

Bien qu'elle soit incluse dans le Code de Procédure pénale, cette nouvelle réglementation, qui abroge tous les anciens textes, constitue un véritable code pénitentiaire parfaitement en harmonie avec les conceptions les plus modernes.

* * *

Si l'année 1958 a été particulièrement féconde dans le domaine législatif, la préoccupation essentielle sur laquelle j'appelais l'an dernier votre attention a persisté avec la même acuité. Plus encore peut-être que pendant l'année précédente l'accroissement de la population pénale, dû notamment aux événements d'Afrique du Nord, a pesé lourdement. Certes des solutions ont été trouvées, mais le problème demeure. Le chiffre de la population pénale est passé du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1958 de 23.360 à 28.380 détenus, marquant ainsi une augmentation qui approche 22%. Durant l'année 1957, cet accroissement n'avait été que de 12% par rapport au nombre de détenus incarcérés au 1^{er} janvier 1957.

Contrairement à ce qui a été observé l'année précédente, il est permis de constater dans l'ensemble des différentes catégories de détenus que :

- le nombre des prévenus est passé de 9.658 à 12.854, soit une augmentation de 33%,
- le nombre des condamnés s'est accru durant la même période de près de 14% pour atteindre le chiffre de 15.532.

Pour la première fois depuis de nombreuses années, la population pénale féminine s'est augmentée en 1958 de plus d'un dixième. Son chiffre reste néanmoins faible : il atteint à peine 1.300 unités.

Cependant, la catégorie de détenus pour faits de collaboration ne compte plus que 25 détenus, tous masculins.

* * *

Il est certain que l'importance de la criminalité nord-africaine, conséquence des événements, constitue le facteur principal de l'augmentation générale.

Qu'il me suffise à cet égard d'indiquer qu'au 1^{er} janvier 1959, les détenus d'origine nord-africaine au nombre de 9.628 constituent le tiers de la population pénale.

D'autre part, si j'étais en droit d'affirmer l'an dernier que la population européenne de droit commun révélait une remarquable stabilité, il n'est plus possible d'être aussi optimiste cette année puisque, pour la première fois depuis longtemps, le nombre des détenus de cette catégorie est passé de 17.619 à 18.758, soit une augmentation non négligeable de 1.139 unités.

Les solutions retenues pour faire face à cette situation se sont toutes inspirées du souci essentiel de préserver les réalisations déjà acquises dans le domaine du perfectionnement des méthodes pénitentiaires. Mais la limite raisonnable de capacité étant atteinte dans la plupart des établissements, ce sont des mesures exceptionnelles, préalablement étudiées par l'Administration mais tenues en réserve, qui ont dû être mises en œuvre.

C'est ainsi que l'accroissement du nombre des condamnés et le transfèrement de près de 650 détenus en provenance d'Algérie ont nécessité la réouverture de la maison centrale de Riom.

En outre, la maison centrale de Loos et la caserne Toiras du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré ont dû être affectées à la détention de condamnés nord-africains.

Quant aux opérations de désencombrement, elles ont été poursuivies chaque fois qu'il a été possible de le faire : à ce titre, des établissements situés dans les régions où la population pénale demeurait relativement stable, notamment Bordeaux, Rennes et Toulouse, ont reçu des condamnés en provenance d'établissements surpeuplés.

Cependant, les opérations de cette nature n'ont pu être que très limitées, l'encombrement des établissements pénitentiaires s'étant généralisé au cours de l'année. Aussi bien, il a fallu désaffecter les quartiers de femmes de plusieurs maisons d'arrêt, de façon à maintenir le plus grand nombre de prévenus à proximité de la juridiction d'instruction ou de jugement. Tel a été le cas à Douai, Béthune, Châlons-sur-Marne, Lyon correction, Belfort, Charleville, etc.

* *

Pour en terminer avec les chiffres, je précise que 230 évasions ont été commises pendant l'année écoulée. Toutefois, cette indication appelle une importante réserve puisque 176 évasions soit 80 % ont pu être réalisées soit à la faveur d'un placement en semi-liberté, soit à l'occasion d'une corvée effectuée à l'extérieur, d'une extraction, d'un transfèrement, ou d'une sortie-promenade.

Il est réconfortant de noter que 19 évasions seulement se sont produites à partir d'un établissement ouvert.

Quant aux suicides, sur 81 tentatives, 20 détenus ont réussi dans leur entreprise. Ces chiffres sont inférieurs à ceux de l'exercice 1957. L'un des condamnés s'est donné la mort peu de temps avant sa libération alors qu'il avait déjà subi plus d'un an de détention.

* *

Les méthodes pénitentiaires, maintenant conformes à la loi, n'ont pas reçu de modifications sensibles. Par contre, il faut se féliciter de ce que malgré les difficultés sans cesse accrues, résultant de l'augmentation de la population pénale, elles aient pu continuer à recevoir une application normale.

Le rapport de l'année précédente donnait les indications sur les méthodes employées dans les établissements réservés à la formation des jeunes : Ecroutes et Oermingen.

Cette année vous trouverez des études analogues portant sur le Centre national d'orientation de Fresnes, ainsi qu'une intéressante monographie sur la maison centrale d'Ensisheim. Il ne m'appartient certes pas d'émettre moi-même un jugement sur la valeur de ces méthodes. Puis-je cependant livrer quelques résultats à votre appréciation : à Ecroutes, aux examens pour l'obtention du certificat de formation professionnelle accélérée 80 % des présentés ont été reçus, 13 ont obtenu mention très bien et 17 la mention bien. Dans le même établissement, les résultats du C.A.P. font apparaître 76 % de succès.

A la prison-école d'Oermingen, les épreuves du brevet sportif populaire font apparaître une proportion de 65 % de reçus. 17 élèves ont été présentés au C.E.P. et 13 ont été reçus.

7.000 heures ont été consacrées à l'enseignement, 10 ateliers d'apprentissage ont fonctionné dispensant 13.500 heures de cours...

Je m'en voudrais de prolonger une énumération aussi fastidieuse...

* *

J'en arrive aux problèmes touchant les diverses catégories de personnel.

L'an dernier, la préoccupation essentielle de l'Administration, à côté de l'accroissement sensible du nombre de détenus, était constituée par la situation de ses fonctionnaires et agents de surveillance.

Un malaise grandissant s'était manifesté en 1957 au sein du personnel de surveillance, justement mécontent des promesses imparfaitement tenues et inquiet de la prolongation d'une situation peu favorable.

Les efforts de l'Administration se sont volontairement multipliés, en vue de mettre un terme à cet état de fait. L'objectif consistait à faire admettre par les Départements financiers des revendications présentées avec autant d'obstination que de légitimité et, pour tout dire, la reconnaissance dans la hiérarchie de la Fonction publique d'une place en rapport avec les sujétions imposées et les risques encourus.

Fort heureusement, les efforts ont abouti en grande partie en 1958 !

Certes, les pourparlers engagés avec le Ministère des Finances et le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique n'ont pas permis la conclusion directe d'un accord et la Chancellerie s'est vue contrainte de solliciter l'arbitrage de M. le Président du Conseil. Cet arbitrage, rendu le 25 mars 1958, tient compte des demandes de la Chancellerie et stipule :

1° l'octroi au personnel pénitentiaire d'un statut spécial analogue à celui de la police, mais comportant, par voie de conséquence, la limitation du droit de grève ;

2° en contre-partie :

a) la fixation par simple décret pris en Conseil des ministres des indices de traitement et des sujétions particulières à leur emploi,

b) l'amélioration de la carrière de surveillant par une augmentation des effectifs des surveillants principaux portés de 680 à 1.930.

Aussitôt, sur l'initiative de la Chancellerie, des séances de travail ont été organisées avec des représentants de la Direction du Budget et de la Fonction publique. Elles devaient permettre la rédaction d'un projet de loi.

Cependant la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs autorisait l'Administration à reprendre sous forme d'ordonnance le texte du projet de loi établi. Cette ordonnance, intervenue le 6 juin 1958, contient notamment les dispositions suivantes :

1° interdiction au personnel pénitentiaire de se livrer à des arrêts concertés du travail et à tout acte collectif,

2° en contre-partie des charges exceptionnelles imposées à ce personnel, possibilité de fixer leur classement indiciaire par simple décret pris en Conseil des ministres, procédure dérogatoire au droit commun de la Fonction publique.

Le 18 octobre 1958 intervenait le décret fixant les nouveaux indices de traitement maximum et minimum, applicable aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire dont la situation se trouve ainsi rapprochée de celle des fonctionnaires de la police.

Trois étapes sont prévues pour les opérations de reclassement prenant respectivement effet des 1^{er} juillet 1958, 1^{er} juillet 1959 et 1^{er} juillet 1960.

Enfin, le 12 décembre 1958 était publié le décret portant règlement d'administration publique qui constitue le statut spécial proprement dit du personnel pénitentiaire. Un arrêté du même jour déterminait l'échelonnement indiciaire des divers personnels.

Est-ce à dire que toutes difficultés soient désormais aplanies et que les efforts de l'Administration puissent être ralentis ? Assurément non ! Le statut spécial de 1958 n'en constitue pas moins une reconnaissance définitive et exacte de la situation d'un personnel dont on ne soulignera jamais assez les mérites et la conscience professionnelle.

* *

La Chancellerie a demandé l'extension au personnel pénitentiaire en fonction dans les départements algériens des dispositions statutaires intervenues.

Les Départements de la Fonction publique et le Secrétariat général pour les Affaires algériennes ont donné leur agrément, mais le Ministère des Finances n'a pas jugé souhaitable de suivre cette voie. Aussi la Chancellerie s'est à nouveau vue dans la nécessité de solliciter l'intervention de M. le Premier Ministre qui, tout récemment, a fait connaître que l'extension envisagée lui paraissait opportune.

La Chancellerie envisage donc de réaliser cette mesure prochainement, dès que les modifications techniques nécessaires auront été arrêtées, en accord avec les Services compétents du Secrétariat aux Affaires algériennes.

* *

Le problème des effectifs, corollaire des problèmes posés par l'augmentation de la population pénale est, à n'en pas douter, de première importance.

La situation d'ensemble à cet égard aurait été intenable si n'était intervenu le reclassement dans les cadres métropolitains de fonctionnaires précédemment en service en Tunisie et au Maroc. Leur intégration dans les cadres métropolitains est désormais acquise et c'est un total de 430 fonctionnaires qui est venu renforcer nos effectifs.

Malgré cet apport, la situation est restée très critique. Comment pourrait-il en être différemment alors que 90 surveillants ont été affectés à la Maison Centrale de Riom, qu'un nombre égal a dû être dirigé sur les divisions remises en service à la Maison Centrale de Loos, qu'une nouvelle division fonctionne à Fresnes et à La Santé, que la capacité de la Maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne a été portée de 150 à 290 places, que la Maison d'arrêt de Trévoux a dû être réouverte pour désencombrer les prisons de Lyon, que l'ancien quartier de femmes des Baumettes à Marseille a été transformé en maison centrale renfermant plus de 250 condamnés à de longues peines et qu'enfin plusieurs quartiers de femmes ont dû être transformés en prisons pour hommes.

Aussi bien, l'Administration a dû réitérer ses demandes de recrutement de personnel. Toutes n'ont pas abouti, loin de là. Du moins est-il permis de penser que les services de la rue de Rivoli ne pourront indéfiniment, et tout en admettant le bien-fondé des arguments avancés par la Chancellerie, refuser à celle-ci les moyens de faire face aux strictes nécessités de la discipline et du maintien de la sécurité dans les établissements.

* *

Au cours du présent exercice, l'Administration pénitentiaire a apporté une attention toute particulière à l'organisation de certains services spéciaux très importants.

Il en a été ainsi tout d'abord des médecins. Des textes trop anciens et périmés ne permettaient plus l'organisation rationnelle des services de santé.

Les textes définissant les obligations et les droits des médecins, tant à l'égard du personnel que des détenus, sont incorporés dans le nouveau Code de Procédure pénale.

Non contente de cette réglementation statutaire, l'Administration s'est préoccupée d'améliorer la rémunération du personnel médical.

Pour montrer combien cet ajustement était nécessaire, il me suffira d'indiquer que l'indemnité versée annuellement aux internes en médecine ou en pharmacie s'élevait jusqu'à ces derniers temps à 100.000 francs à Paris et à 67.000 francs en province !

L'Administration a pu obtenir que la rémunération de ce personnel soit calculée en fonction du barème en vigueur au Ministère de la Santé publique.

Enfin, aussi paradoxal que cela puisse paraître, aucun crédit n'était prévu jusqu'à présent pour les honoraires dus aux chirurgiens ou aux médecins spécialisés appelés occasionnellement à soigner les détenus. Pour remédier à cette situation, l'Administration a obtenu le transfert d'un crédit de 15 millions pris, il est vrai, sur le chapitre de l'entretien des détenus.

Certains aumôniers exerçant leur ministère auprès de grands établissements pénitentiaires avaient exprimé le désir d'être plus étroitement associés à l'œuvre de relèvement entreprise.

Une indemnité annuelle de 300.000 francs a été prévue pour chacun de ces prêtres et cette mesure est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier.

Il serait aisé, sur ce chapitre relatif au personnel, de mettre l'accent sur de multiples points. Je m'en dispense pour ne pas abuser de votre bienveillante attention.

* *

Mieux vaut, sans doute, aborder un sujet différent : la création à l'Administration centrale d'un bureau chargé d'organiser la Probation et l'Assistance post-pénale.

Le Code de Procédure pénale a consacré l'introduction en France de la probation et il était dès lors nécessaire de regrouper avec le bureau chargé d'assurer le bon fonctionnement de cette mesure de traitement en milieu libre, le Service des Libérations conditionnelles, le Service social et le Service des comités post-pénaux.

Je me borne à rappeler, à cette heure, que depuis plusieurs années, l'Administration

pénitentiaire avait organisé des expériences de peine différée, reposant elles aussi sur cette constatation que les courts séjours en prison habituellement infligés à de petits délinquants ne permettent pas de préparer utilement leur reclassement.

Certes, le droit français connaît déjà le sursis simple, mais dans cette hypothèse, le délinquant est abandonné à lui-même et ne peut bien souvent éviter la récidive.

Grâce à la probation, le délinquant est condamné, mais le sursis dont il bénéficie s'accompagne de mesures de surveillance et d'assistance.

Le régime de cette institution, véritable traitement en milieu libre, s'inspire de celui des libérés conditionnels comme de celui applicable à certains mineurs délinquants. Il est placé, plus encore que la libération conditionnelle sous le contrôle et la direction du juge de l'application des peines. Celui-ci est secondé par des agents de probation, issus du corps des éducateurs de l'Administration pénitentiaire et par des délégués bénévoles groupés les uns et les autres dans un comité de probation.

* *

La tâche maintenant impartie au bureau de la probation consiste dans l'installation des nouveaux organismes.

Des tâtonnements seront sans doute nécessaires ; mais si les moyens, notamment financiers, sont suffisants, des résultats satisfaisants pourront être acquis dans les prochains mois.

* *

Un mot seulement sur la libération conditionnelle.

Au cours de l'année 1958, 2.219 dossiers ont fait l'objet d'une décision. Il y a eu 1.088 décisions favorables, 435 décisions d'ajournement et 726 décisions de rejet. Enfin, 185 révocations ont été prononcées.

La comparaison de ces chiffres avec ceux relatifs à 1957 montre que la politique de l'Administration est restée stable en ce domaine.

Le nombre des libérés conditionnels purgeant une peine de longue durée est en augmentation. Il faut y voir un indice favorable de reclassement, car la libération conditionnelle est l'aboutissement du régime progressif instauré dans les maisons centrales réformées.

* *

La création d'un Bureau d'Etudes et de Documentation avait été annoncée en juin 1958.

L'exercice écoulé a déjà permis à ce nouveau service d'aborder l'étude des problèmes d'ensemble que pose une politique pénitentiaire moderne.

Indépendamment de ces questions d'ordre général ce Bureau a assuré une utile liaison avec les pays étrangers. A cet égard, le nombre, et la qualité des visiteurs de diverses nationalités qui ont manifesté le désir de s'initier à nos méthodes, n'ont pas diminué.

Diverses réunions internationales ont eu lieu au cours de l'année 1958 avec la participation de représentants de la Direction. Une place toute particulière doit être réservée à la quatrième session du *Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants* qui s'est tenue à Genève. Représentée par son directeur l'Administration pénitentiaire française a pu faire connaître, à l'occasion des débats, les conditions d'exécution du travail pénitentiaire.

Par ailleurs, de nombreux rapports écrits ont été adressés aux organisateurs des réunions internationales où notre pays n'était pas représenté.

Il est permis de signaler l'intérêt croissant qu'ont suscité, au cours de l'année 1958, les problèmes pénitentiaires dans l'opinion publique et dont la presse, la radiodiffusion et le film se sont fait l'écho.

Les actualités françaises ont consacré une bande au Centre pénitentiaire de Casabianda et de nombreux reportages, souvent illustrés, ont eu pour objet quelques-uns de nos établissements, notamment ceux de Loos, de Melun, de Rennes, d'Oermingen, d'Ecrouves, de Lure, etc.

C'est d'ailleurs dans ce souci d'information, plus spécialement à l'égard des diffé-

rentes catégories de personnel qui collaborent à la gestion des services pénitentiaires, que le Bureau d'études a réalisé la publication du premier numéro d'*Etudes pénitentiaires* (1). L'accueil très favorable rencontré par ce périodique est un précieux gage d'encouragement.

* * *

Prolongement naturel du Bureau d'études, le Centre d'études pénitentiaires a vu le jour en 1958.

Sa première mission est de parfaire la formation professionnelle du personnel.

Cette initiative, qui a recueilli l'approbation de M. le Garde des Sceaux, a pu être réalisée sans que le nombre de magistrats ou de fonctionnaires en service à la direction ait été augmenté.

Deux réunions d'études ont été organisées.

La première, qui a rassemblé 25 éducateurs et éducatrices des établissements pénitentiaires, a revêtu un intérêt tout particulier pour ces participants. L'occasion leur a été ainsi donnée de procéder à un large échange de vues sur leurs problèmes professionnels. Différents cours de droit pénal ou de science pénitentiaire ont été donnés.

La seconde session s'est tenue les 18 et 19 décembre 1958. Elle était réservée aux greffiers-comptables et économistes de maisons centrales et groupait 25 auditeurs. Après l'étude de questions de pratique comptable, une large place a été faite aux questions d'ordre général.

Enfin, au fur et à mesure que l'activité du Centre d'études ira en s'augmentant, des réunions d'information seront organisées régulièrement à l'intention des magistrats chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

L'expérience a montré la valeur des conclusions qui s'étaient dégagées des précédentes réunions d'information tenues les années antérieures à l'intention des présidents des Comités post-pénaux : le Code de Procédure pénale a consacré certains vœux ou suggestions émis au cours des discussions.

Par ailleurs, dans le cadre de l'activité du Centre d'études, il paraît souhaitable de procéder à l'examen rationnel et objectif des résultats obtenus depuis la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire. Dans ce but, il est actuellement envisagé de procéder, au dépouillement de la documentation accumulée au Centre national d'orientation des prisons de Fresnes. La synthèse de ces études ne pourra que faciliter la recherche et la mise au point de techniques nouvelles dans le domaine du traitement des délinquants.

Avant même que le Centre d'études pénitentiaires ait pu fonctionner, se sont tenues à Paris les traditionnelles journées d'études post-pénales. Les comités de 26 villes étaient représentés à ces journées au cours desquelles M. le Conseiller Ancel a bien voulu définir les principes généraux de l'assistance post-pénale, tels qu'ils peuvent être dégagés de l'évolution historique et du droit comparé.

* * *

Pour que ce compte rendu soit complet il y a lieu d'évoquer — très rapidement — quelques problèmes relevant des Services techniques.

Les problèmes d'alimentation, d'habillement et de couchage n'ont pas soulevé de difficultés particulières.

La mise en place de la nouvelle comptabilité, grâce à une répartition analytique des dépenses, permet de déterminer le prix de revient moyen de la journée de détention. J'indique, à titre d'exemple, qu'il est de 184 francs dans la Direction régionale de Marseille contre 233 francs dans la Direction régionale de Toulouse. L'établissement le plus coûteux est naturellement le Sanatorium pénitentiaire de Liencourt où le prix de journée atteint 809 francs.

Comme les années précédentes, l'Administration a fait porter tous ses efforts sur la formation professionnelle des détenus. Dans ce domaine, des difficultés sérieuses ont été rencontrées du fait que certains instructeurs ont résilié leur contrat, leur salaire étant devenu inférieur à celui qu'ils auraient perçu dans les centres de formation professionnelle du Ministère du Travail.

Les pourparlers engagés avec le Ministère des Finances pour obtenir les crédits nécessaires pour une rémunération convenable de ces agents ont été menés aussi activement

(1) V. cette *Revue*, 1959, p. 508.

que possible. Mais c'est surtout dans le domaine du travail pénal que les principales difficultés ont surgi. Elles ont tenu, tout d'abord, à l'augmentation de la population pénale. L'encombrement des locaux qui en résulte rend évidemment plus difficile l'organisation du travail.

Mais le ralentissement de l'activité économique qui s'est un moment manifesté a été la cause essentielle des principales difficultés aussi bien pour les ateliers des confectionnaires que pour ceux de la Régie industrielle.

Ce n'est que grâce aux efforts persévérants menés en vue de la recherche de débouchés que la production est restée à peu près stable.

A titre indicatif, voici quelques chiffres :

— 277 tonnes d'imprimés divers ont été manipulées à l'imprimerie administrative,
— 82.500 meubles en tube contre 77.000 l'an dernier ont été produits à la maison centrale de Toul,

— 59.000 couvertures ont été confectionnées à la maison centrale de Fontevault.

Les résultats d'ensemble sont d'autant plus satisfaisants qu'il a fallu résoudre le problème du travail des détenus nord-africains dans les maisons centrales.

Dans la généralité des cas, les employeurs se sont déclarés satisfaits.

Quant à l'organisation matérielle des ateliers, je voudrais signaler la réfection des locaux de la maison centrale de Melun, complétée par l'installation du chauffage et d'un éclairage fluorescent. Ces ateliers sont maintenant comparables aux meilleurs de l'industrie privée.

Enumérer les travaux de bâtiment serait fastidieux : il suffit de rappeler simplement que l'activité déployée pendant l'année 1958 a été aussi importante qu'au cours de l'exercice précédent et que les travaux sont effectués avec le concours exclusif de la main d'œuvre pénale.

Je cite simplement quelques chantiers importants : la reconstruction de l'aile sud de la maison centrale de Loos, la remise en état de la maison centrale de Rennes, la construction d'un second bâtiment de détention au Centre Toiras à Saint-Martin-de-Ré, l'édification du bâtiment de la phase de confiance à la maison centrale de Caen, la construction d'une division de 160 cellules à Rouen, etc.

* * *

Telle se présente, dans ses grandes lignes, l'activité de l'Administration au cours de l'année 1958. La longueur de ces développements s'explique par le souci de sincérité qui m'anime.

Est-il, dès lors, possible de se tourner vers l'avenir et d'évoquer, avec la même franchise, les lignes directrices de ce que pourraient être, au lendemain de la promulgation du Code de Procédure pénale, nos préoccupations futures dans trois domaines essentiels (1) : l'équipement immobilier, le régime de la relégation et au risque de déborder du cadre pénitentiaire traditionnel, l'échelle des peines.

* * *

Il serait déraisonnable et dangereux de laisser s'établir un divorce entre les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et les possibilités pratiques d'application. L'importance des facteurs matériels et en particulier de l'équipement immobilier ne saurait être sous-estimée. Il ne servirait à rien, par exemple, de décider que l'isolement de nuit et de jour doit être appliqué aux condamnés à de courtes peines si, en fait, l'Administration ne disposait pas d'établissement permettant un tel isolement.

Sans doute était-il difficile, depuis la Libération, d'engager une politique immobilière à long terme en fonction de réalisations qui, quelque soient leurs mérites, présentaient un caractère prétoire et expérimental.

C'est un des mérites du travail législatif récent d'avoir donné à l'Administration la possibilité d'établir, sur une base solide, un programme immobilier correspondant désormais à des besoins permanents.

A l'heure où la réforme judiciaire vient de fixer, pour de longues années, l'organisation judiciaire, la procédure pénale et les modes d'exécution des peines, il est opportun

(1) Mis à part celui de la probation.

de faire le point et d'examiner dans quelle mesure l'équipement pénitentiaire existant permet d'appliquer, en fait, des dispositions légales qui viennent de consacrer 20 années d'évolution de la pratique pénitentiaire.

* *

Le législateur a consacré la division classique entre, d'une part, les maisons d'arrêt et de correction où sont détenus les prévenus, les inculpés, les accusés et les condamnés à de courtes peines et, d'autre part, les maisons centrales et assimilées.

La plupart des maisons d'arrêt dont disposait l'Administration à la Libération étaient dans un état de vétusté permettant à peine d'appliquer les règles les plus élémentaires d'hygiène physique et morale. En présence de cette situation, le programme de l'Administration durant ces dernières années était simple.

Il devait obligatoirement tendre à l'amélioration de l'ensemble des bâtiments dont l'entretien avait été plus ou moins abandonné pendant la guerre, à la transformation en cellules des anciens dortoirs en commun, à la modernisation de l'équipement des établissements (distribution d'eau, égouts, électricité, installations sanitaires, chauffage central, cuisines etc.) ; enfin à l'abandon des petites maisons d'arrêt trop peu occupées.

D'innombrables difficultés ont dû être surmontées pour mettre en œuvre un tel programme et il convient de souligner les remarquables résultats qui ont été obtenus grâce à la compétence et à la ténacité du service spécialisé. Mais cet effort de l'Administration, à lui seul, serait insuffisant.

Le régime des maisons d'arrêt et de correction doit désormais être celui de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, permettant de limiter les inconvénients classiques de la courte détention. Or, un grand nombre d'établissements actuellement en service, n'autorisent qu'un emprisonnement en commun ; leur transformation, toujours coûteuse, est parfois impossible.

Le nombre des cellules disponibles est insuffisant et beaucoup trop de détenus sont encore soumis à un régime en commun, régime désormais condamné par tous les techniciens des sciences pénitentiaires.

Il y a pire : le réseau des prisons cellulaires n'est pas seulement insuffisant, il est également mal adapté aux exigences de l'heure.

Si l'Administration a considérablement amélioré les aménagements intérieurs des prisons cellulaires existantes, elle n'a pu que rarement modifier leur contenance.

Or, l'évolution démographique, d'une part, et le fait, d'autre part, que la répression des délits ruraux s'est beaucoup adoucie ont profondément modifié les besoins pénitentiaires de chaque région. Il en est résulté que les zones rurales sous-peuplées sont sur-équipées, alors que des régions urbaines telles que celles de Paris et de Lyon sont sous-équipées et imposent constamment un encombrement des établissements d'autant plus grave qu'il s'agit précisément d'établissements cellulaires. Le triplement de cellules ne peut, en effet, être accepté que s'il s'agit d'un expédient temporaire permettant de faire face à une situation exceptionnelle.

Dans le Sud-Ouest, par exemple, de nombreuses maisons d'arrêt sont trop vastes pour les besoins locaux alors que la région parisienne ne dispose que de 2.500 cellules pour plus de 4.000 prévenus ou condamnés à de courtes peines.

Il est donc nécessaire d'élaborer un plan d'ensemble destiné à doter chaque région de maisons d'arrêt et de correction adaptées aux besoins réels.

La mise en œuvre d'un tel plan n'entraînera pas de nombreuses suppressions d'établissements, l'Administration ayant déjà procédé à la fermeture des prisons les moins occupées. A deux ou trois exceptions près, les établissements en service coïncident d'ailleurs avec l'implantation des nouveaux tribunaux de grande instance.

Par contre, dans de nombreuses villes, il sera nécessaire soit de modifier profondément, soit même de démolir et de reconstruire les maisons d'arrêt existantes. L'élaboration de tels projets demande une étude minutieuse des besoins réels de chaque tribunal. Cette étude est en cours.

La réalisation du programme qui pourra être ainsi défini posera des problèmes techniques et financiers.

Sur le plan technique, il est nécessaire de promouvoir une architecture qui tiendra compte à la fois des techniques pénitentiaires et de l'ampleur des travaux projetés. L'Administration compte, en collaboration étroite avec les services techniques, recourir

au service d'architectes qui sauront créer des ensembles de bâtiments plaçant notre pays à l'avant-garde des réalisations pénitentiaires.

Sur le plan financier, les travaux envisagés permettront de dégager des économies importantes concernant aussi bien les travaux d'entretien que les dépenses de surveillance. Les établissements mal conçus coûtent cher, car ils demandent l'utilisation d'un personnel trop important. Ils imposent au surplus aux surveillants des conditions de travail souvent pénibles. Les nouveaux bâtiments autoriseront une réduction sensible du nombre des agents de surveillance et amélioreront leurs conditions de travail.

Quant aux dépenses en capital, une partie importante doit pouvoir en être fournie par la cession des terrains où sont actuellement édifiées, en plein cœur d'agglomérations importantes des maisons d'arrêt dont la reconstruction sera envisagée en dehors du centre urbain.

Cette « désurbanisation » des prisons, dont l'intérêt n'a pas à être souligné, est souhaitée aussi bien par les autorités locales que par la Chancellerie et le Ministère de la Construction. Elle est susceptible de donner à l'Administration la possibilité d'affecter au renouvellement de son équipement immobilier, des sommes importantes sans pour autant grever les charges de son budget.

Dans certains cas même, la vente du terrain produira des sommes suffisantes pour couvrir entièrement le prix de revient de l'établissement neuf destiné à satisfaire les besoins du tribunal considéré.

C'est ainsi par exemple que le déplacement de la Petite-Roquette dans un complexe parisien qui pourrait être implanté à Longjumeau, permettra de dégager 650 millions, somme suffisante à l'édification du bâtiment affecté à l'incarcération des femmes détenues de la région parisienne.

Dans une seconde étape, il pourra en être ainsi à Pau, Grenoble, Saint-Etienne, Annecy et dans une dizaine d'autres centres urbains.

Ces diverses opérations supposent des accords interministériels ou mieux une modification de la législation actuelle qui s'oppose pour l'instant à ce que les sommes provenant de la cession des terrains demeurent à la disposition de l'Administration pénitentiaire.

Les contacts pris récemment avec le Ministère de la Construction et avec les Finances permettent de penser que ces problèmes sont sur le point d'être réglés.

Sans doute les sommes ainsi mises à notre disposition ne seront pas toujours suffisantes. Souvent la cession du terrain ne représentera qu'une part, variable suivant les régions, du prix de revient de l'établissement neuf.

Des crédits budgétaires devront donc être obtenus. Il incombera à l'Administration d'établir des projets à long terme et d'utiliser au mieux les sommes mises à sa disposition.

Une chose est certaine : dans les années qui suivent, à la réforme judiciaire correspondra un renouvellement de l'équipement immobilier permettant à l'Administration d'obtenir les moyens matériels indispensables à l'application efficace du nouveau Code de Procédure pénale.

* *

Le problème évoqué pour les maisons d'arrêt et de correction se pose en des termes à peu près identiques pour les maisons centrales. Ces établissements sont nettement insuffisants. Pour 9.000 condamnés à de longues peines, l'administration ne dispose actuellement que de 7.500 places. Encore faut-il souligner que de nombreux établissements en service ne correspondent plus aux besoins réels de l'Administration.

Une première remarque s'impose : presque aucun des établissements n'a été conçu pour son affectation pénitentiaire. Leur origine, aussi diverse qu'ancienne (abbaye, caserne, fort etc.) nécessite à la fois de continus travaux d'entretien ou d'aménagement et un gaspillage inévitable de personnel de surveillance.

La dispersion des services généraux, la difficulté d'assurer un chauffage satisfaisant, ainsi que la surveillance des locaux multiples et mal disposés, constituent des servitudes que les importants travaux effectués n'ont permis d'éliminer que partiellement.

Certes, de véritables tours de force ont été réalisés pour moderniser les établissements réformés : des ateliers modernes, des cellules claires et saines, des cuisines, des buanderies, des groupes sanitaires ont été édifiés dans des conditions difficiles avec la main-d'œuvre pénale.

Il n'en reste pas moins que la réalisation d'une maison centrale conçue en raison de son affectation, outre qu'elle correspondrait à des besoins incompressibles, entraînerait une diminution importante tant du volume des travaux que des frais de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le personnel de surveillance. Ce dernier pourrait être réduit tant par l'adoption d'un parti architectural fonctionnel que par la mise en œuvre de systèmes de détection électronique dont la mise au point se poursuit et dont les essais ont déjà commencé à Fresnes et à Poissy.

C'est dans la banlieue proche de Toulouse que l'Administration compte édifier une maison centrale moderne de 500 places destinée à remplacer Fontevrault qui sera progressivement désaffecté.

L'implantation a été choisie pour équilibrer la répartition géographique des maisons de longues peines dont la concentration dans l'Est n'était pas sans présenter quelques inconvénients. Le climat dont bénéficie la région toulousaine permettra des économies de chauffage tandis que la proximité de centres urbains importants, directement reliés par les transports en communs au futur établissement, autorisera l'amélioration des conditions de séjour du personnel et de leur famille trop souvent isolés dans des maisons centrales dépourvues de moyens d'accès commodes.

L'Administration vient d'acquérir le terrain et les plans sont à l'étude.

Mais cette réalisation ne sera pas suffisante puisqu'il faut combler un déficit permanent de l'ordre de 1.000 places. Aussi bien la construction d'un deuxième établissement ne serait pas inutile si la population pénale venait à diminuer dans de fortes proportions puisqu'une telle construction permettrait alors de fermer de vieux établissements comme Riom et Eysses.

* * *

Le nouveau Code de Procédure pénale contient nombre de dispositions dont on souhaitait depuis longtemps déjà la consécration. On ne peut, en particulier, que se féliciter de voir les nouveaux textes recueillir le résultat des études et des expériences menées à bien par l'Administration pénitentiaire et apporter une haute approbation à la conception humanitaire et réaliste de la peine.

Cependant le Code de Procédure pénale ne doit pas être considéré comme un aboutissement, mais plutôt comme un point de départ pour que soient réalisés dans l'avenir de nouveaux et nécessaires progrès.

Ceci est d'autant plus vrai que l'adaptation de solutions toujours plus souhaitables à des problèmes permanents constitue en même temps la meilleure part de notre tâche et le plus précieux des encouragements.

C'est dire qu'en évoquant les projets d'avenir, je voudrais inscrire en premier lieu l'étude de problèmes auxquels les textes récents n'ont pas encore apporté de réponse mais qui continuent à demeurer préoccupants.

Parmi ceux-ci, la relégation tient une place de choix.

Étroitement liée au phénomène du multi-récidivisme dont on peut relever les manifestations dans toutes les sociétés humaines, anciennes et contemporaines, la relégation constitue à la fois un douloureux problème social et le centre de graves incertitudes législatives. En effet, le procès de la loi du 17 mai 1885, dont l'économie générale continue à nous régir, n'est plus à faire. Singulier texte, en vérité, qui n'a apporté d'autre solution au problème que de... supprimer le problème lui-même ! Le caractère à la fois brutal et irrémédiable de l'élimination préconisée par ce texte heurte nos cœurs et déçoit nos esprits.

C'est pourquoi, à la suite de la suppression de la transportation, l'Administration pénitentiaire a tenté, en faveur des relégués, des efforts semblables à ceux qu'elle a réalisés pour les autres catégories de condamnés. Je dirai même qu'elle a tenté des efforts plus grands, car la complexité du problème l'a incitée à mener à bien des observations plus poussées dont les résultats ont permis de façonner un régime pénitentiaire propre à cette catégorie de condamnés. Mais si l'absence d'un cadre législatif solide rendait cette action plus nécessaire, elle l'a rendue plus délicate aussi. Non seulement on constate les imperfections du régime mais encore on est d'accord pour affirmer qu'il ne peut constituer à lui seul, une solution du problème.

Car le problème de la relégation se situe, à la fois sur le plan répressif, pénitentiaire et médical. Sa solution ne peut donc se trouver que dans la confrontation de ces diffé-

rentes disciplines et leur conciliation dans une perspective de traitement individuel et de protection sociale.

C'est la raison pour laquelle il est permis de penser que ces différents points de vue ainsi que le résultat des observations pratiquées depuis plusieurs années pourraient être utilement soumis à l'examen d'une Commission d'études pénitentiaires dont M. le Garde des Sceaux, souhaite la réunion prochaine, dès la rentrée judiciaire.

* * *

Enfin, l'admission par le Code de Procédure pénale de principes traduisant le désir non équivoque d'introduire dans notre législation répressive non seulement des réformes de structure mais des procédés nouveaux d'investigation, contribuera, sans nul doute, au succès d'un troisième projet.

La même Commission d'études doit pouvoir se saisir de tâches plus ambitieuses et plus délicates.

Désormais la répartition des condamnés dans les établissements pénitentiaires s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Les modalités d'application de la privation de liberté seront donc déterminées beaucoup moins en fonction de la nature juridique de la peine infligée que de critères subjectifs. Ce principe constitue déjà une des clés de voûte de la réforme pénitentiaire. Sa consécration législative toute récente conduit à se demander si les incriminations et l'échelle des peines, telles qu'elles résultent du Code pénal, demeurent bien en accord avec une telle conception.

Nous avons le devoir de veiller à la distribution d'une bonne justice pénale garantissant à la fois les droits fondamentaux de l'individu et une efficace protection sociale : il serait regrettable que des incertitudes viennent se glisser dans la législation sur ce point.

Il serait, en l'espèce, fâcheux qu'un divorce s'instaurât entre les exigences de la répression et le traitement des condamnés.

L'observation systématique des délinquants, le développement des sciences criminologiques en même temps que les progrès du droit pénal ont permis de dégager des formes de traitement destinées à s'inscrire un jour ou l'autre dans des cadres juridiques que les textes anciens sont impuissants à nous fournir.

Sans pour autant bouleverser les structures traditionnelles du droit pénal, le moment paraît venu de faire entrer dans des cadres juridiques admissibles ces techniques, qui, sans affaiblir la répression, sont destinées à rendre la privation de liberté à la fois humaine et plus efficace.

A l'inverse, il semble que certaines peines prévues par le Code pénal — telle la réclusion — soient à jamais privées d'avenir et que, par suite, leur suppression puisse être envisagée.

Ainsi, dans la perspective novatrice du Code de Procédure pénale, une révision de la gamme des pénalités mises à la disposition du juge pourrait être envisagée et soumise à l'examen d'une Commission composée d'éminents juristes et de praticiens rompus aux exigences des problèmes pénitentiaires.

* * *

C'est le propre d'une Administration qui se veut à la fois prudente et dynamique de n'avoir jamais accompli entièrement sa tâche.

Le cardinal de Retz qui, dans ses années d'exil eût tout loisir pour méditer, a écrit dans ses *Mémoires* « qu'il n'y a rien dans le monde qui n'ait son moment décisif et que le chef-d'œuvre de la bonne conduite est de connaître et de prendre ce moment ».

Refuserez-vous à l'Administration pénitentiaire le droit de prétendre, à cette heure, tenir une bonne conduite ?

D. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

LES DÉLINQUANTS OCCASIONNELS

BIBLIOGRAPHIE. — E. Ferri : *Sociologie criminelle*, p. 165 à 167. Benigno di Tullio : *Trattato di antropologia criminale*, p. 359 et s. Voir également E. Altavilla : *Classificazione dei delinquenti. Dizionario di criminologia*, t. I, p. 161 et s. R. Corsini : *Criminal Psychology. Encyclopedia of criminology*, p. 108 et s. *Classification of criminals*, Alfred R. Lindesmith and H. Warren Dunham in *Criminology (Readings)*, p. 81 et s.

Le crime occasionnel constitue en quelque sorte l'antithèse du crime organisé. Les délinquants occasionnels sont socialement adaptés, ont un comportement conformiste et n'ont maille à partir avec la justice qu'à la suite d'un concours particulier de circonstances. Ils représentent la grande majorité des délinquants. Chez les mineurs, comme chez les adultes, il y a aujourd'hui 70 à 80% de sujets qui ne récidivant pas, peuvent être considérés comme des occasionnels.

La question qui domine la matière est de savoir si l'occasion fait le larron ou si l'occasion révèle le larron. Garofalo était partisan de cette deuxième opinion. Après lui, Carrara a pensé que les délinquants occasionnels sont toujours légèrement prédisposés à la criminalité.

A l'inverse Ottolenghi estimait que le délinquant occasionnel n'est pas révélé par l'occasion mais produit par elle. Tout homme, selon lui, peut, en des circonstances exceptionnelles, être amené au délit. De même pour Vervaeck il faut admettre l'existence d'une délinquance occasionnelle comme l'expression d'événements épisodiques, due à des circonstances exceptionnelles et à des facteurs psycho-sociaux. Falco également a estimé que les vrais délinquants occasionnels sont ceux chez lesquels l'occasion seule détermine l'acte criminel.

Une position intermédiaire a été prise par Enrico Ferri. Selon lui, les délinquants occasionnels sont ceux qui, sans présenter une tendance innée au délit, commettent des infractions sous l'influence des tentations causées par des facteurs personnels ou du milieu extérieur. En général, ces délinquants occasionnels ne récidivent pas lorsque les tentations disparaissent. Ils commettent leurs délits dans des conditions individuelles et sociales très différentes de celles qui président aux délits des professionnels. Toutefois, une partie des facteurs qui les influencent est d'ordre anthropologique, parce que, sans dispositions individuelles particulières, les *stimuli* extérieurs ne suffiraient pas à provoquer le délit. Mais les forces déterminant le délit appartiennent, pour la plupart, aux facteurs externes.

A la lumière de ces observations préliminaires, on s'efforcera de classer et de décrire les délinquants occasionnels, ainsi que les mécanismes impliqués dans leur passage à l'acte. Il conviendra, enfin, à la lumière de ces données de tenter de différencier les délinquants occasionnels des autres variétés criminologiques.

I. — CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES DÉLINQUANTS OCCASIONNELS

BIBLIOGRAPHIE. — J. Mendoza : *Curso de criminología*, p. 281 et s. B. di Tullio : *Trattato di antropologia criminale*, p. 359 et s. Sur les délinquants involontaires et la classification d'Angiolini, voir E. Ferri : « Les délits involontaires », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1925, p. 1 et s.

Enrico Ferri a distingué parmi les délinquants occasionnels :
— les criminaloïdes qui commettent des délits de droit commun ;
— les pseudo-délinquants qui commettent des délits involontaires ou politiques ou encore de création purement légale et qui n'intéressent en rien la morale.
Il convient de les envisager successivement.

A. — Les criminaloïdes

La conception du criminaloïde d'Enrico Ferri est très large. Elle englobe tous les délinquants occasionnels véritables.

Cette conception était partagée par le R. P. Gemelli. Il constate, qu'il existe une extrême diversité de types d'occasionnels et qu'il est difficile de dégager en ce qui les concerne des points communs. En général, précise-t-il, il s'agit d'individus de culture moyenne ou même inférieure, mal éduqués, n'ayant appris ni à se surveiller, ni à se dominer.

Mais, par contre, M. Benigno di Tullio, s'est efforcé de distinguer le criminaloïde, dans lequel il voit un délinquant d'habitude ou de profession en puissance en raison de ses tendances constitutionnelles, des délinquants occasionnels qu'il divise en occasionnels communs, dévoyés et par état émotif.

Pratiquement d'ailleurs il reconnaît que le criminaloïde présente à un degré plus élevé les caractéristiques de l'occasionnel commun. La meilleure méthode consiste donc à décrire successivement ces différents types.

a) *Le délinquant par état émotif* est l'individu moyen qui, par suite de caractéristiques physio-psychologiques spéciales, peut être saisi plus ou moins fortement par des troubles émotifs qui, sans sortir des bornes physiologiques détruisent sa capacité de résistance.

Cette variété de délinquant a été également individualisée par Cavan sous le nom de délinquant épisodique et par Seelig sous celui de délinquant paroxysmique (non pathologique et non passionnel).

b) *Le délinquant dévoyé* par suite de conditions morales et sociales défavorables, d'abandon moral, de mauvaises fréquentations, d'habitudes nuisibles, de suggestions immorales commet sous l'influence du besoin, de l'érotisme, de la jalousie ou de la vengeance des actes criminels de tout genre, mais toujours d'importance assez faible.

c) *Le délinquant d'occasion commun* est celui qui, à la faveur de circonstances sociales particulières commet des vols commerciaux, accapare des bénéfices illicites, a recours à des actes frauduleux commis parfois sous la pression du besoin. Il correspond au délinquant par moindre résistance de Seelig.

A un degré plus élevé, M. Benigno di Tullio situe le criminaloïde.

d) *Le criminaloïde proprement dit* se caractérise du point de vue psychologique par une faiblesse intellectuelle accompagnée de notes de déséquilibre et de désharmonie relativement à l'imagination abstraite, à la logique et à la critique, un sentiment exagéré de sa propre personnalité avec tendance à l'égoïsme et à la vanité, une variabilité de l'humeur accompagnée de crises émotives et d'irritabilité d'où une fréquente et légère intolérance à la discipline en général, des irrégularités quantitatives et qualitatives de la sphère sexuelle, une volonté faible, une suggestibilité exagérée, une faible capacité de dominer l'instigation à l'action.

Il est caractérisé également par une faible sentimentalité morale. Cette faiblesse de la sensibilité morale fonde l'état diathésico-criminel. Cette prédisposition au crime, bien que légère, s'accroît rapidement sous l'influence de facteurs causaux secondaires de la criminalité.

On peut donc dire que, dans cette perspective, le criminaloïde est un sujet porté à des réactions sociales peu adaptées, un marginal qui, selon les circonstances, peut évoluer favorablement ou défavorablement.

B. — *Les pseudo-délinquants*

Sous le nom de délinquant occasionnel pur on retrouve, chez M. Benigno di Tullio, le pseudo-délinquant de l'École italienne. Il commet des délits involontaires ou purement réglementaires, imputables à une négligence accidentelle ou à l'ignorance ou encore des délits fortuits, par force majeure, par erreur sur le fait, par exercice d'un droit, par accomplissement d'un devoir, par légitime défense et par nécessité.

La psychanalyse a distingué la *délinquance occasionnelle* dans laquelle le Sur-moi suspend son instance morale par suite du dommage ou de la menace imminente par le *Moi* de la *délinquance imaginaire* ne passant jamais à l'acte et qui existe chez le sujet le plus normal : elle se décèle dans les rêves, les rêveries, les mots d'esprit, les actes manqués. Ces derniers peuvent d'ailleurs aboutir au crime effectif par exemple dans les délits d'imprudence.

En ce qui concerne, les délinquants involontaires un élève d'Enrico Ferri, M. Angiolini, a dans son ouvrage *I delitti colposi* paru en 1901, proposé la classification suivante qui distingue :

a) Celui qui produit des effets dommageables ou dangereux par défaut, manque de *sensibilité morale*, par l'effet duquel il n'a pas beaucoup d'égards pour les conditions d'existence d'autrui (automobiliste imprudent) ;

b) Celui qui produit des dommages par *défaut d'habileté professionnelle* (médecins, fonctionnaires, employés de chemin de fer, mécaniciens) ;

c) Celui qui a un *faible pouvoir d'attention et d'association d'idées*, qui le rend moins prévoyant que ce qu'exige la vie moderne ;

d) Celui qui se trouve momentanément dans les *conditions de surmenage, de fatigue, d'épuisement nerveux* par suite de circonstances exceptionnelles et non par la débauche ou l'oubli des devoirs professionnels.

Telles sont les principales variétés de délinquants occasionnels que l'expérience clinique a permis d'individualiser.

II. — LES MÉCANISMES DE LA DÉLINQUANCE OCCASIONNELLE

BIBLIOGRAPHIE. — J. Pinatel : « Les rapports de la personnalité et du crime », *Revue de science criminelle*, 1955, p. 437 et s. O. Kinberg : « Les situations psychologiques précriminelles révélatrices des caractères de l'état dangereux », *Bulletin de la société internationale de criminologie*, 1951, p. 11 et s.

Les mécanismes de la délinquance occasionnelle procèdent des situations spécifiques ou dangereuses impliquant que le délinquant n'a pas besoin de chercher l'occasion ou d'en créer les conditions : l'occasion de commettre le délit est toujours présente.

Ces situations spécifiques ou dangereuses sont à l'origine de tensions psychologiques pouvant conduire à des réactions d'agression, de retrait, de projection, d'autisme, de sublimation, de refoulement, de rationalisation qui sont les manifestations d'une adaptation manquée.

A. — Les *réactions d'agressivité* expriment les tensions accumulées résultant d'une longue frustration et allègent momentanément l'état de frustration (actes de colère et de rage, violences physiques, attaques verbales, dénonciations ou calomnies). Les sujets finissent par exploser pour se libérer de leur situation intenable et commettent des actes de violence effroyables. C'est ainsi que la femme d'un *tourmenteur d'épouse* ou *bourreau domestique*, exaspérée et révoltée par les traitements brutaux auxquels son mari la soumet ainsi que ses enfants, ne trouve d'autre solution protectrice que de tuer son mari. Ce peut être également un enfant devenu grand qui décide de libérer sa mère d'une situation intolérable. Il devient alors un *parricide*.

B. — La *régression* amène l'individu frustré à un niveau de comportement plus primitif. C'est, par exemple, le cas de ceux dont la sexualité insatisfaite peut s'extérioriser soudainement dans des « situations stimulantes » (en état d'ivresse, de narcose ou d'hypnose). Ainsi, par exemple, les dentistes qui profitent de l'anesthésie d'une cliente, les coiffeurs, les masseurs qui abusent des conditions particulières de leur travail.

C. — Les *conduites de retrait* amènent le sujet qui souffre d'une frustration à s'en délivrer en s'évadant de la situation qui lui a donné naissance. Ainsi, par exemple, dans le cadre de l'inadaptation juvénile le *vagabondage simple* constitue une réponse à une situation familiale conflictuelle, qu'il s'agisse de fugue par coup de tête, de fugue délibérée du milieu familial ou de fugue en raison des événements.

D. — La *projection* consiste à déplacer sur autrui la responsabilité de ses propres échecs. Toutes les *situations de jalousie* conduisent à de telles réactions. C'est ainsi que les *criminels par dépendance sexuelle* croient avoir des griefs envers l'autre partenaire qui, lui aussi, réagit ensuite identiquement. Chacun des partenaires a ses alliés dans l'entourage, dont l'intervention aggrave la situation. L'insatisfaction sexuelle fait naître l'idée que le partenaire a trouvé ailleurs un intérêt érotique nouveau.

E. — L'*autisme* consiste dans un auto-repliement, le sujet se retranche dans un monde irréel, fuit le contact des faits et ce comportement favorise le développement de réactions antisociales, lorsqu'un hasard de la vie quotidienne met à l'improviste le sujet devant une occasion de délinquance : découverte d'un portefeuille perdu dans un endroit désert, erreur d'un employé de banque qui en changeant de l'argent ou en contrepartie d'un chèque remet un billet de trop, négligence d'un receveur de transport qui néglige de demander le ticket d'un voyageur qui a ainsi l'occasion de l'économiser. Ces occasions-*stimuli* peuvent parfois être à la base d'actes plus graves : c'est un fils dévoué, qui a veillé sur son père et qui, après sa mort, découvrant un testament avantageant une ancienne amie, n'hésite pas à le détruire. Toutes ces occasions-*stimuli* ont pour effet de déclencher à la fois la pulsion vers le délit et d'en rendre l'exécution extrêmement facile (pas vu, pas pris). Il y aurait tout un ouvrage à écrire sur la délinquance de la vie quotidienne, celle des gens qui ne rendent pas les objets trouvés et des escrocs de hasard suivant l'expression d'E. Seelig (1).

F. — La *sublimation* permet de faire dévier le désir contrarié vers de nouveaux objets sans rapports apparents avec lui. C'est ainsi qu'un processus d'auto-affirmation peut conduire certains adolescents à un vol de surcompensation, où l'acte est considéré comme un exploit qui valorise le sujet. Il a une tonalité aventureuse et constitue quelque chose de gratuit. Dans nos cas, se trouve l'histoire d'un sujet qui ayant refusé l'invitation de flirt poussé d'une jeune fille s'est attiré une réplique offensante et, dès lors, a voulu se prouver à lui-même qu'il était un homme et qu'il était capable d'un acte d'indépendance. Le vol a surgi comme un abcès à la surface de la peau.

G. — L'*identification* permet de s'affranchir des tensions non résolues en assimilant ses besoins et ses aspirations à ceux d'un autre individu (modèle criminel) ou d'un autre groupe (groupe criminel).

On observe de telles réactions dans les *situations vitales* qui conduisent à l'homicide utilitaire ou à la délinquance acquisitive. M. E. de Greeff a signalé l'altération du mode de rattachement du criminel présumé à son milieu. L'évolution vers le crime s'accompagne de la recherche d'un milieu qui correspond à chacune des étapes que le criminel parcourt.

Certains crimes féminins tels que l'empoisonnement, l'infanticide, l'avortement sont également dominés par le souci de se libérer d'une situation vitale.

De même, de nombreux crimes contre les biens, procèdent de *situations de détournement* où l'occasion de commettre un délit est constituée par le fait que le sujet dispose de biens appartenant à autrui ou qui lui ont été remis en dépôt à titre de mandat (caissiers indécents, fonctionnaires malhonnêtes, avocats véreux, notaires infidèles). Mais si les situations de détournement fournissent l'occasion, ce sont en général des situations vitales très embrouillées ou difficiles qui stimulent l'action criminelle. Elles sont provoquées soit par des circonstances extérieures, famille trop nombreuse, accidents du travail, maladies (en un mot, faits ou événements entraînant des dépenses considérables auxquelles il ne peut être fait face avec un salaire insuffisant), soit par des traits individuels (amour du jeu, vanité et snobisme excessifs, incapacité, ignorance des règles de la comptabilité, surmenage).

H. — Le *refoulement* permet au sujet d'oublier en apparence le désir contrarié qui se camoufle alors en mobile inconscient.

(1) E. SEELIG, *Traité de criminologie*, p. 96 et s.

Des réactions basées sur un mobile inconscient, s'observent dans un certain nombre de situations d'accident où l'hostilité latente et refoulée s'extériorise dans un acte apparemment involontaire.

L. — La rationalisation permet à l'individu frustré d'élaborer une argumentation justificative. De nombreux délinquants arrivent ainsi à légitimer leur conduite et en particulier les médecins et sages-femmes qui interviennent dans des affaires d'avortement ou se compromettent dans des affaires de fraude (en matière de sécurité sociale notamment). Le vol domestique procède souvent, lui aussi de rationalisations de même nature.

Ainsi, les mécanismes de la délinquance occasionnelle portent-ils la marque d'un double échec : échec de la résolution de la tension psychologique engendrée par la situation spécifique ou dangereuse, échec dans l'adaptation à la frustration déterminée par l'absence de résolution de la tension psychologique.

III. — LE POINT DE VUE DIFFÉRENTIEL

BIBLIOGRAPHIE. — A. Ley : « L'homme normal en justice », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951, p. 189 et s. Voir également J. Pinatel : « Tables de prédiction et typologie criminelle », *Revue de science criminelle*, 1956, p. 579 et s.

La connaissance des mécanismes de la délinquance occasionnelle ne suffit pas, à elle seule, pour porter un diagnostic. C'est, qu'en effet, certains de ces mécanismes peuvent se retrouver chez d'autres variétés de délinquants. Il importe donc de distinguer l'occasionnel du malade mental, du caractériel, du pervers, du débile mental, du professionnel et du *white collar*.

A. — Distinction du malade mental et de l'occasionnel

On pourrait soutenir très valablement que le malade mental est le plus souvent un occasionnel, car il agit, lui aussi, dans le cadre d'une situation spécifique ou dangereuse, sans qu'il ait besoin de créer les conditions de l'occasion. Ainsi, par exemple, l'assassin de famille atteint de mélancolie n'est dangereux qu'à l'égard de ses proches, à l'égard desquels il commettra un crime altruiste. Mais la distinction qui doit être faite est d'ordre pratique. Il vaut mieux dans la systématique criminologique traiter à part tout ce qui relève du crime pathologique et ne parler de crime occasionnel qu'à propos de la délinquance normale.

Mais peut-on parler de délinquants normaux ?

L'existence de délinquants normaux ne présentant pas de troubles mentaux, de troubles de l'intelligence, du caractère ou de perversions est difficilement admise par certains psychiatres. Ils insistent sur le fait qu'il n'y a pas de frontière nette entre l'état pathologique et anormal d'une part, l'état normal, d'autre part. Ils insistent sur l'existence de troubles légers de l'intelligence et du caractère, ainsi que de perversions légères pouvant aller jusqu'à la simple nonchalance morale (Gilbert Robin). Finalement, de degré en degré tous les délinquants sont englobés dans le groupe des anormaux mentaux et des inadaptes psychiques. C'est ainsi, qu'en parlant des normaux Vervaeck précisait qu'il s'agit d'une catégorie relative « car tous nous avons quelques tares héréditaires et personnelles » (1).

A l'inverse, d'autres médecins se montrent plus restrictifs. Ils pensent qu'on ne peut qualifier un sujet d'anormal que lorsqu'il s'intègre dans une typologie psychopathologique définie. Ils estiment que les troubles légers de l'intelligence, du caractère et de l'instinct ne permettent pas d'attribuer une étiquette psychiatrique à des sujets dont certains traits, plus accusés que d'autres, doivent être appréciés par rapport à leur personnalité toute entière.

« La témibilité d'un individu est fonction de sa normalité » dit M. de Greeff qui

(1) VERVAECK, « Rapport au Congrès pénitentiaire international de Londres » (1925), *Actes*, Vol. III, p. 209.

ajoute : « Plus un individu est normal et bien équilibré et moins il est à craindre, si par hasard il s'insurge contre la société, parce que s'il est plus normal, il est plus sensible à l'objectivité des choses qu'un déséquilibré qui ne peut résoudre un problème sans qu'on sache si des éléments imprévisibles ne vont pas venir intoxiquer sa détermination. Si l'on veut savoir dans quelle mesure il y a des chances qu'un individu conforme ses actions à celles de la plupart des hommes, il faut savoir dans quelle mesure il ressemble à la plupart des hommes, c'est-à-dire, dans quelle mesure il est normal » (1).

Ainsi le point de vue de la normalité « est — dit-il — la base de toute répression dans l'avenir ».

Mais il est difficile de définir l'homme normal. Une de ses caractéristiques pour M. de Greeff « est de pouvoir utiliser son expérience de la vie de façon à éviter de plus en plus les choses qui sont de nature à lui porter préjudice. Son sens de la responsabilité, au moment de prendre une décision, lui fait profiter des leçons antérieures ». Ainsi « dire qu'un individu est normal, c'est dire que, dans la plupart des cas, il se comportera comme la plupart des gens ».

On éprouvera la valeur de ce critère dans les développements qui vont suivre.

B. — Distinction du caractériel et de l'occasionnel

La distinction du caractériel et de l'occasionnel n'est pas facile à faire notamment à propos de l'hyperémotif et de l'occasionnel par état émotif ou encore entre le dévoyé et l'instable. Certes, M. Benigno di Tullio prend soin d'indiquer que les réactions de ces deux variétés d'occasionnels n'excèdent pas les bornes de la physiologie, mais il n'en reste pas moins qu'en fait il est malaisé de distinguer ce qui est du domaine du réactionnel et du caractériel.

On ne peut, à notre sens, parler de caractériel que lorsqu'on peut individualiser le sujet par référence à un type psychiatriquement défini.

C. — Distinction du pervers et de l'occasionnel

Le même principe de distinction vaut à propos du pervers.

Il faut rappeler ici que pour Ferri le trait commun des occasionnels ou criminaloïdes est que leur délinquance remonte à leur imprévoyance, tandis que la délinquance innée ou habituelle remonte à l'insensibilité morale.

D. — Distinction du débile mental et de l'occasionnel

La distinction de l'occasionnel et du débile mérite également d'être faite et dans cette perspective M. E. de Greeff a insisté sur la nécessité d'individualiser le débile compensé dont l'affectivité rayonnante compense la déficience intellectuelle (2).

E. — Distinction du professionnel et de l'occasionnel

La distinction du professionnel et de l'occasionnel se relie à celle du débile mental et de l'occasionnel lorsqu'on évoque le criminaloïde de M. Benigno di Tullio.

A première vue, en effet, la description du criminaloïde par M. Benigno di Tullio fait penser à celle du débile actif de Vermeulen. Mais à la réflexion on s'aperçoit, en définitive, que le criminaloïde est à la fois un débile léger, un pervers léger, un caractériel léger.

L'existence d'une telle association de légers troubles psychiques se retrouve couramment dans la population pénitentiaire. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le portrait du criminaloïde, noté par M. Benigno di Tullio, avec les traits psychologiques relevés par M. Olof Kinberg, d'une part et M. et Mme Sheldon Glueck, d'autre part, parmi les délinquants ordinaires.

Le tableau suivant rend compte de ce rapprochement :

(1) E. DE GREEFF, « La notion de responsabilité en anthropologie criminelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1931, p. 445 et s.

(2) V. sur ce sujet, notre précédente *Chronique* : « Les criminels débiles mentaux », cette *Revue*, 1958, p. 435 et s. et notamment p. 450.

Traits notés par M. B. di Tullio	Traits notés par M. Olof Kinberg	Traits correspondants notés par M. et Mme Sheldon Glueck
Faiblesse intellectuelle, suggestibilité exagérée.	Stupide, peu réagible, borné grossier, inerte.	Suggestibilité.
Sentiment exagéré de sa propre personnalité avec tendance à l'égoïsme et à la vanité.	Eveillé, expansif, entreprenant, résolu, plein d'initiative, calme, assuré, persistant, prêt à assumer la responsabilité de ses actes.	Aventureux, libre, expression dans l'action, affirmation sociale, obstiné, conduite de défi.
Faiblesse de la sensibilité morale.	Manque d'égard vis-à-vis du prochain, froideur affective.	Penchant à détruire. Instabilité affective. Suspicion.
Variabilité de l'humeur, volonté faible, capacité réduite de dominer l'instigation à l'action.	Vif, mobile, changeant, agréable, subjectif, étroit, parfois menteur, manquant facilement à sa parole, <i>en un mot</i> , tendance aux actes subits et irréfléchis.	Labilité.

On est donc en présence d'une personnalité finalement anormale, mais dont les composantes se situent dans la zone marginale de la normalité.

Pour en revenir à la comparaison du professionnel et du criminaloïde, ainsi défini, on peut dire qu'ils ne diffèrent entre eux que par l'intelligence. On retrouve chez les deux types, la hardiesse et l'activité entreprenante, le manque d'égard vis-à-vis du prochain et la froideur affective, la labilité. Mais, par contre, la pauvreté intellectuelle est seulement l'apanage du criminaloïde.

Il ne faudra pas donc être étonné de voir des criminaloïdes agrégés à des bandes criminelles, où ils jouent des rôles secondaires. Ils sont alors des marginaux par excellence, car les membres subalternes des bandes, ligues ou associations de malfaiteurs sont dans une situation pré-criminelle intermédiaire ou mixte :

a) L'organisation pratique des méthodes de terreur pour retenir ses membres alors que le code du groupe maintient la solidarité. C'est là une *situation spécifique ou dangereuse*, qui fait que le personnel de la bande ne peut se refuser à exécuter un ordre du chef.

b) Le chef prépare et dresse les plans et c'est là une *situation non spécifique ou amorphe*, puisqu'aussi bien l'exécutant agit en participant à la recherche des occasions.

F. — Distinction du *white collar* et de l'occasionnel

La distinction du *white collar criminal* et de l'occasionnel suit logiquement celle du professionnel et de l'occasionnel. C'est qu'en effet, comme le professionnel le *white collar* est organisé dans le crime. Mais, à la différence de ce dernier, il est socialement adapté ; il appartient à un rang socio-économique élevé. Son activité criminelle réside précisément dans le fait qu'il viole d'une manière systématique les lois destinées à régir sa profession.

A ce titre, il doit être distingué de deux variétés de délinquants occasionnels. En premier lieu, il doit être distingué du sujet qui, appartenant à un rang socio-économique moins élevé, viole occasionnellement ou plus ou moins systématiquement les règles de sa corporation (médecin marron, notaire indélicat, avocat véreux, sage-femme avorteuse...). Il doit être distingué également des personnes d'un rang socio-économique élevé qui se sont rendues coupables d'une violation du Code pénal non rattachée à leur profession, c'est-à-dire d'une infraction de droit commun.

Ces distinctions sont susceptibles d'éclairer les praticiens en criminologie lorsqu'ils envisagent de poser un diagnostic de délinquance occasionnelle. Sur un plan plus général, elles montrent l'intérêt que présente la fertilisation de la criminologie clinique par la criminologie différentielle.

Statistiques judiciaires

1954	13.504	condamnés
1957	16.366	«

or la population de la France était :

en 1954	43.000.000
en 1958	44.500.000

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale

LA POLICE FACE AUX GANGS DE JEUNES

L'actualité

Les *Teddy boys* et les « blousons noirs » semblent fleurir de tous côtés. La guerre des boutons fait rage. Partout où des hommes s'assemblent pour jouir de la vie, des explosions de vandalisme sont à redouter. Des gestes absurdes sont perpétrés. En même temps les agressions à main armée deviennent plus nombreuses. La presse en faisant allusion au vêtement le plus fréquemment porté par les jeunes hommes de notre époque a créé la légende des « blousons ». Les échos faits à cet ensemble d'actes anormaux correspondent-ils à des phénomènes nouveaux ? S'agit-il d'une forme nouvelle de délinquance ? S'agit-il à travers ce tumulte et ces appellations ultra-modernes de manifestations du même phénomène ?

Statistiques de Police

Mineurs pénaux mis en cause par la Police

Agresseurs	1951	1957	1958
Contre les personnes.	Garçons 967	1.479	1.450
	Filles 93	180	150
	1.060	1.659	1.600
Contre les biens. (vols)	Garçons 5.429	8.710	10.818
	Filles 554	675	679
	5.983	9.385	11.497
Contre les mœurs.	Garçons 581	622	678
	Filles 231	228	265
	812	850	943

La délinquance juvénile (connue et poursuivie) est donc en hausse. Si l'on se reporte aux chiffres relatifs à la nature des infractions on observe en outre depuis 1954 (notamment à partir de 1956) une certaine intensification des attentats contre les personnes de la part des mineurs.

La grande presse ne fait donc que découvrir bruyamment une situation déjà bien connue des spécialistes. Le drame est d'ailleurs mondial : des manifestations de délinquance juvénile se sont produites aux quatre coins du globe sans tenir compte aucun des régimes politiques.

Aux U.S.A. depuis plusieurs années de nombreux experts mobilisent leurs efforts pour voir clair dans le drame de la jeunesse. Un rapport pour le Congrès révèle que de 1948 à 1956 la population âgée de 10 à 17 ans s'est accrue de 19% tandis que les cas de délinquance concernant les sujets de ce groupe d'âge doublaient. D'après le *F.B.I.'s Uniform Crime Report*, les moins de 18 ans sont responsables de 47,2% des crimes et délits connus en 1957. Et environ 40% avaient à peine 15 ans. Les Américains s'interrogent sur l'avenir criminel de leur pays. Le *Bureau of Census* prévoit qu'en 1965 il y aura environ 44% de plus d'enfants de 10 à 17 ans qu'en 1956. Si le rythme d'accroissement du nombre de jeunes délinquants est le même que celui observé depuis 1948, il y aura aux U.S.A. environ 1 million de jeunes délinquants connus.

Comment ne pas rapprocher ces données de celles de notre pays dont les tendances démographiques sont bien connues. Le fait fondamental est la croissance des classes jeunes. Toutes les institutions françaises, économiques, sociales, universitaires, politiques, se sont, depuis un siècle, adaptées à une population à peu près stationnaire, et sont, par suite, surprises par une « croissance soudaine » (Alfred Sauvy, *Revue Population*, 1957). Le vieillissement démographique qui dure depuis un siècle a engendré dans notre pays des attitudes inadéquates.

Les classes adultes n'arrivent pas à prendre conscience du fait démographique. Elles sont encore tournées vers le passé, elles ont peur de l'avenir. Mais la poussée des classes jeunes commandera tôt ou tard de profondes réformes. Ce sont des problèmes de croissance qui se posent et non pas des problèmes de conservation d'institutions périmées. Les mêmes démographes à qui nous empruntons ces réflexions dénoncent aussi l'inertie socio-politique qui fait que la découverte technique précède de loin les changements qu'elle commande.

Il est donc certain que les problèmes posés par la délinquance juvénile vont s'aggraver. Tôt ou tard une politique de la jeunesse devra rassembler tous les efforts aujourd'hui éparpillés dans les structures anachroniques de nos administrations cloisonnées verticalement et horizontalement. Telle est la toile de fond indispensable à l'analyse des faits actuels.

Ce rajeunissement est général.

L'âge de 18 ans ne marque pas la limite réelle du phénomène. Il n'est que de consulter le Compte général de la Justice criminelle pour s'en convaincre.

Nombre de condamnés âgés de 18 à 20 ans

	1954	1955	1956
Homicides	10	13	29
Vols	2980	2497	3946
Viols	8	6	18

Le rythme d'accroissement du nombre des délinquants précoces est encore plus rapide que celui des classes jeunes de la population générale. En 1953, sur 100 condamnés du sexe masculin il y avait 3% de 18 à 20 ans, en 1956 il y en avait 5%. Or la même tranche d'âge ne représentait en 1956 que 3,8% de la population générale.

Le rajeunissement des « cadres » de la délinquance est un fait capital. S'il persistait cela voudrait dire qu'une nouvelle vague de la délinquance est en marche. Les tendances démographiques étant ce qu'elles sont, les pouvoirs publics doivent s'organiser en fonction du phénomène à contrôler et cesser de le rencontrer sous la forme d'événements dispersés à travers le pays.

L'année 1956

On constate que c'est à partir de 1956 que les faits de précocité criminelle ont manifesté avec force leur tendance à la hausse.

Condamnés en Assises

Cours d'Assises moins de 20 ans (18 à 20 ans)	1953	1954	1955	1956
Hommes	32	40	29	80
Femmes	9	1	6	17

Tribunaux correctionnels (condamnés)

Moins de 20 ans (18 à 20 ans)	1953	1954	1955	1956
Hommes	6261	5859	5763	8152
Femmes	1022	936	864	980

Quelle que soit la valeur scientifique de tous ces chiffres, leur indication n'est pas négligeable. Ils sont au moins le reflet des tendances générales actuelles. Les rapports entre la criminalité juvénile et celle des adultes ont été souvent étudiés. En tant que phénomène de masse la délinquance juvénile ne se transforme pas automatiquement en criminalité chronique. Du moins les conclusions admises jusqu'à présent sont-elles sur ce point résolument optimistes. « 70 à 80% des mineurs délinquants ne récidivent pas. Le phénomène du récidivisme affecte 6 à 15% des mineurs délinquants » (Jean Pinatel, cette *Revue*, 1955, p. 349 et s.). Ce ne sont donc pas des relations directes de phénomènes de masses qui unissent les manifestations de l'inadaptation juvénile et la criminalité adulte.

Un fait fondamental

L'accélération de la croissance des classes jeunes constitue donc un problème national qui dépasse la compétence d'un seul département ministériel. Elle joue le rôle d'un vaste facteur d'inadaptation juvénile. On a déjà bien souvent souligné que l'inadaptation individuelle peut être une réaction normale à des conditions sociales anormales.

Du point de vue de la délinquance le fait significatif est celui du retentissement de l'accélération de la croissance des classes jeunes sur les manifestations de criminalité juvénile. On constate que l'accélération normale y est amplifiée. Ce fait est d'importance. Il signifie que la progression du nombre des inadaptés correspond à des complexes très peu connus malgré les explications verbales qui foisonnent et n'entretient pas avec les

conditions déterminantes de simples relations linéaires. Ceci nous conduit donc à souligner dès maintenant que les manifestations les plus spectaculaires d'agressivité correspondent plus à une inadaptation sociale essentielle et générale qu'à une forme criminelle nouvelle.

Adaptation technique de la police

Depuis 1930 environ les études sur la jeunesse délinquante ou en danger n'ont cessé de se multiplier. De puissants courants d'idées ont contraint les vieilles structures administratives à s'intéresser, au moins apparemment, aux problèmes de la jeunesse. Dans un pays qui comptera bientôt 400 millions de 20 ans sur 1.000 habitants, la prise de conscience d'un tel fait devrait être plus rapide.

Les faits de délinquance juvénile sont noyés dans les remous de l'inadaptation générale de notre pays à sa jeunesse qui accède de plus en plus nombreuse à l'âge de la population active.

Un problème préventif particulier est donc posé depuis plusieurs années. Quel que soit le point de vue théorique adopté, les services publics ne doivent pas être débordés par des faits au moins quantitativement prévisibles. Mais pour contrôler matériellement un phénomène global il faut mettre en place des moyens appropriés. On ne décrit pas des phénomènes nationaux avec une mentalité municipale.

Il est intéressant de souligner que depuis longtemps déjà les services de police ont manifesté une certaine tendance à s'adapter aux caractéristiques de l'actualité. Malgré le fardeau des routines et le culte du précédent qui barre la route à toute évolution officielle, dans le cadre des associations professionnelles et des syndicats, l'esprit de la police future s'est manifesté. Ce phénomène est universel. La meilleure preuve en est que les Associations internationales des fonctionnaires de police ont accumulé depuis de nombreuses années de substantiels travaux sur ces points. Nous n'en citerons que deux :

— *Police Services for Juveniles*, brochure éditée par le Ministère américain de *Health Education and Welfare* en 1954, à l'élaboration de laquelle l'*International Association of Chiefs of Police* avait contribué.

— « L'Action de la police dans la protection de la santé mentale des enfants », étude publiée avec le concours de l'Unesco, par la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, Paris, 1954.

Ces deux documents expriment le même besoin. Ils annoncent un mouvement irrésistible que les structures administratives n'ont pas intégré de la même façon aux U.S.A. qu'en Europe.

Juvenile Control Units

Aux U.S.A., dès le départ l'action en faveur de la jeunesse a revêtu la forme d'une préoccupation nationale. Il en est résulté une mobilisation générale de tous les services compétents, sans rivalité née de l'égoïsme ou de l'orgueil d'organismes trop anciens pour s'intégrer dans le présent. On a créé des services de police spécialisés dans le contact et l'étude des faits de la jeunesse (*Juvenile Control Units*).

Grâce à l'appui des Universités américaines qui sont très soucieuses d'aider les praticiens, des Instituts de police ont été créés. Une sorte de consultation scientifique a été entreprise afin de voir en quoi et comment la dimension policière pouvait et devait participer à la politique générale engagée en faveur de la jeunesse. Il en est résulté des programmes de formation et des règles principales d'action.

Adaptation technique de la police française

Dès 1952, des contacts ont été établis entre les services compétents de la Justice (Education surveillée) et de l'Intérieur (Sûreté nationale). Le but de ces réunions était de communiquer à la police l'enthousiasme de la magistrature des mineurs. Un certain nombre de recommandations ont été formulées découlant des préoccupations qui doivent guider l'action de la police dans les affaires de mineurs.

La situation actuelle est la suivante : des services de protection des mineurs existent dans les grandes villes, mais il n'y a pas de politique d'ensemble de lutte contre la délin-

quance juvénile de notre pays. Chaque service de police agit à sa manière, dans le cadre de la procédure individuelle, sans que le pouvoir exécutif dispose enfin d'une vision claire du problème. On en est toujours au stade des cas individuels sans avoir atteint le niveau sociologique. Les effectifs et les moyens de tous ces services ne correspondent pas à l'ampleur du phénomène à contrôler. Le malthusianisme administratif sévit ici comme ailleurs.

Une expérience pilote dans les Alpes-Maritimes

Appliquant le principe selon lequel l'action n'est possible qu'à partir d'une connaissance suffisante des faits au sein desquels elle doit se développer, la Direction des services de Police judiciaire de la Sûreté nationale a réalisé pendant les mois de juillet et d'août 1959, une enquête-pilote sur la côte des Alpes-Maritimes.

Cette opération a été confiée à une brigade spéciale de police commandée par un commissaire de Police et comptant un effectif de vingt fonctionnaires. Les autorités judiciaires régionales et les services locaux de police ont prêté leur concours à cette entreprise dont l'analyse des résultats est en cours.

Ce ne sont pas les exploits récents, grossis et déformés par la presse à la recherche du sensationnel qui ont déclenché cette opération. Ce sont les conditions générales décrites au début de cette chronique qui ont peu à peu abouti à ce type nouveau de prise de conscience de la mission de la police. L'originalité de cette action est qu'elle envisage le problème dans son ensemble. Elle cherche à opérer avec les faits dont on parle de tous côtés un contact qui soit en somme la description attentive du réel. Que se passe-t-il au juste chez les adolescents ?

On se plaint de l'accroissement des vols dans les voitures, des vols de voitures, des vols sur les plages, dans les campings et les villas.

En choisissant un secteur limité on est à même de faire l'inventaire des données du problème. En choisissant une époque de grandes vacances dans une zone comme celle des Alpes-Maritimes, de Cannes à Menton, on a toutes les chances d'opérer dans une atmosphère particulièrement sensible en ce qui concerne les déséquilibres individuels et collectifs, des jeunes et des adultes.

Description provisoire de cette enquête

Plus de 30.000 jeunes gens ont été contrôlés. Environ 3.000 ont fait l'objet d'une analyse de situation détaillée en raison d'un comportement anormal (pas de ressources notamment) ;

Français.	2.150
Etrangers.	674

soit 23 % d'étrangers.

Sur ces 2.150 français, il y avait :

1.762 garçons	} soit 18 % de filles.
388 filles	

La proportion des étrangers et des filles est donc plus forte qu'en matière de délinquance adulte.

En ce qui concerne les âges les sujets ayant attiré l'attention se répartissaient ainsi :

4 % de 15 ans	14 % de 18 ans
18 % de 16 ans	20 % de 19 ans
25 % de 17 ans	9 % de 20 ans

On a dénombré :

46 % étudiants (ou se prétendant tels)
7 % sans aucune profession.

Le reste de toutes les catégories de métiers (ouvriers, employés).

Aucune catégorie sociale ne se distingue de façon à engendrer des hypothèses étiologiques.

Les nationalités étrangères les plus remarquées ont été : Allemands, Belges, Italiens, Marocains.

Points de contrôle

En raison des moyens réduits en personnel dont disposait le détachement, les opérations ont consisté en de fréquents coups de sonde, sur la voie publique, dans les établissements publics, dans les camps et les hôtels. Les « auto-stopeurs » ont été également contrôlés de cette façon. Les dancings, cabarets, kermesses, clubs et boîtes ont fait l'objet d'une étude méthodique en ce qui concerne leur influence sur la jeunesse.

La guerre des boutons

Pendant que se déroulait cette enquête, des incidents démesurément grossis par la presse se sont produits à Bandol et à Cannes.

Il s'agissait dans le premier cas d'une banale bataille entre jeunes gens de Toulon et de Bandol engendrée dans un bal par des rivalités pour des jeunes filles. Les dégâts se sont élevés à 33.000 francs. Les participants à cette bagarre étaient de tous les milieux sociaux.

Dans le second cas il s'est agi d'une rixe du même genre entre des « vacanciers » et des jeunes gens de Cannes. Les « vacanciers » avaient leurs « blousons » de motocyclistes, d'où le mythe des « blousons ». Toutes ces personnes sont socialement adaptées.

Les vols pour vivre

De nombreux jeunes gens sont littéralement lâchés en « vacances » avec des ressources insuffisantes. Il est fréquent de voir un adolescent ne disposer pour vivre deux mois y compris le voyage aller et retour que de 40.000 francs. Il s'ensuit des vols utilitaires de plus en plus fréquents. Des bandes éphémères s'organisent pour subsister le plus longtemps possible dans le « paradis » dans la « kermesse ».

On a enregistré aussi des cas de prostitution homosexuelle : certaines municipalités semblent faire passer les intérêts commerciaux de la majorité locale avant les préoccupations morales les plus élémentaires. L'enquête n'avait pas pour seul but de contrôler les jeunes, mais aussi de faire l'inventaire des facteurs criminogènes et des dangers pesant sur la jeunesse en quelque sorte abandonnée sous le prétexte sacro-saint des vacances. On a ainsi constaté que bien des campings, des camps de vacances étaient des concentrations de jeunes livrés à eux-mêmes. On a même entendu qualifier certains lieux de ce genre de « réservoir à filles ».

Les gangs d'adolescents

Si la bande d'enfants est un phénomène étroitement lié aux conditions de l'environnement immédiat (famille, quartier) le gang d'adolescents manifeste des besoins psychologiques d'un tout autre ordre. Le groupe d'adolescents n'a rien d'une horde d'enfants en récréation. Il est déjà tissé de relations interpersonnelles entre ses membres. A travers l'ensemble des groupes d'adolescents se forge l'âme de la nouvelle génération. Le gang est une forme anormale de groupe. Il va trop loin dans l'esprit d'opposition que l'on rencontre normalement à cet âge. Au lieu d'être labile, transitoire, il devient un kyste social qui s'oppose aux forces de dissolution. Le mécanisme de sevrage s'enraye. L'adolescent s'enferme dans le gang comme dans un univers définitif et marginal. Il manque la maturation qui lui aurait permis de vivre à l'aise dans les situations multiples de l'espace social.

Le gang ne surgit que si les conditions générales ne sont pas accueillantes pour la jeune personnalité qui s'est sevrée des dépendances familiales, scolaires et universitaires. Une personnalité ne se façonne pas dans le vide. Or à notre époque, les milieux, même dorés, sont caractérisés par une vaste indigence culturelle hypocritement parée d'atours littéraires ou pseudo-artistiques.

Les gangs de jeunes identifiés par la police ne sont nullement du même type que ceux de la criminalité adulte. Ils réunissent des adolescents et des enfants de 13, 14, 15, 17 ans. Ils sont locaux ou régionaux. On y discerne un mélange de besoin de jouer et de précocité technique et sociale étonnant. Le vol de voitures y est fréquemment associé aux autres formes de délinquance.

Formes de la criminalité juvénile

A partir du matériel rassemblé on peut ébaucher une classification des formes de délinquance trop légèrement attribuées à une sorte de groupement national d'excités portant uniformes et communiant dans une identique haine contre les adultes et leurs valeurs.

1. Explosions d'agressivité de fêtards (jeunes adultes surtout).
2. Explosions d'agressivité de groupes éphémères : sportifs, campeurs.
3. Formation de bandes de quartier, avec Q. G. et conflits avec des bandes voisines (guerre des boutons).
4. Jeunes vacanciers en folie, lâchés sans ressources suffisantes sur les routes qui conduisent aux « féodalités » du plaisir : d'où une certaine quantité d'actes pénalement répréhensibles pour faire durer le plaisir.
5. Agressions à main armée : vols de bijoux, cambriolages dont les auteurs sont des bandits professionnels, jeunes eux aussi et vêtus de « blousons ».

Il est capital de souligner la différence de structure, de relation interpsychologique et de but entre les gangs d'adolescents et ceux des adultes.

Un gang de jeunes

(De 14 à 17 ans) : ils tournent en rond, leur délinquance est une forme de déséquilibre transitoire, des mesures intelligentes peuvent tout sauver. Car dans l'alchimie psychosociale de tels groupes des données transitoires ou névrotiques sont surtout à l'œuvre.

Un gang de jeunes adultes

(20, 21, 22, 24, 27 ans) : on prépare des coups précis. On agit comme au cinéma : armes, masques, menaces. L'âge moyen est plus élevé. L'engagement criminel est techniquement organisé : le lien avec le milieu criminel est perceptible, généralement certains membres du gang sont d'un âge tel qu'ils ont dépassé le stade de la crise juvénile et aussi celui de la maturation criminelle.

Les gangs de jeunes en se multipliant témoignent surtout de l'inadaptation de la société française actuelle devant sa jeunesse. Les criminologues ont toujours distingué entre la criminalité des jeunes et celles des adultes. Mais les grands facteurs de désorganisation socio-morale ne sont pas sans retentir à travers toutes les formes de conduites irrégulières.

Conclusions

L'enquête-pilote faite par la Sûreté nationale doit permettre de prendre des mesures de police technique efficaces. Elle est la première recherche appliquée faite par un service actif pour prendre la mesure des phénomènes qui relèvent de sa compétence. A l'exploration pratique s'est donc enfin superposée une dimension de documentation. La police française se prépare à jouer son rôle dans la politique future que les pouvoirs publics ne manqueront pas de concevoir et d'appliquer à bref délai pour éviter que l'inadaptation d'aujourd'hui ne deviennent pas demain un fléau social. Elle a manifesté le besoin de se fonctionnaliser, afin d'être en état de suivre les phénomènes modernes dans leur dynamique et leur mobilité nationales. Nous souhaitons pouvoir dans une prochaine chronique présenter les résultats de cette enquête-pilote lorsqu'ils auront été dépouillés et interprétés.

F. Chronique pratique d'instruction criminelle

par Ferdinand GOLLÉTY

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DANS LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Le Code de Procédure pénale a profondément modifié le régime de la détention préventive. Il ne laisse pas aux circulaires ministérielles le soin de rappeler que la détention préventive doit être une mesure exceptionnelle, il l'affirme lui-même (art. 137 C. pr. pén.). Il appartient aux juges d'instruction d'apprécier quels sont les cas exceptionnels dans lesquels la détention préventive pourra être ordonnée, mais l'application de cette mesure est strictement organisée par le Code de Procédure pénale (Besson, Vouin, Arpaillange, *Code annoté de Procédure pénale* sous art. 137). La détention préventive est placée sous le contrôle de la Chambre d'accusation qui peut être saisie non seulement par l'inculpé et par le ministère public, mais encore, et cela est nouveau, par le Président de cette juridiction en l'absence de toute demande ou de toute requête du détenu, de son conseil ou d'un membre de sa famille.

La partie civile n'a plus en aucun cas la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance ou d'une disposition d'une ordonnance relative à la détention préventive de l'inculpé (art. 186, al. 2, C. pr. pén.).

La détention préventive est limitée dans sa durée en fonction de la gravité de la peine prévue par le texte mentionné sur le titre de détention. C'est encore une nouveauté du Code de Procédure pénale de prescrire de mentionner sur les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt outre la nature de l'inculpation, les articles de loi applicables (art. 123, al. 2, C. pr. pén.).

Une première limitation de la durée de la détention préventive est établie en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, mais il faut que l'inculpé soit : a) domicilié en France ; b) n'ait pas été déjà condamné soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun (art. 138 C. pr. pén.).

Une limitation générale de la détention préventive est instituée en faveur de tout détenu quels que soient ses antécédents judiciaires et la nature de l'infraction, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime. L'article 139 du Code de Procédure pénale limite à deux mois la détention préventive.

La validité d'un mandat de dépôt est donc limitée à deux mois puisque la date de l'écrou se confond avec la date du mandat ; en effet, le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt, de recevoir et de détenir un inculpé (art. 122, al. 4, C. pr. pén.). La validité d'un mandat d'arrêt est également limitée à deux mois, mais ce délai a pour point de départ non la date du mandat, mais la date à laquelle l'inculpé dont la recherche avait été ordonnée par le juge, a été conduit dans une maison d'arrêt (art. 122, al. 5, C. pr. pén.).

Malgré les précautions prises par le Code de Procédure pénale afin que tout inculpé

arrêté en vertu d'un mandat d'amener, soit dans le plus bref délai conduit devant le juge d'instruction mandant (art. 127 et 128 C. pr. pén.), il peut arriver — par exemple lorsqu'un inculpé fait l'objet de plusieurs mandats délivrés par des juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents — qu'un inculpé ne soit pas écroué à la maison d'arrêt près le tribunal d'un des juges mandants et que par conséquent un délai de deux mois s'écoule : il n'est donc pas inutile pour de tels cas de préciser que la durée de la détention sous mandat d'amener est, elle aussi, de deux mois.

Comment la détention d'un inculpé prend-elle fin en cours d'information, c'est-à-dire en dehors du cas où lorsque l'information étant terminée et l'inculpé étant resté détenu, le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit et met en liberté l'inculpé ?

Il y a plusieurs procédés possibles.

1) A l'issue du délai de cinq jours durant lequel, en matière correctionnelle, un détenu inculpé d'un délit dont le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, domicilié en France et n'ayant pas été déjà condamné soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun, peut être détenu.

Il s'agit là d'une mise en liberté de droit : en effet, aucune prolongation de la détention préventive n'est possible, mais encore faut-il cependant que certains éléments soient réunis. Il peut y avoir discussion sur le domicile et une vérification a pu mettre en doute la réalité de ce dernier !

Il peut intervenir une contestation au sujet de l'amnistie d'une précédente condamnation.

Enfin, il peut y avoir un doute sur le caractère politique ou de droit commun d'une condamnation. Pour toutes ces raisons il est indispensable qu'une ordonnance de mise en liberté soit rendue par le juge.

2) A l'issue du délai de deux mois en l'absence de prolongation ordonnée par le juge d'instruction, l'inculpé doit être mis en liberté provisoire.

Cette détention prend fin sans ordonnance : c'est le mandat, le titre de détention qui cesse d'être valable et point n'est besoin d'une ordonnance pour le constater : le Procureur de la République, s'il ne prend l'initiative de requérir le maintien en détention, est dans l'obligation de requérir la mise en liberté provisoire de l'inculpé par un simple ordre de levée d'écrou (art. 139 C. pr. pén.).

3) L'inculpé peut être mis en liberté provisoire d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République (art. 140, al. 1^{er}, C. pr. pén.).

4) L'inculpé peut être mis en liberté provisoire sur réquisition du Procureur de la République (art. 140, al. 2, C. pr. pén.).

5) L'inculpé peut être mis en liberté provisoire à la suite d'une demande adressée au juge d'instruction par son conseil ou par lui-même (art. 141 C. pr. pén.).

Il n'est pas inutile de rappeler que le Code d'instruction criminelle ne permettait pas au conseil de l'inculpé de déposer une demande de mise en liberté provisoire et certains magistrats instructeurs faisaient confirmer par l'inculpé les demandes déposées par le conseil. Désormais le conseil peut présenter lui-même une demande de mise en liberté provisoire sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signée par l'inculpé (Besson, Vouin, Arpaillange, *Code annoté de Procédure pénale*, sous art. 141).

* * *

Le Code de Procédure pénale a organisé une procédure afin qu'il soit répondu aux demandes de l'inculpé ou de son conseil, et également afin qu'il soit statué sur les appels interjetés par l'inculpé à l'encontre, soit des ordonnances le maintenant en détention préventive, soit des ordonnances rejetant sa mise en liberté provisoire.

Lorsque l'inculpé ou son conseil déposent une demande de liberté provisoire, le juge d'instruction doit communiquer le dossier de la procédure au Procureur de la République et statuer ensuite par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au Procureur de la République (art. 141, al. 1^{er} et 2, C. pr. pén.).

Afin d'assurer le respect des prescriptions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 141, le

même article en son alinéa 5 permet à l'inculpé de saisir directement la Chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, doit se prononcer dans les quinze jours de cette demande.

On remarquera que cette procédure n'est ouverte qu'à l'inculpé (et non à son conseil) et au Procureur de la République.

Si la Chambre d'accusation ne statue pas dans les quinze jours de la demande formée par l'inculpé, ce dernier doit être mis d'office en liberté provisoire (art. 141, al. 5, C. pr. pén.).

Lorsque le juge d'instruction a prolongé la détention (art. 139 C. pr. pén.) ou lorsqu'il a rejeté une demande de liberté provisoire formée par l'inculpé ou par son conseil (art. 141 C. pr. pén.), la Chambre d'accusation doit en cas d'appel de l'ordonnance du juge d'instruction, se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées (art. 194, al. 2, C. pr. pén.) ; mais cette dernière hypothèse suppose qu'un arrêt a été rendu, c'est-à-dire que la Chambre d'accusation a été régulièrement saisie. On remarquera que le Code de Procédure pénale en ses articles 141, al. 5 et 194, al. 2, ne précise pas à qui incombe le devoir de mettre en liberté provisoire d'office.

Le cas s'est présenté récemment devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris : à la suite de diverses circonstances la Chambre d'accusation a été saisie le 30 mai 1959, d'un appel interjeté par un inculpé le 15 mai 1959. Les formalités prévues par les articles 194 et 197 du Code de Procédure pénale n'ayant pu être remplies (envois des lettres recommandées et mise de la procédure à la disposition des avocats), la Cour a déclaré, le 30 mai 1959 (D., 1959, Som. 55), ne pouvoir statuer et a renvoyé l'affaire au 5 juin 1959 pour permettre au Procureur général d'accomplir pour cette date les formalités substantielles prévues.

On remarquera que la Chambre d'accusation n'a pas ordonné la mise en liberté provisoire de l'inculpé et cela pour deux raisons : tout d'abord parce que le délai de quinze jours n'était pas tout à fait expiré et cela bien que l'affaire ait été dans l'impossibilité de revenir devant elle dans le délai impératif de quinze jours à dater de l'appel de l'inculpé ; mais il y a une autre raison, ou plus exactement un intérêt à la solution choisie, c'est que si la Chambre d'accusation avait elle-même ordonné la mise en liberté provisoire, toute réincarcération future de l'inculpé, en cas de non représentation ou en cas de survenance de circonstances graves ou nouvelles, il fallait recourir à nouveau à la Chambre d'accusation pour que le bénéfice de la liberté provisoire lui soit retiré.

Enfin, après avoir examiné valablement la procédure le 5 juin 1959, la Chambre d'accusation a, par arrêt en date du 12 juin 1959 (D., 1959.357), déclaré l'appel de l'inculpé désormais sans objet, car à l'issue du délai de quinze jours le Procureur général avait ordonné la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

La Chambre d'accusation s'est refusée à replacer l'inculpé sous mandat de dépôt. Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, ayant formé un pourvoi contre l'arrêt de la Chambre d'accusation, ce pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle par arrêt en date du 27 juillet 1959 (*B. crim.*, n° 382).

La Cour suprême précise que l'expression « liberté provisoire d'office » a la même signification dans tous les articles où elle est employée et que dans tous les cas, cette liberté ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par l'article 144 du Code de Procédure pénale, c'est-à-dire en cas de non représentation ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent la détention nécessaire.

La jurisprudence devra préciser ce qu'il faut entendre par circonstances nouvelles ou graves, car l'article 115, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle employait l'expression « circonstances nouvelles et graves ». Ces arrêts démontrent quelles peuvent être ces conséquences graves d'un retard dans la transmission des dossiers à la Chambre d'accusation.

G. Chronique de défense sociale

LES VII^{es} JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
(Aix-en-Provence, 25-26 juin 1959)

par Jacques BORRICAND

Chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques d'Aix-en-Provence.

Les 25 et 26 juin dernier, le Centre d'Etudes de Défense Sociale a tenu à Aix-en-Provence ses VII^{es} Journées annuelles. Le thème en était : « La mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt ». Les journées ont été organisées sous la direction particulièrement compétente de M. le Professeur Lebre, Directeur de l'Institut des Sciences pénales et de Criminologie de l'Université d'Aix-Marseille, avec le très précieux concours de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques d'Aix-en-Provence. Elles ont connu un succès mérité.

La première séance s'ouvrit au Palais de justice d'Aix, où M. le Premier Président Vignie souhaite la bienvenue aux membres du congrès. M. le Professeur Lebre, après l'avoir remercié de son chaleureux accueil, présente le sujet proposé à la réflexion des congressistes. Puis, M. le Procureur général Besson qui, malgré ses nombreuses occupations, avait bien voulu accepter la présidence des Journées d'Aix-en-Provence, exprima sa joie de se retrouver au sein d'un tel congrès et redit sa foi dans une défense sociale, lorsqu'elle prend essentiellement pour but la recherche de l'homme. Il se félicita du nouveau Code de Procédure pénale, qui s'efforce de répondre à cette aspiration.

La parole fut alors donnée aux rapporteurs. On entendit d'abord M. le Premier Président Cannat. Puis, MM. les Docteurs Dongier et Savy, médecins psychiatres présentèrent « Le point de vue médico-psychologique sur l'organisation des courtes peines ».

L'après-midi, une première séance de travail réunit les congressistes aux Nouvelles Facultés. Après le discours de M. le Doyen Fabre disant la joie et l'honneur de la Faculté de Droit d'Aix de recevoir le Congrès, et les remerciements de M. le Professeur Lebre, M. le Procureur général Besson prit la présidence de la séance et sut susciter les interventions.

De nombreux orateurs, magistrats, aumôniers, professeurs surtout, prirent successivement la parole, certains défendant leur point de vue avec chaleur. M. Besson suspendit la séance en fin d'après-midi, pour permettre aux congressistes de se rendre au pavillon Vendôme, où la municipalité aixoise, désireuse de s'associer au succès de ces Journées, offrit une aimable réception.

La séance du vendredi matin vit se poursuivre les discussions sous la présidence éclairée de M. le Conseiller Ancel. Ce sont surtout les médecins qui sont montés à la tribune. Puis M. le Professeur Lebre, après avoir remercié les présidents de ces Journées ainsi que les rapporteurs, de la charge qu'ils ont bien voulu assumer, a présenté son rapport, remarquable de clarté et de clairvoyance. Il y examina longuement la difficile question du travail. Il proposa certaines mesures en vue de rendre plus homogène et plus sain le milieu des détenus. Il émit aussi plusieurs suggestions relativement au mode d'exécution des courtes peines. Il s'en remit enfin à l'Administration pénitentiaire du soin, — pour peu qu'on veuille lui en donner les moyens, — de pourvoir à tout ceci, grâce aux heureuses dispositions du nouveau Code de Procédure pénale.

L'après-midi fut consacrée à une très intéressante visite du Centre d'Observation de mineurs de Marseille, au cours de laquelle son Directeur, M. Pailles définit pour les congressistes son cadre psychothérapeutique.

Une promenade en mer, dans les pittoresques calanques de Cassis et un dîner excellent au casino de cette ville, sous la présidence de M. le Sous-préfet d'Aix et en présence de MM. les Doyens des Facultés des Lettres et de Droit, clôturèrent brillamment ces VII^{es} Journées de Défense Sociale.

* * *

Dès le début des interventions, trois observations préliminaires ont été présentées, pour délimiter et préciser le sujet mis à l'étude. En premier lieu, l'examen de la mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt, ne saurait exclure celui de la détention préventive. Le détenu préventif, ainsi que l'a noté M. le Président Cannat, présente un caractère hybride tel qu'il est déjà en grande partie agrégé à la masse des condamnés.

En second lieu, l'expression « maison d'arrêt » doit s'entendre comme « maison d'arrêt et de correction ». Ces deux établissements sont trop intimement liés pour que l'on puisse songer à les isoler l'un de l'autre. Enfin, le sujet proposé réduisait le champ de la discussion à l'examen des courtes peines, puisque, en principe, les maisons d'arrêt ne sont point établies pour recevoir les condamnés à de longues peines.

Plusieurs orateurs s'attachèrent alors à préciser ce que l'on entend par « courte peine ». Le Code de Procédure pénale, dans son article 717, en donne une définition indirecte. « Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion purgent leurs peines dans une maison centrale. Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive. Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans une maison de correction ». Par conséquent, et M. l'Avocat général Granier attira l'attention des congressistes sur ce point, la courte peine ne se chiffre pas par un temps donné. La durée est fonction de celle de la procédure, qui, si elle est longue, risque de transformer la courte peine en une peine en réalité assez longue.

Ceci étant bien établi, la question fut posée de savoir ce que doit être la durée de la détention, pour parvenir au redressement d'un individu. D'une façon générale, un minimum de six mois paraît nécessaire pour que l'Administration pénitentiaire puisse atteindre ce résultat. Toutefois, M. Dumont, Directeur du Centre bien connu, « L'Espoir », de Marseille a fait part aux congressistes d'une expérience récente certes, puisqu'elle ne date que d'un an et demi, mais encourageante, entreprise dans son centre. Elle consiste à grouper deux ou trois détenus seulement autour d'un moniteur, chargé de leur apprendre un métier simple, en l'espèce la soudure. Un mois et demi suffit pour faire de manœuvres sans qualification, des ouvriers spécialisés, dont notre industrie a tant besoin. Mais cette tentative n'a qu'une portée limitée.

Fallait-il donc conclure que les peines inférieures à six mois sont à proscrire ? Les avis ont été partagés. M. Cannat s'est fermement prononcé pour l'affirmative. Il a été préconisé le plus large emploi du sursis, de la liberté provisoire, de la probation. Mlle Bonnes, assistante sociale à la prison des Baumettes à Marseille, faisant état de sa riche expérience personnelle, fut du même avis. Elle a souligné les répercussions familiales et sociales désastreuses provoquées par le séjour en prison, si bref soit-il, d'un délinquant même primaire. La société le montre du doigt, l'employeur se refuse à le reprendre, son ménage souvent se désagrège.

En revanche, les différents professeurs qui ont pris la parole ont paru favorables au maintien de très courtes peines. M. Levasseur, tout d'abord, a fait valoir que le juge ne pouvait user indéfiniment du sursis et de la probation et qu'en matière d'accidents d'automobiles, les peines effectives s'avéraient très utiles. M. le Doyen Légal, à son tour, a estimé qu'elles n'étaient pas toujours un pis aller, une solution de désespoir. Il est des hypothèses a-t-il dit, où elles peuvent se justifier. Il a cité l'exemple de l'enfance coupable, sur laquelle il s'est depuis longtemps penché. Une courte peine peut, à son avis, constituer un choc psychologique favorable susceptible de remettre le jeune délinquant primaire dans le droit chemin. M. Le Doyen Bouzat enfin, avec la vivacité qui lui est coutumière, affirme que les courtes peines sont nécessaires, que

l'intimidation est inéluctable en certains cas, notamment dans celui des accidents d'automobiles. Il faut croire que le législateur partage ce sentiment, puisqu'il a prévu, en ce domaine, de courtes peines de prison. Certes, la confiscation du véhicule, le retrait, même à vie du permis de conduire, constituent des mesures préférables, reconnaît l'orateur; mais, en l'état actuel des choses, les courtes peines ne peuvent être entièrement supprimées. Le nouveau Code de Procédure pénale semble du reste les multiplier puisque la 5^e classe de contraventions qu'il institue prévoit, à côté des peines d'amende, de courtes peines de prison.

Dans ces conditions, une tendance s'est affirmée vers la suppression des peines correctionnelles inférieures à six mois. On n'eût conservé que les peines de simple police, non déshonorantes, non inscrites au casier judiciaire et prononcées par une juridiction moins impressionnante que le tribunal correctionnel; celles-ci en somme, ne seraient point trop cruelles pour des personnes, généralement très honorables et dont le comportement ne suppose pas l'intention coupable. Les interventions des savants professeurs ont acheminé vers une telle solution qui permettrait de concilier les partisans de la suppression de toutes les courtes peines et ceux qui veulent les voir maintenues en certains domaines. Mais c'est là une vue d'avenir.

En l'état actuel des choses, il convient d'aménager, le mieux possible, les courtes peines de prison à partir de six mois. Dans un Congrès de Défense Sociale, orienté essentiellement dans le sens de la défense de la personne humaine, les orateurs ont surtout recherché comment le détenu pourrait être rendu meilleur à sa sortie de prison qu'à son entrée.

Suivant M. l'Avocat Général Granier, tous admettent que, pour agir sur un homme, il faut le connaître personnellement d'abord, mais aussi dans son cadre social et familial. Le juge ne doit donc plus se borner à cent ans, à établir la matérialité d'un fait. Sa mission consiste aussi à fouiller le prévenu lui-même. Pour atteindre ce but, il est nécessaire de procéder à un examen somatique et psychologique, ainsi qu'à une enquête scolaire, familiale, professionnelle. Médecins, aliénistes et assistantes sociales ont là un rôle important à remplir.

Cependant, la question peut se poser de savoir si de tels examens, avec les risques qu'ils comportent, peuvent être imposés aux inculpés et prévenus. M. le Doyen Légal a fait part de ses appréhensions. Il a remarqué qu'un inculpé doit être présumé innocent, selon notre Code de Procédure pénale. S'il doit faire l'objet d'un non-lieu, il faut éviter qu'une atteinte n'ait été portée à ses secrets de famille, à sa vie intime. Que deviendrait, par exemple, la mesure de cure ordonnée à son encontre? Ce danger, s'il existe, n'est peut-être pas cependant très grand, observa M. Besson, du fait que ceux qui pratiquent les examens sont liés par le secret professionnel.

Pour que le détenu ainsi examiné, soupesé pour ainsi dire, et classé ne subisse pas les effets toujours nocifs d'influences extérieures que les orateurs ont été unanimes à dénoncer, ne faudrait-il pas l'isoler?

Le régime cellulaire devrait sans doute être généralisé. Mais M. le Doyen Bouzat a déploré que ce régime n'existe parfois même pas dans les prisons les plus perfectionnées. En attendant, déclara-t-il, on ne peut qu'approuver les récentes dispositions pénales, qui substituent à la division, prévue par l'ancien Code, entre prévenus d'une part et condamnés de l'autre, une nouvelle discrimination séparant les détenus et les condamnés primaires, des multirécidivistes. M. Perdriau, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire, a dit l'espoir que son Administration mettait dans cette réforme.

On estima insuffisant que l'individu ne soit pas corrompu par d'autres détenus. Il faudrait encore que cet homme ne devienne pas la victime de la claustration. MM. les médecins rapporteurs ont justement montré à quels dérèglements on s'expose à laisser le détenu dans sa cellule, 24 heures sur 24. Son isolement ne devrait être que nocturne. De jour, il conviendrait qu'une activité lui fut imposée. Elle pourrait se concevoir de deux sortes :

D'abord, une formation professionnelle serait donnée à ceux qui n'en ont aucune; ils sont légion dans les prisons. Mais un tel enseignement professionnel, déjà malaisé à mettre sur pied dans les prisons pour longues peines, soulèverait des difficultés considérables dans les maisons d'arrêt. Certains orateurs ont suggéré que l'on apprenne des métiers très simples. Mais cela ne permettrait pas d'offrir un éventail, même limité, de métiers entre lesquels les détenus pourraient choisir. Aussi est-ce vers un régime de semi-liberté que s'oriente l'Administration pénitentiaire. Elle envoie les détenus dans le centre de formation professionnelle de l'école technique locale.

Pour ceux qui ont un métier et ne désirent pas en apprendre un autre, il convient d'organiser un travail. Mais le problème a évolué. Jadis, le travail représentait une sanction, un accessoire de la peine. Il était donc obligatoire pour tous les condamnés. Par contre, ni les inculpés, ni les prévenus n'y étaient astreints. Aujourd'hui, le travail est considéré comme un facteur de régénération. M. Dumont s'est alors demandé s'il ne faudrait pas aller plus loin, et si, au lieu d'être imposé, le travail ne devrait pas devenir librement consenti? Tout au moins, il conviendrait sans doute de le rendre intéressant et décentement rémunéré. Mais cette conception nouvelle du travail créerait à l'Administration pénitentiaire bien des difficultés, que M. Perdriau a mis en lumière. On trouve, a-t-il fait remarquer, de moins en moins d'employeurs, qui consentent à faire effectuer une tâche, même très simple, dans le cadre anormal d'une prison, et pour un salaire convenable. C'est pourquoi là encore, l'Administration pénitentiaire s'achemine, de préférence, vers le travail organisé en semi-liberté. Le détenu travaille, le jour, hors des murs de la prison et y rentre pour passer la nuit. Ce régime, institué par le nouveau Code de procédure pénale, permet un travail en commun dans des conditions voisines du travail libre. Il est, à cet égard, symptomatique que les détenus en semi-liberté relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

C'est ici qu'apparaît le rôle primordial du juge à l'application des peines, puisqu'il détermine pour chaque condamné, dit l'article 722, les principales modalités de son traitement pénitentiaire — le magistrat devra jouir d'une autorité suffisante pour mener à bien sa mission —. M. Béraud, juge au Tribunal de Marseille, a fait part aux congressistes des difficultés de recrutement des juges chargés de l'application des peines, ainsi que de l'incompréhension qu'ils rencontrent parfois dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour conclure, on pourrait souhaiter, avec M. Cannat, que la société, cessant de regarder avec mépris l'individu qui a fait un séjour en prison, s'efforce de lui ouvrir la route de l'espoir, et garde une confiance inébranlable dans les facultés de régénération de l'homme.

Questions pratiques et pratique des Parquets

DE LA CONSÉCRATION DES DROITS D'INTERVENTION ET DE DISCUSSION DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE DEVANT LA JURIDICTION PÉNALE

Nous avons déjà signalé combien il était regrettable de faire intervenir par le truchement d'une loi de finances une modification législative (1). Il faut croire que ces errements sont entrés dans nos mœurs, puisqu'en l'absence du Parlement, mais en agissant de la même façon, le Gouvernement a, dans une ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, « relative à des dispositions générales d'ordre financier » (2), inséré un article 20 reconnaissant au Fonds de garantie des droits qui lui étaient contestés par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation : celui d'intervenir pour la première fois en cause d'appel et celui de pouvoir discuter le principe comme le montant de l'indemnité réclamée.

I. — DE L'INTERVENTION DU FONDS DE GARANTIE EN CAUSE D'APPEL

Une des premières questions qui s'était posée en jurisprudence, était, en effet, celle de savoir si le Fonds de garantie était habilité à intervenir devant une juridiction d'appel sans avoir pris part aux débats de première instance.

L'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 se bornait à édicter : « Le Fonds de garantie peut intervenir dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit d'une part, les responsables ou leurs assureurs d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi ». Ce texte se bornait donc à proclamer d'une façon générale les droits du Fonds de garantie à intervenir, sans préciser la nature de la juridiction devant laquelle pourrait se produire cette intervention.

Il est vraisemblable que le législateur n'avait pas soupçonné qu'une difficulté pût naître à cet égard ; car qui aurait pu s'opposer à cette intervention ?

Ce n'est certes pas la victime, puisque son intérêt bien compris est d'avoir un répondant solvable se substituant ultérieurement à un responsable d'accident impécunieux. Il est vrai que le Fonds de garantie est à la fois un allié et un adversaire, puisque, comme nous le verrons, il a le droit de combattre les prétentions du demandeur à l'indemnisation ; mais en définitive son rôle est efficace, puisqu'il permet à la victime d'être dédommagée.

Serait-ce le prévenu qui aurait eu intérêt à s'opposer à cette intervention ? En quoi celle-ci lui aurait-elle nuï, puisque les juridictions doivent prononcer d'office à l'en-

(1) V. BRYON, « De la représentation de l'Etat par l'agent judiciaire du Trésor public » (*Gaz. Pal.*, 1955.2. *Doctr.*, p. 32).

(2) *J. O.*, 28 sept. 1958.

contre du prévenu, même en l'absence du Fonds de garantie, la contribution légale de 10 % sur le montant des indemnités accordées (1) ? Par ailleurs, le Fonds de garantie, en combattant les prétentions de la victime, peut être pour le prévenu un auxiliaire utile.

1^o Jurisprudence des Cours d'Appel.

Aussi les Cours d'Appel avaient-elles généralement reconnu au Fonds de garantie le droit d'intervenir pour la première fois devant elles (2). La Cour de Colmar s'était même basée pour admettre cette intervention sur les termes de l'article 10 du décret du 30 juin 1952 stipulant que le Fonds de garantie pouvait intervenir dans toutes les instances (2).

2^o Jurisprudence de la Cour de Cassation.

Mais la Chambre criminelle s'était systématiquement refusée à adopter ce point de vue.

Gardienne des principes, elle a toujours proclamé que la règle du double degré de juridiction s'opposait à ce que l'intervention du Fonds de garantie se produisît pour la première fois en cause d'appel (3).

La Cour suprême était d'ailleurs logique avec elle-même : c'est la solution qu'elle avait adoptée à l'égard des Caisses d'assurances sociales (4), puis des Caisses de sécurité sociale (5), alors que la jurisprudence des juridictions du fond était divisée sur ce point (6).

C'est la même position que la Chambre criminelle avait prise à l'égard du Trésor public, refusant d'admettre son intervention en cause d'appel, l'article 466 du Code de procédure civile n'étant pas applicable en matière publique (7).

3^o Opinion de la doctrine.

Celle-ci ne partageait pas le point de vue de la Cour de Cassation.

Etudiant le rôle et le caractère juridique du Fonds de garantie, M. Esmein, s'appuyant d'ailleurs sur les arrêts des Cours de Nancy et de Colmar, estimait possible l'intervention pour la première fois en appel du Fonds de garantie (8).

M. Besson était du même avis (9).

(1) *Trib. corr. Seine*, 9 déc. 1953 (*Gaz. Pal.*, 1954.I.114 ; *D.*, 1954, *Somm.*, 25).

(2) *Nancy*, 29 avril 1953, *Colmar*, 9 oct. 1953 (*Gaz. Pal.*, 1954.I.145 ; *D.*, 1954, *Somm.*, 25) ; *Lyon*, 13 oct. 1955 (*Gaz. Pal.*, 1955.2.404) ; *D.S.*, 1956, *Somm.*, 53) ; *Lyon*, 14 janv. 1958, *Fonds de garantie et Monchaux c/ Gory*, inéd. ; cf. *Trib. civ. Limoges*, 25 mars 1954 (*Gaz. Pal.*, 1954.I.353 ; *D.*, 1954, *Somm.*, 49). — *Contra* : *Lyon*, 7 déc. 1955, *Fonds de garantie et Croze c/ Moulin*, inéd.) ; *Cour de Rouen*, 3 déc. 1956 (*Gaz. Pal.*, 1957.I.414 ; *D.*, 1957, *Somm.*, 121) faisait une distinction, admettant l'intervention du Fonds de garantie pour la première fois en appel si elle avait pour conséquence de mettre à la charge du prévenu non assuré la contribution de 10 %.

(3) *Cass. crim.*, 25 mai 1956 (*Gaz. Pal.*, 1956.1. T. v^o *Fonds de garantie*, n^o 4 ; *D. S.*, 1956.507 ; *Bull. crim.*, 1956, p. 701, n^o 381) ; *Cass. crim.*, 4 avril 1957 (*D.*, 1958.132 ; *S.*, 1958.120 ; *Bull. crim.*, 1957, p. 579, n^o 322).

(4) *Cass. crim.*, 3 déc. 1937 (*S.*, 1939.I.158).

(5) *Cass. crim.*, 21 févr. 1957 (*Gaz. Pal.*, 1957.I.T. v^o *Degré de juridiction*, n^{os} 6 et 7).

(6) Certaines admettent l'intervention des Caisses de sécurité sociale en cause d'appel, parce qu'elles les considèrent comme subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses occasionnées par l'accident (*Nancy, Ch. corr.*, 1^{er} févr. 1950, *Gaz. Pal.*, 1950.I.259). D'autres, au contraire, estiment que si la Caisse de sécurité sociale est subrogée aux droits de son assuré, elle ne saurait avoir plus de droits que son subrogé et qu'elle n'est donc pas recevable à se constituer pour la première fois en cause d'appel (*Paris*, 18 juill. 1950, *Gaz. Pal.*, 1950.2.391 ; *Colmar*, 7 nov. 1957, *Rec. dr. pén.*, 1958.250).

(7) *Cass. crim.*, 15 nov. 1956 (*Gaz. Pal.*, 1956.2.T., v^o *Intervention*, n^o 1 ; *Bull. crim.*, 1956, p. 1325, n^o 745, p. 1326, n^o 746).

(8) ESMÉIN, « Le rôle et le caractère juridique du Fonds de garantie des accidents d'automobile » (*D.*, 1954, *Chron.*, p. 89, col. 2).

(9) BESSON, « Les débuts du fonctionnement du Fonds de garantie automobile » (*J.C.P.*, 1954.I.1174).

Pour M. Meurisse (1) une distinction s'imposait : une intervention en appel devant une juridiction civile était certainement recevable, en application de l'article 466 du Code de procédure civile qui permet cette intervention de la part de tous ceux qui justifient d'un intérêt. Si, au contraire, elle se produisait devant la juridiction répressive, elle paraissait irrecevable ; c'est en effet un principe consacré par une nombreuse jurisprudence qu'en procédure pénale on ne saurait intervenir pour la première fois en appel, le principe du double degré de juridiction devant être respecté. Car il est possible que cette intervention eut modifié le débat, de sorte que les parties en cause auraient eu intérêt à faire appel si cette intervention s'était manifestée en première instance ; et M. Meurisse faisait remarquer que si le texte parlait d'intervention dans toutes les instances, cela pouvait signifier instance civile ou instance répressive, mais non nécessairement instance d'appel.

II. — DU DROIT DU FONDS DE GARANTIE A DISCUTER LE PRINCIPE ET LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ RÉCLAMÉE

Le corollaire du droit d'intervention du Fonds de garantie, celui de pouvoir contester à la partie civile son droit à réparation ou d'en discuter le montant, devait également faire naître une jurisprudence contradictoire.

1° *Devant les juridictions du fond.*

La plupart d'entre elles accordaient au Fonds de garantie ce droit (2).

Cependant la 17^e Chambre de la Cour d'Appel de Paris adoptait successivement deux attitudes contraires.

Elle reconnaissait tout d'abord (3) au Fonds de garantie, intervenu dans les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels et les responsables, le droit d'user des voies de recours et ce quand bien même ni le prévenu, ni le ministère public, ni la partie civile n'auraient interjeté appel du jugement rendu ; ce fait, disait la Cour, ne saurait paralyser l'action du Fonds de garantie ni faire échec au droit qui lui est reconnu par la loi. Dès l'instant où le Fonds de garantie doit supporter la charge des réparations auxquelles l'auteur de l'accident a été condamné et n'aura le plus souvent qu'un recours illusoire contre le responsable, le Fonds a un intérêt direct et personnel à discuter la responsabilité de l'auteur de l'accident, même si ce dernier accepte la décision des premiers juges (4).

Mais un an plus tard cette même 17^e Chambre correctionnelle rendait une décision diamétralement opposée ; elle décidait (5) cette fois que le Fonds de garantie automobile était sans qualité pour discuter du principe et du montant des indemnités réclamées. L'intérêt cependant primordial du Fonds de garantie à soutenir que la personne poursuivie n'était pas responsable de l'accident ou ne l'était que partiellement et à discuter du montant des indemnités allouées, ne lui apparaissait pas de nature à justifier son intervention devant le tribunal répressif pour un autre objet que la condamnation de l'auteur responsable à la contribution de 10 %. Elle estimait toutefois que la liberté d'action réservée au Fonds de garantie devant les juridictions civiles par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 et par le décret du 30 juin 1952 faisait une obligation aux juridictions répressives d'éviter que leurs décisions revêtent l'autorité de la chose jugée quant aux responsabilités encourues ou à l'évaluation des dommages-intérêts à allouer aux victimes ; aussi déclarait-elle qu'il y avait lieu de réserver les droits du Fonds de garantie automobile.

A la même époque, la 12^e Chambre correctionnelle de la Cour de Paris proclamait

(1) MEURISSE, « Le Fonds de garantie des accidents d'automobile » (*Gaz. Pal.*, 1954.I. *Doctr.*, p. 60).

(2) V. les arrêts cités *supra* admettant l'intervention du Fonds de garantie en cause d'appel. V. en outre : Grenoble, 22 oct. 1953 (D., 1953.726).

(3) 3 mai 1956 (*Gaz. Pal.*, 1956.2.195).

(4) V. également Lyon, 25 mars 1958, *Fonds de garantie et consorts Guyenon c/ Cheureau*, inéd.

(5) 16 oct. 1957 (*Gaz. Pal.*, 1957.2.314 ; D., 1958.J.138 ; S., 1958.134).

au contraire (1) que l'article 10 du décret du 30 juin 1952 conférait au Fonds de garantie le droit d'intervenir au principal et d'user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi ; selon elle ce droit n'était pas limité par le texte à la seule poursuite de la condamnation de l'auteur du dommage au paiement d'une contribution calculée en fonction du chiffre des réparations. Dès lors cet organisme était fondé à exercer son contrôle sur la procédure et, partant, à discuter le fond.

Un autre arrêt de la 13^e Chambre de la même Cour (2) se basait sur le caractère d'organisme d'assurance du Fonds de garantie automobile ; d'après cette décision la loi aurait créé une sorte de responsabilité collective des automobilistes assurés pour réparer les dommages corporels causés par ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment ou encore par ceux qui sont demeurés inconnus. Dès l'instant où les compagnies d'assurances sont autorisées à soutenir leurs intérêts en plaçant par personnes interposées, le Fonds de garantie ne saurait être placé, au point de vue de la défense de ses intérêts, dans une situation de fait plus désavantageuse ; il devait d'autant plus être admis à discuter les prétentions des demandeurs en dommages-intérêts qu'il se trouvait seul en état de le faire, l'auteur de l'accident non assuré, presque toujours insolvable, se désintéressant de l'issue du procès.

Le Tribunal civil de Mont-de-Marsan (3) rendait une décision des plus intéressantes. Il partait du principe que nul n'est légalement tenu d'exécuter une décision de justice lorsqu'il n'a pu soumettre ses arguments à un débat ; qu'il ne pourrait en être autrement que si la loi du 31 décembre 1951 ou le règlement d'administration publique du 30 juin 1952 (auquel l'art. 15 du texte législatif donnait force de loi) édictaient pour le Fonds de garantie l'obligation de « payer les yeux fermés ». Or il suffisait de juxtaposer le premier paragraphe de l'article 10 du règlement d'administration publique consacrant le droit du Fonds de garantie à intervenir à titre principal au dernier paragraphe édictant que le jugement rendu sera ou non opposable au Fonds suivant qu'il sera intervenu ou non « à titre principal » dans l'instance, pour voir que telle n'était pas l'intention du législateur. Car si son intervention dans l'instance ne permettait pas au Fonds de garantie de faire valoir ses arguments sur la responsabilité et le préjudice, on ne comprendrait pas pourquoi un jugement rendu en sa présence déterminerait la somme qu'il doit payer, alors qu'un jugement rendu en son absence lui laisserait le droit de discuter la responsabilité et le montant du préjudice. C'est donc à juste titre, en déduisant le tribunal, que le Fonds de garantie pouvait conclure et plaider sur le montant des dommages-intérêts. Dans une décision toute récente ce même Tribunal de Mont-de-Marsan, siégeant cette fois au pénal, proclamait à nouveau (5) le droit du Fonds de garantie à discuter du montant des dommages-intérêts.

De même le Tribunal correctionnel de Narbonne (5) se basait sur les termes très nets de l'article 10 du décret d'application du 30 juin 1952 pour admettre que le Fonds de garantie avait reçu les droits les plus étendus pour la défense de ses intérêts à l'égard de toutes les parties ; le tribunal en déduisait que les dispositions fondamentales des articles 1^{er} et 3 et 182 du Code d'instruction criminelle (invoqués cependant par la Cour suprême pour persister dans sa jurisprudence restrictive) avaient été largement débordées par la nouvelle législation. A cet argument de texte le tribunal ajoutait qu'il était de l'intérêt dominant du Fonds de discuter des indemnités qu'il pourrait être amené à payer à la victime, indemnités dix fois plus élevées que la contribution à réclamer au responsable du dommage.

2° *Jurisprudence de la Cour de Cassation.*

La Chambre criminelle, par contre, s'est toujours refusée à reconnaître le droit pour le Fonds de garantie de discuter le principe et le montant de l'indemnité réclamée. Ses arrêts sont très nets à cet égard.

Dans un premier arrêt du 4 avril 1957 (6) elle proclamait que si l'article 15 de la loi

(1) 25 oct. 1957 (*Gaz. Pal.*, 1957.2.314 ; D., 1958.J.138 ; S., 1958.134).

(2) 8 nov. 1957 (*Gaz. Pal.*, 1958.1.8).

(3) 10 juill. 1957 (*Gaz. Pal.*, 1957.2.191).

(4) 16 avril 1958 (D., *Somm.* 158).

(5) 31 janv. 1958 (*Gaz. Pal.*, I. T., v^o *Fonds de garantie automobile*, n^o 11).

(6) *Gaz. Pal.*, 1957.2.13 ; D., 1958.131 ; S., 1958.117 ; *J.C.P.*, 1957.II.10161 ; *Bull. crim.*, 1957, p. 594, n^o 329 ; *Rec. Dr. pén.*, 1957.257.

du 31 décembre 1951 instituant le Fonds de garantie (1), disposait que le Fonds, payant à la victime la dette du responsable de l'accident, était subrogé dans ses droits contre le responsable, cette subrogation ne saurait lui donner qualité pour devenir partie au procès répressif et discuter le principe ou le montant de l'indemnité devant faire l'objet du paiement; on ne saurait trouver en effet dans ces dispositions aucune dérogation aux principes essentiels de la procédure pénale, dérivant notamment des articles 1^{er} et 3 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels les tribunaux répressifs n'ont à connaître, accessoirement à l'action publique, que de l'action civile personnellement exercée par la victime du délit en réparation du préjudice que l'infraction lui a directement causé; peuvent donc seules intervenir au procès répressif, à défaut d'une dérogation expresse de la loi, la victime du délit et la personne civilement responsable. Si, d'autre part, l'article 10 du décret du 30 juin 1952 déclare que le Fonds de garantie peut intervenir dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accident ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables, d'autre part, et si ce texte ajoute que le Fonds de garantie intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi, cette disposition réglementaire ne saurait recevoir application dans la mesure où elle excède les prévisions de la loi; car seule la volonté expresse du législateur peut faire échec aux prescriptions du Code d'instruction criminelle. Le seul droit d'intervention du Fonds de garantie dans le procès pénal ne pouvait donc avoir d'autre objet que la condamnation du délinquant ou du responsable non assuré à la contribution spéciale que le texte instituait; et la Chambre criminelle déclarait que c'était à bon droit que la Cour d'Appel avait refusé de reconnaître au Fonds de garantie, seul appelant, le droit de demander devant elle la réduction de l'indemnité allouée à la victime par les premiers juges.

Dans un autre arrêt du 4 juin 1957 (2) la Chambre criminelle maintenait ces mêmes principes; elle ajoutait que les textes en vigueur concernant le Fonds de garantie réservaient sa liberté d'action devant la juridiction civile, comme ils le subrogeaient de droit à l'action de la victime. Dès lors il était du devoir des tribunaux répressifs d'écarter d'office le Fonds de garantie du débat, y fût-il même intervenu spontanément, afin d'éviter que leurs décisions eussent à cet égard, quant aux responsabilités éventuellement encourues par un tiers, l'autorité de la chose jugée; qu'il devait en être notamment ainsi lorsque les juges du fond estimaient devoir mettre hors de cause un civilement responsable en présence du Fonds de garantie et, donc, contradictoirement à son égard (3).

Le 24 octobre 1957 la Chambre criminelle refusait à nouveau (4) au Fonds de garantie le droit de discuter concurrentement avec la victime le principe et le montant de l'indemnité ainsi que le droit pour le Fonds d'en solliciter la réduction devant la juridiction d'appel; elle affirmait une fois de plus le 7 janvier 1958 (5) et le 18 avril 1958 (6) que l'intervention du Fonds de garantie ne pouvait avoir d'autre objet que la condamnation du responsable de l'accident non assuré au paiement de la contribution légale.

3^o *Opinion de la doctrine.*

Comment celle-ci a-t-elle accueilli la position très nette prise par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation ?

MM. Mazeaud ont fait une distinction (7). Ils ont justifié l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 4 avril 1957 refusant au Fonds de garantie le droit de demander seul en appel la réduction de l'indemnité allouée à la victime par les premiers juges, par la circonstance suivante: sans doute le Fonds de garantie avait intérêt, en présence

(1) *J. O.*, 1^{er} janv. 1952.

(2) *Gaz. Pal.*, 1957.2.167; *D.*, 1958.125; *S.*, 1958.117; *Bull. crim.*, 1957, p. 879, n^o 484.

(3) La Cour de Poitiers, saisie sur renvoi, ne s'est d'ailleurs pas inclinée devant la jurisprudence de la Chambre criminelle et a, par arrêt du 6 juin 1958 (*Gaz. Pal.*, 1958.2.161), statué dans le même sens que la Cour de Bordeaux dont l'arrêt avait été cassé.

(4) *Gaz. Pal.*, 1958.I.T., v^o *Fonds de garantie*, n^o 4; *Bull. crim.*, 1957, p. 1224, n^o 677.

(5) *J.C.P.*, 1958.IV, p. 26.

(6) *Bull. crim.*, 1958, p. 552, n^o 313.

(7) *Rev. trim. dr. civ.*, 1957, p. 695, n^o 24; 1958, p. 90, n^o 40.

d'un responsable non assuré et insolvable, à solliciter la diminution du montant des dommages-intérêts; mais le Fonds, étant subrogé à la victime, ne pouvait agir à l'encontre des droits de celle-ci qui avait accepté le jugement rendu. Par contre, ces éminents auteurs critiquaient l'arrêt de cette même Chambre criminelle du 4 juin 1957: l'intervention du Fonds de garantie demandant de retenir la responsabilité civile de l'employeur assuré et solvable, alors que le conducteur poursuivi était insolvable et non assuré, n'aurait pas dû être rejetée; la Chambre criminelle commettait une erreur relative à la prétendue incompétence des tribunaux répressifs pour connaître de l'action de la victime exercée par la personne subrogée dans les droits de celle-ci.

M^e Jacques Bernard a fort bien montré (1) le danger de cette jurisprudence allant à l'encontre des intérêts des victimes et du but certainement poursuivi par le législateur. N'est-ce pas l'article 10 du décret du 30 juin 1952 qui décidait de l'opposabilité au Fonds de garantie de la décision judiciaire intervenue? Or la jurisprudence de la Cour suprême ne permettait pas à la victime de se prévaloir de la décision pénale et l'obligeait à demander à la juridiction civile, au moyen d'une procédure longue et coûteuse, le titre qu'elle revendiquait.

Pour M. l'Avocat général Granier cette jurisprudence de la Cour suprême s'expliquait (2) par le désir de lutter contre la prolifération des parties au procès pénal. Déjà M. le Président Patin avait dénoncé (3) la tendance des lois modernes à confier aux tribunaux de répression, par une nouvelle extension abusive de la notion de partie civile, le règlement des litiges dont l'objet n'avait rien de comparable avec celui de l'action civile, lequel est seulement de réparer le préjudice résultant d'une infraction; et selon ce distingué magistrat la justice répressive succombe sous le fardeau de ces procès d'ordre civil. A son tour M. l'Avocat général Granier, tout en raillant l'intervention d'un certain nombre d'organismes les plus hétéroclites, garde la nostalgie du procès pénal classique: celui ne mettant aux prises que le Ministère public, le prévenu et son commettant, avec parfois une partie civile; et dans un exposé magistral il stigmatisait la recrudescence des interventions au procès pénal portant atteinte au rôle d'initiative du Ministère public.

M. le Président Meurisse partageait le même point de vue (4), estimant lui aussi qu'il y avait là un abus manifeste marquant une désagrégation de l'autorité. Mais il n'hésitait pas à reconnaître que le Fonds de garantie, étant la caution du tiers, aura le plus souvent à payer à sa place; que la décision qui condamne le tiers lui est opposable, quoi qu'en pense la Chambre criminelle et qu'il n'est que juste qu'il puisse discuter le principe et l'étendue de la responsabilité du tiers. Sa situation, ajoutait-il, n'est pas du tout comparable avec celle des intervenants, groupements et corporations, fédérations ou ordres pour lesquels la Cour de Cassation ferme la porte des tribunaux répressifs parce que trop souvent le préjudice dont ils se prévalent est indirect. Il est, concluait-il, aussi nécessaire que le Fonds de garantie soit aux côtés du tiers que les caisses de sécurité sociale auprès de la victime et l'on ne voit pas pour quelles raisons il pourrait défendre ses intérêts devant la juridiction civile et ne le pourrait pas devant la juridiction répressive.

Dans une autre chronique (5) M. le Président Meurisse répondait à l'argumentation de la Cour suprême basée sur ce que l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 n'aurait pas dérogé aux principes posés par les articles 1^{er}, 3 et 182 du Code d'instruction criminelle; il faisait observer que l'avant-dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1951 s'en était remis à un règlement d'administration publique pour poser les conditions d'intervention du Fonds de garantie; le décret du 30 juin 1952, les ayant déterminées, n'avait fait qu'appliquer la loi. Au surplus la Chambre criminelle n'avait pas déclaré illégal ce décret d'application. En second lieu, pourquoi limiter l'intervention du Fonds de garantie à la contribution de 10%, alors que cette condamnation doit être prononcée d'office, que les tribunaux décident qu'ils n'ont pas le droit de liquider

(1) « Droits et devoirs du Fonds de garantie automobile » (*Gaz. Pal.*, 1957.2. *Doctr.*, 12).

(2) Note sous Cass. crim., 4 avril 1957 (*J.C.P.*, 1957.II.10161).

(3) « L'action civile devant les tribunaux répressifs » (*Rec. gén. des lois et de la jurispr.*, 1957, *Doctr.*, p. 8).

(4) « L'intervention du Fonds de garantie devant les juridictions répressives » (*Gaz. Pal.*, 1957.2. *Doctr.*, 61).

(5) Note sous Cass. crim., 4 avril et 4 juin 1957 (*S.*, 1958.I.119).

la contribution, ce droit appartenant exclusivement à l'Administration de l'enregistrement ? Enfin si la décision rendue par la juridiction pénale était inopposable au Fonds et que ce dernier trouvât la condamnation exagérée, il faudrait recommencer le procès devant la juridiction civile ; or c'est précisément pour éviter de pareilles inconvénients qu'en matière d'accident du travail la victime est obligée d'appeler la Caisse de sécurité sociale en déclaration de jugement commun et réciproquement.

M. Besson, analysant à son tour les textes ayant créé le Fonds de garantie, repoussait comme injustifiée (1) la solution restrictive donnée par la Chambre criminelle aux droits du Fonds de garantie. Il faisait encore observer qu'il n'était pas logique d'écarter l'intervention du Fonds devant les tribunaux répressifs pour protéger soi-disant ses intérêts civils ; puisque les parties doivent aviser le Fonds de garantie pour qu'il puisse intervenir et que le défaut de notification rend inopposable au Fonds de garantie la décision rendue sur la demande d'indemnité, n'était-ce pas précisément pour qu'en cas d'intervention de sa part il pût y avoir à son encontre autorité de la chose jugée ?

Ainsi donc, la doctrine dans sa quasi-unanimité (2) reconnaissait au Fonds de garantie non seulement un droit d'intervention des plus larges devant la juridiction répressive, mais encore un droit de libre discussion de l'étendue de la responsabilité de l'auteur de l'accident et du montant de l'indemnité à allouer à la victime.

III. — INTERVENTION LÉGISLATIVE

L'argument majeur de la Chambre criminelle étant que les articles 1^{er}, 3 et 182 du Code d'instruction criminelle n'admettaient que l'intervention de la partie civile et du civilement responsable au procès pénal, alors que cependant l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1952 reconnaissait le droit d'intervention du Fonds de garantie dans toutes les instances, il parut préférable d'édicter un texte plus précis.

Ce fut l'ordonnance du 23 septembre 1958 qui proclame dans son article 20 : « Le Fonds de garantie peut intervenir, même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi » (3).

On sait que la Chambre criminelle estimait que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du décret du 30 juin 1952, reconnaissant au Fonds de garantie un droit d'intervention, ne pouvaient emporter dérogation aux principes essentiels de la procédure criminelle d'après lesquels les tribunaux répressifs n'ont à connaître, accessoirement à l'action publique, que de l'action civile personnellement exercée par la victime du délit en réparation du préjudice que l'infraction lui a directement causé. Il ne fallait donc pas se contenter de modifier le décret du 30 juin 1952 pour préciser les droits du Fonds de garantie, ce qui eût permis à la Chambre criminelle de persister dans son attitude ; il fallait l'intervention d'un texte législatif, d'où l'ordonnance du 23 septembre 1958.

Le texte de cette ordonnance ayant été simplement inséré entre le 6^e et le 7^e alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, nous disposons ainsi de deux textes tous deux relatifs au droit d'intervention du Fonds de garantie : l'ancien article 10 alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1952, — le nouvel article 15 de la loi du 31 décembre 1951 modifié par l'article 20 de l'ordonnance du 23 septembre 1958. Nous pensons que ce dernier texte abroge implicitement, puisqu'il est postérieur en date, ou en tout cas précise et complète l'ancien article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1952.

IV. — CONCLUSION

Le Fonds de garantie ne pourra plus désormais se voir contester son droit à intervenir pour la première fois devant les juges correctionnels de la Cour d'appel ni son droit

(1) Note sous Cass. crim., 4 juin 1957 (D., 1958.126).

(2) Cf. BEDOUR, *Précis des accidents d'automobile*, 3^e éd., p. 700 et suiv.

(3) *J. O.*, 28 sept. 1958.

à discuter devant les juridictions pénales le principe de la responsabilité de l'auteur de l'accident ainsi que le montant du préjudice à réparer.

Le nouveau texte consacre expressément les prérogatives de ce nouveau venu qu'est le Fonds de garantie : Janus à double visage, à la fois allié de la partie civile puisque chargé de l'indemniser, mais adversaire cependant de celle-ci chaque fois qu'il pourra faire supporter à la victime une part de responsabilité devant entraîner pour elle une réduction du montant de son dommage.

Si nous ne risquons d'être irrévérencieux à l'égard du Fonds de garantie dont l'aide aux infortunées victimes d'auteurs d'accidents non assurés est précieuse, nous lui rappellerions que le sabre de Joseph Prud'homme devait défendre nos institutions et au besoin les combattre !

Quant aux magistrats éminents qui regrettent le temps où le procès pénal était simple par le nombre de ses acteurs, qu'il nous soit permis de leur faire observer que ce style classique correspondait à des temps aujourd'hui révolus. Sans doute le procès pénal est-il devenu, de par la présence des caisses de sécurité sociale aux côtés de la partie civile, plus complexe pour la fixation des dommages-intérêts à attribuer respectivement aux parties en cause ; l'intervention du Fonds de garantie l'alourdira encore.

Mais ne devons-nous pas préférer les temps actuels qui assurent aux victimes d'accidents la réparation de leur préjudice aux temps anciens durant lesquels le procès était plus simple, sans doute, mais souvent inefficace, parce que dirigé contre un individu responsable, mais insolvable ? N'ayons donc pas trop la nostalgie du passé qui ne nous apparaît peut-être comme la belle époque que parce qu'elle était celle de notre jeunesse.

Charles BRYON,
Avocat à la Cour d'appel de Lyon.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : LE PÈRE AGOSTINO GEMELLI

Le Père Gemelli avait acquis, dans les milieux scientifiques et criminalistes, une place de choix qu'il devait à ses qualités éminentes de savant, et plus encore peut-être, à sa personnalité extraordinairement attachante comme au rayonnement de sa spiritualité.

Il était né le 18 juin 1878, à Milan, et, après de brillantes études classiques, s'était inscrit à la Faculté de Médecine de Pavie, où il ne tarda pas à se spécialiser dans l'étude du système nerveux. Il professait à cette époque des opinions marxistes et positivistes, et, alors qu'il était encore étudiant, il s'engagea dans les luttes sociales de l'époque, multipliant les écrits et les réunions en faveur des revendications ouvrières.

Pendant son service militaire, cependant il rencontra un de ses anciens camarades de Faculté, Ludovico Necchi, dont certains devaient par la suite demander la béatification et qui paraît avoir eu sur lui une influence décisive. En 1903, rompant avec toutes ses attaches révolutionnaires et déterministes, il entra dans un couvent de franciscains et devenait ce Padre Agostino, dont l'autorité scientifique et spirituelle n'allait cesser de grandir.

En 1909, il fondait la *Rivista du filosofia neoscolastica*, et, en 1914, la grande revue *Vita e Pensiero*, qui fut bientôt l'une des revues italiennes les plus importantes. En même temps, il continuait ses recherches scientifiques et prenait contact avec les Universités ou les laboratoires les plus importants d'Europe. Il obtenait ensuite le grade de docteur en philosophie, puis était nommé professeur de psychologie expérimentale. En 1921, il fondait l'Université catholique du Sacré Cœur, dont il fut longtemps le principal animateur et à laquelle il consacra l'essentiel de son activité.

Il n'abandonna cependant jamais ses recherches scientifiques personnelles qu'il poursuivit, au contraire, inlassablement. Il a écrit d'innombrables articles et de nombreux ouvrages que l'on ne peut même songer à énumérer tous. Notons toutefois, spécialement, son livre intitulé *La psicologia dell'eta evolutiva* (1945), *Introduzione alla psicologia* (1947), son ouvrage sur *La psicanalyse d'aujourd'hui* (1952) et sa remarquable étude sur *La personalità del delinquente nei suoi fondamenti biologici e psicologici*.

Nous avons nous-même signalé ici spécialement (cette *Revue*, 1955, p. 789), l'excellente conférence qu'il avait faite au Cours de Criminologie de Rome de 1955 sur *La conception dynamique de la personnalité dans l'étude du délinquant*. C'est en effet par ses études sur la psychologie du délinquant que le Père Gemelli a apporté sa contribution la plus importante et la plus originale à la science criminelle. De sa formation médicale et psychologique, il avait gardé le souci de montrer l'accord existant, selon lui, entre la recherche scientifique et les convictions religieuses. Il est de ceux qui ont le plus clairement fait apparaître combien l'examen de certains déterminismes biopsychologiques ne conduit pas pour autant à une conception déterministe de l'homme et de l'univers.

Il avait été victime, il y a plus de quinze ans, d'un très grave accident de la circulation, qui l'obligeait à ne se déplacer qu'avec beaucoup de difficultés. Ceux qui l'ont rencontré néanmoins, dans ces dernières années, se souviennent de sa force de persuasion et de l'autorité naturelle qui émanait de lui. Il était Président de l'Académie Pontificale des Sciences, et membre consultatif de la Sacrée Congrégation des Sémi-

naires et Universités. Il avait très volontiers accordé à notre *Revue* son patronage, et nous avait même, il y a quelques mois, promis une étude sur la psychologie des voleurs que nous attendions avec un très vif intérêt. Sa disparition sera cruellement ressentie par tous ceux que préoccupent les problèmes de psychologie criminelle, et par ceux qui cherchent à repenser les données fondamentales de la philosophie pénale, à la lumière des valeurs morales et spirituelles.

M. A.

NÉCROLOGIE : JOSEPH GRANIER

J'ai été le dernier ami parisien à voir Joseph Granier. C'était à la fin du mois de juillet dernier. Je lui rendais visite à la clinique de Riom où il avait été transporté quelques jours auparavant à la suite d'un terrible accident de la route.

Son entourage se réjouissait. On le pensait sauvé et de la contribution qu'il comptait fournir au prochain Congrès de droit pénal de Lisbonne.

Aussi quelles ont été ma stupeur et mon affliction lorsque, au cours du mois d'août j'apprenais son décès consécutif à des lésions qui, à première vue, ne s'étaient pas révélées les plus graves.

La mort de Joseph Granier paraît atrocement injuste et cruelle. Sans doute la violence stupide des circonstances qui l'ont entraînée nous accable, mais nous sommes encore plus accablés en nous rappelant notre ami qui était si magnifiquement et si spontanément vivant. Toute sa personne exprimait une vie passionnée de l'esprit. Sa pensée était sans cesse alertée, sa curiosité jamais lasse, ses activités innombrables, autant dans le domaine de la science juridique que dans celui d'une philosophie du droit qui seule permet à la fois de prendre du recul devant la loi et de lui découvrir ses vivantes résonances.

Le poste d'avocat général à la Cour d'appel de Riom qu'il occupait avec une distinction et un éclat auxquels une ville a été unanime à rendre hommage ne suffisait pas à satisfaire sa passion intellectuelle. Il lui fallait encore dispenser à l'Ecole de Droit de Clermont-Ferrand l'enseignement du droit romain, collaborer à de nombreuses revues juridiques, plus particulièrement au *Juris-Classeur* et à la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, participer à des congrès et à des réunions internationales.

Il aurait aimé assurer un enseignement à notre nouveau Centre national d'études judiciaires. On peut être certain qu'il s'y serait rapidement révélé l'un des maîtres les plus écoutés, autant pour la richesse de sa pensée que par un sens de l'humain qu'il possédait à un haut degré.

Esprit curieux, il abordait dans ses études des sujets très divers (1). Ses travaux sur l'action civile (2), sur la garde à vue (3), sur le flagrant délit (4) sont souvent cités et font autorité. Mais sachant dépasser le cadre du droit criminel, il témoignait du plus haut intérêt pour les idées de la Défense sociale nouvelle et pour les apports que la jeune science criminologique procure à la justice pénale. Ses articles de la *Revue de science criminelle* sont là pour l'attester.

Comme il est émouvant de prendre connaissance de ses tout derniers travaux. Ce sont : *Le groupement social et l'exécution du délinquant*, paru dans le numéro d'avril-juin de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, remarquable article de philosophie du droit et de sociologie criminelle, et *Le juge d'instruction et les nouvelles procédures de flagrance* (4), signé à Riom le 15 juillet, à la veille de l'accident qui allait le frapper mortellement.

Ceux qui ont lu ce dernier texte ont pu constater que dans le champ même de la procédure pénale Joseph Granier savait dominer son sujet. Il nous y montre de quelle façon l'esprit novateur doit se concilier avec le respect des traditions. Cette conciliation

(1) V. « Le réquisitoire en Cour d'assises », in *Rev. science crim.*, 1956, p. 710.

(2) V. « La partie civile au procès pénal », in *Rev. science crim.*, 1958, p. 1.

(3) V. J. GRANIER et B. SALINGARDES, « La garde à vue », *Juris-Classeur de procédure pénale*, Paris, 1959.

(4) V. J. GRANIER, « Le juge et les nouvelles procédures de flagrance », *J.C.P.*, 7 oct. 1959.

suppose que l'on sache faire une synthèse souvent difficile. Pour sa part, il l'avait parfaitement réussie, autant dans sa vie professionnelle que dans sa vie de penseur.

Il était un ami délicieux et nuancé. Je n'en dirai pas davantage. La plume est toujours inhabile à retracer les couleurs de l'amitié. Elles sont de celles que le cœur et le souvenir savent mieux conserver que dévoiler.

Que Madame Granier veuille bien accepter, dans son immense deuil, les condoléances respectueuses et les sentiments d'affliction de tous les collaborateurs et de tous les amis de cette *Revue*.

Jean CHAZAL.

RÉUNION DES PROFESSEURS ALLEMANDS DE DROIT PÉNAL (Erlangen, 21-23 mai 1959)

Les professeurs allemands de droit pénal se réunissent tous les deux ans en un congrès scientifique qui groupe également, conformément à une vieille tradition, leurs collègues autrichiens. Le sujet principal de la réunion, qui s'est tenue du 21 au 23 mai 1959 dans les nouveaux bâtiments de la Faculté de Droit d'Erlangen, lesquels comprennent à la fois les salles d'enseignement et les instituts, a été comme les années précédentes la réforme du droit pénal allemand. Etant donné que le projet tout entier d'un nouveau Code pénal est maintenant complet dans son texte de 1959, les sujets de la partie spéciale ont pu être également discutés. Des représentants de la Direction du droit pénal du Ministère fédéral de la justice et des invités venant de Suisse, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont pris part aux discussions. Les travaux étaient présidés par le Professeur Karl English (de Munich).

La réunion a débuté par un rapport du Professeur Hans-Jürgen Bruns (d'Erlangen) sur le sujet suivant : *Le fondement juridique et les limites de l'admissibilité des conditions imposées par le juge pénal et des directives données par lui* ; ce rapport a été publié entre temps, et complété par de nombreuses indications bibliographiques, dans *Goldammer's Archiv für Strafrecht* (1959, p. 193 et s.). M. Bruns mit en doute la constitutionnalité de la clause introduite par la troisième loi modifiant le droit pénal de 1953 en ce qui concerne les conditions qui peuvent être imposées lorsque la probation est prononcée (art. 24, al. 1 du Code pénal) ; il se fonde sur le principe de droit public qui exige la définition légale des conséquences d'un délit, principe qui est expressément stipulé dans l'article 103, al. 2, de la loi fondamentale et qui doit être aussi appliqué au droit d'imposer des conditions. C'est pourquoi M. Bruns réclame un catalogue complet des conditions qui peuvent être imposées. Toutefois ses thèses n'ont pu s'imposer dans la discussion. Il a été reconnu que parfois les tribunaux, en posant des conditions, ont fait des immixtions trop poussées dans les droits de la personnalité, mais il s'agirait là seulement de cas d'exception. En général il serait plutôt fait un usage trop modéré et trop timide de l'imposition de conditions (en 1957 par exemple, des conditions n'ont été imposées que dans 3,8% des cas où la probation a été prononcée). D'autre part, on ne devrait pas essayer de tirer trop de conséquences, et surtout trop de conséquences spécialisées, de la Constitution. Le droit d'imposer des conditions de ce genre représente un progrès essentiel en matière de politique criminelle et il ne doit pas être enserré dans un catalogue formaliste. Ce qui importe, c'est que les conditions et les directives soient appliquées d'une façon conforme à l'esprit d'un Etat du droit. Le projet de 1959 a d'ailleurs conservé, en ce qui concerne les conditions et les directives, une clause générale qui est expliquée par des exemples (art. 74 et 75).

Dans les deux rapports suivants, le Dr Schmidhäuser, *Privatdozent* à Göttingen, et le Dr Stratenwerth, *Privatdozent* à Bonn et nommé entre temps professeur à Erlangen, ont traité du problème des conditions objectives de la punissabilité et de leur compatibilité avec le principe de la culpabilité. On comprend par là les conditions légales spéciales de la punissabilité qui ne sont pourtant pas nécessairement comprises dans l'intention (par exemple la légalité de l'exercice d'une fonction lors de l'opposition à l'autorité publique selon l'article 113 du Code pénal, ou la commission d'un acte en état d'ébriété en cas d'ivresse totale, selon l'article 330 a).

Les rapports du Dr Hartung (de Marbourg), Conseiller honoraire au Tribunal Suprême (*Les délits d'usure dans le projet de 1959*) et du Dr Armin Kaufmann, *Privatdozent* à Bonn (*Le faux documentaire et le faux en matière de moyens de preuve dans*

le projet de 1959) traitaient de questions appartenant à la partie spéciale. Le résultat en a été que la réglementation pénale de l'usure dans le projet représente une réussite et un progrès réel, tandis que le projet comporte encore des défauts en ce qui concerne la falsification de notes techniques.

A l'issue de la réunion, M. Hellmut Mayer, Professeur à Kiel, a critiqué de façon approfondie le projet dans son ensemble.

Hans-Heinrich JESCHECK,
Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau
Directeur de l'Institut für ausländisches
und internationale Strafrecht.

VIII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Réunion préparatoire : Milan, 31 mai-1^{er} juin 1959)

Le Centre de Prévoyance et de Défense sociale de Milan a réuni les 31 mai et 1^{er} juin 1959 un colloque international à l'effet de discuter des problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales et d'assurer ainsi, sur le plan international, les travaux préparatoires au rapport national italien que le Centre se propose de soumettre au VIII^e Congrès International de droit pénal qui doit se tenir à Lisbonne.

Placé sous la présidence de M. Borelli, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Milan, le colloque a bénéficié de la parfaite tenue des réunions organisées par M. Beria di Argentina. Les solutions données au problème de la publicité des actes criminels et des procédures pénales ont été exposées : pour l'Allemagne : par M. Heinitz, Professeur de droit pénal à l'Université libre de Berlin ; pour l'Angleterre : par M. Harold Wald, Secrétaire de l'*International Law Association* et par M. Radzinowicz, Professeur à l'Université de Cambridge ; pour la Belgique : par M. S. Versele, Juge au Tribunal de Bruxelles ; pour les Etats-Unis d'Amérique : par M. Mueller, Professeur adjoint à la *New York University* et pour la France : par M. J.-B. Herzog, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Seine.

Les rapporteurs italiens étaient deux hommes politiques et journalistes, MM. Michele de Pietro et Umberto Terracini, deux magistrats MM. Giustiniani et Angelo de Mattia, et deux professeurs de droit pénal MM. Nuvolone et Pisapia.

L'Association Lombarde de la presse avait également présenté un rapport, rédigé par un membre de son Conseil de direction, M. Lanfranchi. Les débats auxquels M. Paul Cornil, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique a participé et dont M. Delitalia, Professeur à la Faculté de droit de Milan a résumé les tendances et les conclusions en un rapport de synthèse, ont dégagé la diversité des problèmes soulevés par la publicité des actes criminels et des procédures pénales. Ils ont souligné l'opposition des exigences de l'information et de la justice. Ils ont démontré combien dans les pays anglo-américains les solutions pouvaient être facilitées par la structure des procès répressifs.

J.-B. H.

II^e CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS (Londres, 8 au 20 août 1960).

Le II^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants se tiendra à Church House et Carlton House (Londres) du 8 au 20 août 1960.

Au programme figurent les questions suivantes :

- 1) Nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention, traitement ;
- 2) Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile ;
- 3) Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés ;
- 4) Emprisonnement de courte durée ;

5) Traitement antérieur à la remise en liberté, aide post-pénitentiaire, et assistance aux personnes à la charge des détenus;

6) Intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, en particulier, rémunération des détenus.

Des conférences suivies d'échanges de vues sont prévues sur certaines questions touchant celles qui figurent à l'ordre du jour du Congrès.

Inscription. — Les personnes désireuses de participer au Congrès devront demander des cartes d'inscription au Chef de la section de la défense sociale, Organisation des Nations Unies, New York. Les demandes devront parvenir avant le 29 février 1960. L'inscription est gratuite.

III^e CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE DES PAYS HISPANO-AMÉRICAINS, DU PORTUGAL ET DES PHILIPPINES (Lisbonne, été 1960)

Le III^e Congrès pénal et pénitentiaire des pays hispano-américains, du Portugal et des Philippines se tiendra à Lisbonne, en commémoration du IV^e Centenaire de l'éminent pénaliste Alfonso de Castro dans le courant de l'été 1960. Six sujets de discussion ont été choisis :

Premier Sujet : Traité type d'extradition pour les pays ibéro-américains et les Philippines.

Il convient de rappeler à ce sujet les travaux de la Commission Internationale pénale et pénitentiaire, du Bureau International pour l'Unification du Droit pénal et du Comité juridique interaméricain, ainsi que la Convention européenne d'extradition de Paris du 13 décembre 1957 adoptée par les Gouvernements membres du Conseil de l'Europe. Un avant-projet espagnol du traité type d'extradition pour la Communauté hispano-américaine, portugaise et philippine a en outre été établi par un Professeur de l'Ecole diplomatique de Madrid, M. Florencio Valenciano Almoyna.

Deuxième Sujet : Influence de la personnalité et de la conduite du délinquant (antérieure, simultanée et postérieure au délit).

Dans quelle mesure faut-il tenir compte, pour déterminer le prononcé de la peine applicable et son exécution de ces deux éléments : gravité du crime et personnalité du délinquant ?

Troisième Sujet : Méthodes modernes de traitement pénitentiaire. Expériences et critiques. Examen spécial de la « probation » et de la liberté conditionnelle.

Le système pénitentiaire progressif doit-il être maintenu ou rejeté ? Faut-il le maintenir pour tous les délinquants ou seulement pour ceux qui sont condamnés à de longues peines ou à des mesures de sûreté privatives de liberté ? Le système pénitentiaire progressif a été très critiqué : certains pays l'ont abandonné, ou presque, tandis que d'autres le maintiennent. Toutefois, il présente certains avantages, en particulier il rend plus supportable l'ambiance des prisons, procure aux délinquants des améliorations et l'espoir d'un traitement plus favorable. Ces avantages pourront-ils compenser les inconvénients que mettent en avant les critiques du système progressif ?

La « probation » américaine, avec ses institutions connexes, depuis la grâce, l'action des assistantes sociales et l'aide du Patronage, jusqu'à la forme moderne de la liberté conditionnelle, suscite actuellement le plus vif intérêt.

Quatrième Sujet : Prévention de la délinquance contre les biens. Considération spéciale de la récidive dans la criminalité contre les biens.

Une étude vaste et précise des problèmes que suscite la criminalité contre les biens et les valeurs de toutes sortes semble nécessaire, étant donné les nouvelles et multiples manifestations de délinquance individuelle ou collective qui ont pour but de s'emparer de façon illicite du bien d'autrui.

D'autre part, la récidive a attiré, dans différents pays et à différentes époques, l'attention des criminalistes et des Gouvernants; la répétition des délits engendre l'habitude criminelle et, ce qui est plus grave, le caractère professionnel du criminel.

Cinquième Sujet : Pronostics criminologiques.

Le choix de ce sujet dérive de la décision adoptée par le II^e Congrès pénal et pénitentiaire de São-Paulo qui recommandait comme sujet de travail du prochain Congrès l'étude de l'examen médico-psychiatrique, psychologique et social des délinquants, spécialement en ce qui concerne les délinquants par habitude.

Sixième Sujet : Action publique et action privée.

Les pénalistes se demandent si l'action privée dans le procès criminel doit subsister ou si, au contraire, elle doit disparaître, le Ministère public étant seul admis à introduire des actions criminelles dont l'exercice jusqu'alors était réservé à la victime ou à ses proches parents.

La Commission d'organisation du Congrès recevra jusqu'au 30 novembre 1959 les rapports nationaux établis par les Délégations de l'Institut dans les différents pays ou envoyés par les membres de l'Institut ou du Congrès, sur les sujets indiqués au programme ou sur d'autres sujets d'étude estimés utiles.

Puis, jusqu'au 31 mars 1960 on procédera à la présentation, à l'impression et à la répartition des rapports généraux retenus par la Commission d'organisation en liaison avec le Comité exécutif de l'Institut.

Un hommage sera rendu à Alfonso Castro de la façon et à la date fixée par la Commission d'organisation du Portugal.

L'Institut se propose de tenir le IV^e Congrès pénal et pénitentiaire à la Havane, à la date que fixeront ultérieurement et d'un commun accord le Comité cubain et le Comité exécutif de l'Institut.

VII^e JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE (Luxembourg, 13-14 mai 1960)

Les VII^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale se dérouleront à Luxembourg les 13 et 14 mai 1960 et seront consacrées au sujet suivant : « Vagabondage, mesures préventives et répressives ».

LA TECHNIQUE DU « LIE DETECTOR » DEVANT LES AVOCATS DE CHICAGO

L'emploi du *lie detector*, pour la recherche de la vérité en matière pénale, a fait l'objet d'une enquête, puis d'une conférence, qui a été tenue le 19 novembre 1958 par la Commission de droit pénal de l'ordre des avocats de Chicago.

Deux considérations ont plus précisément été à l'origine de cette enquête : — d'une part, une opinion dont plusieurs journaux s'étaient fait l'écho, selon laquelle : 1^o les résultats obtenus par les appareils dits *lie detector* sont satisfaisants dans la proportion de 100 % ; 2^o quiconque refuserait de se soumettre au test peut être automatiquement considéré comme coupable ; — d'autre part, le fait que de nombreux opérateurs ne possédaient pas les garanties désirables de compétence. Sans qu'il soit nécessaire de s'étendre sur l'enquête elle-même, qu'il suffise de relever les conclusions auxquelles elle a abouti. Ces conclusions, établies à l'unanimité par la Commission, sont les suivantes :

1) L'appareil dit *lie detector* a certainement sa place dans la recherche de la vérité en matière pénale, en raison de l'effet psychologique qu'il produit sur les personnes assaillies par les remords et coupables en fait.

2) Selon les techniciens les plus qualifiés, 95 % des résultats, quand ils sont bons, sont dus à la compétence de l'opérateur, 5 % seulement à la machine ; la marge d'erreur à escompter en général étant de 5 à 30 % selon la capacité de l'opérateur et tout autre facteur.

3) Il y a, dans le territoire de Chicago, des opérateurs non qualifiés dont les conclusions ne devraient être considérées qu'avec beaucoup de circonspection pour éviter d'inutiles dommages.

4) La machine ne remplace pas, pour la découverte du coupable en matière criminelle, les difficiles et patientes recherches toujours entreprises pour parvenir à cette fin.

5) Ni l'acceptation, ni le refus de se soumettre à l'épreuve de la machine ne doivent être considérés comme étant à ce point révélateurs qu'on puisse abandonner la présomption d'innocence établie par notre droit pénal.

6) Selon notre système de droit pénal, tout individu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable. Il a le droit de comparaître devant un jury d'accusation (*grand jury*) ; il a droit à la confrontation des témoins ; à l'assistance d'un avocat et à un jury de jugement (*jury trial*). La Commission est donc intéressée par tout mouvement qui tendrait à abandonner ce système en lui substituant un appareil dont l'efficacité dépend de la compétence de l'opérateur.

7) En raison de leur faillibilité, les résultats obtenus par l'appareil, dit *lie detector* ne sont pas admis comme moyens de preuve (*not admissible in evidence*).

C. Y. Q.

HOMMAGE AU PRÉSIDENT KARL SCHLYTER

Le Président Karl Schlyter vient de fêter son 80^e anniversaire. Le *Nordisk Kriminalistik Arsbok*, dans son dernier volume, dont nous rendons compte d'autre part (*Notes bibl., infra*, p. 944) saisit cette occasion pour rendre à celui qui, à tant de titres divers, joint celui d'avoir été longtemps l'animateur de cette remarquable publication, un hommage mérité, auquel la *Revue de Science criminelle* s'associe de grand cœur.

M. Ragnar Bergendal, dans l'article liminaire consacré au grand pénaliste suédois dont l'*Annuaire criminaliste nordique* reproduit un excellent portrait, rappelle, avec autant de précision que de délicate ferveur, la triple carrière, également brillante dans toutes ses manifestations, du Président Schlyter. La première fut une carrière de magistrat, qui devait le conduire à la Présidence de la Cour d'appel de Malmö. Bien que M. Karl Schlyter eût une parfaite maîtrise de la technique juridique, ainsi qu'il l'a souvent démontré, il chercha sans cesse comme juge à dépasser les « subtilités du droit pur » ; rendre la procédure plus simple et plus efficace, associer davantage les laïcs à la justice pénale, chercher surtout à faire pénétrer dans la pratique judiciaire les idées de la politique criminelle nouvelle, telles sont les tâches essentielles qu'il s'assigna comme magistrat.

Sa seconde carrière a été celle d'un homme politique : membre du Parlement, Président de Commissions parlementaires, Ministre de la justice ou Ministre sans portefeuille, M. Schlyter a, pendant de longues années, exercé une influence considérable sur l'orientation gouvernementale et l'activité législative. Sachant toujours se libérer des sujétions partisans, il devait être le promoteur d'un vaste mouvement de rénovation pénale qui a suscité l'admiration de tous les observateurs étrangers.

Un lien s'était ainsi tout naturellement établi entre sa carrière judiciaire et sa carrière politique ; l'une et l'autre le conduisaient d'ailleurs à celle qui devait assurer sa réputation universelle, celle d'un criminaliste expert en politique criminelle. Etudiant ou jeune magistrat, M. Schlyter était surtout préoccupé des problèmes sociaux. Secrétaire de la Commission de Procédure judiciaire en 1912, il s'attacha résolument à la réforme procédurale, et il devait, en 1942, présider au Riksdag la Commission chargée d'examiner le projet de nouveau Code de procédure. Mais, dès avant la première de ces dates, il avait été sensible à l'influence et à l'action de Johan Thyreu, avec qui il avait du reste des liens de parenté : ses efforts essentiels allaient dès lors consister dans la recherche des moyens susceptibles d'humaniser et de moderniser le droit pénal. Sa carrière politique constitua donc essentiellement pour lui le moyen de faire aboutir des idées ordonnées dans son esprit en système cohérent. La loi sur la prison pour jeunes délinquants de 1935, la loi sur les amendes de 1937, les textes sur la responsabilité des aliénés et la grande loi sur l'exécution des peines privatives de liberté de 1945, le projet de Code de protection pénale de 1956 constituent les manifestations les plus éclatantes, mais non les seules, de son activité de réformateur pénal.

Cette activité le conduisit en même temps à devenir l'auteur d'une nombreuse production scientifique. Il fut en 1916 un des fondateurs de la *Svensk Juristidning*, et, pendant longtemps nous venons de le rappeler, l'animateur et le rédacteur en chef du *Nordisk Kriminalistik Arsbok*. Les criminalistes se souviennent des articles lumineux

qu'il publia dans le *Recueil de Documents*, organe de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, où son autorité était considérable ; ils n'ont pas oublié davantage les études publiées par lui dans de nombreuses autres revues, et spécialement dans la *Revue de science criminelle*. Il a assumé la direction, en Suède, d'un vaste traité de criminologie, encore en cours de publication. Il a fait paraître de très nombreux ouvrages ou opuscules, notamment le célèbre *Dépeupler les Prisons* en 1935 et la belle étude sur : *Code pénal et Code de protection*, en 1956. On sait que cette grande réforme est due principalement à son influence, et qu'il a été le Président de la Commission qui l'a élaborée.

Les doctrines de M. Karl Schlyter sont trop connues de nos lecteurs pour que nous en présentions ici une analyse rapide. Rappelons seulement que, en mettant l'accent sur le caractère humain et social de l'action pénale et pénitentiaire, en préférant la prévention à la répression, en tendant à la mise au point d'une réforme pénitentiaire résolument orientée vers la resocialisation du délinquant, mais sans pour autant tomber dans l'humanitarisme sentimental ou supprimer toute réaction anti-délictueuse proprement dite, la politique criminelle préconisée — et souvent réalisée — par le Président Karl Schlyter se rapproche, à beaucoup d'égards, de celle de la Défense sociale nouvelle. Son action, son enseignement, et sa présence même constituent pour les partisans d'une politique criminelle moderne et humaine le meilleur des encouragements. M. Karl Schlyter veut bien nous honorer personnellement de son amitié ; qu'il nous soit permis de saisir cette occasion pour lui dire publiquement notre affectueuse admiration.

MARC ANCEL.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

The Death Penalty, par Thorsten Sellin. *A Report for the Model Penal Code Project of the American Law Institute*, Philadelphie, 1959, 84 pages.

L'*American Law Institute* s'est, depuis quelques années déjà, préoccupé de préparer un projet de Code pénal modèle susceptible d'être adopté par les différents Etats de la Confédération américaine, ou, tout au moins, de servir de guide aux législateurs de ces divers Etats. L'un des problèmes fondamentaux qui se posaient devant les rédacteurs de ce projet était de savoir s'il convenait de comprendre la peine capitale parmi les peines prévues par le Code modèle. Si, en effet, la majorité des Etats américains conservent la peine de mort, on sait qu'il existe aux Etats-Unis une minorité importante de législations qui ont aboli ce châtiment. L'*American Law Institute* a, sur ce point, demandé un rapport au Professeur Thorsten Sellin, dont nos lecteurs savent déjà avec quel soin il étudie ce grave problème. Son autorité, universellement reconnue, lui permettait d'autre part de donner sur ce sujet, depuis longtemps discuté, une opinion à la fois autorisée et nouvelle.

M. Thorsten Sellin a, dans le rapport très documenté qu'il vient de publier, cherché à déterminer les éléments d'après lesquels le législateur pourrait raisonnablement se décider dans un sens ou dans l'autre. Il ne s'agissait donc pas de reprendre la controverse abolitionniste, dont M. Thorsten Sellin rappelle qu'elle date de Beccaria, et dont les données philosophico-sentimentales sont depuis restées les mêmes. Pour certains, la peine de mort est la seule expiation juste du meurtre ; pour d'autres, au contraire, aucun homme et aucun Etat n'ont le droit de supprimer la vie. Mais à côté de ces positions évidemment inconciliables, il existe des éléments empiriques ou utilitaires par lesquels partisans et adversaires de la peine de mort s'efforcent d'étayer leur position fondamentale. Ce sont ces arguments utilitaires que M. Thorsten Sellin s'emploie essentiellement à examiner du point de vue de la réalité positive. Il se pose à cet égard cinq questions principales :

La première est celle de la valeur intimidante de la peine de mort. Est-elle, oui ou non, la prévention spécifique du meurtre et est-elle seule de nature à protéger les fonctionnaires de police dans l'accomplissement de leur devoir ?

La seconde question consiste à se demander si, comme le soutiennent les abolitionnistes, le maintien de la peine de mort n'aboutit pas, parfois, à l'exécution de certains innocents.

La troisième question est celle de savoir si l'existence de la peine de mort n'agit pas dans certains cas comme un stimulant pour certains meurtriers.

Le quatrième problème consiste à déterminer s'il est exact que l'emprisonnement des assassins peut être regardé comme suffisant pour protéger soit les autres détenus, soit le personnel pénitentiaire, soit la Société en général, sans qu'on ait recours nécessairement au châtiment suprême.

Enfin, se demande M. Thorsten Sellin, est-il exact, comme certains le soutiennent, que la suppression de la peine de mort conduirait à la vengeance privée et à la justice de Lynch ?

Examinant avec soin les données criminologiques et sociologiques de ces trente

dernières années, M. Thorsten Sellin conclut que celles-ci n'apportent pas d'éléments vraiment nouveaux. En fait, c'est toujours l'état de l'opinion publique qui décide du maintien ou de la suppression de la peine de mort. Les partisans de la peine capitale se fondent sur la tradition, sur la morale dogmatique et la réaction populaire. Les abolitionnistes raisonnent à peu près de la même façon ; mais ils font une part plus grande aux considérations empiriques. M. Thorsten Sellin rappelle que Sir Ernst Gowers, Président de la Commission royale anglaise sur la peine de mort, partisan à l'origine de la peine capitale, est, au bout de cinq ans d'étude du problème, devenu résolument abolitionniste.

Sur les cinq points envisagés, les conclusions de M. Thorsten Sellin rejoignent au fond celles de Sir Ernst Gowers. Le rapport présenté par l'*American Law Institute* constitue ainsi une contribution importante en faveur de la suppression de la peine capitale et la démonstration est d'autant plus impressionnante qu'elle est faite sans passion et sans prise de position sentimentale *a priori*. M. Thorsten Sellin tient grand compte évidemment des données particulières aux Etats-Unis. Mais sa démonstration, aussi mesurée que lucide, vaut pour tous les autres pays, pour tous ceux au moins qui prétendent fonder leur système juridique, autant que leur morale, sur la protection et le respect des valeurs humaines.

M. A.

The Sentence on the Guilty (Comment décider du sort d'un coupable), par Claud Mullins, Chichester (Sussex), *Little London Press Ltd*, 1957, 70 pages.

Pendant des années M. Mullins a exercé des fonctions judiciaires dans une des *Magistrates courts* de Londres. On sait que la compétence juridictionnelle de ces tribunaux s'étend en matière pénale non seulement à l'ensemble des infractions les moins graves, les *non indictable offenses* qui ne requièrent jamais le concours du jury, mais encore, sous certaines conditions, à la majorité des autres infractions, les *indictable offenses*.

La gamme des mesures que peuvent instituer les *magistrates*, une fois le délinquant déclaré coupable, est remarquablement variée et leur choix, pour être judicieux, exigerait qu'ils eussent une connaissance précise du mode d'exécution de chacune de ces mesures autant que de la personnalité de celui dont le sort est entre leurs mains.

Se fondant sur sa longue expérience judiciaire et en s'appuyant sur des exemples vécus, dont l'évocation dénote une intuition psychologique pleine de nuances, l'auteur présente à l'usage de ses collègues *magistrates* chacune des ressources dont ils disposent et le parti qu'il leur est possible d'en tirer en fonction des cas d'espèce et dans une perspective de reclassement du coupable. Il nourrit l'espoir que son ouvrage pourra être également utile aux juges siégeant dans d'autres tribunaux répressifs (*quarter sessions* et *assize courts*).

Pour connaître la personnalité du délinquant et son milieu social le *magistrate* a le pouvoir d'ordonner une enquête qui, dans la plupart des cas, devrait être approfondie. M. Mullins attache à cette enquête une grande importance et ne manque pas d'étudier à son sujet certaines questions techniques concernant notamment sa place chronologique dans le déroulement de la procédure (il souhaiterait qu'elle s'insère le plus souvent possible entre le verdict de culpabilité et la décision sur la peine) et le problème délicat de la révélation au délinquant du contenu du dossier de personnalité.

Mais la connaissance de la personnalité du délinquant ne suffirait pas à éclairer la décision du juge s'il n'était parfaitement informé de la fonction spécifique de chacun des choix qui s'offrent à lui.

La *discharge* ou le renvoi sans qu'aucune peine ou mesure soit imposée au coupable, la probation et les obligations diverses, y compris celle d'un traitement médico-psychiatrique, dont elle peut être assortie, l'amende et les modalités nouvelles de son exécution, les courtes peines d'emprisonnement et, s'agissant de mineurs de vingt et un ans, l'obligation de fréquenter aux heures de loisirs un *attendance centre* ou le placement de brève durée dans un *detention centre* au régime mi-éducatif, mi-disciplinaire, autant de mesures mises à la disposition des *magistrates*, dont chacune a sa valeur propre et fait l'objet d'une étude attentive de M. Mullins. Il est certes des décisions qu'une *magistrates' court* ne peut prendre elle-même, ainsi du placement éducatif en Borstal et des longues peines d'emprisonnement, mais après déclaration de culpabilité les *magistrates* peuvent, s'ils estiment opportune l'une ou l'autre de ces mesures, déléguer le délinquant à une juridiction compétente pour l'instituer.

La plupart des criminels endurcis, remarque M. Mullins, ont eu leur premier contact avec la justice répressive dans une *magistrates' court*. De la décision prise par ce tribunal, le moins élevé dans la hiérarchie judiciaire, mais doté d'une compétence et de pouvoirs étendus, peut dépendre, pour le meilleur ou pour le pire, l'avenir d'un délinquant. Nul doute que, dans sa concision, l'ouvrage de M. Mullins ne puisse contribuer à convaincre les *magistrates* de l'importance de leur mission.

G. MAZO.

Les délinquants anormaux mentaux, ouvrage publié sous la direction de G. Levasseur, avec introduction comparative de Marc Ancel, Paris, Editions Cujas, 1959, 194 pages.

On a souvent, surtout depuis l'apparition de la loi belge de défense sociale de 1930, dénoncé et proposé de combler la grave lacune du droit pénal français touchant les délinquants anormaux mentaux. Au lendemain de la Libération, des commissions médico-juridiques avaient été constituées dans quelques grandes villes à l'effet de chercher la façon la meilleure d'assurer vis-à-vis d'eux la défense de la société. Celle de Lille, encouragée par l'exemple de la Belgique, avait, sous l'inspiration d'un magistrat plein de zèle, M. Vienne, élaboré un avant-projet qui a été publié et commenté dans cette *Revue* (1948, p. 594 et 803; 1949, p. 124 et 405). Lorsqu'en 1954 fut créé à Paris le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé (dont la naissance a été saluée dans cette *Revue*, 1954, p. 404), son premier soin fut de porter à l'ordre du jour des Journées de défense sociale de Lille la question des délinquants anormaux : elle y fit l'objet de discussions qui aboutirent à la désignation d'un comité chargé de reviser l'avant-projet lillois. C'est l'avant-projet ainsi révisé que le Centre d'études de défense sociale livre aujourd'hui au public avec l'opinion de ceux qui ont concouru à sa rédaction.

Dans une introduction comparative, tout imprégnée de cette philosophie humaniste dont s'inspire son beau livre sur *La défense sociale nouvelle*, M. le Conseiller Ancel a retracé, en la matière, les grandes lignes de l'évolution des législations modernes.

M. le Professeur Levasseur, président du comité, a, dans une puissante synthèse, excellemment montré comment l'avant-projet emprunte ses mérites « tantôt à la fidélité dont il fait preuve à l'égard des principes traditionnels de notre droit pénal, tantôt au contraire à l'évolution dont il témoigne ».

M. Pinatel, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie, a souligné les rapports de la délinquance d'habitude et de l'anormalité mentale et présenté le traitement nouveau comme le moyen d'« attaquer la récidive à sa base ».

M. le Dr Vullien, Médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique d'Armentières, et M. le Dr Dublineau, Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine, ont apporté l'avis des psychiatres sur le dépistage, l'expertise, le traitement des anormaux et la collaboration médico-judiciaire.

M. le Président Chazal a souligné l'importance de l'étude de la personnalité du délinquant préalablement à la sentence judiciaire.

M. le Conseiller Bonassies s'est préoccupé surtout du dépistage, de l'observation et de l'expertise.

M. l'Avocat général Germain, Secrétaire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, a mis en relief la diversité et la révisibilité des mesures de défense sociale envisagées à l'égard des anormaux.

M. le Président Vienne a concentré son attention sur la procédure de contrôle de l'exécution des mesures.

Le R. P. Vernet a fait ressortir l'augmentation croissante des malades mentaux et montré comment en Belgique les délinquants anormaux peuvent, à leur libération, être pris en charge par des offices de reclassement.

L. H.

Ueber motivisch unklare Delikte. Ein Beitrag zur Strafrechtsreform (Sur les délits dont les motifs ne sont pas clairs. Contribution à la réforme du droit pénal), par Wolfgang de Boor, Berlin, Göttingen, Heidelberg, Springer-Verlag, 1959, 200 pages.

Le Projet de Code pénal allemand, dans ses §§ 23 et 24, revise et assouplit les dispositions du § 51 du Code pénal de 1871, déjà modifié par la loi du 24 novembre 1933 qui a introduit, à côté de l'irresponsabilité totale, la responsabilité atténuée. M. W. de

Boor, qui, en sa qualité de médecin psychiatre, porte à ces dispositions, anciennes et nouvelles, un intérêt bien explicable, a eu la curiosité de les confronter, les unes et les autres, avec les cas les plus embarrassants soumis à fin d'expertise de 1950 à 1958 à la clinique des maladies nerveuses de l'Université de Cologne, à la suite d'infractions commises par des psychopathes, des neurotiques, des impulsifs. Et il a pris soin au surplus de les rapprocher des dispositions des lois étrangères que, par voie d'enquête personnelle, il s'est appliqué à découvrir. Après quoi il nous a fait connaître ses idées, par certains côtés, très conservatrices et, par d'autres, assez révolutionnaires.

Il demeure profondément attaché aux notions métaphysiques de faute et de responsabilité. Il se méfie du droit pénal nouveau que les sociologues voudraient réduire au rôle de droit protecteur exclusivement fondé sur les besoins de la société. Et il se défie aussi des psychologues qui prétendent damer le pion aux psychiatres et surtout de la soi-disant « psychologie profonde » qui, en faisant bénéficier de l'irresponsabilité trop de gens qui ne sont pas des malades, risque de conduire, comme le laissent craindre les statistiques allemandes comparées de 1938 et de 1956 (p. 142, en note), à l'énerverment de la répression et au développement de la criminalité.

Mais, s'il estime que seule la maladie est une cause d'irresponsabilité, il n'en est pas moins d'avis de soumettre à un traitement approprié ceux qui, n'étant pas des malades, sont tout de même des anormaux. Et il ne cache pas que pour lui le système idéal est celui du Code pénal groenlandais, le Code de 1954 qui renonce entièrement à établir une proportion entre la gravité du fait et la peine et laisse au juge pleine liberté quant aux mesures à prendre.

A ces vues d'un médecin, le Dr P. Klein, Procureur général à Cologne, ajoute l'opinion d'un juriste. Lui aussi estime que le législateur doit donner le pas à la méthode biologique sur la méthode psychologique, qu'il faut regarder comme responsables les psychopathes, les neurotiques, les impulsifs qui ne sont pas des malades, mais ne pas hésiter à faire appel en leur faveur au § 93 du Projet qui permet de remplacer pour eux la peine par une mesure adéquate.

Une abondante bibliographie, dispersée à travers le livre, fournit d'utiles renseignements aux médecins comme aux juristes.

L. H.

Die strafrechtliche Zulässigkeit künstlicher Unfruchtbarmachungen (L'admissibilité au vu du droit pénal des procédés de suppression de la faculté de procréation), par Ernst-Walter Hanack, Marburg, N. G. Elwert Verlag, 1959, XLVII, 340 pages.

Après avoir distingué, au point de vue du mode opératoire et des conséquences physiques et psychologiques, castration et stérilisation proprement dite et retracé l'histoire, de la castration principalement, dans l'Antiquité et au Moyen âge, M. Hanack montre comment, depuis 1900, sous l'influence de l'eugénisme et grâce aux progrès de la médecine, un puissant courant en faveur de la stérilisation s'est développé, d'abord en Amérique, puis en Europe, et particulièrement en Allemagne où il a conduit, au temps du national-socialisme, sous la poussée raciste, aux plus effroyables abus.

L'effondrement du régime hitlérien a mis fin à ces abus. Mais on ne sait encore pas bien, à l'heure présente, dans la République fédérale allemande, ce qui reste permis et ce qui est interdit par la loi pénale en matière de stérilisation. Et c'est là pour les médecins un grave sujet d'embarras.

M. Hanack estime que, pour mettre fin à ces incertitudes, une nouvelle loi sur la stérilisation s'impose. Et c'est de cette loi que, pour finir, il s'applique à fixer les grandes lignes.

Pour des raisons d'ordre surtout psychologique, il est d'avis d'écarter la stérilisation forcée qui a laissé de mauvais souvenirs. Il admettrait au contraire la stérilisation volontaire pour raison médicale, pour raison d'ordre eugénique, mais pas pour raisons d'ordre économique ou social.

Une bibliographie d'une extrême richesse appuie un livre où la médecine et le droit sont étroitement associés et où les théologiens ne sont pas oubliés.

L. H.

Stellung und Aufgabe des Richters im modernen Strafrecht (Situation et tâche du juge en droit pénal moderne), « Mélanges Oscar Adolf Germann », Berne, Verlag, Stämpfli & Cie, 1959, 428 pages.

A l'occasion de son 70^e anniversaire, un volume de Mélanges intitulé *Situation et tâche du juge en droit pénal moderne* a été dédié au Professeur Germann, l'un des Maîtres les plus appréciés de la science pénale contemporaine, sur l'initiative de la Faculté de droit de Bâle où il enseignait et de la *Revue pénale suisse* dont il était devenu le directeur.

Dans une préface pleine de bonhomie, M. Paul Logoz, en langue française, évoque la vie et l'œuvre du jubilaire dont une photographie nous permet d'admirer la verte vieillesse.

Viennent ensuite quatre séries d'articles, les uns en allemand, les autres en français ou en italien.

La première série embrasse trois études d'ordre général, très différentes l'une de l'autre : le Professeur Fuchs, de Bâle, nous assure qu'il y a place pour fructueux colloques entre le droit romain et la science criminelle moderne ; le Professeur Württemberg, de Fribourg-en-Brigau, met en relief les devoirs nouveaux qu'impose au juge pénal la justice sociale ; le Professeur Jescheck, son collègue, analyse finement l'« atmosphère » dans laquelle, à l'heure présente, « vit et travaille la justice pénale en Allemagne ».

La seconde série est consacrée aux rapports du juge et de la loi. Le Professeur Glaser, de Liège, fait ressortir les larges pouvoirs du juge en droit international pénal. Le Doyen Légal, de Montpellier, donne, à la lumière de la jurisprudence, une vue pénétrante des pouvoirs d'interprétation du juge pénal en France. Un magistrat militaire de Zürich, M. Eugster, précise la compétence des tribunaux militaires suisses en matière d'infractions de droit commun. Le Professeur Imboden, de Bâle, s'attaque à l'épineuse question du contrôle que peut exercer sur l'administration le juge pénal. Le Professeur Schwander, de Fribourg en Suisse, cherche où s'arrête la liberté du juge dans l'interprétation des dispositions relatives aux délits contre l'honneur. Le Professeur Hinderling, de Bâle, se demande si l'article 169 du Code pénal suisse, qui punit le détournement d'objets mis sous main de justice, s'applique aux pourboires.

La troisième série a pour rubrique : le juge et la peine. Le Conseiller Ancel, savant et dévoué propagateur de la défense sociale nouvelle, après avoir souligné les insuffisances de l'individualisation néo-classique, en distingue avec beaucoup de sagacité l'individualisation moderne telle que l'ont organisée les Codes et les lois du deuxième quart du xx^e siècle. Les Professeurs Ludwig, de Bâle, et Nuvolone, de Pavie, font, chacun de leur côté, ressortir toute la liberté qu'accordent au juge, pour la fixation de la peine et le choix des sanctions, le Code pénal suisse et le Code pénal italien. Le Professeur Schultz, de Berne, met l'accent sur la difficulté de la tâche du juge pénal, aujourd'hui appelé à porter son regard de criminologue, non pas seulement sur le passé, mais encore sur l'avenir du criminel, qu'il s'agit de resocialiser. Le Président Haefliger, d'Olten, attire spécialement l'attention sur les larges pouvoirs accordés au juge par la loi pénale militaire suisse dans le cas d'un militaire qui commet un crime ou un délit sur l'ordre d'un supérieur. Le Président Luvini, de Lugano, avec une modestie charmante, confesse son embarras en face de ces accidents de la circulation, chaque jour plus nombreux, pour lesquels l'opinion publique réclame une peine des plus sévères, comme sanction d'une faute qui n'est souvent qu'une faute légère. Le Professeur Cornil, de Bruxelles, tire du droit comparé de judicieuses réflexions sur le rôle du juge des mineurs. Un *privatdozent* de Bâle, M. Peter Noll, traite de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du juge en droit pénal ; un de ses collègues, M. Hans Dubs, des attributions respectives du juge pénal et des autorités administratives dans l'exécution des peines. Le Professeur Léauté, de Strasbourg, portraiture le juge de l'application des peines, tel que l'a modelé le nouveau Code de procédure pénale français.

La quatrième série a trait au rôle du juge dans le procès. Le Doyen Graven, de Genève, définit le rôle et les pouvoirs du juge pénal par rapport à l'expert médical en matière de responsabilité. Le Professeur François Clerc, de Neuchâtel, nous montre comment la Suisse a précédé ses grands voisins dans la voie de la réparation des méprises de la justice pénale. Le Professeur Waiblinger, de Berne, passe en revue les questions particulièrement délicates que soulève la procédure de révision. Procureur à Lucerne, M. Emil Lerch, nous parle en connaissance de cause du curieux contrôle exercé dans son canton par le Parquet sur les décisions de l'*Amtsstatthalter*.

L. H.

Not Guilty (Non coupables), par Jerome et Barbara Frank, en collaboration avec Harold M. Hoffman, Garden City (N. Y.), Doubleday & Company, Inc., 1957, 261 pages.

Non coupables est un ouvrage qui porte à méditer : le Juge Jerome Frank, aidé de sa fille Barbara Frank, évoque trente-six cas dans lesquels des innocents ont été condamnés. En l'écrivant, les auteurs n'avaient pas seulement le désir de faire connaître ces cas où l'Etat avait puni des innocents, ils avaient aussi celui de proposer les moyens de réduire à un minimum de si affreux événements. Chaque cas est raconté d'une façon vivante et bien documentée par Barbara Frank, tandis que le Juge Frank en donne le commentaire.

Le dernier chapitre contient les conclusions du Juge Frank sur les causes de ces erreurs judiciaires : faillibilité des témoins, impressionnabilité des jurés, dangers d'une poursuite influencée par d'autres motifs que la recherche pure de la vérité, rôle des avocats. On y trouve également une excellente vue sur la question de la peine de mort. Les auteurs citent les paroles de G. K. Chesterton : « C'est une chose terrible que de choisir un homme pour le soumettre à la vengeance des hommes, mais c'est une chose à laquelle un homme peut s'habituer... Ce qui est horrible en ce qui concerne les fonctionnaires publics, même les meilleurs..., n'est pas qu'ils soient méchants, ...ni qu'ils soient stupides, ...c'est seulement qu'ils s'y habituent ».

L'ouvrage apporte une contribution intéressante au sujet si grave de l'erreur judiciaire. On y trouve de nombreuses remarques très sensées sur bien des aspects de la procédure qui peuvent prêter à critique. Notons seulement comme exemple l'importance d'être représenté par un bon avocat : « Le droit de l'accusé d'être assisté par un avocat est sans valeur, à moins qu'il ne signifie l'assistance par un avocat capable, une défense compétente ».

Les remarques du Juge Frank sur le nombre des erreurs judiciaires commises sont également à méditer. Il faut supposer que celles qui sont portées à la connaissance du public représentent la minorité, car les cas ne sont généralement repris que si la victime est encore vivante, qu'elle a les moyens de se défendre et que des faits nouveaux parviennent au tribunal.

L'ouvrage est enfin une étude sociologique fort intéressante des mœurs judiciaires aux Etats-Unis. Pour un Français, il semble souvent choquant que ce soit une mesure de grâce et non un procès de réhabilitation qui soit la conséquence de la preuve irréfutable de l'erreur judiciaire commise.

Non coupables est un document humain de qualité et les lecteurs en tireront un enrichissement certain.

Y. M.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Leerboek der misdadkunde (Criminologie), par J.-M. Van Bemmelen Zwolle, W.E.J., Tjeenk Willink (*Publiek en Privaatrecht* : n° 26), 4^e édition, 1958, 573 pages.

Cette quatrième édition d'un traité paru pour la première fois en 1942 ne comporte aucune modification fondamentale des opinions qui s'y expriment, ni de l'ordonnance de l'ouvrage. Mais il n'est pas inutile de refaire le chemin avec le *leader* de l'Ecole de Leiden, au moment où un de ses collaborateurs oppose la notion d'une criminologie fondée sur l'épanouissement de l'homme (*ontwikkelingscriminologie*) à celle des criminologies factorielles (*W.H. Nagel* : « *Klassische* » und « *Moderne* » *Kriminologie* — *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 71. Band/1. Heft). Car le Professeur Van Bemmelen semble jeter un pont entre les anciennes thèses d'étiologie statique et cette conception criminologique, existentielle et dynamique, que défendent fort bien ses compatriotes MM. Baan, Kempe et Nagel.

Si l'ouvrage tend à rechercher, à analyser et à systématiser les « facteurs » du crime, ceux-ci ne sont cependant envisagés que comme des « corrélations » et non comme des « causes ». Et l'auteur est toujours soucieux d'appliquer la criminologie et de l'en-gager dans une politique de prévention générale (p. ex. p. 26, 27, 34, 35, 162, 188, etc.).

* * *

Dans sa *partie générale*, M. Van Bemmelen s'attache au phénomène de la criminalité. Refusant une conception purement juridique ou simplement phénoménologique, il définit la criminalité en combinant les facteurs sociologiques et juridiques de celle-ci (p. 16). Et il se prononce en faveur de la méthode inductive (p. 31).

— Exposant les problèmes de la *statistique criminelle*, il en souligne les écueils, insistant utilement sur les *dark numbers* (p. 41). Il se sépare de son compatriote M. Bongers, pour admettre l'importance des corrélations psychologiques (p. 49) et critique tout ce qu'a de trop absolu cette « physique sociale » à laquelle les chiffres avaient conduit Quetelet (p. 51 et s.).

— Etudiant le phénomène de la *récidive criminelle*, M. Van Bemmelen en confronte la notion juridique et la notion anthropologique, dénonce les effets nocifs de la manière dont certaines peines sont infligées aux récidivistes et critique à bon droit l'attitude parfois inhumaine (*mensonwaardig*) qui est prise à l'égard des délinquants d'habitude (p. 76).

— Enfin l'auteur examine la *classification criminelle*, tant des faits que des délinquants. Il oppose le critère du bien lésé qu'adoptent la plupart des législations (p. 77), aux critères plus ou moins différents qui se fondent sur les caractéristiques du comportement (Sauer) ou sur celles du délinquant (Ferri-Stumpfl) (p. 92 et s.).

* * *

Dans la *partie spéciale* de son traité, le criminologue hollandais analyse les divers facteurs (corrélations) d'ordre écologique et biopsychologique qui forment les constellations criminogènes. Il avertit cependant d'emblée que toute classification est nécessairement arbitraire et qu'elle ne se justifie que pour des motifs d'exposé (p. 29, 35). Pour chaque facteur, l'auteur en précise le cadre, résume les travaux étrangers et y confronte les recherches hollandaises, avant de donner une appréciation critique et, parfois, son opinion personnelle.

Sous la rubrique des *corrélations de milieu*, M. Van Bemmelen examine successivement les circonstances relatives au moment du fait, au lieu de la perpétration, au lieu où habite l'auteur, à la conjoncture économique et au milieu familial. On notera sans doute particulièrement :

— la prudente analyse des facteurs de temps, en fonction de leurs incidences sociales et biopsychiques (p. 108),

— la grande variété des opinions relatives aux rapports entre la criminalité urbaine et la criminalité rurale (p. 113),

— les effets de la surpopulation féminine dans certains pays, régions ou villes (p. 120),

— la relativité des facteurs purement économiques, en notre époque de progrès social (p. 164),

— le rapport qui peut être établi entre la fréquence des suicides et celle des attentats contre la vie d'autrui (p. 194),

— la confirmation du fait déjà relevé (notamment par MM. de Greeff et Hurwitz) que les familles très nombreuses fournissent un grand nombre de délinquants (p. 203),

— l'influence particulièrement nocive des dissociations familiales et des troubles éducatifs (p. 206).

Sous la rubrique des *corrélations de personnalité*, l'auteur s'attache d'abord aux *caractéristiques générales* d'âge, de sexe, d'état civil, d'instruction, de nationalité, de religion, de structure politique, de profession et de loisirs (p. 222 à 370), pour passer ensuite aux *caractéristiques spécifiques* que présentent la structure de la personnalité, la typobiologie, la conscience, la subconscience et l'intelligence, le tempérament et le caractère (p. 370 à 544).

Dans les pages relatives aux *corrélations générales*, il faut signaler celles où M. Van Bemmelen :

— examinant les statistiques d'âge, préconise le recours à des interventions de droit civil à l'égard des jeunes délinquants (p. 239),

— analyse pourquoi la criminalité des hommes diffère tellement de la criminalité des femmes (p. 243),

— expose pourquoi l'instruction peut tout à la fois prévenir la délinquance et en provoquer certaines manifestations (p. 281),

— étudie pourquoi la criminalité des catholiques hollandais dépasse celle des protestants (p. 304),

— démontre que la multirécidive professionnelle est plus directement tributaire de la condition personnelle que des circonstances exogènes ou du profit réalisé (p. 331),

— analyse les rapports qui s'établissent entre les prostituées et leurs souteneurs (p. 346),

— estime que l'organisation des loisirs peut également entraîner des effets nocifs (p. 352).

Quant aux observations visant les *corrélations spécifiques*, il faut louer l'auteur d'avoir insisté sur la relativité de leur action, comme sur le caractère moins certain de leurs subdivisions et de leur autonomie.

— En ce qui concerne les *caractéristiques biologiques*, M. Van Bemmelen se rallie à MM. Binswanger et Kempe pour contester une valeur trop absolue à la typologie, tout en se refusant à suivre ces collègues dans leur conception de la « rencontre » avec le délinquant (p. 371). C'est sous cette réserve qu'il expose les classifications de M. Kretschmer (p. 382) et de M. Sheldon (p. 385), en ne consacrant que des lignes bien aérées aux classifications endocrinologiques de MM. Pende et Di Tullio (p. 395).

— En ce qui concerne les *caractéristiques de conscience et d'intelligence*, l'auteur analyse le rôle complexe du subconscient (p. 399), les effets de la réduction de conscience que provoquent l'épilepsie (p. 417), la psychasthénie (p. 422) et l'alcool (p. 424), encore que sa description de la personnalité de l'alcoolique puisse paraître très simplifiée. Mais il dénonce à bon droit l'abus d'un diagnostic de débilite mentale en matière criminelle (p. 429).

— En ce qui concerne le *tempérament* — qu'il distingue malaisément du caractère — M. Van Bemmelen décrit de manière très vivante les huit types proposés par Heymans (amorphe, apathique, sanguin, flegmatique, nerveux, sentimental, colérique, passionné), insérant de bonnes pages sur l'hystérie (p. 450). Il analyse ensuite brièvement les phénomènes de compensation, d'identification, de régulation et d'intégration (p. 466), avant de s'attacher au problème toujours non résolu de la schizophrénie (p. 471).

— Enfin, en ce qui concerne le *caractère*, qu'il considère comme la résultante des tendances (p. 479), l'auteur examine la notion de psychopathie (p. 485) et diverses pulsions auxquelles il rattache certains types de délinquants : l'instinct de vie (p. 490), l'instinct de domination (p. 516) et les pulsions sociales et suprasociales (p. 536). Cette analyse le conduit à de bonnes observations sur les perversions sexuelles (p. 496), sur certains problèmes « victimologiques » (p. 500), sur les délinquants politiques (p. 519), sur le vagabondage (p. 535) et sur l'abandon affectif (p. 538).

* * *

En guise de conclusions, M. le Professeur Van Bemmelen justifie l'indivisibilité des facteurs personnels et de milieu dans la criminogénèse (p. 544), conteste l'existence d'une personnalité spécifiquement criminelle (p. 549), dénie toute valeur criminologique à la notion morale objective de responsabilité et recommande de n'user du « mal pénal » que de manière parcimonieuse (p. 549) pour mieux se consacrer à la lutte préventive contre la criminalité (p. 550).

Et l'on termine la lecture de cet important traité en souhaitant qu'une cinquième édition — que la qualité de l'ouvrage rend proche — s'augmente d'une partie consacrée à la *dynamique criminelle* et à ce passage à l'acte où gît, selon de bons esprits, le problème essentiel de la criminologie.

S. C. VERSELE.

Sociology of Deviant Behavior (Sociologie du comportement anormal), par Marshall B. Clinard, New York, Rinehart and Company, 1957, 599 pages.

Le titre de l'ouvrage trahit en quelque sorte la richesse de son contenu car il s'agit moins d'une présentation de phénomènes sociaux susceptibles d'influencer globalement les comportements humains que d'une analyse approfondie de différents facteurs qui au niveau de la personnalité peuvent compromettre la socialisation d'un sujet et contribuer au développement de différentes formes d'inadaptation. C'est principalement dans les perspectives de la psychologie sociale que l'auteur se place pour inventorier les diverses formes d'inadaptation se présentant dans la société

américaine contemporaine, en évaluer l'étendue, en rechercher les facteurs et en proposer une prophylaxie. Empruntant à la terminologie et aux méthodes de la psychologie sociale il fait largement appel aux concepts de relations interpersonnelles, groupe, rôle, statut, normes sociales, culture etc., en prenant soin d'en définir dans le premier chapitre le sens et la portée pour en exposer dans les chapitres suivants l'importance au regard des comportements individuels. Pour M. Clinard la socialisation consiste en l'acquisition, au travers de l'environnement social, des normes et valeurs communément admises et ce n'est pas seulement avec leurs yeux propres que les hommes regardent le monde, mais par le truchement d'expériences culturelles et de groupe.

C'est donc en s'inspirant essentiellement de notions relevant d'une conception dynamique et sociale de la personnalité que l'auteur procède ensuite à l'étude détaillée de chacune des formes d'inadaptation qu'il croit devoir comprendre dans son inventaire : délinquance, usage des stupéfiants, alcoolisme, troubles mentaux, suicides, dissociations familiales, inadaptation des vieillards à la vie moderne, préjugés et conflits raciaux. A chacune de ces formes d'inadaptation il consacre de longs développements, recourant éventuellement aux statistiques et rappelant toujours les recherches déjà effectuées en la matière par d'autres spécialistes des sciences humaines. Il paraît de prime abord surprenant que l'étude des préjugés raciaux soit incluse dans un ouvrage sur les anomalies du comportement alors qu'il s'agit de phénomènes difficilement assimilables aux autres, exprimant en réalité une adaptation aux normes spécifiques d'un groupe dominant et relevant davantage, sans doute, de données sociologiques générales que d'inadaptations personnelles. On peut en trouver l'explication dans le fait qu'ils n'en constituent pas moins des difficultés dans les relations interpersonnelles et expriment une déviation par rapport aux normes culturelles idéales, très généralement acceptées, de démocratie et d'égalité.

Quant à la prophylaxie de ces différentes formes d'inadaptation, l'auteur, sans pour autant négliger d'autres méthodes de prévention ou de cure, fait une place de choix aux programmes d'action en profondeur sur l'environnement social (comités de quartiers, clubs de loisirs, pénétration des *gangs* d'adolescents, etc.) et aux différentes formes de thérapie de groupe. Sa prédilection à cet égard ne saurait étonner : les comportements anormaux se développant principalement à ses yeux au travers de processus de groupe, les « méthodes de groupe » lui paraissent devoir éminemment contribuer au reclassement social des inadaptés.

L'ouvrage, s'il met l'accent sur l'importance des relations interpersonnelles et de l'environnement social dans l'étiologie et la cure des inadaptations, ne passe pas sous silence d'autres explications, notamment celles des théories psychogénétique et psychanalytique. Il émet certes des réserves sur la validité scientifique de leurs interprétations et leur reproche de prétendre expliquer le comportement social d'êtres humains sans tenir assez compte de la nature sociale de l'homme, reproche que l'on ne saurait du reste adresser aux conceptions les plus récentes de la psychanalyse. Mais M. Clinard n'en fait pas moins à ces théories une place assez large qui imprime à son œuvre un caractère éclectique dont on lui sait gré. A cet égard encore l'ouvrage apporte beaucoup plus que ne promet son titre.

G. MAZO.

Das Phänomen der Strichjungen in Hamburg (Le phénomène de la prostitution masculine à Hambourg), par Gerhard Kuhn, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1957/2, 120 pages.

La prostitution masculine constitue depuis longtemps un problème sérieux pour la société humaine. Aujourd'hui on peut constater partout que les statistiques indiquent une élévation du chiffre de ces infractions. Et malgré cela, l'opinion publique ignore pratiquement cette forme de la prostitution et méconnaît donc son caractère criminel. La littérature correspondante également s'en occupe assez rarement parce qu'elle porte son intérêt sur l'homosexualité. Ainsi, l'ouvrage de l'auteur mérite de retenir particulièrement l'attention car il traite cette question délicate d'une manière très approfondie. Il montre, avec toute la clarté souhaitable, le danger criminel que constitue cette forme de prostitution ; car il faut un fort degré d'abandon psychique et moral pour se livrer à un tel métier ; et cette indifférence totale, cet état asocial, ont toujours été la base d'une évolution vers la criminalité d'habitude.

L'auteur a limité ses enquêtes au territoire de la ville de Hambourg qui est le centre

de l'homosexualité en Allemagne occidentale. Là, il a examiné, entre 1948 et 1954, 352 dossiers de prostitués, s'est entretenu avec eux et a participé à un grand nombre de perquisitions. Mais on serait déçu en espérant trouver un exposé exact de la prostitution masculine dans ce livre, car ce phénomène est trop complexe et ne répond à aucun échantillon.

Le Code pénal allemand considère la prostitution masculine comme un crime et punit « d'une peine de travaux forcés de dix ans au maximum et, s'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes, de l'emprisonnement de trois mois au moins », dans son article 175a alinéa 4 « tout individu du sexe masculin qui, en vue de se procurer une source de revenus, se livre habituellement à des actes impudiques avec des individus du même sexe, ou aura subi ou se sera offert à subir des actes de cette nature » (1).

L'auteur examine, après un bref commentaire de cette disposition, la structure sociologique de la prostitution masculine. La plupart des prostitués sont âgés de seize à vingt-trois ans. Lorsqu'ils ont dépassé cet âge leurs chances auprès des clients se réduisent rapidement. Mais l'auteur a également constaté que des prostitués de trente ans et même de plus, ont exercé leur métier. La plupart d'entre eux sont des célibataires ; seuls, quatre détenus étaient mariés. Le niveau de culture est en général très bas. Une intelligence faible produit facilement une certaine suggestibilité qui favorise la chute vers la prostitution. Ainsi, la plupart des prostitués examinés sont des ouvriers non qualifiés (68 %, v. p. 28-30).

Le casier judiciaire de ces individus fournit des révélations sans équivoque sur le danger social qu'ils représentent. En fait, 51,1 % d'entre eux ont été déjà condamnés une ou plusieurs fois. Cette indication est d'autant plus inquiétante qu'il s'agit, comme l'auteur le rappelle (p. 32), de mineurs dont l'âge moyen est de vingt ans. Cela prouve, en outre, que la prostitution masculine n'est qu'une étape dans la vie d'un criminel. 74 % des infractions antérieures concernaient le patrimoine et un grand nombre des jeunes prostitués a repris — après l'expiation de la peine — son activité criminelle dans cet autre secteur.

En premier lieu, on doit chercher les raisons psychologiques et sociologiques qui poussent les mineurs vers la prostitution dans leur milieu. Si les conditions d'une éducation tranquille sont troublées d'une manière grave et décisive, si les enfants n'ont jamais connu la chaleur du foyer, soit parce qu'ils sont des enfants naturels ou des orphelins, soit parce qu'ils proviennent d'un couple divorcé ou asocial, le pouvoir de résistance contre toutes les influences criminelles est sensiblement réduit.

Très souvent les prostitués n'ont pas de domicile constant (73,6 % des examinés), ce qui montre l'état d'abandon de ces mineurs qui n'acceptaient plus une liaison ferme avec leur famille et qui se sont ensuite enfuis. Cette vie dans les divers asiles et dans les parcs publics leur donne, en outre, la « chance » facile de faire connaissance avec des homosexuels.

Les établissements d'éducation sont — il faut même dire — naturellement, un centre d'empoisonnement moral : les fréquentations (et les bars) des homosexuels jouent également un certain rôle dans l'évolution de beaucoup de ces garçons. Mais les mineurs trouvent la dernière et dangereuse incitation à ce métier aux environs des édicules publics. 35 % des prostitués examinés par l'auteur y ont recueilli leurs premières expériences !

Les recherches de l'auteur sur la structure sexuelle des prostitués peuvent corriger un peu les idées qu'on s'en fait en général. 68,5 % et pas plus, comme on le pense partout, étaient d'une disposition normale, c'est-à-dire hétérosexuelle (p. 65), tandis que 15,6 % doivent être classés comme de vrais homosexuels. Les hétérosexuels abandonnent en règle générale ce métier au fur et à mesure que le désir de former un couple se manifeste. Mais l'état d'abandon où ils se trouvent ne leur permet pas toujours de quitter la vie criminelle. Ainsi, ils ne changent que leur activité et reprennent les délits contre les biens.

Le groupe des prostitués homosexuels est formé surtout par des hommes plus âgés. Ainsi se confirme l'expérience que les prostitués au delà de vingt-quatre ans sont en train de devenir eux-mêmes des homosexuels (p. 69).

L'auteur conclut ses recherches sur la structure psychologique et sociologique de

(1) Cité d'après *Les Codes pénaux européens*, tome 1^{er}, publié par le Centre français de droit comparé, Paris 1956.

la prostitution masculine en constatant qu'il y a deux groupes tout à fait différents : ceux qui ont subi une éducation psychosexuelle erronée, et ceux qui sont généralement abandonnés (p. 72). Les deux types viennent à la prostitution, bien qu'ils ne suivent pas les mêmes raisons, par les chemins indiqués ci-dessus.

Dans une troisième section, l'auteur décrit toutes les modalités de l'exercice de ce métier et ainsi les infractions accessoires qui naissent de la prostitution masculine. Ici on doit mentionner avant tout, le chantage ; mais on ne peut guère apprécier l'étendue de ce crime car les intérêts et les positions des victimes font monter le chiffre des cas non dénoncés très haut.

A la fin de son ouvrage, l'auteur propose le maintien de l'article 175 du Code pénal allemand selon lequel l'homosexualité simple est interdite. Il croit qu'une telle disposition est nécessaire pour limiter la prostitution masculine. Il demande également que les peines prononcées par les tribunaux soient plus longues pour pouvoir mieux influencer les prostitués. Les peines privatives de liberté de courte durée ne permettent jamais de donner à ces abandonnés une stabilité morale et sociale qui soit assez solide pour empêcher la récidive. Si la culpabilité de l'accusé n'exige pas une peine privative de liberté au-dessus d'un an, l'auteur propose de prononcer une peine avec sursis et le placement sous la surveillance stricte d'un agent de probation. Le même processus devrait être suivi dans les cas où les jeunes prostitués sont mis dans un établissement de rééducation.

L'auteur même n'a pas voulu donner des projets complets de réforme. Ce sont donc ses recherches sociologiques et psychologiques qui méritent bien toute l'attention des lecteurs intéressés.

B. SCHLEGTENDAL.

Der Gangster. Eine kriminal-psychologische Studie (Le gangster. Etude de psychologie criminelle), par Hans von Hentig, Berlin, Göttingen, Heidelberg, Springer-Verlag, 1959, 245 pages.

M. Hans von Hentig, qui a séjourné longtemps aux Etats-Unis et recueilli là-bas quantité de renseignements précieux sur les formes les plus typiques de la criminalité américaine, avait, il y a deux ans, consacré un premier livre (analysé dans cette *Revue*, 1958, p. 513) au *desperado*. A la différence du *desperado*, qui était une spécialité de l'Ouest, le *gangster* sévit aussi bien et mieux encore à l'Est qu'à l'Ouest.

Dans un nouveau livre, qui ne le cède pas en intérêt au précédent, M. v. Hentig nous montre d'où sort le *gangster*, généralement des *slums* et surtout de ceux où fourmillent Irlandais, Italiens et Juifs ; comment il s'éduque en passant par la prison ; — comment s'éduque le *gang*, avec son chef, ses hommes de main et tout son train des équipages : les médecins qui soignent les blessés, sans porter les blessures à la connaissance de l'autorité, les avocats marrons, les femmes auxquelles revient en particulier le rôle de recéleurs ; — comment il opère par voie d'extorsion, de brigandage, de violences de toute espèce allant jusqu'à l'assassinat ; — comment il met en coupe réglée les trafiquants d'alcool qui, au temps de la prohibition, étaient pour lui une si bonne proie, les maisons de jeux et celles où l'on use de stupéfiants, les maisons de prostitution, les officines d'avortement et les entreprises de toute espèce ; — comment il soustrait à la justice pénale ceux qui mériteraient cent fois d'être condamnés, en corrompant les policiers, en dictant aux électeurs le choix des magistrats du ministère public et des juges, en menaçant et au besoin en supprimant les traitres, les témoins, les journalistes trop bavards ; — et comment aussi le *gangster* met son butin à l'abri du fisc et, de plus en plus volontiers, se fait passer pour honnête homme aux yeux de la bonne société.

Un portrait du *gangster* au physique et au moral couronne cette étude où s'affirment une fois de plus toute la science et toute la curiosité d'esprit de l'auteur.

L. H.

Die Guillotine (La Guillotine), par Alister Kershaw, trad. de l'anglais en allemand, par Eric Fooker, Hambourg, Kriminalistik, 1959, 164 pages.

Dans un livre plein d'humour britannique et d'anecdotes piquantes puisées aux meilleures sources, M. Alister Kershaw nous retrace toute l'histoire de la guillotine, ce qui l'amène à nous parler : des machines plus anciennes qui ont pu lui servir de

modèle ; de son introduction en France sous la Révolution par les soins du Dr Guillotin et du Dr Louis ; de son agencement et de ses perfectionnements ; de son règne sous la Terreur et de son fonctionnement plus discret à l'heure présente ; des expériences faites pour savoir si elle donne la mort avec la rapidité de l'éclair comme le souhaitent les cœurs sensibles ; et enfin des bourreaux et des dynasties de bourreaux, les Sanson, les Deibler et autres.

Quelques curieuses planches ajoutent à l'attrait d'un ouvrage dont l'auteur s'abstient de tout jugement de valeur. Il ne nous laisse même pas deviner s'il est partisan ou adversaire de la peine de mort et s'il considère la guillotine comme le meilleur mode d'exécution capitale.

L. H.

The Urge to Punish (Le désir de punir), par Henry Weihofen, Londres, Victor Gollancz Ltd, 1957, 213 pages.

L'ouvrage traite des rapports du droit et de la psychiatrie dans un domaine, celui de la responsabilité pénale, où la coopération de ces deux disciplines est particulièrement indispensable. Pour apporter une contribution valable à l'étude d'un tel sujet, déclare l'auteur, il faudrait posséder la maîtrise de l'une et l'autre disciplines. M. Weihofen est professeur de droit à l'Université de New-Mexico. Pour n'être que juriste, il apparaît remarquablement informé des sciences psychiatriques et psychologiques, et jamais le raisonnement juridique, dont il use avec rigueur et précision, ne l'éloigne pour autant, au profit de fictions abstraites, des réalités humaines familières aux psychiatres.

C'est à l'exposé du problème de la peine de mort, qui n'occupe pourtant que le dernier chapitre, qu'est emprunté le titre de l'ouvrage. C'est en réalité à un autre problème, moins spectaculaire mais non moins important et difficile à résoudre, celui des critères de l'irresponsabilité pénale, que l'auteur consacre les trois-quarts de cet ouvrage.

Il est indispensable que le droit pénal formule la règle en vertu de laquelle un délinquant, atteint de troubles psychiques, sera néanmoins tenu pour responsable de ses actes devant la justice répressive ou se verra au contraire déclarer « non coupable » et l'objet d'un internement administratif. Mais la règle, observe M. Weihofen, est mal aisée à fixer. Le terme *insanity* auquel on se réfère souvent est ambigu, les juristes l'emploient indistinctement pour désigner des maladies ou troubles mentaux divers qui pourtant ne sauraient tous exonérer les sujets de leur responsabilité. Il n'y a pas, en fait, de frontière définie entre la santé mentale et la maladie, et la distance qui les sépare n'est souvent qu'une question de degré. A partir de quel degré le sujet doit-il être considéré comme irresponsable ? La jurisprudence américaine a toujours en ce domaine manifesté des hésitations.

Les fameuses *Règles M'Naghten*, formulées à titre d'avis par de hauts magistrats anglais en 1843, constituent le fondement du droit anglo-saxon en matière d'irresponsabilité pénale. Elles furent cependant dès l'origine l'objet de vives critiques et, par la suite, d'accommodements, de sorte que l'interprétation qui en est faite à travers les Etats-Unis et les pays du Commonwealth, est loin d'être uniforme.

Ces Règles posent au jury une question alternative apparemment simple : « l'accusé était-il au moment des faits mentalement si malade qu'il ne connaissait pas la nature et la qualité de ce qu'il faisait, ou qu'il ignorait, du moins, que ce qu'il faisait était mal ? ».

Le temps, s'il a effrité la rigueur des *Règles M'Naghten* au point que certains Etats américains admettent en outre comme cause d'irresponsabilité due à l'état mental « l'impulsion irrésistible », n'est cependant pas venu à bout de ces règles en ce qu'elles ont d'essentiel, l'importance donnée, dans l'estimation de la santé mentale d'un individu, à ses facultés cognitives. Elles ignorent totalement le renouvellement de la psychiatrie depuis cinquante ans et cette découverte fondamentale que les ressorts affectifs et les motivations inconscientes peuvent, plus encore que l'intelligence et la volonté lucide, déterminer un comportement. Du reste elles se réfèrent implicitement à une théorie analytique des facultés mentales, caractéristique de la psychologie du XIX^e siècle. Psychiatres et psychologues ont depuis longtemps une conception à la fois plus unitaire et moins simple de la nature humaine, selon laquelle raison, émotions et instincts sont des fonctions totalement interdépendantes et en constante et complexe interaction.

Quel que soit le défi que constitue la survivance des *Règles M'Naghten* aux dévelop-

pements les plus remarquables, et déjà anciens, de la psychiatrie, défi dont témoigne, au cours des procès criminels, l'embarras des experts-psychiatres à s'exprimer selon des catégories et en des termes dépourvus pour eux de sens, les *Règles* trouvent encore de fervents défenseurs. Ses partisans lui attribuent surtout le mérite de la clarté et de la précision, indispensables pour éviter l'arbitraire. M. Weihofen prouve sans peine que leur formule n'est pas aussi claire qu'on le dit et qu'à plus d'un titre elle est en fait ambiguë. Que faut-il entendre exactement par *nature* et *qualité de l'acte* et quel sens donner au mot *mal* dans l'expression « ignorer que ce que l'on fait est mal ». A ce propos, que doit-on décider dans le cas d'un accusé qui savait le meurtre interdit par la loi pénale mais s'est cru, sous l'effet d'un délire, chargé par Dieu de frapper la victime ? Cette ambiguïté de la formule explique les divergences jurisprudentielles et permet des « batailles » entre experts de la défense et du ministère public, qui, souvent d'accord quant au diagnostic médical lui-même, n'en parviennent pas moins, en attirant chacun à soi les *Règles M'Naghten*, à des conclusions opposées sur la responsabilité de l'accusé.

En réalité, expose M. Weihofen, la rigidité dans l'énoncé d'une règle concernant la responsabilité ne doit pas être la fin poursuivie. En un domaine aussi complexe que celui des sciences de l'homme, et dont les acquisitions évoluent au rythme rapide des sciences contemporaines, fixer une règle trop rigide à force de précision, c'est inciter à la tourner au profit du hasard.

L'auteur propose donc l'abrogation des *Règles M'Naghten*. Par quoi les remplacer ? Le choix s'offre entre la formule préconisée par l'*American Law Institute* dans son *Model Code* et une règle ancienne, depuis longtemps en usage dans le New-Hampshire où elle fut introduite au milieu du XIX^e siècle sous l'impulsion de deux pionniers en matière de médecine légale, le Dr Ray et le Juge Doe. Cette règle, qui n'eut jamais droit de cité en dehors du New-Hampshire, a depuis 1954 retrouvé un lustre inattendu en raison de son adoption par la Cour d'appel du District de Columbia (ville de Washington) dans un cas célèbre, l'affaire *Durham*.

En quoi consistent l'une et l'autre de ces règles, dont la première n'est qu'un projet et la seconde un « précédent » de portée encore bien limitée ?

La formule proposée par les auteurs du *Model Code* n'est pas totalement exempte de l'inspiration qui présida à la rédaction des *Règles M'Naghten* : « Un individu n'est pas tenu pour responsable d'une infraction si au moment des faits, par suite de maladie ou troubles mentaux, la capacité essentielle pour apprécier la criminalité des faits ou conformer sa conduite aux exigences de la loi lui faisait défaut ». Son adoption constituerait certes un progrès, car au moins abandonne-t-elle le faux critère de la « connaissance du mal » mais elle implique encore l'adhésion à des conceptions psychiatriques périmées qui définissent la maladie mentale par l'altération d'une faculté spécifique, cognitive ou volitive, plutôt que par une désorganisation de la personnalité considérée comme un tout. Son apparente rigueur, qui engagea les rédacteurs du *Model Act* à la préférer à la règle du New-Hampshire, cache en réalité certaines ambiguïtés. L'auteur le démontre fort bien à propos notamment des mots « capacité essentielle » qui peuvent autoriser des interprétations fort diverses.

Aussi le choix de M. Weihofen se porte-t-il résolument sur la règle du New-Hampshire, dite *product rule* parce qu'elle déclare l'accusé irresponsable lorsque l'infraction commise était « le produit d'une maladie mentale ou de troubles mentaux ». Cette formule relativement simple qui, tout en ayant subi l'épreuve du temps, est parfaitement compatible avec les données de la psychiatrie contemporaine, lui paraît à plus d'un titre préférable à celle que propose l'*American Law Institute*, et il prie instamment les rédacteurs du *Model Code* de reconsidérer leur position sur ce point.

Dans un des derniers chapitres, M. Weihofen examine les problèmes de procédure proprement dite que soulèvent les questions d'incapacité à se défendre (*unfitness to plead*) et d'irresponsabilité invoquées comme moyens de défense, et se félicite, par contre, à ce sujet, des diverses modifications de procédure proposées dans le *Model Code*.

Les quarante dernières pages sont, on le sait, consacrées à l'étude du problème de la peine de mort. Ce problème n'est évidemment pas étranger à celui que pose le choix d'une règle fixant les limites de l'irresponsabilité pénale car la résistance manifestée dans les milieux judiciaires contre un assouplissement en cette matière n'a au fond d'autre motif que la crainte d'un relâchement dans la répression. C'est ignorer, observe M. Weihofen, que l'adoption traditionnelle dans le New-Hampshire de la *product rule* n'a pas pour effet de multiplier, par rapport aux autres Etats, les cas où la démente est

invoquée, et c'est oublier en outre que l'individu acquitté pour raison de démente n'est pas pour autant libéré, tant s'en faut, car l'internement dont il est l'objet est d'une durée souvent supérieure à celle de la peine qui lui eût été infligée. En réalité, la démente est surtout invoquée lorsqu'est encourue la peine de mort, c'est-à-dire dans les affaires de meurtre. Supprimez la peine de mort, et le difficile problème d'une règle fixant le domaine de l'irresponsabilité pénale perdra de son importance.

Mais ce sont bien d'autres raisons, plus fondamentales, qui justifient aux yeux de M. Weihofen l'abandon du châtement capital. Abolitionniste convaincu, il sait, dans son réquisitoire contre la peine de mort, présenter ses arguments, qui ne sont pas tous inédits, de façon si rationnelle et si éloquente que ce court et dernier chapitre, intitulé *the urge to punish*, mériterait à lui seul lecture et réflexion.

G. MAZO.

Les grands domaines d'application de la psychologie (Traité de psychologie appliquée, Livre septième), Paris, P.U.F., 1959, p. 1395-1790 du Traité.

Après un article d'ensemble de M. Piéron, où est présenté ce dernier livre du *Traité de psychologie appliquée* (avec l'historique du développement des techniques d'application, l'étude des relations de la psychologie appliquée et de la profession psychologique), MM. C. Bénassy-Chauffard et J. Pelnard étudient les applications sociales, en particulier dans le domaine de l'orientation professionnelle, des enfants de justice, des diminués physiques (traitement, éducation, orientation, reclassement des chômeurs, émigrants). Mention est faite de l'enseignement psychologique des assistantes sociales.

M. Mialaret passe en revue les principes psychologiques qui président à l'apprentissage scolaire et discute en particulier les problèmes du globalisme dans ses rapports avec les méthodes pédagogiques. Considérant les problèmes de l'orientation scolaire, il envisage les conditions d'une bonne orientation et fait état de quelques recherches scientifiques y afférentes. L'auteur termine par la description des services psychologiques à l'école et des centres psycho-pédagogiques.

L'application de la psychologie à l'industrie et au commerce (M. Cl. Lévy-Leboyer) appelle une étude préalable critique, relative au choix et à la formation du travailleur. Il s'agit ensuite d'adapter le travail de l'homme (technologie, postes de travail). Mais il y a aussi à vérifier les attitudes du travail, à connaître et à améliorer son moral, ses causes d'inadaptation. Enfin, au niveau de la vente, se pose le problème de la publicité.

M. Fr. Gorphe consacre un important chapitre à la psychologie appliquée en justice, avec ses diverses branches d'application. La « psychologie judiciaire » constitue entre la logique et la morale judiciaire une science distincte, née avec Hans Gross, développée parallèlement avec la psychologie expérimentale. Après quelques considérations générales de méthode et de technique, l'auteur étudie la psychologie du témoignage et des témoins (rôle de la psychologie dans la preuve testimoniale, formation du témoignage, déposition, crédibilité, typologie). La recherche des indices physiologiques de sincérité est développée au passage.

La connaissance psychologique de l'inculpé implique celle de sa personnalité, la recherche de la culpabilité, sans préjudice de l'examen de l'inculpé, qui concourt à la constitution du « dossier de personnalité ». Quant à la psychologie criminelle, son champ d'action est étendu. L'auteur passe en revue les problèmes de motivation, de personnalité et de typologie. Le chapitre se termine par des considérations sur la psychologie des juges et sur les façons de juger (personnalité du juge dans le jugement, types de juges, qualités propres à la fonction judiciaire, auxiliaires de la justice).

L'ouvrage se termine par l'étude (M. R. Pasquazy) des problèmes de psychologie militaire : sélection de la troupe, des cadres, répertoire des domaines d'investigation (problème du combattant, du moral, guerre psychologique, pédagogie militaire, recherches psycho-physiologiques ou spéciales). L'auteur discute en terminant la validité des méthodes utilisées.

Bibliographie à la fin de chacun des chapitres de l'ouvrage.

J. D.

A Follow-Up Study of Men Released in 1954 from the State Reformatory for Males by Reason of Parole and Expiration of Sentence (Etude du comportement ultérieur des condamnés libérés en 1954, à l'expiration de leur peine ou par voie de libération conditionnelle, du reformatory pour hommes de l'Etat de Maryland), Baltimore, Baltimore Criminal Justice Commission, 1958, 45 pages.

Ce rapport ronéotypé rend compte d'une étude statistique, effectuée en 1957, du comportement apprécié, du point de vue de la récidive au sens large du mot, de 551 condamnés libérés trois années plus tôt du reformatory du Maryland, établissement affecté à la rééducation de jeunes adultes âgés de moins de vingt-sept ans.

Si l'on tient compte de ce que l'année suivant la libération offre en général le maximum de risques de rechute, on peut estimer concluante quant au reclassement des sujets une étude portant sur les trois années consécutives à leur libération. De même on ne peut qu'approuver les auteurs d'avoir choisi comme objet essentiel de leur recherche la comparaison des taux d'échecs ou de succès présentés d'une part par les individus libérés à l'expiration de leur peine, d'autre part par les condamnés élargis prématurément par la voie de la libération conditionnelle. Cependant la recherche s'est limitée à fournir des chiffres et des pourcentages sans utiliser les méthodes statistiques de comparaison de fréquences et de corrélations entre succès ou échecs et certains facteurs autres que le mode de libération et peut-être tout autant décisifs quant au reclassement du sujet.

Nous apprenons que 57% des 381 individus libérés en 1954 à l'issue de leur peine avaient été en 1957 condamnés de nouveau, tandis que 50% seulement des 170 bénéficiaires d'une mesure de libération conditionnelle s'étaient rendu coupables d'une violation des conditions de leur libération ou de la commission d'une nouvelle infraction. L'étude révèle en outre que ceux qui avaient été libérés à l'expiration de leur peine ont commis des récidives en général plus graves que les autres.

Ces différences, pour suggestives qu'elles soient, ne peuvent malheureusement constituer une démonstration irréfutable des avantages de la libération conditionnelle, assortie d'une assistance post-pénale, sur la libération pure et simple. Les auteurs de la recherche ne le prétendent pas, du reste. On n'en regrette pas moins que l'objet même de la recherche n'ait pas donné lieu à un travail plus approfondi. Si les auteurs avaient pu apparier de façon rigoureuse, du point de vue des âges, antécédents, gravité des infractions ayant motivé le placement, etc., les deux groupes comparés, bref en contrôler certaines variables personnelles susceptibles d'être en rapport avec le comportement ultérieur d'un sujet, on eût probablement pu, sans grands risques d'erreur, tirer des conclusions sur l'efficacité comparée de la libération conditionnelle. Les bénéficiaires de cette mesure ont mieux réussi, il est vrai, que ceux qui n'ont vu s'ouvrir les portes du reformatory qu'après avoir purgé complètement leur peine, mais lorsque nous lisons dans le rapport que ces derniers, dans la proportion de 84%, s'étaient vu expressément refuser la libération conditionnelle, il nous vient à l'esprit qu'ils étaient d'avance considérés comme offrant de moindres chances de reclassement et que dès lors la plus grande fréquence de leur récidive n'est peut-être pas due au seul fait qu'une assistance pénale leur a fait défaut.

Le regret que cette étude statistique ne démontre pas scientifiquement les bienfaits de la libération conditionnelle n'empêche pas le lecteur de se rallier à ses conclusions générales en faveur d'une amélioration des services d'assistance post-pénale et à leur extension, en certains cas, à des individus libérés à l'issue normale de leur peine.

G. MAZO.

Patterns in Criminal Homicide, par Marvin E. Wolfgang, préface de Thorsten Sellin, Philadelphie, University of Philadelphia, 1958, 413 pages.

Voici le premier ouvrage d'un auteur dont son maître, M. Thorsten Sellin, nous affirme dans sa préface que l'on peut attendre beaucoup. M. Marvin E. Wolfgang s'est attaché, avec une patience minutieuse, à l'étude des 588 cas d'homicide intervenus à Philadelphie entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre 1952. La base première de son travail réside dans les rapports et les statistiques de la police concernant les affaires en question; mais le but poursuivi, compte tenu des données d'une littérature criminologique importante que l'auteur a examinée avec soin, est de saisir le phénomène homicide du point de vue de la sociologie criminelle, dans un rayon urbain précis, à savoir la ville de Philadelphie, de deux millions d'habitants environ.

Ce phénomène est éclairé, ou abordé, de trois points de vue successifs : la victime et l'auteur du meurtre envisagés isolément, la relation victime-meurtrier, et enfin le criminel après le crime. M. Wolfgang s'attache essentiellement aux différences de race (noire ou blanche), de sexe ou d'âge existant entre l'auteur et la victime de l'homicide, aux moyens employés, aux circonstances de temps (mois, jours de la semaine, du moment qui s'écoule entre l'agression et la mort, à la rapidité des interventions, policières ou médicales) et aux circonstances concernant le lieu de commission de l'infraction, à l'influence de l'alcool (sur la victime comme sur le meurtrier) et à l'emploi de la violence, ainsi qu'aux motifs mêmes de l'acte. Plus qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, il dégage *the victim-offender relationship*, car rien n'est instructif comme les rapports qui pouvaient exister, ou qui au contraire se sont fortuitement noués entre auteur et victime. M. Wolfgang touche ainsi à l'homicide commis à propos, à l'occasion ou à la suite d'un autre crime, et à ce qu'il appelle, d'une formule frappante et qu'on peut retenir le *victim-precipitated homicide* : c'est ici l'attitude même de la victime qui précipite l'acte, au sens en quelque sorte chimique de ce terme. Reste alors à savoir ce que deviendra le criminel : cherchera-t-il le suicide, échappera-t-il aux recherches (le nombre des *unsolved homicides* paraît, d'après cet ouvrage, considérable aux Etats-Unis), fera-t-il l'objet d'une sanction pénale, ou rentrera-t-il dans un cas d'*insanity* ?

Au terme de son étude, M. Wolfgang donne un résumé précis de ses constatations, puis, après avoir dressé une bibliographie intéressante (bien que nécessairement non exhaustive), il indique quinze points sur lesquels, à son sens, des recherches complémentaires devraient encore être entreprises (p. 328 et s.).

Certes, beaucoup de ses découvertes étaient déjà connues et beaucoup de ses affirmations déjà acquises : nous n'ignorions pas que le nombre des meurtriers mâles dépasse de loin celui des femmes homicides, que — aux Etats-Unis du moins — les noirs commettent plus de meurtres que les blancs, que la victime du couteau de cuisine est plus souvent le mari que la femme, et que celle-ci risque davantage le revolver ou la strangulation violente dans la chambre à coucher. Rien de nouveau ne nous est appris non plus quant à l'âge moyen du crime et du criminel, et les observations relatives au moment, au lieu, au temps qui s'écoule entre le meurtre et la mort de la victime risquent parfois de paraître presque naïves. On regrettera d'autre part que si peu de développements aient été consacrés à l'examen des mobiles (examen qui ne saurait de toute évidence se fonder sur les seules données statistiques) et que, dans la situation criminelle envisagée par l'auteur de ce livre, si peu d'attention soit réservée aux anomalies mentales, ou aux motivations psychologiques.

Ces réserves faites, on admirera la méthode et les scrupules scientifiques de M. Wolfgang. On lui saura gré d'avoir résolument cherché à se placer devant la réalité sociologique telle qu'elle est, et d'avoir courageusement dissipé quelques illusions paresseuses, notamment quant à l'emploi des statistiques, à la classification des meurtres et des meurtriers, à la terminologie même généralement utilisée en cette matière. Enfin, il faut relever l'intérêt tout spécial, et même l'originalité de la partie (chap. 11 à 14) consacrée aux rapports de la victime et du criminel. Bien des remarques utiles et nouvelles sont formulées ici, et le chapitre 14, déjà signalé (sur le *victim-precipitated homicide*) apporte une contribution neuve et importante à la victimologie. On peut donc, à beaucoup d'égards, recommander la lecture de cet ouvrage aux criminalistes comme aux criminologues, et, comme M. Th. Sellin, maître averti entre tous, faire largement confiance à celui qui l'a rédigé.

M. A.

The Criminal Area (La zone de délinquance), par Terence Morris, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1957, 202 pages.

Le livre porte en sous-titre, *Etude d'écologie sociale*; comme l'indique très justement M. Hermann Mannheim dans la préface, ce sous-titre aurait fort bien pu être *Etude de criminologie écologique*. En effet, M. Morris, qui est maître de conférences de sociologie à l'Institut londonien d'économie politique, et a été en 1948-1949 président du Conseil de la Jeunesse à Croydon, sa ville natale, nous livre les résultats de l'enquête de sociologie criminelle qu'il a menée de 1953 à 1955 dans cette grande ville de la banlieue londonienne et cette partie de l'ouvrage, la dernière est certainement la plus constructive.

La première moitié du livre est une sorte d'histoire de l'écologie criminelle, c'est-à-dire de cette partie de la sociologie qui se propose d'étudier l'action réciproque du milieu

géographique et du comportement humain pour tenter d'expliquer l'évolution de la criminalité dans un lieu donné. Après avoir exposé clairement et avec de nombreux exemples les ambitions et les méthodes de l'écologie humaine, M. Morris passe en revue les travaux les plus connus depuis *l'Essai sur la statistique morale de la France*, publiée en 1833 par A.-M. Guerry jusqu'aux *études de zone* les plus récentes réalisées aux U.S.A. et en Grande-Bretagne. L'étudiant en sociologie, le criminologue disposent ainsi d'un aide-mémoire assez complet et peuvent rapidement connaître l'état actuel des recherches en ce domaine où les ouvrages de synthèse sont assez rares.

La question à laquelle M. Morris essaie de répondre ensuite est la suivante : « Y a-t-il des « zones de délinquance » ? ». C'est-à-dire, non pas des zones où il se commet plus qu'ailleurs des crimes et des délits mais des zones où vivent, de préférence, les délinquants. Les questions subsidiaires mais de grande importance pratique étant : Si ces zones existent, pourquoi existent-elles ? Comment se créent-elles ? Est-il possible, est-il souhaitable de les faire disparaître et comment s'y prendre ?

Donner ici un résumé des réponses serait sans doute déflorer en partie l'intérêt du livre mais surtout risquerait de trahir la pensée de l'auteur qui est très prudemment nuancée. Elles passionneront certainement les criminologues, qu'ils soient des spécialistes confirmés ou des amateurs sérieux, mais elles méritent d'être étudiées également par les édiles, les urbanistes et tous ceux qui ont une part de responsabilité dans l'édification des villes modernes. En particulier, les considérations de M. Morris sur les diverses répartitions possibles des logements de classes différentes et les conséquences qu'elles entraînent sur la paix des quartiers et l'équilibre des habitants sont d'une grande portée. Le travail de M. Morris fait, sans aucun doute, avancer la question qu'il traite.

J.-J. MARC.

Murder by Numbers (L'assassinat en série), par Grierson Dickson, Londres, Robert Hale Limited, 1958, 224 pages.

Dans un chapitre préliminaire, M. Grierson Dickson soutient que les conclusions des criminalistes sont toujours erronées parce qu'elles ne tiennent compte que des criminels arrêtés et condamnés. C'est, affirme-t-il, comme si on cherchait à fixer le type du commerçant en n'étudiant que les faillis. A son avis, les seuls assassins vraiment représentatifs de leur espèce sont ceux dont les forfaits ont été couronnés de succès. La difficulté est évidemment de trouver des exemples : l'assassin heureux, par définition, demeure inconnu. C'est pourquoi M. Grierson Dickson a décidé de n'étudier que les « assassins en série », ceux qui n'ont été finalement pris qu'après avoir réussi avec impunité une longue série de meurtres. Constatant que ce type d'assassin n'a pas de nom dans le vocabulaire juridique, il suggère — et adopte — celui de *multicide*.

Après une étude approfondie de la question, M. Dickson a finalement retenu les cas de quatorze assassins célèbres, mais il prend soin de souligner que ces exemples ont été choisis sur un total d'une quarantaine, tous également caractéristiques, et que seules les limites de son ouvrage l'ont empêché d'exposer.

Les quatorze « multicides » qui figurent au tableau d'honneur du crime établi par M. Dickson sont Gilles de Rais, le Barbe-Bleue immortalisé par Perrault, la Brinvilliers et la Voisin, ces grandes dames du poison, et William Burke, le détrousseur de tombes qui trouva bientôt plus simple de s'approvisionner lui-même en cadavres. Plus près de nous, les docteurs Palmer et Cream, qui empoisonnaient leurs victimes, Smith qui noyait les siennes dans leur baignoire et Haarmann et Kurten, qui buvaient le sang et dévoraient la chair des leurs. L'incroyable Landru et son macabre « carnet noir », le sinistre docteur Petiot et son four crématoire, Haigh qui dissolvait les corps de ses victimes dans l'acide sulfurique et le monstrueux Christie complètent une galerie vraiment impressionnante.

Les portraits que brosse M. Dickson de ces extraordinaires criminels sont fort intéressants, car il s'attache moins à décrire en détails leurs forfaits qu'à étudier la psychologie, le physique, le passé et le comportement de ces monstres durant leur existence en société et après leur arrestation.

Les conclusions dictées à M. Dickson par ses recherches n'ont pas, on s'en doute, la même netteté. Il a cependant pu déceler quelques caractéristiques communes entre ses « héros » : la plupart ont eu une enfance malheureuse, mais une assez bonne éducation, et presque tous, avant de se lancer dans l'assassinat, ont commis des délits

moins graves — escroqueries, vols, faux, etc. Voici le portrait-robot — le mot est à la mode — que M. Dickson trace du « multicide moyen ». C'est un petit homme, âgé d'environ quarante ans, sociable, d'apparence correcte, assez vain, non dénué de charme, sobre, tenu pour dévot. Sa vie militaire n'a rien eu d'héroïque et s'il parle peu de sa vie de jeune homme, c'est qu'une grande partie en a été passée sous les verrous. Il se croit à tort doué pour les affaires, et se montre souvent mesquin. Et, ajoute M. Dickson, « tandis que l'ombre du professeur Lombroso sort en claquant la porte, il faut admettre que le multicide est un petit homme d'apparence si terriblement normale que le secret de sa réussite réside dans cette absence de tous signes extérieurs ».

Les timides suggestions de M. Dickson concernant la prévention des crimes en série ne retiennent guère l'attention. Signalons plutôt le style de cet ouvrage : ces récits d'horreur, ces portraits de véritables monstres sont tracés avec légèreté, humour, bonne humeur. Les crimes les plus révoltants sont décrits comme des faits divers amusants. Citons, comme exemple de ce procédé, ce passage qui montre Christie attendant le verdict — inévitable — du jury. « Christie fut conduit dans une cellule... où il attendit, dans un tel état de tension qu'elle devint intenable et demanda, par un message suppliant, un renseignement pour calmer son trouble. Il voulait connaître le score du *Test Match* ».

R. M.

Villainy Unlimited (Vilénie sans limite), par Derick Goodman, Londres, Elek Books, 1957, 231 pages.

M. Derick Goodman s'est spécialisé dans l'étude de la criminalité en France. Nous avons déjà rendu compte de son ouvrage sur le crime passionnel (cette *Revue*, n° 3/1958, p. 650) et aujourd'hui nous voudrions signaler à nos lecteurs *Villainy Unlimited*, consacré à la vérité sur le « milieu » français d'aujourd'hui.

L'ouvrage est du plus haut intérêt, même si nous ne pouvons suivre toujours l'auteur dans ses jugements sur la France (il nous semble par exemple exagéré de dire que les enfants normands arrivent en classe le matin absolument ivres parce que leurs parents leur ont donné trop de calvados à leur petit déjeuner), ou dans certaines de ses conclusions. Ainsi il est d'avis que la légende qu'il existe entre truands une morale spéciale, mais certaine, serait fautive. Pourtant il indique lui-même la force de caractère avec laquelle certains criminels refusent de « donner » leurs complices pour respecter le Code du « milieu » (p. 86).

L'intérêt du livre réside dans le fait que le crime français est vu par des yeux anglais ; la coloration et l'interprétation en deviennent toutes différentes. Nous aurons eu beaucoup appris par cette lecture, aussi bien sur l'organisation des diverses sections du milieu (Nord-Africains, Corses, etc.) que sur la lutte contre la traite des blanches ou le trafic des stupéfiants et la prostitution. C'est un ouvrage passionnant dont nous ne pouvons que recommander la lecture.

Y. M.

The Girl Outside. The True Story of Barbara Marston (La fille qui était restée dehors. L'histoire véridique de Barbara Marston), par Alan Bestig, Londres, Barrie and Rockliff, 1959, 238 pages.

The Girl Outside est le rapport poignant de la vie d'une jeune fille délaissée par ses parents, élevée dans des orphelinats, ayant passé ensuite par les milieux les plus variés et souvent les moins recommandables, mais qui, ayant eu l'occasion offerte par un tribunal pour mineurs de se réadapter, a su, avec une force de caractère et une fermeté surprenantes, rester dans le droit chemin. L'ouvrage est écrit d'une façon vivante et apportera beaucoup à tous ceux qui se penchent sur le problème de l'enfance délinquante.

Y. M.

Psicología y Criminología (Psychologie et Criminologie), par Miguel Herrera Figueroa, Tucuman, Editorial Richardet, 1956, 145 pages.

M. Miguel Herrera Figueroa veut être un philosophe du droit et comment être philosophe sans être existentialiste ! Pour lui, toute conduite implique l'existence et doit être expliquée en fonction de son sens. Parler de criminologie et de psychologie

revient à rechercher le sens de la conduite délictuelle. On voit la marche de pensée qui le conduit à écrire que lorsque la psychologie s'occupe des origines du crime, elle devient une criminologie et, plus exactement, que la criminologie est une psychologie spécifique appliquée à des modes de comportement déterminés.

Cette assimilation de la criminologie à la psychologie est contestable, et l'exposé de M. Miguel Herrera Figueroa n'est pas exempt de répétitions. On en conçoit d'ailleurs mal l'articulation puisque la première partie est intitulée *Notes de psychologie et de criminologie* et que la deuxième partie reprend, sous la rubrique *Psychologie juridique* des développements parallèles à ceux de la première. S'il s'agissait en définitive de quelques rapports et conférences mis bout à bout on n'en serait pas tellement surpris !

J.-B. H.

Estudio jurídico-penal y penitenciario del Indio (Etude juridique pénale et pénitentiaire de l'Indien), Madrid, *Ediciones Cultura Hispánica*, 1956, 253 pages.

Le II^e Congrès pénal et pénitentiaire Hispano-Luso-Americano-Philippin, qui s'est tenu au mois de janvier 1955 à Sao-Paulo, a notamment traité des problèmes juridiques soulevés par l'existence de communautés indiennes dans les pays de l'Amérique.

L'ouvrage publié par l'Institut de Culture Hispanique reproduit les rapports nationaux et généraux dont il a été saisi et résume les débats auxquels ces rapports ont donné lieu. On peut regretter que le titre en soit trompeur et qu'en réalité il soit beaucoup plus discuté des problèmes ethnologiques et sociologiques que des questions juridiques et pénales proprement dites. Peut-être est-ce parce qu'elles ne se posent pas ou parce qu'on ne veut point qu'elles soient posées ! Les rapporteurs nationaux ont, presque tous, affirmé que leur droit pénal ne faisait aucune distinction ethnique et que le statut pénal et pénitentiaire des Indiens était celui de tous les délinquants et de tous les détenus. Si l'on néglige le problème de certaines réserves nord-américaines dans lesquelles sont applicables des « Codes de délits indiens », le Code pénal du Pérou est, je crois, le seul qui prévoit une mesure de sûreté spéciale pour les indigènes et le Venezuela est un des rares pays dont les règlements pénitentiaires contiennent des normes particulières applicables aux Indiens. Le rapporteur général au Congrès de Sao-Paulo, M. Raul Calvimontes y Nunez del Prado a eu le courage d'exposer qu'en fait l'égalité juridique que toutes les législations prétendaient assurer aux Indiens était trompeuse. Il est évident qu'aucun problème juridique n'est soulevé par le sort des Indiens qui sont incorporés à la vie sociale. Pour les autres, soit qu'ils persistent à vivre en tribus fermées semi-civilisées, soit qu'ils mènent une existence marginale en milieu rural, leur infériorité est manifeste. Ignorants de la loi et des procédures administratives, ils sont jugés et condamnés dans une langue qu'ils ne connaissent pas. Le dépaysement fait qu'ils accomplissent leur peine dans les pires conditions qui soient. Une fois de plus la confrontation du juridique et du sociologique conduit à regarder au delà des fictions de la loi !

J.-B. H.

Settled out of Court (Une décision extrajudiciaire), par Henry Cecil, Londres, Michael Joseph, 1959, 190 pages.

Il est encore trop tôt pour juger des résultats de la loi de 1957 qui a réduit en Angleterre les cas de peine de mort pour l'assassinat. Ses répercussions sur la littérature policière sont plus faciles à prévoir et elles se font déjà sentir. En effet si l'assassin ne risque plus nécessairement sa tête, toute la perspective du genre s'en trouve modifiée. M. Henry Cecil semble avoir été le premier à tirer parti de la nouvelle législation. Avec beaucoup d'ingéniosité, il expose dans *Settled out of Court* le problème d'un homme condamné pour meurtre sur des faux témoignages et qui, après avoir épuisé tous les recours, arrive néanmoins à se faire reconnaître innocent. Avant 1957, on l'aurait inévitablement pendu et M. Cecil n'aurait pas pu échafauder l'incroyable aventure judiciaire qu'il a imaginée et dans laquelle il brosse au passage des portraits de juges, d'avocats, de criminels et de faux témoins qui sont d'un comique irrésistible.

Les lecteurs sont souvent réfractaires au genre « roman policier humoristique ». Ils sont dépayés par un crime traité à la légère, par des suspects de bonne humeur et des policiers désinvoltes. Mais, empressons-nous de le dire, le petit ouvrage de M. Cecil n'a rien d'un roman policier dont il ne respecte aucune des lois : il donne, sous

une forme caricaturale très personnelle, un tableau si vivant et si « ressemblant » du monde judiciaire anglais que les lecteurs de la *Revue* le trouveront, non seulement distrayant, mais instructif.

R. M.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Une nouvelle école de Science criminelle, l'École d'Utrecht, par A. Portmann, F. G. Buytendijk, W. P. J. Pompe, G. Th. Kempe, P. A. H. Baan, Paris, Cujas, 1959, 120 pages. *Éléments de Sciences criminelles et pénitentiaires* : collection dirigée par R. Vouin et J. Léauté.

Éléments de science pénitentiaire, par Charles Germain, Paris, Cujas, 1959, 222 pages. (même collection).

La nouvelle collection *Études de Sciences criminelles et pénitentiaires*, dirigée par MM. les Professeurs Vouin et Léauté, vient de publier, aux éditions Cujas, ses deux premiers volumes en 1959 : 1^o *Une nouvelle École de Science criminelle, l'École d'Utrecht* et 2^o *Éléments de Science pénitentiaire*, par M. Germain.

Ainsi cette collection démontre-t-elle son souci d'allier les études théoriques aux documents pratiques, encore qu'il soit bien difficile en criminologie de séparer les deux orientations. La comparaison entre ces deux premiers volumes en serait une preuve de plus : les conclusions des auteurs de l'École d'Utrecht devant conduire à une révision de certaines conceptions pénitentiaires et avoir leur retentissement dans le domaine judiciaire, tandis que la *Réforme pénitentiaire* actuelle, exposée dans l'ouvrage de M. Germain, s'inspire des données des écoles criminologiques modernes. Et par un singulier retour des choses, c'est l'ouvrage, en principe théorique, des professeurs d'Utrecht qui, revenant vers des conceptions classiques de la peine, met en garde contre une valeur trop absolue accordée aux données scientifiques dont les réformes pénitentiaires modernes se sont fortement inspirées.

I. — L'École d'Utrecht.

En sept chapitres, deux juristes, MM. Pompe et Kempe, deux biologistes, MM. Portmann et Buytendijk et un psychiatre, M. Baan, partant des théories positivistes absolues de Lombroso et examinant les conséquences qu'une certaine criminologie moderne en a tirée quant aux causes de la délinquance, nous ramènent aux conceptions plus traditionnelles de la responsabilité, et à la valeur métaphysique de la peine que d'aucuns présenteraient comme des notions périmées.

Très sommairement l'enchaînement des idées nous a paru le suivant. L'homme, s'il a un comportement découlant dans une certaine mesure de ses particularités physiques et de son hérédité, est un être essentiellement social, ses facultés étant largement ouvertes sur le monde extérieur. La durée de sa formation et même de sa vie, beaucoup plus longue que celle des animaux, lui permet d'acquérir une expérience du monde par la rencontre avec les autres hommes. C'est cette rencontre qui lui permet de manifester ses sentiments, bons et mauvais. Et ses réactions, dans cette rencontre, sont libres. C'est dans le choix de ses attitudes au cours de ses contacts sociaux que l'homme manifeste sa liberté. Les auteurs insistent en effet sur le choix entre les diverses attitudes possibles au cours de la rencontre de l'homme avec son semblable, celui que l'on peut appeler « son prochain ».

Dès lors, la recherche de l'homme à travers cette rencontre, le choix d'attitudes qu'il adoptera vis-à-vis de ses partenaires sont seuls révélateurs de sa personne. L'observation extérieure du criminel, basée sur les échantillons que constituent les condamnés ne peut donner qu'un petit nombre d'éléments. Non seulement elle ne porte que sur certains délinquants : ceux qui ont été découverts, c'est-à-dire les moins adroits et d'ailleurs les moins nombreux. Mais le comportement des sujets observés est faussé par le fait qu'ils sont le plus souvent en prison, qu'ils ont subi interrogatoire et jugement, qu'ils ont le sentiment d'être hors la loi.

Fût-elle même parfaite, l'observation ne porterait que sur les caractères endogènes et le milieu. Or cela est nettement insuffisant. Le phénomène criminel ne s'observe pas comme la maladie ou la pauvreté, qui sont subies par l'intéressé, tandis que le

crime est un acte humain et voulu. Le criminel n'est pas un être déréglé qui agit en conformité avec ce dérèglement qui ne dépendrait pas de lui; c'est un homme comme les autres, mais qui se dérègle en accomplissant l'acte criminel.

Ainsi non seulement est écartée la théorie du « criminel-né », mais aussi se trouvent relégués à un plan secondaire les facteurs de criminalité dégagés par les criminologues modernes. « On sera fatalement déçu si l'on espère des typologies psychologiques et sociologiques qu'elles permettent plus qu'une meilleure approche des structures de la personnalité et qu'elles aboutissent à une connaissance vécue du délinquant dans son intériorité », écrit Kempe (p. 85).

Mais la personne même (les auteurs opposent au mot personnalité auquel ils donnent le sens de type observable de l'extérieur, le mot de personne qui définit l'individu lui-même, dans son acception la plus complète et la plus particulière) n'est vraiment connue que par sa rencontre avec d'autres personnes. Le criminel se manifeste dans sa rencontre avec sa victime qui provoque le crime. C'est donc l'ensemble des circonstances intérieures du crime qui va nous révéler la personne de son auteur, car il a commis ce crime à la suite d'un choix librement consenti.

Cette liberté qui est en définitive le postulat essentiel du système et s'oppose à l'opinion de criminologues et de psychologues modernes est admise par l'ensemble des auteurs de l'école d'Utrecht, biologistes, psychiatres aussi bien que juristes. Sans doute y apportent-ils des tempéraments, qu'imposent d'ailleurs le bon sens. Ils ne nient pas l'existence de maladies mentales qui annihilent toute possibilité d'un choix libre et conscient, ils ne contestent pas l'influence plus ou moins grande du milieu social ou de l'hérédité qui diminuent cette liberté en rendant à l'individu le choix plus difficile entre diverses options. Mais entière ou atténuée, la liberté laisse la place à la responsabilité pénale, à un degré plus ou moins élevé.

Ainsi se trouve-t-on ramené à une conception assez traditionnelle : le délinquant pourvu d'un sens au moins élémentaire du bien et du mal a choisi entre les deux pourvu évidemment que l'acte lui soit imputable, c'est-à-dire qu'un élément particulier ne soit venu détruire absolument la liberté de son choix. Ainsi sommes-nous bien près de la formule de l'article 64 du Code pénal français.

Donc, toute notre vie étant faite de choix, de jugements de valeur, l'acte du criminel n'est pas déterminé par d'autres données. Le retrait au second plan des facteurs endogènes et sociaux de criminalité a tout naturellement comme conséquence une certaine désaffection pour les concepts de prévention tels que les conçoivent les criminalistes modernes. L'« état dangereux » du criminel en puissance, cher à la criminologie moderne, apparaît beaucoup moins facile à détecter, beaucoup plus problématique d'ailleurs, puisqu'en définitive tout homme peut devenir dangereux du fait du choix qu'il fera, lors de sa rencontre avec son semblable. De même l'individu apparemment prédisposé à la criminalité peut inhiber cette tendance grâce à sa connaissance élémentaire du bien et du mal et au sens qu'il prendra de sa responsabilité.

Le crime une fois commis, les mesures à prendre vis-à-vis de son auteur sont également déterminées par cette conception volontaire de l'infraction, et la « mesure de sûreté » que l'on tend à étendre au préjudice de la peine apparaît ici le plus souvent privée de sa justification traditionnelle.

S'il est encore question de « traitement pénitentiaire », ce n'est plus au sens médical du terme, sauf dans les cas purement pathologiques, mais les auteurs ne leur reconnaissent précisément pas le caractère d'agissements criminels. C'est en effet essentiellement l'acte délictueux qui a donné à l'individu sa qualité de délinquant, et non une prédisposition antérieure à commettre des infractions, dont le délit commis ne serait qu'une manifestation, parmi d'autres.

Le criminel devra-t-il définitivement porter la conséquence du crime, par hypothèse librement commis ? Non, répond le professeur Pompe, s'il se libère du crime notamment par l'acceptation de la peine comme une rançon et une satisfaction. Alors il brise les liens qui l'attachaient à son crime. Pour lui faciliter cette rupture, il conviendra de l'amener à accepter sa peine, acceptation qui sera d'autant plus facile que celle-ci lui apparaîtra non irritante, non déshonorante et n'aigra pas celui qu'elle frappe, le plaçant dans une position d'hostilité à l'égard de la société. « Le fond du problème pénal consiste en ceci qu'il faut appliquer la peine de telle manière qu'elle réponde réellement à son but, donc qu'elle agisse de manière libératrice. Les raisons pour lesquelles si souvent elle ne le fait pas peuvent se trouver dans les dispositions du

coupable, mais tout autant dans l'attitude du public, et non moins dans la conduite des différentes autorités qui sont chargées de l'application et de l'exécution de la peine ».

Ainsi se rapproche-t-on de la conception pénitentiaire qui est celle de la « défense sociale nouvelle », éminemment humanitaire. Mais les motifs sont différents. Il ne s'agit plus de voir dans le délinquant principalement un homme anormal ou victime de circonstances spéciales, qu'il faut soigner ou rééduquer jusqu'à sa guérison physique ou psychologique.

C'est essentiellement parce que le délinquant est notre semblable, « notre prochain », que nous avons, en tant que membre d'une même société des devoirs envers lui, et notre société étant imparfaite il en résulte pour nous une responsabilité personnelle dans son acte, dans la mesure où les facteurs sociaux y ont joué un rôle. Nous aurions tort d'ailleurs de nous poser en justiciers implacables vis-à-vis de l'homme qui est tombé, car nous ne savons pas exactement les conditions dans lesquelles il a pu se trouver, et nous pouvons difficilement prévoir quel eût été notre comportement en pareille circonstance. On sent que, spiritualiste et chrétien, le Professeur Pompe songe au problème de la tentation et à l'intervention de la grâce. Il termine son exposé en émettant le vœu que le droit pénal humain et imparfait s'inspire de la miséricorde divine.

Le cadre d'un bref article ne permet pas d'exposer complètement les idées des professeurs d'Utrecht. Il faut lire leur petit livre, précédé d'une introduction substantielle de M. Léauté. L'identité de vues de biologistes, médecins et juristes pour réintroduire et si l'on peut dire réhabiliter du point de vue scientifique les notions de liberté et de responsabilité paraît symptomatique d'un renouveau dont le juriste et spécialement le magistrat ne peut que se montrer satisfait. Ne lui est-il pas arrivé parfois de faire les mêmes réflexions que le Professeur Kempe : « La littérature scientifique et surtout, nous semble-t-il, les grands congrès internationaux montrent combien de modèles usés, de notions vides de sens, de constructions irréelles et d'idées générales », qu'il serait pourtant urgent de réviser, se sont enracinées en criminologie » (p. 94). L'École d'Utrecht, en rejetant les généralisations abusives et en dégagant la criminologie du fétichisme de la typologie qui menaçaient de l'étouffer revient à une véritable individualisation de la peine, basée sur le cas personnel et la responsabilité réelle du délinquant.

On connaît certains projets, qui envisagent de réduire le rôle du juge à une simple décision de remise du délinquant aux mains des techniciens de la biologie et de la psycho-technique, parce que ceux-ci seraient seuls compétents pour décider de la nature et de la durée du traitement pénitentiaire. Ces conceptions n'ont pas été sans inquiéter tous ceux qui, en contact permanent avec la réalité, se soucient de conserver à la justice pénale son vrai visage. Aussi même s'ils ne suivent pas dans tous ses développements, parfois subtils, l'École d'Utrecht, ne pourront-ils que se réjouir de ce retour aux données permanentes du sentiment humain en matière de liberté et de responsabilité.

II. — *Eléments de science pénitentiaire*, par Charles Germain.

Paraissant quelques mois à peine après l'importante réforme de l'organisation judiciaire et la codification de textes nouveaux et très importants en matière pénale et pénitentiaire, l'ouvrage de M. Germain a, tout d'abord, le mérite d'être parfaitement au courant de la situation actuelle, et est le seul à notre connaissance à l'être.

L'auteur le définit lui-même « un exposé très général qui entre peu dans la réglementation administrative » et s'en excuse presque. C'est cependant un second mérite que lui reconnaîtront la grande majorité des lecteurs plus intéressés par les lignes générales et l'inspiration du régime pénitentiaire et ses réalisations les plus typiques que par la hiérarchie du personnel et les rapports que celui-ci doit fournir à son administration...

C'est ainsi qu'en un petit volume de 220 pages on trouve beaucoup plus que ne laisse espérer le titre modeste : *Eléments de science pénitentiaire*. Tout d'abord les notions générales et classiques sur les buts de la peine, les divers régimes possibles d'emprisonnement et le cadre de l'administration pénitentiaire sont rapidement évoqués. Mais ce sont essentiellement les problèmes contemporains qui retiennent l'attention. Ceux de la détention : unification des peines, classification des détenus, méthode de traitement dans les établissements pénitentiaires. Viennent ensuite les mesures extérieures des-

tinées à réadapter le condamné à la vie libre : libération conditionnelle, assistance post-pénale, interdiction de séjour, ou à lui éviter l'incarcération. Ce dernier point nous vaut une intéressante étude sur la probation, dont la nécessité depuis longtemps ressentie avait conduit à des essais officieux avant de recevoir une existence légale (art. 738 et s., du nouveau Code de procédure pénale).

Enfin les questions d'hygiène mentale sont, elles aussi, largement abordées (mesures de sûreté à caractère médical appliquées aux toxicomanes, aux alcooliques) et le problème des délinquants mentalement anormaux.

Sur ce dernier point malheureusement notre législation est demeurée dans l'expectative — alors qu'elle a apporté sur d'autres points de nombreuses innovations. L'artifice de la mise en probation peut astreindre, pour un temps trop bref, un petit nombre de délinquants (les moins coupables et les moins dangereux) à se soumettre à quelques mesures à but curatif, mais ce n'est qu'un palliatif d'application exceptionnelle. A défaut de pouvoir exposer une solution de droit positif, M. Germain relate le projet établi, sous la direction de M. le Professeur Levasseur par l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, que tous les praticiens voudraient voir, dans sa teneur intégrale ou avec quelques modifications, devenir réalité.

Un ouvrage de la nature de celui que nous recensons ne se résume pas. L'inspiration de la Réforme pénitentiaire, dont M. Germain a été l'un des principaux promoteurs, repose sur les théories nouvelles de défense sociale qui sont également bien connues de nos lecteurs, et sur lesquelles il ne saurait être question de revenir ici.

Tel quel ce volume constitue une somme d'études pénitentiaires qui seront aussi utiles au monde du droit qu'aux psychologues, et aux spécialistes de l'hygiène mentale.

D'une lecture agréable, pas excessivement technique, cet ouvrage est d'ailleurs l'adaptation pour l'édition d'un cours que M. Germain professe à la Faculté de Droit de Strasbourg. Les étudiants en droit et surtout les candidats aux fonctions judiciaires et au barreau en tireront le plus grand profit, mais nous pensons qu'il peut remplir le rôle d'un ouvrage de documentation pour un large public. Et combien il serait préférable que celui-ci vienne satisfaire par cette lecture, plutôt que dans des reportages à sensation ou des récits romancés, la curiosité toujours en éveil que provoquent les questions pénitentiaires.

B. SALINGARDES.

Die Erziehung im Strafvollzug (La rééducation dans l'exécution des peines), par Herbert Kern, Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1958, 144 pages.

Il s'agit d'une thèse de doctorat soutenue en 1957 devant la Faculté de Droit de l'Université Humboldt à Berlin-Est. Elle émane d'un doctrinaire formé à l'école du socialisme tel que le conçoivent les démocraties populaires.

Le Dr Kern est persuadé que la rééducation des délinquants ne peut se faire que sur la base des principes posés par le marxisme-léninisme, et les citations de Marx, Engels, Lénine, Staline, Makarenko et Mao-Tsé-Toung abondent dans cet ouvrage qu'on lira avec curiosité.

Le lecteur y apprendra tout d'abord, non sans surprise, que l'explication donnée traditionnellement des origines de la peine privative de liberté repose sur une vaste hypocrisie. Ce n'est pas par humanitarisme que la bourgeoisie naissante du XVIII^e siècle a mis fin aux châtimens corporels, et si on leur a substitué l'emprisonnement, c'est uniquement pour permettre l'exploitation du prolétariat grâce au travail pénitentiaire. Ce n'est pas pour amener le repentir et l'amendement du coupable que les *Quakers* de Philadelphie ont imaginé l'isolement cellulaire, lequel a été inventé pour briser le désir d'émancipation de la classe ouvrière. Le système progressif astreint les prisonniers à racheter leur liberté au prix de la perte de leur personnalité. L'individualisation de la peine permet d'assurer un traitement de faveur aux délinquants d'origine bourgeoise, et l'examen scientifique de la personnalité permet de classer comme dangereux et incorrigibles ceux qui travaillent à la libération du prolétariat. L'assistance post-pénale n'est qu'une entrave à la liberté de celui qui a subi sa peine, un moyen de prolonger l'état d'esclavage qui a été le sien en prison, et la récidive est un mal inhérent au régime capitaliste.

Ces critiques, qui prennent la première moitié de l'ouvrage et dans laquelle le régime pénitentiaire de la République fédérale d'Allemagne est stigmatisé comme il convient, sont suivies, dans la seconde moitié, d'un exposé des efforts rééducatifs entrepris

dans la République démocratique allemande, avec en tête de cette deuxième partie la citation suivante de Makarenko :

« Il ne nous suffit pas d'assurer simplement l'amendement de l'homme, nous devons le rééduquer (*umerziehen*), c'est-à-dire l'éduquer de façon telle qu'il devienne, non seulement un membre non nuisible et non dangereux de la société, mais un homme capable, qui collabore activement à l'édification des temps nouveaux ».

Pour le Dr Kern, la délinquance dans la République démocratique est l'expression des séquelles de la morale bourgeoise dans un Etat qui n'en est encore qu'à la période transitoire entre le régime capitaliste et le régime collectiviste et où les masses ont besoin d'être éclairées, rééduquées, autant que possible par la persuasion, et sinon par la contrainte. La peine a pour but d'assurer le respect du droit socialiste et de la propriété socialiste, d'inculquer la discipline du travail, d'imposer la « vigilance démocratique ». Elle est dépourvue de tout caractère rétributif, mais doit produire un effet de prévention générale.

Les méthodes pénitentiaires sont, d'une part, le travail pénitentiaire, d'autre part l'éducation politico-culturelle.

Dans le régime que nous décrit l'auteur, le travail pénitentiaire, on s'en serait douté, a cessé d'être un moyen d'asservissement pour devenir un moyen de libération ; il cesse d'être une plaie pour devenir une joie. Le travail s'effectue par brigades, auxquelles on confie l'exécution d'une part déterminée de la production, ce qui suscite, nous dit-on, un intérêt collectif et une saine émulation. Les salaires seraient relativement élevés et leur répartition a lieu comme suit : 60 % vont à la famille, 5 % sont affectés au pécule de réserve qui sera remis au prisonnier lors de sa libération, 35 % sont à sa disposition immédiate pour ses besoins personnels. Des camps de travail ont été institués, notamment dans les mines, où le travail est plus dur, mais où le dépassement des normes de productivité entraîne une réduction automatique de la durée de la peine, système analogue à celui pratiqué dans les prisons espagnoles...

Quant à l'éducation politico-culturelle qui est le complément indispensable du travail, et qui se fait au moyen de films, lectures et conférences, elle se propose de faire comprendre aux détenus qu'ils n'ont pas cessé de faire partie de la collectivité, ce qui n'est pas non plus une grande nouveauté.

D'une façon générale, on retrouve, transposées dans l'Allemagne de l'Est, les idées et les préoccupations des milieux pénitentiaires du monde occidental. Il s'y ajoute simplement une coloration politique qui, quoiqu'en pense l'auteur, ne modifie pas la nature du problème, et qui, la lecture de l'ouvrage le démontre, n'a pas suffi en tout cas à en faciliter la solution.

C. G.

Der Strafvollzug in der Schweiz. Informations pénitentiaires suisses, nos 23, 24, 25 et 26, Aarau, Verlag H. R. Sauerländer & Co, 1958-1959, 31, 29, 29, 43 p.

La revue bilingue éditée par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage, dont nous avons eu occasion déjà de souligner tout l'intérêt, poursuit sa publication sous la direction éclairée de notre collègue François Clerc.

Les nos 23-26 (sept. 1958-mai 1959) ne nous fournissent pas seulement d'utiles renseignements sur les établissements pénitentiaires suisses, sur le pénitencier de Witzwil, sur l'asile pour buveurs d'Eschenhof, sur la maison d'éducation pour filles de « Bellevue » Marin. Ils contiennent aussi d'importants articles sur le service psychiatrique, sur la discipline, sur le rôle de l'aumônier dans les prisons, sur la resocialisation par la peine, sur l'assistance pendant la période de probation dans la République fédérale d'Allemagne, sur le régime pénitentiaire au Japon, et même un curieux plan de l'exposé fait par une dame « de l'influence de la vente à tempérament sur la situation du délinquant ».

L. H.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Nordisk Kriminalistisk Arsbok 1957. Introduction (en anglais) ; Sommaire (en français), Stockholm, 1959, XCVI pages.

L'*Annuaire des criminalistes nordiques* offre chaque année aux pénalistes de tous les pays une ample moisson de renseignements, de discussions et d'idées. Il en est plus particulièrement ainsi du dernier volume paru, qui a trait aux travaux des associations de chacun des pays nordiques pour l'année 1957, et aussi à la réunion commune que ces associations ont tenue à Oslo, du 11 au 13 juin 1957, les associations des criminalistes nordiques se réunissant en effet tous les cinq ans, pour tenir une session plénière.

A cette session commune les questions suivantes ont été discutées : la fraude fiscale considérée comme problème de politique criminelle, le point de savoir s'il faut statuer séparément sur la sanction judiciaire et sur la culpabilité, en renvoyant la première à des organismes spéciaux (il s'agit là du problème désormais bien connu de la « césure de la procédure », sur laquelle M. Ivar Strahl a présenté un remarquable rapport) ; le vol des automobiles, la thérapie de groupe et les autres méthodes récentes pour le traitement des délinquants ; les études sur les délinquants et les résultats des différentes méthodes de traitement comme de bien des réformes de la politique criminelle ; la question de savoir comment traiter l'ivresse dans les lieux publics ; les mesures à prendre pour la protection de la demande de dommages-intérêts présentée par la victime ; l'usage de la détention préventive. Tous ces problèmes, que nous ne pouvons signaler ici que par une brève énumération, ont été examinés avec autant de soin que de méthode par le Congrès quinquennal des associations nordiques.

Chacune de ces associations avait, d'autre part, tenu, au cours de l'année 1957, une réunion annuelle dont il est également rendu compte dans l'*Annuaire*. L'Association des criminalistes finlandais avait consacré sa séance à l'examen des courants modernes de la politique criminelle, c'est-à-dire, pratiquement, du mouvement de défense sociale. Le rapporteur, M. Brynolf Honkasalo, s'est contenté de reprendre, sans y rien apporter de nouveau, les objections habituelles des néo-classiques. Sans se présenter lui-même comme un adepte officiel du mouvement de défense sociale, le Professeur Andenaes d'Oslo a répondu au rapporteur finlandais par une remarquable mise au point dissipant quelques-unes des confusions soigneusement entretenues par ceux qui, pour mieux critiquer la défense sociale nouvelle, en présentent d'abord une caricature inexacte.

Les criminalistes suédois ont, comme il était naturel, examiné le projet de code de protection contre le crime, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs (1). Cette discussion, extrêmement sérieuse et serrée, apporte les plus utiles précisions sur ce projet dont l'intérêt et l'importance n'ont plus besoin d'être soulignés.

Les criminalistes islandais ont, de leur côté, examiné un projet de nouveau code de la circulation, tandis que l'Association des criminalistes norvégiens se posait la question de savoir si le système des sanctions pénales actuel répond bien au but qu'il se propose.

Comme on le voit, les sujets traités par les criminalistes nordiques sont aussi divers qu'actuels. Dans ce bref compte-rendu nous ne pouvons naturellement entrer dans les détails de discussions qui méritent néanmoins d'être suivies de près. Nous nous contenterons de signaler, d'une part, le souci de plus en plus manifesté par les criminalistes nordiques de mettre au point un système de réaction sociale contre le crime véritablement rationnel, scientifique et efficace ; d'autre part, le regain singulier de la notion de *politique criminelle*, dont les pénalistes nordiques comprennent parfaitement qu'il est le problème dominant d'une époque de transition où les préoccupations de pure technique juridique, pour légitimes qu'elles soient, ne sauraient suffire à résoudre des problèmes essentiellement sociaux. De ce double point de vue, la lecture du dernier volume de l'*Annuaire des criminalistes nordiques* est particulièrement réconfortante.

Cette lecture est facilitée, pour les criminalistes qui ignorent les langues scandinaves, par les remarquables introductions, en français et en anglais qui, sous une forme condensée et d'une extrême précision, donnent une physionomie complète et vivante de toutes les discussions. Il faut rendre à cet égard un hommage particulier à M. Carl

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 938.

Holmberg et à M. Gulbrand Nyhus qui se sont chargés du sommaire rédigé en langue française. Rappelons enfin, car nous le signalons d'autre part, que ce numéro commence par un magnifique hommage rendu, à l'occasion de son 80^e anniversaire, au grand criminaliste suédois, Carl Schlyter, que l'on peut considérer comme le principal animateur de la politique criminelle novatrice des pays nordiques (1).

M. A.

Das Niederländische Strafgesetzbuch (Le Code pénal néerlandais). Traduction allemande et introduction par Klaus Töbelmann, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1959, 96 pages.

La science pénale est aux Pays-Bas une science très vivante. Et le Code pénal de 1881 s'est depuis sa promulgation enrichi de beaucoup de dispositions nouvelles, ainsi en ce qui concerne le traitement des mineurs, le sursis, la libération conditionnelle, les mesures à prendre vis-à-vis des irresponsables et des personnes à responsabilité atténuée.

Les Français, qui n'arrivent que très difficilement à déchiffrer le néerlandais, seront heureux de trouver dans l'excellente collection de Codes pénaux étrangers publiée sous la direction des professeurs Jescheck, de Fribourg-en-Brisgau, et Kielwein, de Sarrebrück, la traduction allemande du Code pénal des Pays-Bas tel qu'il se présentait au mois d'août 1958.

Dans une courte introduction, le traducteur, le Dr Klaus Töbelmann, a sommairement esquissé l'évolution du droit pénal néerlandais et fourni les indications bibliographiques nécessaires à qui veut en prendre une vue plus complète.

L. H.

Handboek van het nederlandse strafrecht (Manuel de droit pénal néerlandais), par W. J. P. Pompe, Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 5^e éd., 1959, 632 pages.

Ce n'est assurément que par excès de modestie que l'ouvrage fondamental de M. le Professeur Pompe prend le titre de manuel. Un volume qui explique de manière aussi approfondie la partie générale du droit criminel des Pays-Bas n'est pas un simple manuel, même s'il se limite délibérément à l'application judiciaire du droit pénal, sans développer les controverses doctrinales.

Cette 5^e édition — dont la première remonte à 1935 — comprend l'étude nouvelle et très attachante des effets qu'exercent sur l'administration de la justice criminelle la *Beginnelwet* du 21 décembre 1951 (loi de principe) et le règlement pénitentiaire du 23 mai 1953.

Dans son *introduction*, l'auteur expose les problèmes généraux du droit pénal, ses rapports avec la criminologie et son évolution historique.

Dans une *première partie*, consacrée à la *punibilité* du fait et de l'auteur, M. Pompe analyse les questions de la classification des infractions, des éléments du fait pénal, de ses circonstances de temps et de lieu, du comportement répréhensible et des rapports de cause à effet. Il s'y attache ensuite aux questions de la licéité et de la faute, aux causes de justification, au dol et à l'imprudence, et aux problèmes particuliers que posent la délinquance des jeunes et celle des anormaux. Il y traite enfin des modalités que sont la tentative, la participation et le concours.

Dans une *deuxième partie*, consacrée aux *peines et mesures de sûreté*, l'auteur justifie le dualisme du droit hollandais avant d'exposer les questions de la détermination légale et judiciaire des peines, des circonstances qui modifient la sanction et des différentes peines principales et accessoires. Il poursuit par l'examen des problèmes spéciaux que posent la condamnation conditionnelle et les régimes particuliers qu'appellent la minorité d'âge, l'état mental et la récidive. Il traite enfin de la *reclassering* (reclassement social), du casier judiciaire et des dossiers de personnalité.

Dans une *troisième partie*, M. Pompe examine les conditions nécessaires pour qu'un fait puisse donner lieu à des poursuites et pour qu'une sanction puisse être exécutée. Dans ces pages où le droit de fond se distingue moins aisément de la procédure criminelle, l'auteur s'attache successivement à l'applicabilité de la loi hollandaise, aux délits de presse, aux délits dont la poursuite exige une plainte de la personne lésée, à la chose jugée, au décès du prévenu, à la prescription et à la transaction, terminant par l'étude du décès du condamné et de la prescription de la peine, causes d'inapplicabilité des sanctions.

(1) V. *supra*, p. 918.

* * *

Si l'on tient compte de l'engagement fortement classique de l'auteur, comme d'un propos délibéré de s'en tenir au droit en vigueur, on ne peut s'étonner de voir proclamer que la peine vise essentiellement à restaurer l'ordre juridique (p. 5) et qu'elle constitue la rétribution de la faute (p. 7 et 301), encore que M. Pompe se déclare disposé à tenir compte des enseignements de la criminologie (p. 17). Et l'on comprend également qu'il ne soit pas parlé de cette « défense sociale nouvelle », dont les principes inspirent cependant, ce nous semble, les réformes hollandaises de 1951-1953.

On comprend également, selon la discipline strictement juridique dont M. Pompe n'entend pas se dégager, que la thèse de M. Vrij sur l'élément « subsocial » de l'infraction soit écartée et que la justification des faits commis en état de légitime défense ou par force majeure soit un peu formelle (p. 77, 121, 129).

Soucieux de limiter une interpénétration cependant inévitable des peines et des mesures de sûreté (p. 310, 445), l'auteur veut réserver ces dernières à des catégories criminelles restrictivement déterminées (p. 146) et penche vers une définition de la psychopathie qui se fonde sur des considérations logico-juridiques bien plus que sur des faits biopsychiques et sociaux (p. 448), ce qui le conduit également à souligner dans la multirécidive une persistance de la volonté criminelle bien plus qu'un vaste problème anthropologique (p. 476).

Ces observations permettent au chroniqueur de mieux dire le grand mérite des pages consacrées à des problèmes de technique juridico-judiciaire, comme le sont les pages traitant de l'interprétation de la loi (p. 50), de la causalité (p. 90), de l'imprévoyance culpeuse (p. 152) et de la tentative (p. 212).

Par ailleurs, les pénalistes étrangers consulteront fort utilement l'ouvrage de M. Pompe s'ils veulent étudier les particularités du droit hollandais que présentent la division bipartite des infractions (p. 64), l'application actuelle des peines privatives de liberté (p. 329), le régime de la libération conditionnelle (p. 335), le placement en des centres de travail (p. 366), la détermination judiciaire des montants à payer en remplacement de la non-délivrance d'objets confisqués (p. 381), les souples combinaisons de la condamnation ferme et de la condamnation avec sursis (p. 398), l'amende destinée aux jeunes délinquants (p. 422), l'internement conditionnel des délinquants anormaux (p. 471) et l'organisation des services chargés d'assurer le reclassement social des délinquants (p. 482).

S. C. VERSELE.

Die kriminalrechtliche Behandlung von jungen Rechtsbrechern (über 18 Jahren) in England, in Frankreich und in der Bundesrepublik Deutschland (Le traitement en droit criminel des jeunes délinquants (au-dessus de 18 ans), en Angleterre, en France et dans la République fédérale allemande), par Hermann Mannheim, Louis Joseph et Rudolf Sieverts, Francfort-sur-le-Mein et Berlin, Alfred Metzner Verlag, 1958, 57 pages.

La section de droit pénal de la Société allemande de droit comparé avait, à la session de Hambourg, en octobre 1956, pris pour thème de ses travaux le traitement en droit criminel des jeunes délinquants, ceux que nous appelons volontiers les jeunes adultes, ceux dont l'âge va de dix-huit à vingt et un ans ou même vingt-cinq ans.

Trois rapports ont été présentés : par MM. Hermann Mannheim, Professeur à Londres, pour l'Angleterre ; par Louis Joseph, juge des enfants à Strasbourg, pour la France ; par Rudolf Sieverts, Professeur à Hambourg, pour l'Allemagne fédérale. M. H. Mannheim a fourni d'intéressants renseignements sur le *Corrective training* et les *Detention Centers* institués par le *Criminal Justice Act* de 1948. M. Louis Joseph s'est attaché surtout à décrire le fonctionnement de la prison-école d'Oermingen. M. R. Sieverts a rappelé l'origine et fait connaître les résultats du régime spécial organisé pour les délinquants de dix-huit à vingt et un ans (*Heranwachsende*) par les paragraphes 105 et suivants du *Jugendgerichtsgesetz* du 4 août 1953.

Dans quelques pages placées en tête de ces trois rapports le Professeur Jescheck a justement souligné l'importance d'un problème qui, chez nous, dans ces dernières années, a fait l'objet d'intéressantes discussions à la Société des Prisons (v. sur l'avant-projet de loi auquel ont abouti ces discussions : *Rev. pén.*, 1958, p. 539 et s.).

L. H.

Ensayo sobre la parte especial del derecho penal (Essai sur la partie spéciale du droit pénal), par José Ortego Costales, Santa Cruz de Tenerife, Universidad de La Laguna, 1959, 157 pages.

Sous ce titre modeste, M. José Ortego Costales, professeur à la Faculté de droit de La Laguna, se propose d'étudier la théorie de la typicité. L'entreprise n'est pas dénuée d'intérêt si elle n'est pas marquée du sceau de la nouveauté.

On en suit le déroulement avec attention au travers de l'analyse des différents éléments du type et l'on est particulièrement intéressé lorsque, de la notion de type pénal, l'auteur passe à l'étude de la conduite punissable. Pourquoi faut-il que, par la suite, M. Costales tente d'expliquer sa pensée au travers de dessins et de graphiques qui s'apparentent plus à l'art de Picasso qu'à celui de Beccaria. Je n'hésite pas à avouer que j'ai perdu pied et que j'ai abandonné. Ah ! fausse science, que de crimes (typiques ou non) l'on commet en ton nom !

J.-B. H.

Des modifications à apporter aux dispositions du Code pénal irakien sur la fixation de la peine, par Hammoudi Al. Jassim, Genève, Librairies Droz, et Paris, Librairie Ménéard, 1959, 352 pages.

Le Code pénal irakien, promulgué en 1918 sous l'occupation militaire étrangère, ne donne plus aujourd'hui satisfaction aux hommes de progrès qui, à Bagdad, rêvent d'une législation moins sévère, faisant plus de place aux idées modernes d'individualisation de la peine et de resocialisation du criminel. Déjà, en ce qui concerne la délinquance juvénile, le Code pénal des mineurs du 10 avril 1955 en a profondément modifié les dispositions. Mais c'est une refonte générale qui est réclamée à l'heure présente et c'est cette refonte qu'a pour objet d'orienter l'étude comparative du Dr Hammoudi Al. Jassim sur le système des peines et des mesures de sûreté et l'institution des excuses et des circonstances atténuantes.

Après confrontation du Code pénal irakien, du Code pénal français, du Code pénal suisse et de beaucoup d'autres législations, de l'excellent Code pénal éthiopien de M. Graven en particulier, l'auteur, sur chaque point, s'applique à découvrir la solution la meilleure.

Une abondante bibliographie complète une œuvre qui témoigne d'autant de labeur que de souci du bien public.

L. H.

Compendio de derecho penal (Précis de droit pénal), par Antonio Quintano Ripolles, 2 volumes, Madrid, Editorial Revista de Derecho Privado, 1958, t. I, 508 pages, t. II, 448 pages.

M. Antonio Quintano Ripolles est décidément infatigable. Il m'épuise ! A peine ai-je le temps de rédiger le compte rendu de l'un de ses ouvrages que le second est déjà paru. Sa dernière œuvre est de poids et de valeur. Ce *Précis de droit pénal*, qui est destiné aux candidats à l'école de la magistrature espagnole, témoigne de toutes les qualités de M. Antonio Quintano Ripolles : parfaite connaissance de la littérature juridique internationale, sûreté du raisonnement, clarté de l'exposé. Les deux volumes sont naturellement consacrés, le premier au droit pénal général et le second au droit pénal spécial. Ils donnent l'un et l'autre une vue très claire du droit positif espagnol. Il faut bien que je fasse à M. Antonio Quintano Ripolles un reproche. Il consacre un paragraphe à l'étude des écoles pénales les plus récentes sans concéder la moindre allusion au mouvement de défense sociale. En 1958, ce silence est bien démodé ! Mais mon ami Antonio Quintano Ripolles va me taxer de mauvaise foi et m'accuser de lui reprocher, tantôt de trop parler de la défense sociale et tantôt de n'en pas parler assez.

J.-B. H.

Falsidade documental (Faux documentaire), par Sylvio do Amaral, São-Paulo, Editora Revista dos Tribunais Limitada, 1958, 192 pages.

M. Sylvio do Amaral a eu l'ambition de rédiger un *Traité sur le faux en droit brésilien* auquel une association scientifique de São-Paulo a décerné son prix en 1957. L'ouvrage ne mérite peut-être ni l'honneur de cette distinction ni l'indignité de l'indifférence.

Une fois allégé des nombreuses citations qui l'alourdissent, et notamment de celles de Carrara et de Manzini dont les ouvrages paraissent être les livres de chevet de l'auteur, le travail de M. Sylvio do Amaral est une exégèse fidèle des articles 297 à 299 du Code pénal brésilien. Le comparatiste peut y trouver un instrument de travail. J.-B. H.

Derecho penal especial (Droit pénal spécial), par Pedro Pacheco Osorio, Bogota, Editorial Temis, t. 1, 1959, 533 pages.

Les élèves de la Faculté de droit de l'Université de Cartagène ont prié leur professeur M. Pedro Pacheco Osorio, de mettre à leur disposition un texte ronéotypé de son cours de droit pénal spécial. Il a déferé à ce désir et s'est ainsi trouvé entraîné à publier un *Traité de droit pénal spécial colombien* dont le premier tome, récemment paru, mérite de retenir l'attention. Les matières qu'il embrasse sont relativement peu nombreuses : crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, contre l'administration publique, la justice et la foi publique. M. Pedro Pacheco Osorio ne paraît pas avoir eu d'autre ambition que de donner à ses lecteurs un commentaire concis et précis du droit positif colombien. Il a parfaitement atteint le but qu'il s'est assigné.

J.-B. H.

V. — ENFANCE DÉLINQUANTE

New Perspectives for Research on Juvenile Delinquency (Nouvelles perspectives de recherche sur la criminalité juvénile), Helen L. Witmer et Ruth Kotinsky éd., Washington, U.S. Department of Health, Education, and Welfare, Social Security Administration, Children's Bureau, 1956, 92 pages.

Des femmes de science, placées à la tête du Bureau de l'Enfance du Gouvernement des Etats-Unis, souffraient à la pensée que les recherches sur la criminalité juvénile sont restées jusqu'ici éparses, fragmentaires et hautement empiriques. Elles jugeaient que le moment est venu de leur trouver dans la théorie une base solide en rapprochant des données de la psychologie celles de la sociologie. Elles ont à cet effet pris l'initiative de réunir au mois de mai 1955 une conférence de spécialistes. Le Dr Erikson a exposé les vues des psychologues, le Professeur Merton, de l'Université Columbia, celles des sociologues. Leurs rapports ont donné lieu à une discussion « excitante » qui, après deux jours, s'est terminée sans conclusion.

Ce sont ces rapports et cette discussion que pourront lire, pour se former une opinion, ceux qui ne redoutent pas les idées abstruses sur l'identité du moi, le *moratorium* psychosocial ou l'anomie.

L. H.

La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1957, par Aimée Racine, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1959, 150 pages.

Nos voisins belges ont créé en 1956 un Centre d'étude de la délinquance juvénile qui a notamment pour tâche de publier annuellement un rapport sur la délinquance juvénile en Belgique. Mme Aimée Racine, à qui ses travaux antérieurs ont valu la direction scientifique du Centre, a jugé qu'avant de procéder à ces inventaires annuels il convenait de préciser l'évolution de cette délinquance juvénile de 1939 à 1957. C'est l'objet du livre qu'au prix de patientes recherches elle vient de publier, au vu surtout des statistiques officielles et des rapports adressés annuellement au ministère de la Justice par les vingt-six juges des enfants et les vingt-six procureurs du Roi en application de l'Instruction générale relative à l'extension de la Loi sur la Protection de l'Enfance, du 24 septembre 1912.

Les statistiques des années de guerre accusent, en Belgique comme ailleurs, un sensible accroissement de la criminalité juvénile qui atteint son point culminant en 1941. Depuis 1946, une baisse générale s'est amorcée. Mais l'année 1956 n'en a pas moins témoigné d'une hausse troublante. Il semble que l'homosexualité fasse chez les garçons d'inquiétants progrès. Les vols dans les grands magasins et plus encore les vols de véhicules se multiplient. Dans certaines régions apparaissent des *gangs* dont les membres se recrutent jusque dans la petite bourgeoisie. L'attrait de Paris et l'auto-stop favorisent les fugues avec tous les dangers qu'elles comportent.

L. H.

Individualized Justice (Une justice individualisée), par Samuel H. Popper, St Paul et Minneapolis, Bruce Publishing Company, 1956, 59 pages.

Ce petit ouvrage est consacré à l'histoire de la lutte contre la délinquance juvénile dans une circonscription du Minnesota pendant une période où, avec l'industrialisation et la croissance des villes s'étend le champ de la délinquance. Nous voyons les juges peu à peu s'adapter aux exigences nouvelles du contrôle des mineurs et essayant des méthodes hardies. Une très large part est faite dans le livre aux expériences de mise à l'épreuve et aux méthodes libérales. Mais à sa lecture nous devinons les difficultés de toutes sortes auxquelles se heurtent les courageux réformateurs. Ce qui est dit pour le district choisi en exemple est sans doute vrai pour bien des régions. Aussi la petite étude dirigée par M. Samuel H. Popper ne manque-t-elle pas d'intérêt.

P. CHABRAND.

Children and the Law (Les enfants devant la loi), par F. T. Giles, A Pelican Book, Harmondsworth (Middlesex), Penguin Books Ltd, 1958, 156 pages.

Spécialiste des tribunaux depuis 1920, M. F. T. Giles a publié deux livres dans la même collection que celui-ci : *The Magistrates' Courts* (1949) et *The Criminal Law* (1954). Plusieurs années, pendant la guerre, il s'est plus spécialement occupé, en qualité de *Chief Clerk*, des tribunaux pour enfants de Londres.

Son expérience le qualifiait pour écrire cette étude sur les lois assurant la protection de l'enfance dans son pays.

Dans les deux premiers tiers du livre, partie la plus intéressante, M. Giles traite de la délinquance juvénile et de la prévention, ainsi que des services aidant dans leur tâche les magistrats. Il en rend la lecture plus aisée par l'exposé de cas concrets. Il écrit dans un style facile coloré d'une petite note de sentimentalité.

M. Giles souligne la rapidité et l'efficacité de la procédure anglaise. Il rappelle aux psychologues qu'ils sont auxiliaires de la justice et que leur rôle est de proposer des solutions pratiques réalisables, et d'éviter de donner à l'enfant le sentiment d'être un « cas » à qui tout est dû.

Suivent deux chapitres sur les causes et l'avenir de la délinquance juvénile, traités selon nous assez sommairement.

M. F. T. Giles termine son livre par une étude rapide des droits de l'enfant en matière de délits contre les enfants, droit de garde et retrait, adoption. Chapitres un peu touffus par souci d'aborder de multiples problèmes en peu de pages.

Mais le principal est dit. S'il cite quelques dates, extraits de lois ou de jugements, M. Giles n'en surcharge pas son texte.

Complet malgré son petit format, ce livre s'adresse à toute personne, juriste ou non juriste, qui désire avoir une connaissance générale de la protection de l'enfance en Angleterre.

J. FITZGERALD.

The Problem Boy (L'enfant en danger moral), par Ben Salomon, New York, Oceana Publication, 1957, 92 pages.

Voici un excellent livre sur la prévention, précis, concis et constructif.

L'auteur, M. Ben Salomon, éducateur professionnel, parle avec une grande impartialité du grave problème de la délinquance juvénile aux U.S.A. et cherche à éviter que la génération qui monte ne reprenne les dangereuses traces de ses aînés. Ces jeunes, moralement abandonnés, âgés environ de 8 à 12 ans, vivent totalement livrés à eux-mêmes sans guide et sans but, et certains pratiquent déjà le chapardage même s'ils n'ont pas été encore « pris ».

M. Ben Salomon pense que chacun d'entre nous, avec du bon sens et de l'affection, est capable de donner, à titre bénévole, à des jeunes, le coup d'épaule nécessaire pour qu'ils passent le cap difficile de l'adolescence et qu'ils fassent l'effort de s'orienter vers une vie normale.

L'auteur donne des conseils généraux et utiles et souligne quelques erreurs à ne pas commettre. Mais pas de système : il sait par expérience que la rééducation d'un enfant dépend de la personnalité de l'adulte et de celle de l'enfant.

En appendice, et tirés de la publication *Youth Leaders*, suivent quelques exemples vécus (réussites et échecs) commentés.

Pour finir, un tableau résumant le problème de l'enfance aux U.S.A. des points de vue prévention et délinquance.

En résumé, un livre à lire et valable pour tous les pays. J. FITZGERALD.

All God's Children (Tous les enfants sont enfants de Dieu), par Fanny A. Gross, Cape Town, Maskew Miller Ltd, sans date, 81 pages.

Le principal mérite de ce petit livre est de rappeler aux parents l'importance du foyer dans l'éducation de leurs enfants et son influence sur leur avenir.

Mais M^{me} Gross nous paraît un peu optimiste dans ses conclusions. Il est exact que les enfants sont le plus souvent victimes de leur milieu mais on ne peut affirmer qu'un bon foyer ne donnera que des enfants, puis des citoyens, parfaits. Quiconque s'est occupé de la protection de l'enfance sait qu'il n'est pas rare de voir dans une même famille des enfants donner des difficultés et d'autres pas.

Il y a beaucoup de générosité dans ce petit livre et ceux qui le liront y trouveront d'utiles indications pour l'éducation de leurs enfants.

Soulignons l'intérêt des chapitres 13 et 14 (le livre en compte 16) dans lesquels M^{me} Gross aborde l'étude des conditions de vie (et leurs répercussions sur la famille) des Noirs dans les villes de l'Union sud-africaine, et regrettons qu'elle n'ait pas traité ce sujet plus à fond.

J. FITZGERALD.

Jugendschutz in der Öffentlichkeit (La protection de la jeunesse dans la vie publique), par Alfons Wahl, 2^e éd., Stuttgart et Cologne, W. Kohlhammer Verlag, 1954, 209 pages; cahier complémentaire paru sous le même titre, également par Alfons Wahl, même éditeur, 1958, 31 pages.

Nous signalons aux spécialistes du droit des enfants que M. Wahl n'a pas seulement publié les textes des lois fédérales sur la protection de la jeunesse dans la vie publique, et sur la propagation d'écrits mettant en danger la jeunesse, mais qu'il les a également commentés brièvement. Son ouvrage contient, en outre, les règlements des *Laender* concernant l'application des lois fédérales.

Le cahier complémentaire contient un commentaire de la loi modificative de la loi sur la protection de la jeunesse dans la publicité du 27 juillet 1957. Ici, les citations littéraires et de jurisprudence sont plus nombreuses, car l'auteur a pu rendre compte d'une évolution de cette loi dans son application journalière depuis des années.

B. S.

Wege der Zusammenarbeit des Jugendamtes mit anderen Trägern der Jugendarbeit (Des moyens de collaboration de l'Office de la jeunesse avec d'autres organisations s'occupant de la jeunesse), par Ferdinand Carspecken, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1957, 110 pages.

Ce livre s'adresse à tous les collaborateurs des autorités ou des organisations libres qui s'occupent de la jeunesse pour leur faire connaître leurs diverses compétences, et pour favoriser un travail harmonieux entre eux. L'ouvrage est basé sur la loi allemande du 28 août 1953 sur la protection de la jeunesse.

Outre les relations entre l'Office de la jeunesse avec la famille, on y trouve des indications sur la collaboration de cette autorité avec des maisons de rééducation, avec les écoles, les églises, le tribunal des enfants, etc.

B. S.

Leitung und Verwaltung eine Schule im Dienste der pädagogischen Arbeit (La direction et l'administration d'une école au service d'un travail pédagogique), par Kurt Diedrich, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1958, 252 pages.

L'auteur, directeur d'une école, veut faciliter par son ouvrage les tâches d'administration d'une école, qui se posent pour tous ses collègues. Ainsi, il donne des indications utiles concernant tous les secteurs de ce travail, aussi bien à propos des re-

lations existant entre le directeur et les autorités supérieures, qu'à propos de l'administration de l'immeuble, de la réglementation de l'enseignement, des relations avec les instituteurs ou des parents des élèves. Dans un annexe, on trouve des modèles de formulaires pour toutes sortes de lettres, statistiques et demandes.

B. S.

Youthful Offenders at Highfields (Jeunes délinquants à Highfields), par H. Ashley Weeks, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1958, 208 pages.

Le Centre de rééducation de Highfields a été ouvert en 1950, dans l'Etat de New Jersey aux U.S.A. Un traitement à court terme, employé avec succès pendant la guerre à l'égard des militaires délinquants, y est appliqué aux mineurs délinquants. Ceux-ci font un séjour de quatre mois maximum, au nombre d'une vingtaine, âgés de seize ans environ et formant un groupe assez homogène. En semaine, ils sont employés à l'Institut neuro-psychiatrique de New Jersey. Le dimanche ils peuvent recevoir des visites ou aller en ville. Les cadres sont restreints.

Enfin, et principal facteur de rééducation, des discussions dirigées sont organisées plusieurs soirs par semaine, avec la collaboration librement consentie des jeunes pensionnaires, discussions au cours desquelles chacun apprend à connaître ses problèmes et à les surmonter.

L'auteur de ce livre, M. H. A. Weeks, Directeur du service de recherches de sociologie de l'Université de New York, fait le bilan des résultats obtenus en huit années de travail, en comparant Highfields à un Centre de rééducation traditionnel.

M. Weeks étudie non seulement les réussites et les échecs, mais aussi les changements profonds survenus dans la personnalité et le comportement des jeunes délinquants. De pertinentes remarques sont faites sur les différences psychologiques existant entre les jeunes blancs et les jeunes noirs.

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux, expliqués et commentés. Ces tableaux sont établis dans les perspectives signalées plus haut et en tenant compte des antécédents personnels, familiaux, sociaux des mineurs.

Quatre spécialistes en sociologie, psychiatrie et criminologie, donnent *in fine* leurs réflexions sur la thérapeutique par le groupe à Highfields, la philosophie du traitement, les raisons de son succès et sa situation par rapport aux autres formes de rééducation.

Cet ouvrage paraît plus particulièrement destiné aux sociologues et psychologues mais il reste, dans ses développements, très intéressant pour tous ceux qui, à des titres divers, s'occupent de la rééducation des jeunes.

J. FITZGERALD.

Enfants de la justice, par Michel Cournot, Paris, Gallimard, 1959, 212 pages.

Il est certain que dans aucun domaine du droit il ne s'est produit un tel bouleversement que dans celui des enfants délinquants, et il est utile que le public, dont l'attention avait été alertée avant la guerre par de nombreux articles de presse, soit tenu au courant de ces changements. Rappelons seulement, parmi les ouvrages romancés, ceux de MM. Cesbron, de Joubrel et Jacques Mipe et, parmi les livres scientifiques, ceux de MM. Chazal, Siméon et Ceccaldi. M. Michel Cournot a ajouté un nouvel ouvrage à cette liste. Il est écrit d'un style très journalistique, surtout sous forme de dialogues se composant notamment de points de suspension et d'exclamation et laissant ainsi la porte ouverte à trop de sous-entendus, ce qui ne rend pas toujours la compréhension plus facile.

Le juge dans le cabinet duquel on assiste au déroulement de sa journée n'a rien d'un juge pénal classique. Il correspond probablement à un juge déterminé pris dans son travail quotidien. Nous ne pensons pas que tous les juges des enfants soient ainsi; à notre goût il s'emporte trop souvent et ses réactions sont un peu trop personnelles. Il s'intéresse sans aucun doute aux enfants dont il s'occupe, mais nous doutons que ce soit de la bonne façon et nous pensons qu'il ne faut jamais oublier que le cabinet du juge des enfants se trouve dans le Palais de Justice.

Ce livre intéressera, d'une part ceux qui ne connaissent pas du tout l'évolution actuelle des tribunaux pour mineurs et, d'autre part, ceux au contraire qui sont très au courant de la question et qui pourront voir l'action d'un juge individuel.

Y. M.

TABLES DE L'ANNÉE 1959

dressées par Jean Schmidt

Chargé de cours à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Rennes.

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>Les sanctions relatives au témoignage</i> , par Hassen ABERKANE.....	1
<i>L'immunité</i> , par Charles CHOUCKROUN.....	29
<i>Les principes de la réforme actuelle du droit pénal allemand</i> , par Hans Heinrich JESCHECK.....	67
<i>L'origine, l'esprit et la portée du Code de Procédure pénale</i> , par Antonin BESSON..	271
<i>L'individualisation de la répression dans le Code de Procédure pénale</i> , par Robert VOUIN.....	291
<i>Vers une procédure d'instruction contradictoire</i> , par Georges LEVASSEUR.....	297
<i>Le secret de l'instruction et l'article 11 du Code de Procédure pénale</i> , par Jean LAR- GUIER.....	313
<i>La Chambre d'accusation</i> , par Jean BROUCHOT.....	327
<i>La nouvelle compétence territoriale des officiers de Police judiciaire et ses conséquences</i> , par Marcel LE CLÈRE.....	353
<i>La Cour d'assises dans le Code de Procédure pénale</i> , par André VITU.....	539
<i>La juridiction correctionnelle depuis l'application du Code de Procédure pénale</i> , par Georges LEVASSEUR.....	577
<i>Les restitutions dans le Code de Procédure pénale</i> , par Joseph GRANIER.....	611
<i>Le juge de l'application des peines</i> , par Jean MALHERBE.....	635
<i>L'expertise médicale dans le nouveau Code de Procédure pénale</i> , par Louis ROCHE..	657
<i>La crise de l'adolescence dans le monde actuel</i> , par le Docteur Yves ROUMAJON..	767
<i>Tableau des réformes apportées au Code pénal par les Ordonnances de 1958</i> , par J.-B. HERZOG.....	785

VARIÉTÉS

<i>Les nouveaux « fondements » du droit pénal et de la procédure pénale soviétiques</i> , par J. BELLON et M. FRIDIEFF.....	83
<i>Indices criminels comparés</i> , par Marcel LE CLÈRE.....	97

<i>L'adolescent au travail</i> , par le Docteur Jean ROUSSELET.....	107
<i>Le comportement suicidé et le problème de la tentative (en France et plus particulièrement dans la Seine à partir de sources statistiques inédites)</i> , par J.-C. ECONOMO.....	805
<i>Le substitut du juge d'instruction militaire</i> , par J. GRANBOULAN.....	829

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL.....	111, 363, 669, 839
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY.....	117, 370, 675, 848
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY.....	121, 375, 678, 852
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	125, 377, 682, 855
V. — <i>Procédure criminelle</i> , par M. PATIN et Jean ROBERT.....	142, 386, 687, 861
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN.....	146, 391, 694, 867
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Pierre CANNAT et Robert LHEZ.....	152, 421, 706, 868
CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par J. SIMONIN.....	156, 709
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL.....	162, 435, 712, 880
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI.....	172, 443, 722, 888
CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par Ferdinand GOLLÉTY.....	177, 895
CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE, par Marc ANCEL, J.-B. HERZOG, Jean CHAZAL et Jean BORRICAND.....	179, 450, 729, 899

QUESTIONS PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

Le problème de la tentative de complicité ou le hasard peut-il être arbitre de la répression, par R. COMBALDIEU.....	454
De la consécration des droits d'intervention et de discussion du Fonds de garantie automobile, par Charles BRYON.....	902

INFORMATIONS

L'activité de l'O.N.U. en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (IV ^e session du Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, Genève, 11-21 août 1958).....	185
A. Certains aspects du travail pénitentiaire.....	185
B. Le traitement des jeunes adultes délinquants.....	188
C. Le traitement de certains types de délinquants contre lesquels la société a besoin d'une protection particulière.....	191
Rapport sur l'activité de la Chambre pénale de l'enfance de Genève en 1957, analyse de Roland BERGER.....	197
VIII ^e Congrès international de l'Association internationale de Droit pénal.....	200
Stage du sous-comité de la jeunesse de l'Union de l'Europe occidentale (Luxembourg, 6-11 oct. 1958).....	202
VI ^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Paris, 7 et 8 nov. 1958).....	
I. — Compte rendu des travaux, par Jean RIBETTES.....	459
II. — Observations du point de vue du droit pénal militaire, par J. SIMONIN.....	467
Session internationale d'études supérieures de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg (12-24 janv. 1959).....	472
I. — Etudes historiques.....	473
II. — L'apport des sciences modernes.....	475
III. — Les conceptions contemporaines de la responsabilité pénale.....	476

II ^e cycle d'étude des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'Asie et l'Extrême-Orient (Tokio, 25 nov.-7 déc. 1957).....	478
La réforme pénale en U.R.S.S.....	482
Premier Congrès international de prophylaxie criminelle (Paris, 27-30 sept. 1959).....	483
IX ^e Cours international de criminologie (Copenhague, 7 au 17 oct. 1959).....	484
Cycle international d'études sur le trafic illicite des stupéfiants (Paris, 9-28 mars 1959), analyse de J. NEPOTE.....	735
Le traitement des délinquants (Cycle de conférences faites par M. le Professeur DI TULLIO les 24 et 25 avril 1959 à Paris, analyse de G. CRESCENZI.....	738
VIII ^e Congrès national de l'Aumônerie générale des prisons (Paris, 16-18 avril 1959), analyse du R. P. DEVOYOD.....	743
Colloque pour l'étude de quelques-unes des réformes les plus urgentes du droit pénal italien (Bellagio, 23-26 avril 1959).....	744
Cycle d'études en matière pénale destiné aux magistrats du siège et du parquet (Faculté de droit de l'Université de Zagreb), analyse de V. BAYER.....	745
Le Code pénal coréen du 3 octobre 1953.....	746
À la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.....	746
Nécrologie : le Père Agostino GEMELLI.....	910
Nécrologie : Joseph GRANIER.....	912
Réunion des professeurs allemands de droit pénal (Erlangen, 21-23 mai 1959), analyse de Hans-Heinrich JESCHECK.....	912
VIII ^e Congrès international de droit pénal (Réunion préparatoire : Milan, 31 mai-1 ^{er} juin 1959).....	913
II ^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, 8 au 20 août 1960).....	913
III ^e Congrès pénal et pénitentiaire des pays hispano-américains, du Portugal et des Philippines (Lisbonne, été 1960).....	914
VII ^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises (Luxembourg, 13-14 mai 1960).....	915
La technique du <i>lie detector</i> devant les avocats de Chicago.....	915
Hommage au Président Karl SCHLYTER, par Marc ANCEL.....	916

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires.....	203, 485, 748, 918
Droit pénal spécial et droit pénal économique.....	211
Sciences criminologiques.....	217, 494, 750, 923
Science pénitentiaire.....	233, 508, 937
Droit pénal international.....	211
Droit pénal comparé et droit pénal étranger.....	242, 521, 942
Enfance délinquante.....	260, 533, 946
Police scientifique et criminalistique.....	236, 517, 752
Table des matières de l'année 1959.....	951

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

- Abandon d'enfants.**
Chron. légis., p. 395, n° 20.
- Abandon de famille.**
1. Chron. légis., p. 395, n° 21.
2. — imputé à un père adultérin, Chron. jurispr., p. 680, n° 7.
- Abstention délictueuse.**
1. Chron. jurispr., p. 679, n° 4.
2. Prétendue —, Chron. jurispr., p. 848.
- Abus de blanc seing.**
Chron. jurispr., p. 130, n° 6.
- Abus de confiance.**
1. In Chron. jurispr., p. 130, n° 7.
2. Immunité de l'article 380 du Code pénal, Chron. jurispr., p. 683, n° 2.
3. — et prêt à usage, Chron. jurispr., p. 129, n° 4.
4. — et recel, Chron. jurispr., p. 130, n° 5.
- Accident de la route.**
In Chron. pol., p. 722.
- Action civile.**
1. —, réparation, Chron. jurispr., p. 859.
2. Cf. V° « Banqueroute » n° 5.
- Administration pénitentiaire.**
1. Activité de l'— au cours de l'année 1958, Chron. pénit., p. 868.
2. —, Chron. légis., p. 146, n° 1, p. 391, n° 1.
3. Conseil supérieur de l'— (séance du 2 juillet 1959), Chron. pénit., p. 868.
4. Etudes pénitentiaires. Bulletin de la direction de l'Administration pénitentiaire, Bureau d'études et de documentation, Ministère de la Justice, 1^{re} année, n° 1 (octobre 1958), Notes bibl., p. 508.
5. Nouvelle classification des jeunes condamnés (prison-école), Chron. pénit., p. 155.
6. Les réformes introduites en matière pénitentiaire par le Code de procédure pénale, Chron. légis., p. 421.
7. Renforcement de la sécurité des établissements, Chron. pénit., p. 154, II.
8. Travail pénitentiaire, In Inform., p. 481.
9. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Pays-Bas, n° 1).
- Affichage.**
— des jugements, Chron. légis., p. 391, n° 2.
- Afrique orientale.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Agence.**
— et bureaux de voyages, Chron. légis., p. 865.
- Agent d'affaires.**
Chron. légis., p. 396, n° 23.
- Agent commercial.**
Chron. légis., p. 696, n° 2.
- Agent de police.**
Cf. « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 49).
- Agriculture.**
Chron. légis., p. 696, n° 3.
- Alcoolisme.**
1. Le contrôle de l'alcoolémie en cas de crime, délit ou accident de la circulation. Bilan des deux premières années d'application dans le Puy-de-Dôme, l'Allier, la Haute-Loire et le Cantal du décret 55-807 du 18 juin 1955, par Maurice Coulet, Notes bibl., p. 226.

2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Danemark, n° 1).
3. Création d'un centre de cure anti-alcoolique aux prisons de Lyon, Chron. pénit., p. 429, VI.
4. Lutte contre l'—, Chron. légis., p. 696, n° 4.

Allemagne de l'Est.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Allemagne de l'Ouest.**Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Allocations familiales.**

In Chron. légis., p. 701, n° 13.

Amende.

1. Chron. légis., p. 392, n° 3.
2. — forfaitaire, Chron. légis., p. 403, n° 5.

Amnistie.

Chron. légis., p. 694.

Animaux.

Protection des —, Chron. légis., p. 396, n° 24.

Appel.

Effet dévolutif. Co-prévenus solidaires. Effet quant au prévenu non appelant, Chron. jurispr., p. 860, n° 3.

Arbre.

— et récoltes (protection des), Chron. légis., p. 396, n° 25.

Architecte.

Usurpation du titre d'—, Chron. jurispr., p. 371, n° 3.

Argentine.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Arme.**

1. Acquisition, cession, détention irrégulière d'—, Chron. légis., p. 393, n° 11, B.
2. — et munitions, Chron. légis., p. 397, n° 26.

Assistante sociale.

Exercice illégal de la profession d'—, Chron. légis., p. 407, n° 43.

Assurance.

1. — obligatoire, Chron. légis., p. 699, n° 5, A.
2. Droits et devoirs des courtiers d'—, maritimes, Chron. jurispr., p. 686, n° 9.

Science crim. et dr. pén. comparé

Attentat à la pudeur.

Circonstance aggravante d'autorité de fait en matière d'—, Chron. jurispr., p. 852, n° 2.

Aubergiste.

Registre des logeurs et —, Chron. légis., p. 413, n° 64.

Automobile.Accident d'—, Cf. V° « Circulation ».
2. Cf. V° « Ivresse », nos 1 et 2.**Autriche.**Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Aveu.**

Cf. « Droit pénal étranger » (Italie, n° 25).

Avocat.

1. In article Chouckroun, p. 43 et s.
2. — et secret professionnel, in article Larguier, p. 325, B.
3. Nous, les —, par Albert Brunois, Notes bibl., p. 210.

B

Banqueroute.

1. Chron. légis., p. 398, n° 28.
2. —. Etat de cessation des paiements. Point de départ de la prescription, Chron. jurispr., p. 857, n° 6.
3. Indépendance des tribunaux répressifs quant à la fixation de la date de cessation de paiement. Absence de faute. Chron. jurispr., p. 135, n° 12.
4. S.A.R.L. Chron. jurispr., p. 135, n° 11.
5. S.A.R.L. Gérants. Action civile en matière de —, Chron. jurispr., p. 858.

Belgique.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Blessures par imprudence.**

1. Chron. jurispr., p. 121, n° 2.
2. Chron. légis., p. 399, n° 29 ; p. 405, n° 33.
3. — entraînant incapacité permanente partielle, Chron. jurispr., p. 678, n° 3.
4. — suivies d'incapacité partielle de travail, Chron. jurispr., p. 375, n° 2.
5. Causalité indirecte en matière de —, Chron. jurispr., p. 375.

- Bonne foi.**
In Chron. jurispr., p. 367.
- Brésil.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Bulgarie.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Bureau de voyage.**
Cf. V^o « Agence ».
- C**
- Canada.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Castration.**
In Notes bibl., p. 504 (Le délinquant sexuel et son traitement pénal).
- Causalité.**
1. Lien de — en matière d'homicide par imprudence, Chron. jurispr., p. 121, n^o 1.
2. Cf. V^{is} « Blessures par imprudence », n^o 5.
- Chambre d'accusation.**
1. In articles J. Granier, p. 628, 629; et G. Levasseur, p. 306 et s.
2. La —, par Jean Brouchet, p. 327.
3. —, pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu, Chron. jurispr., p. 142, n^o 1.
- Chantage.**
Immunité de l'article 380 du Code pénal, Chron. jurispr., p. 379, n^o 3.
- Chasse.**
1. Chron. légis., p. 399, n^o 30.
2. La — et le droit, par Paul Colin, Notes bibl., p. 215.
3. Délits de —, Chron. jurispr., p. 850, n^o 9.
- Chemin de fer.**
Chron. légis., p. 399, n^o 31.
- Chèque.**
1. Acceptation d'un — sans provision, Chron. jurispr., p. 132, n^o 8.
2. Des effets de l'irrégularité d'un — à l'égard d'un délit d'acceptation consciente d'un — sans provision, Chron. jurispr., p. 133, n^o 9.
3. — sans provision, in Chron. jurispr., p. 114, n^o 2.

4. Emission de — postal sans provision, Chron. jurispr., p. 378, n^o 2; p. 855, n^o 2.
5. Emission de — sans provision. Crédit consenti par les banques, Chron. jurispr., p. 683, n^o 3.
6. Emission de — sans provision et interdiction des poursuites individuelles en cas de faillite, Chron. jurispr., p. 683, n^o 4.

Chien.
Divagation des —, Chron. jurispr., p. 119, n^o 6.

Chose jugée.
Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n^o 1.

Circonstance aggravante.
Cf. V^{is} « Attentat à la pudeur ».

Circulaire administrative.
In Chron. jurispr., p. 366.

- Circulation routière.**
1. Chron. légis., p. 399, n^o 32; p. 699, n^o 5, p. 866, n^o 2; In Chron. légis., p. 150, n^o 14.
2. Accidents d'automobile, Chron. jurispr., p. 111.
3. De la consécration des droits d'intervention et de discussion du fonds de garantie automobile devant la juridiction pénale, par Charles Bryon, Quest. prat. et Prat. des Parquets, p. 902.
4. La police et la circulation, Chron. pol., p. 722.
5. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n^o 20).

Coauteur.
Cf. V^o « Complice », n^o 2.

- Code pénal.**
1. Tableau des réformes apportées au — par les ordonnances de 1958, par J.-B. Herzog, p. 785.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Belgique, n^o 1) (Danemark, n^o 3) (Pays-Bas, n^o 5) (Portugal, n^o 3).

Colombie.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Comparution volontaire.
In article Levasseur, p. 581, n^o 7.

- Compétence.**
1. Chron. légis., p. 414, n^o 69.
2. — *ratione loci*, Chron. jurispr., p. 690, n^o 3.

- Complicité.**
1. — par instructions, in Chron. jurispr., p. 122, n^o 5, I.
2. La distinction entre coauteur et complice, Chron. jurispr., p. 114, n^o 2.
3. Le problème de la tentative de — ou le hasard peut-il être arbitre de la répression?, par R. Combaldieu, Quest. prat. et prat. des Parquets, p. 454.
4. La notion de commencement d'exécution, Chron. jurispr., p. 842.

- Comptable public.**
1. Détournement de deniers par un —, Chron. jurispr., p. 370.
2. Soustraction imputée à un prétendu dépositaire ou —, Chron. jurispr., p. 117, n^o 2.

Concours d'infractions.
In Chron. jurispr., p. 368 et 369.

Concurrence.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n^o 9) (Suisse, n^o 1).

Concussion.
Prétendue —, Chron. jurispr., p. 848.

- Confiscation.**
1. Chron. légis., p. 392, n^o 4.
2. — du corps du délit et droit des tiers, Chron. jurispr., p. 672.

Conflit de lois dans le temps.
Cf. V^{is} « Contrainte par corps ».

Confusion des peines.
Cf. V^{is} « (Non) - cumul des peines ».

- Congrès.**
I. *Congrès internationaux.*
1. Actes du Congrès international sur la prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle (IV^e Congrès international de Défense sociale, Milan, 26 avril 1956, Notes bibl., p. 217.
2. L'activité de l'O.N.U. en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, IV^e session du Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 11-21 août 1958), Inform., p. 185.
3. Colloque international sur la criminologie et la réforme du droit pénal, Notes bibl., p. 222.

4. VIII^e Congrès international de l'Association internationale de droit pénal, Inform., p. 200. Réunion préparatoire; Milan, 31 mai-1^{er} juin 1959, Inform., p. 913.
5. Compte rendu du III^e Congrès international de Criminologie, avec une introduction de M. Mannheim, Notes bibl., p. 222.
6. I^{er} Congrès international de prophylaxie criminelle (Paris, 27-30 septembre 1959), Inform., p. 483.
7. II^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, 8 au 20 août 1960), Inform., p. 913.
8. III^e Congrès pénal et pénitentiaire des pays hispano-américains, du Portugal et des Philippines (Lisbonne, été 1960), Inform., p. 914.
9. Cycle international d'études sur le trafic illicite des stupéfiants (Paris, 9-28 mars 1959), Inform., p. 735.
10. II^e cycle d'étude des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'Asie et l'Extrême-Orient (Tokio, 25 novembre-7 décembre 1957), Inform., p. 478.
11. VI^{es} journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Paris, 7 et 8 novembre 1958), Inform., p. 459.
12. VII^{es} journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Luxembourg, 13-14 mai 1960), Inform., p. 915.
13. Session internationale d'études supérieures de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg (12-14 janvier 1959), Inform., p. 472.
14. Stage du sous-comité de la Jeunesse de l'Union de l'Europe occidentale (Luxembourg, 6-11 octobre 1958), Inform., p. 202.

II. *Congrès nationaux (Etranger).*

1. Colloque pour l'étude de quelques-unes des réformes les plus urgentes du droit pénal italien (Bellagio, 23-26 avril 1959), Inform., p. 744.
2. Cycle d'études en matière pénale destiné aux magistrats du siège et du parquet (Faculté de droit de l'Université de Zagreb, Yougoslavie), Inform., p. 745.

3. Réunion des professeurs allemands de droit pénal (Erlangen, 21-23 mai 1959), *Inform.*, p. 912.

III. Congrès nationaux (France).

- VIII^e Congrès national de l'Aumônerie générale des prisons (Paris, 16-18 avril 1959), *Inform.*, p. 743.
- IX^e Congrès de l'U.N.A.R., Strasbourg, octobre 1957 : L'observation des jeunes inadaptés, *Notes bibl.*, p. 261.
- Les VII^{es} Journées de Défense sociale (Aix-en-Provence, 25-26 juin 1959), *Chron. déf. soc.*, p. 898.

Connexité.

In Chron. jurispr., p. 690, n° 3.

Conserves.

Fabrications de —, *Chron. légis.*, p. 407, n° 44.

Contrainte.

In Chron. jurispr., p. 111, p. 848, n° 1.

Contrainte par corps.

L'application dans le temps des lois en matière de —, *Chron. jurispr.*, p. 363.

Contravention.

- In Chron. légis.*, p. 415, n° 71.
- de 5^e classe, *Chron. légis.*, p. 392, n° 6.

Contrefaçon.

- Apposition frauduleuse de marques de fabrique, *Chron. jurispr.*, p. 381, n° 6.
- , *Chron. jurispr.*, p. 136, n° 13.
- , *In Chron. légis.*, p. 406, n° 35.
- , de dessins et modèles, *Chron. jurispr.*, p. 140, n° 19; p. 380, n° 5.

Convention internationale.

Chron. légis., p. 867.

Corée.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Correctionnalisation.

In article Herzog, p. 791.

Correspondance.

- Suppression de — médicale, *Chron. jurispr.*, p. 122, n° 4.
- Violation de — commise par des fonctionnaires publics, *Chron. jurispr.*, p. 849, n° 4.

Coups et blessures volontaires.

Coups volontaires portés à un enfant de moins de quinze ans, *Chron. jurispr.*, p. 678, n° 1.

Cour d'assises.

La — dans le Code de Procédure pénale, par André Vitu, p. 539.

Cour de justice.

Haute —, *Chron. légis.*, p. 702, n° 20.

Courtier d'assurances maritimes.

Cf. V^o « Assurance », n° 2.

Coutume.

In Chron. jurispr., p. 371, n° 3.

Crime (Prévention du —).

- « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n°s 10, 11 et 12) (Allemagne de l'Est, n°s 1, 2, 3).
- Cf. V^o « Congrès »* (Congrès internationaux, n°s 2, 7 et 8).

Criminologie.

- IX^e Cours international de — (Copenhague, 7 au 17 oct. 1959), *Inform.*, p. 484.
- Egocentrisme et personnalité criminelle, par Jean Pinatel, *Chron. crim.*, p. 162.
- Indices criminels comparés, par Marcel Le Clère, *Variétés*, p. 97.
- Indifférence affective et personnalité criminelle, *Chron. crim.*, p. 712.
- La pensée criminologique d'Emile Durkheim et sa controverse avec Gabriel Tarde, par Jean Pinatel, *Chron. crim.*, p. 435.
- Cf. V^o « Congrès »* (Congrès internationaux, n°s 3 et 5); « Droit pénal étranger » (Argentine, n° 2).

Cuba.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Culpabilité.

- La —, par J. Serano, *Notes bibl.*, p. 206.
- Le coupable est-il un malade ou un pécheur ? par le Groupe lyonnais d'études médicales, *Notes bibl.*, p. 498.
- Les indices sérieux de —, par Ferdinand Golléty, *Chron. prat. d'instr. crim.*, p. 177.

(Non) cumul des peines.

- Chron. légis.*, p. 392, n° 5.

2. — et l'ivresse au volant, *Chron. jurispr.*, p. 367.

3. Prescription de la peine absorbante en cas de confusion, *Chron. jurispr.*, p. 669.

D

Dactyloscopie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 74).

Danemark.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Débauche.

Provocation à la —, *Chron. légis.*, p. 406, n° 34.

Débit de boissons.

In Chron. légis., p. 696, n° 4.

Décentralisation.

Etablissements industriels, scientifiques et techniques, *Chron. légis.*, p. 699, n° 7.

Décoration.

Port illégal d'insignes, *Chron. légis.*, p. 410, n° 55.

Défaut.

Itératif —, renvoi de l'affaire, *Chron. jurispr.*, p. 691, n° 4.

Défense.

Droit de —, et secret professionnel, *Chron. jurispr.*, p. 376, n° 5.

Défense sociale.

- La — et le Code de Procédure pénale, par J.-B. Herzog, *Chron. déf. soc.*, p. 450.
- Cf. V^{is} « Congrès nationaux (France)*, n° 3»; « Responsabilité pénale », n° 1.

Délinquance, délinquant.

- anormaux, *in Inform.*, p. 194.
- Les — anormaux mentaux, ouvrage publié sous la direction de G. Levasseur, avec introduction comparative de Marc Ancel, *Notes bibl.*, p. 920.
- Les — occasionnels, par Jean Pinatel, *Chron. crim.*, p. 880.
- d'habitude, *in Inform.*, p. 192.
- sexuels, *in Inform.*, p. 196.

6. Le traitement des — (Cycle de conférences faites par M. le Prof. di Tullio les 24 et 25 avril 1959 à Paris), *Inform.*, p. 738.

Délit.

- d'audience, *in article Aberkane*, p. 17 et s.
- d'imprudance, *cf. V^{is} « Droit pénal étranger »* (Allemagne de l'Est, n° 4) (Allemagne de l'Ouest, n° 78).
- non intentionnel, *cf. V^{is} « Droit pénal étranger »* (U.R.S.S., n° 3); « Droit pénal militaire », n° 11.
- La notion de — nécessaire consacrée par la Cour de cassation, *Chron. jurispr.*, p. 111.

Délit de fuite.

- Chron. légis.*, p. 400, A, 2; p. 408, n° 47.
- Chron. jurispr.*, p. 680, n° 5.

Dénonciation.

- Non — de crime, *Chron. jurispr.*, p. 117, n° 1.
- Poursuite pour — calomnieuse après classement sans suite, *Chron. jurispr.*, p. 681, n° 9.

Désertion.

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n°s 4, 5, 6, 7.

Dessins et modèles.

Cf. V^o « Contrefaçon », n° 4.

Détention préventive.

- La — dans le nouveau Code de Procédure pénale, par Ferdinand Golléty, *Chron. prat. d'instr. crim.*, p. 895.
- In article Besson*, p. 277 et s.

Détournement.

— d'objets saisis, *Chron. jurispr.*, p. 856, n° 3.

Diffamation.

Chron. jurispr., p. 123, n° 6.

Disqualification.

—, pouvoirs du juge, faits non relevés dans l'ordonnance ou la citation, *Chron. jurispr.*, p. 687.

Divorce.

- In Chron. jurispr.*, p. 849, n° 3.
- Cf. V^o « Domicile »*, n° 2.

Documents.

Protection des — délivrés par l'autorité publique, *Chron. légis.*, p. 406, n° 35.

Domicile.

1. Opposition à l'entrée d'un inspecteur d'hygiène dans une habitation privée, Chron. jurispr., p. 676, n° 4.
2. Violation par l'ex-mari du ci-devant — conjugal, Chron. jurispr., p. 849, n° 3.

Douane.

Chron. législat., p. 415, n° 70.

Dreyfus.

Affaire —, cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 63).

Droit pénal.

1. — général complémentaire, par Robert Merle, Notes bibl., p. 203.
2. Cf. « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 1, 25, 26, 55, 56) (Belgique, n° 2) (Espagne, n° 8) (Grèce) (Italie, n° 14, 22) (Pays-Bas, n° 6) (U.R.S.S., n° 4).

Droit pénal économique.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 50, 79).

Droit pénal étranger et les publications étrangères.*Afrique orientale :*

Sommaire des décisions judiciaires rendues en matière pénale en Afrique orientale, de 1897 à 1954, compilé par I. Rosen avec l'assistance de F. de F. Stratton, Notes bibl., p. 246.

Afrique du Sud :

Tous les enfants sont enfants de Dieu, par Fanny A. Gross, Notes bibl., p. 948.

Allemagne de l'Est :

1. L'aspect objectif du crime, par Joachim Renneberg, Notes bibl., p. 486.
2. La doctrine de l'objet du crime, par H. Gerats, Notes bibl., p. 486.
3. La culpabilité en tant qu'aspect subjectif de l'action criminelle, par John Lekschas, Notes bibl., p. 486.
4. De la punissabilité des délits d'imprudence par J. Lekschas, publié par l'Institut allemand pour la science du droit, Notes bibl., p. 762.
5. La rééducation dans l'exécution des peines, par Herbert Kern, Notes bibl., p. 940.

Allemagne de l'Ouest :

1. Les principes de la réforme actuelle du droit pénal allemand, par Hans-Heinrich Jescheck, p. 67.
2. L'imputation. Un problème central du droit pénal, par Werner Hardwig, Notes bibl., p. 208.
3. Les délits contre la personne humaine, par U. Dressler et M. Naundorf, Notes bibl., p. 213.
4. Les délits contre la propriété de la société et contre la propriété personnelle et privée, par Erich Hübner, Notes bibl., p. 213.
5. Les délits comportant un danger public, par U. Dressler et M. Naundorf, Notes bibl., p. 213.
6. La traite de cavalerie, considérée plus spécialement du point de vue de son éclaircissement criminalistique, par F. Kix et H. Kollecker, Notes bibl., p. 216.
7. Le droit en matière de concurrence, par Hans Freiherr von Godin et Jürgen Hoth, Notes bibl., p. 216.
8. Réclames captieuses et punissables, par Wilhelm Schonenbroich, Notes bibl., p. 217.
9. Loi contre les restrictions à la libre concurrence, par Oswald Lehnich, Notes bibl., p. 217.
10. Le crime en action et en image, par Heinz Gummersbach, Notes bibl., p. 223.
11. La criminalité en matière d'homicides intentionnels, par Herbert Blühm, Notes bibl., p. 224.
12. La criminalité de la femme depuis 1945, par Clemens Amelunxen, Notes bibl., p. 224.
13. L'attentat, par Hans Langemann, Notes bibl., p. 225.
14. Le viol, par Günter Schulz, Notes bibl., p. 225.
15. Roman policier et réalité, par Walter Dahnke, Notes bibl., p. 236.
16. La police dans l'Etat démocratique, Notes bibl., p. 239.
17. La lutte contre les jeux de hasard et la tricherie au jeu, Notes bibl., p. 239.
18. La procédure d'enquête de la police criminelle, Notes bibl., p. 239.
19. Contribution aux méthodes de recherche scientifico-criminalistique des laboratoires de technique criminelle, Notes bibl., p. 239.
20. Les données de l'accident de la circulation, par Richard Schwanke, Notes bibl., p. 240.

21. L'enquête de police concernant les accidents de la circulation, par Maximilian Julier, Notes bibl., p. 240.
22. Le chien au service de la police, par H. Knoche, Notes bibl., p. 240.
23. Des êtres humains devant le juge, par Hermann Mostar, Notes bibl., p. 247.
24. De Nuremberg à la nouvelle Wehrmacht, par Jerzy Sawicki, Notes bibl., p. 248.
25. Droit pénal allemand, Partie générale, par Reinhart Maurach, Notes bibl., p. 249.
26. Droit pénal, Partie générale, par Hellmuth Mayer, Notes bibl., p. 249.
27. La responsabilité du résultat. Recherches sur l'impunité en droit pénal dans la conception juridique du haut Moyen âge, par Ekkehard Kaufmann, Notes bibl., p. 249.
28. Motifs et causes en matière de lésions corporelles, par Peter Scholz, Notes bibl., p. 252.
29. Lois pénales annexes, par Georg Erbs, commentaire de Erbs, Kohlhaas, Lorz, Mayr, Potrykus et Zipfel, Notes bibl., p. 252.
30. Traité-commentaire de l'Ordonnance de procédure pénale et de la loi d'organisation judiciaire, par Eberhard Schmidt, Notes bibl., p. 252.
31. L'ordonnance de procédure pénale et la loi d'organisation judiciaire, 20^e éd., entièrement refondue du Commentaire de Löwe-Rosenberg, Notes bibl., p. 253.
32. Droit pénal militaire, textes présentés par Herbert Arndt, Notes bibl., p. 257.
33. Précis de droit pénal militaire, par Herbert Arndt, Notes bibl., p. 258.
34. Loi pénale militaire. Commentaire par Eduard Dreher, Karl Lackner et Georg Schwalm, Notes bibl., p. 258.
35. La destruction de la maison comme mesure de droit pénal dans l'Allemagne du Moyen âge, par Ernst Fischer, Notes bibl., p. 260.
36. Crime et châtement, par Paul Bockelmann, Notes bibl., p. 485.
37. Enumération incomplète des faits constitutifs du délit et caractéristiques des obligations légales, Notes bibl., p. 488.
38. Psychologie et technique d'interrogatoire dans l'établissement des faits, par Albert Hellwig, Notes bibl., p. 499.
39. Recherches pour une psychiatrie basée sur une connaissance scientifique de l'esprit, par W. Wagner, Notes bibl., p. 500.
40. Comptes rendus du XX^e Congrès de la Société allemande de psychologie, par Albert Wellek, Notes bibl., p. 501.
41. Psychologie des délits spécifiques, III. L'escroquerie, par Hans von Hentig, Notes bibl., p. 503.
42. La sexualité du libéré. Comptes rendus du IV^e Congrès de la Société allemande pour l'étude de la sexualité, tenu à Erlangen en 1956, Notes bibl., p. 504.
43. L'homosexualité comme question d'actualité biológico-sociologique, par Rudolf Klimmer, Notes bibl., p. 505.
44. La criminalité de la lesbienne, par Hans von Hentig, Notes bibl., p. 505.
45. L'homosexuel dans le monde, par Hans Giese, Notes bibl., p. 506.
46. Réhabilitation des condamnés, rapport de K. Peters, suivi de thèses et discussion, Notes bibl., p. 517.
47. Du *lie-detecteur* à la graphologie criminelle, par Philipp Huber, Notes bibl., p. 517.
48. La lutte contre la criminalité engendrée par les stupéfiants, Notes bibl., p. 518.
49. Les tâches de l'agent de police, par A. O. Fink, Notes bibl., p. 518.
50. La lutte contre les délits économiques, Notes bibl., p. 519.
51. La correction corporelle envisagée du point de vue du droit pénal, par Heinrich Stettner, Notes bibl., p. 527.
52. Loi pénale militaire, par G. von Richthofen, Notes bibl., p. 527.
53. Le secret de banque et les renseignements donnés par les banques, par S. Sichtermann, Notes bibl., p. 527.
54. Commentaire de la loi sur les atteintes à l'ordre, par Hans Eberhard Rotberg, Notes bibl., p. 529.
55. Le droit pénal hambourgeois au xvii^e siècle, par Claus Brahmst, Notes bibl., p. 529.
56. Le droit pénal matériel de la ville de Cologne, par Hans Peter Korsch, Notes bibl., p. 530.
57. ... Mais vous nous accusez. Un juge des enfants raconte, par Karl Holzschuh, Notes bibl., p. 533.

58. Le défenseur dans les affaires de mineurs, par Wolf-Gunther Cohnitz, Notes bibl., p. 534.
59. La nouvelle loi de protection de la jeunesse de 1957 par A. Lange, Notes bibl., p. 535.
60. Jurisprudence relative à la loi sur les tribunaux pour mineurs, par Dallinger-Lackner, Notes bibl., p. 535.
61. Le droit pénal militaire de la loi sur les tribunaux pour mineurs. Commentaires, par Dallinger-Lackner, Notes bibl., p. 536.
62. Le bénévole dans la protection de la jeunesse, par Fridgard Baumann, Notes bibl., p. 536.
63. Pouvoir et Justice. Une contribution à l'histoire de l'affaire Dreyfus, par Slegfried Thalheimer, Notes bibl., p. 749.
64. La place à faire aux délits de mœurs dans le droit pénal d'aujourd'hui, par Albr. D. Dieckhoff, Notes bibl., p. 750.
65. La criminalité non découverte, par Bernd Wehner, Notes bibl., p. 751.
66. Principes et notions policières. Le droit de la police destiné aux écoles de police et à la pratique, par Aloys Nölle, Notes bibl., p. 752.
67. Droit général de la police en théorie et en pratique policières, 2 fascicules, par Waldemar Meitz, Notes bibl., p. 752.
68. Droit général de la police exécutive et administrative, par H. Hans, Notes bibl., p. 752.
69. La science du service policier, par Rolf Holle, Notes bibl., p. 753.
70. La technique criminelle, Notes bibl., p. 753.
71. Les problèmes de la surveillance par la police (La surveillance de sûreté), par H. Hebler, Eschenbach, Leichtweiss et Niggemeyer, Notes bibl., p. 753.
72. La lutte contre le vol, le cambriolage et le brigandage. Journées de la police criminelle fédérale, Notes bibl., p. 755.
73. Science criminalistique des traces, 2 tomes, par Rudolf Mally, Notes bibl., p. 755.
74. La dactyloscopie, sa signification et son application, par Ernst Steinwender, Notes bibl., p. 755.
75. Le développement de la police criminelle féminine en Allemagne des origines à nos jours, par Friedrike Wieking, Notes bibl., p. 756.
76. Causeries criminalistiques, par O. F. Krüge-Thiemer, Notes bibl., p. 756.
77. Haute trahison et atteinte à la sûreté de l'Etat. Jugements du Tribunal fédéral, Notes bibl., p. 762.
78. Lésion par imprudence et mise en péril en matière de circulation routière comme délit pénal et contravention de police dans le droit de l'avenir, par August Wimmer, Notes bibl., p. 763.
79. La criminalité en matière économique, par Guenther Bertling, Notes bibl., p. 763.
80. Sur les délits dont les motifs ne sont pas clairs. Contribution à la réforme du droit pénal, par Wolfgang de Boor, Notes bibl., p. 920.
81. L'admissibilité au vu du droit pénal des procédés de suppression de la faculté de procréation, par Ernst-Walter Hanack, Notes bibl., p. 921.
82. Le phénomène de la prostitution à Hambourg, par Gerhard Kuhn, Notes bibl., p. 926.
83. Le gangster. Etude de psychologie criminelle, par Hans von Hentig, Notes bibl., p. 928.
84. La Guillotine, par Alister Kershaw, trad. de l'anglais en allemand, par Eric Fooker, Notes bibl., p. 930.
85. Le traitement en droit criminel des jeunes délinquants (au-dessus de 18 ans), en Angleterre, en France et dans la République fédérale allemande, par Hermann Mannheim, Louis Joseph et Rudolf Sieverts, Notes bibl., p. 944.
86. La protection de la jeunesse dans la vie publique, par Alfons Wlahl, Notes bibl., p. 948.
87. Des moyens de collaboration de l'Office de la jeunesse avec d'autres organisations s'occupant de la jeunesse, par Ferdinand Carspecken, Notes bibl., p. 948.
88. La direction et l'administration d'une école au service d'un travail pédagogique, par Kurt Diedrich, Notes bibl., p. 948.
89. Cf. V° « Congrès » (Congrès nationaux étrangers —, n° 3).

Argentine :

1. Le Code pénal argentin, loi n° 11179, traduit et doté d'une introduction par Heinz Mattes, Notes bibl., p. 243.
2. Psychologie et criminologie, par Miguel Herrera Figueroa, Notes bibl., p. 935.

Autriche :

- La preuve. Quelques considérations sur les moyens de preuve et leur valeur, par Otto Tschadek, Notes bibl., p. 762.

Belgique :

1. Le Code pénal belge, traduit par Heinrich Grützner, avec la collaboration de Gisela von Kieckebusch, introduction de J. Marchal, Notes bibl., p. 245.
2. Introduction au droit pénal belge, par Jan Rubbrecht, Notes bibl., p. 521.
3. La délinquance juvénile en — de 1939 à 1957, par Aimée Racine, Notes bibl., p. 946.

Brésil :

1. Le droit pénal et la défense sociale, par Arthur Cogan, *Revue des Tribunaux*, juin 1958, Notes bibl., p. 204.
2. Le délit de rixe, par Flavio Queiroz de Moraes, Notes bibl., p. 214.
3. Pénitence d'un spécialiste de la science pénitentiaire, par Roberto Lyra, Notes bibl., p. 235.
4. La liberté de la preuve en matière pénale, par Lourival Vilela Viena, Notes bibl., p. 256.
5. La prévention des délits militaires, par Roberto Lyra, Notes bibl., p. 159.
6. Faux documentaire, par Sylvio do Amaral, Notes bibl., p. 945.

Bulgarie :

1. Le Code pénal bulgare du 2 février 1951, traduit par Thea Lyon, Notes bibl., p. 244.
2. Sources légales et bibliographie de —, par Ivan Sipkov, sous la direction de Vladimir Gsovski, Notes bibl., p. 523.

Canada :

- Nouveau Code criminel annoté, par Irène Lagarde, Notes bibl., p. 243.

Colombie :

1. Le mineur devant le droit pénal, thèse présentée par Luis Eduardo Suarez devant la Faculté de Bogota, Notes bibl., p. 537.

2. Droit pénal colombien, par Luis Carlos Perez, partie spéciale, Notes bibl., p. 760.
3. Délits contre la vie et l'intégrité personnelle, par Jorge Enrique Gutierrez Anzola, Notes bibl., p. 764.
4. Le chèque et certains de ses aspects pénaux, par Elipzoon Vasquez Pinzon, Notes bibl., p. 764.
5. Droit pénal spécial, par Pedro Pachero Osorio, Notes bibl., p. 946.

Corée :

1. Le Code pénal coréen du 3 octobre 1953, Inform., p. 746.

Cuba :

- Le Code de Défense sociale de Cuba du 4 avril 1936, en vigueur depuis le 8 octobre 1938, traduit et doté d'une introduction par Günther Blau, Notes bibl., p. 244.

Danemark :

1. La lutte contre l'alcoolisme au Danemark, par Jens Rosenkjaer, Notes bibl., p. 227.
2. Délibité mentale et criminalité au Danemark, Notes bibl., p. 228.
3. Le Code pénal danois, avec une introduction du professeur Knud Waaben, Notes bibl., p. 245.
4. Conditions de vie au foyer. Etude médico-sociale de 1066 hospitalisés pour affections cutanées et vénériennes, par Esbern Lomholt, Notes bibl., p. 500.
5. Cf. V° « Suède », n° 2.

Espagne :

1. La liberté juridique, par José Caamaño Martínez, Notes bibl., p. 210.
2. Etudes variées, par José Rafael Mendoza, t. I, Notes bibl., p. 223.
3. Problèmes de la recherche criminelle à propos de l'assassinat de Calvo Sotelo, par B. Aznar, Notes bibl., p. 241.
4. La lutte dans la rue (tactique policière), par Carlos de Echavarría Gilbert, Notes bibl., p. 752.
5. Incitation et aide au suicide, par Francisco-Felipe Olesa Muñido, Notes bibl., p. 761.
6. Etude juridique pénale et pénitentiaire de l'Indien, Notes bibl., p. 936.
7. Essai sur la partie spéciale du droit pénal, par José Ortego Costales, Notes bibl., p. 945.
8. Précis de droit pénal, par Antonio Quintano Ripolles, Notes bibl., p. 945.

Etats-Unis :

1. Les caïds de New-York, par Stéphane Groueff et Dominique Lapierre, préface de Raymond Cartier, Notes bibl., p. 229.
2. Le voleur professionnel par un voleur professionnel, présenté par Edwin H. Sutherland, Notes bibl., p. 232.
3. L'interpellation, par Allen P. Bris-tow, Notes bibl., p. 240.
4. Le transport des blessés, par Carl B. Young, Notes bibl., p. 240.
5. Le policier parle en public, par Eve-rett M. King, Notes bibl., p. 241.
6. Etudes de jurisprudence et théorie criminelle, par Jerome Hall, Notes bibl., p. 242.
7. Cours d'injustice, par J. P. Callison, Notes bibl., p. 247.
8. Psychothérapie de l'adolescent, pu-bliée par B. H. Balsler, Notes bibl., p. 262.
9. Les jeunes et la délinquance. Compte rendu de journées d'études publié par F. J. Cohen, Notes bibl., p. 263.
10. Travail de la mère et délinquance, par Sheldon et Eleanor Glueck, Notes bibl., p. 267.
11. Criminologie théorique, par George B. Vold, Notes bibl., p. 495.
12. La *call girl*. Etude sociologique et psychanalytique, par Harold Greenwald, Notes bibl., p. 500.
13. Derrière les gros titres des crimes sensationnels, par Sidney Kobre, Notes bibl., p. 501.
14. Un rapport sur les activités du Bureau Fédéral des Prisons durant l'année fiscale terminée le 30 juin 1956, Notes bibl., p. 509.
15. Un rapport sur les activités du Bureau Fédéral des Prisons durant l'année fiscale terminée le 30 juin 1957, Notes bibl., p. 512.
16. Indications pour le prononcé de la peine, Notes bibl., p. 524.
17. De l'arrestation à la levée d'écrou, par Marshall Houts, Notes bibl., p. 524.
18. Les voix du prétoire. Une anthologie sur la magistrature, le barreau et la salle d'audience, publié par William H. Davenport, Notes bibl., p. 748.
19. La peine de mort, par Thorsten Sellin. Un rapport pour le projet de Code pénal modèle, Notes bibl., p. 918.
20. Non coupables, par Jerome et Barbara Frank, en collaboration avec Harold M. Hoffman, Notes bibl., p. 923.
21. Sociologie du comportement anor-mal, par Marshall B. Clinard, Notes bibl., p. 227.
22. Etude de suite concernant les condamnés libérés en 1954, à l'expira-tion de leur peine ou par voie de libération conditionnelle, du *refor-malory* pour hommes de l'Etat de Maryland, Notes bibl., p. 932.
23. « Modèles » d'homicide criminel, par Marvin E. Wolfgang, préface de Thorsten Sellin, Notes bibl., p. 932.
24. Nouvelles perspectives de recherche sur la criminalité juvénile, Notes bibl., p. 946.
25. Une justice individualisée, par Sa-muel H. Popper, Notes bibl., p. 947.
26. L'enfant en danger moral, par Ben Salomon, Notes bibl., p. 947.
27. Jeunes délinquants à Highfields, Notes bibl., p. 949.

Finlande :

Cf. V° « Suède », n° 2.

Grande-Bretagne :

1. La sainteté de la vie en droit crimi-nel, par Glanville Williams, Notes bibl., p. 204.
2. La chirurgie et le crime, par George Sava, Notes bibl., p. 229.
3. Jette la première pierre, par John M. Murtagh et Sara Harris, Notes bibl., p. 230.
4. Le scandale Montesi, par Wayland Young, Notes bibl., p. 231.
5. Les procès d'Evans et de Christie, présentés par F. Tenmyson Jesse, Notes bibl., p. 231.
6. La parade des crimes, par Gerald Sparrow, Notes bibl., p. 231.
7. Subitement au prieuré, par John Williams, Notes bibl., p. 233.
8. En plein dans le mille, par Frank Norman, Notes bibl., p. 235.

9. Au nom de la loi, par Robert Hig-gins, Notes bibl., p. 237.
10. Le policier malgré lui. La vie et les principales affaires criminelles du *Detective Superintendent* Albert Webb de Scotland Yard, par Gerard Fairlie, Notes bibl., p. 237.
11. Inspecteur de Scotland Yard, par Eric Leyland, Notes bibl., p. 238.
12. Grands exploits de détectives, par Leonard Gribble, Notes bibl., p. 238.
13. Lord Goddard. Sa carrière et ses procès, par Eric Grimshaw et Glyn Jones, Notes bibl., p. 247.
14. La négligence médicale, par P. C. Nathan, avec la collaboration de Anthony R. Barrowclough, Notes bibl., p. 491.
15. Les délinquants. La Société face au crime atroce, par Giles Playfair et Derrick Sington, Notes bibl., p. 497.
16. Et le mal surgira, par Richard Harrison, Notes bibl., p. 497.
17. La mentalité du criminel, par W. Lindsay Neustatter, Notes bibl., p. 498.
18. Meurtre avec une différence. Les cas d'Evans et Christie, par Molly Lefebure, Notes bibl., p. 501.
19. Le mariage et l'inconscient, par Edward F. Griffith, Notes bibl., p. 507.
20. Comment briser les différentes causes d'échec. Le rétablissement de la personnalité malade, par Richard L. Jenkins, Notes bibl., p. 508.
21. Une tournée à travers les prisons d'aujourd'hui. Venez en prison. Un rapport personnel, par Sewell Stokes, Notes bibl., p. 514.
22. Les prisons que j'ai connues, par Mary Size, Notes bibl., p. 514.
23. Les premiers détectives, par Belton Cobb, Notes bibl., p. 519.
24. Les grands moments dans la décou-verte policière, par Julian Holland et David Cargill, Notes bibl., p. 520.
25. Un assassinat m'obsède, par Fred Narborough, Notes bibl., p. 520.
26. Mise à jour du manuel de Kenny de droit criminel, par J. W. Cecil Turner, Notes bibl., p. 521.
27. Jugés par leurs pairs, par Rupert Furneaux, Notes bibl., p. 525.
28. Le juge, l'Etat et la société en Angleterre, Notes bibl., p. 525.
29. Le Père Flanagan et sa « ville de garçons », par Fulton Oursler et Will Oursler, Notes bibl., p. 536.
30. Préservez-les de la prison, par R. A. F. Cooks, Notes bibl., p. 536.
31. Le cercle vicieux de la culpabilité, par Frederic Wertham, Notes bibl., p. 537.
32. Pique-nique de *Teddy boys*, par Elisabeth Stucley, Notes bibl., p. 537.
33. Le crime passionnel, par Marc Ancel, Notes bibl., p. 750.
34. Introduction au droit criminel de l'Angleterre, ouvrage publié sous la direction de Marc Ancel et de L. Radzinowicz, Notes bibl., p. 757.
35. « Russel on Crime », par J. W. Cecil Turner, Notes bibl., p. 758.
36. « Archbold-Pleading ». La preuve et la pratique dans les « cas » criminels, 34^e éd., par T. R. Fitzwalter Butler et Marston Garcia, Notes bibl., p. 759.
37. Comment décider du sort d'un cou-pable, par Claud Mullins, Notes bibl., p. 920.
38. Le désir de punir, par Henry Weil-hofen, Notes bibl., p. 929.
39. La zone de délinquance, par Te-rence Morris, Notes bibl., p. 933.
40. L'assassinat en série, par Grierson Dickson, Notes bibl., p. 934.
41. Vilénie sans limite, par Derick Goodman, Notes bibl., p. 935.
42. La fille qui était restée dehors. L'histoire véridique de Barbara Mars-ton, par Alan Bestig, Notes bibl., p. 935.
43. Une décision extrajudiciaire, par Henry Cecil, Notes bibl., p. 936.
44. Les enfants devant la loi, par F. T. Giles, Notes bibl., p. 947.

Grèce :

Droit pénal hellénique (en grec), par Christos Constantaras, t. III (fasc. 1^{er}, Tentative et participation; fasc. II, Peines, mesures de sûreté, dom-mages-intérêts; fasc. III; Evaluation des peines, cumul des délits, récidive, délinquance par habitude), Notes bibl., p. 522.

Groenland :

Code du —, in article Jescheck, p. 80

Irak :

Des modifications à apporter aux dispositions du Code pénal irakien sur la fixation de la peine, par Hammoudi Al. Jassim, Notes bibl., p. 945.

Islande :

Cf. V° « Suède », n° 2.

Italie :

1. Le délit d'outrage à la religion catholique, par Antonio Consoli, Notes bibl., p. 211.
2. Code des lois sur la chasse, établi par les soins de Francesco Cigolini, Notes bibl., p. 215.
3. Contribution à un dossier pénitentiaire, Notes bibl., p. 234.
4. La notion de préintention, par Nicola Vitale, Notes bibl., p. 250.
5. Esquisse d'une théorie générale des causes d'excuse en droit pénal, par Raffaele Dolce, Notes bibl., p. 250.
6. Recueil de jurisprudence rendue en application du Code de procédure pénale, publié sous la direction de Giuseppe Lattanzi, avec le concours de Alberto Marucci, Marcello Cipriani, Giuseppe Baroni et Gennaro Pandolfelli, Notes bibl., p. 253.
8. Les nullités dans le procès pénal. Théorie générale, par Benedetto Pellingra, Notes bibl., p. 254.
9. A propos du principe de la libre conviction du juge dans le procès pénal, par Ettore Dosi, Notes bibl., p. 254.
10. Traité des procédures incidentes du procès pénal, par Giuseppe Sabatini, Notes bibl., p. 255.
11. La preuve par indices, par Vito Gianturco, Notes bibl., p. 255.
12. Le processus de formation et l'interprétation du droit, par Giovanni Franchina, Notes bibl., p. 487.
13. Enquête à Palerme, par Danilo Dolci, traduit de l'italien par Maria Brandon Albini, Notes bibl., p. 503.
14. Le Code pénal italien commenté article par article avec référence à la toute dernière jurisprudence, présenté par les soins de Sofò Borghese, et les quatre Codes, présentés aussi par les soins de Sofò Borghese, Notes bibl., p. 530.
15. Code de procédure pénale et lois complémentaires, présentés par les soins de Gian Giacomo Traverso, Notes bibl., p. 530.

16. Précis de droit procédural pénal italien, par Ottorino Vanimi, Notes bibl., p. 531.
17. Le nouveau Code de procédure pénale, présenté par les soins de Tommaso Perseo, Notes bibl., p. 532.
18. Prévention et assurance en matière d'accidents du travail par Serge Gettici, Notes bibl., p. 532.
19. Recueil de jurisprudence concernant les lois douanières et les lois sur les monopoles, présenté par les soins de Giuseppe Santaniello, Notes bibl., p. 532.
20. La preuve de la faute en matière d'accident de la circulation routière, par Enrico Scarpinato, Notes bibl., p. 533.
21. Le droit pénal des mineurs et le droit de l'assistance à l'enfance en Italie, par Gerhard Luther, Notes bibl., p. 538.
22. Droit pénal (Partie générale), par Giuseppe Bettiol, Notes bibl., p. 756.
23. Recueil de jurisprudence rendue en application du Code pénal, publié sous la direction de Giuseppe Lattanzi avec la collaboration de G. Altavista, F. Bottini, B. Bruno, M. d'Aniello, O. de Pascalis, A. Gambini, Notes bibl., p. 760.
24. Réaction en face d'un abus d'autorité et punissabilité du sujet, par Giampiero Azzali, Notes bibl., p. 761.
25. L'aveu dans le droit pénal, par Giuseppe Montalbano, Notes bibl., p. 761.
26. L'appel dans le procès pénal, par Carlo Umberto del Pozzo, Notes bibl., p. 764.
27. Cf. V° Congrès (Congrès nationaux étrangers, n° 1).

Mexique :

Défenses mécaniques préétablies, par Luis Loredó Hill, Notes bibl., p. 251.

Norvège :

1. L'arrestation et l'emprisonnement, par Anders Bratholm, Notes bibl., p. 256.
2. Cf. V° « Suède », n° 2.

Pays-Bas :

1. Histoire de l'administration pénitentiaire hollandaise, par J.-W. Egink, Notes bibl., p. 513.

2. Le reclassement dans notre Société. Informer, juger, aider, par Gerrit Theo Kempe, Notes bibl., p. 514.
3. Criminologie, par J.-M. Van Bemelen et Zwolle, Notes bibl., p. 923.
4. Une nouvelle école de Science criminelle, l'École d'Utrecht, par A. Portmann, F.-G. Buytendijk, W. P. J. Pompe, G. Th. Kempe, P. A. H. Baan. *Eléments de Sciences criminelles et pénitentiaires* : collection dirigée par R. Vouin et J. Léauté, Notes bibl., p. 937.
5. Le Code pénal néerlandais. Traduction allemande et introduction par Klaus Toebelmann, Notes bibl., p. 943.
6. Manuel de droit pénal néerlandais, par W. J. P. Pompe, Notes bibl., p. 943.

Portugal :

1. Crimes contre l'honneur, par L. da Silva Araujo, Notes bibl., p. 214.
2. Droit criminel, par Eduardo Henriques de Silva Correia, Notes bibl., p. 246.
3. Code pénal portugais, actualisé et annoté, par João de Deus Pinheiro Farinha, Notes bibl., p. 760.
4. Cours de procédure pénale, par Manuel Cavaleiro de Ferreira, tome 2, Notes bibl., p. 760.

Suède :

1. Psychologie du meurtre. Etude de psychologie criminelle, par Andreas Bjerre, traduit du suédois par E. Classen, Notes bibl., p. 498.
2. L'annuaire des criminalistes nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Notes bibl., p. 942.
3. Projet d'un Code de protection, in article Jescheck, p. 80.

Suisse :

1. Commentaire de la loi fédérale sur la concurrence déloyale, par Bruno von Büren, Notes bibl., p. 216.
2. Les causes de qualification militaires dans la loi pénale militaire suisse, par Peter Gross, Notes bibl., p. 259.
3. L'histoire de la peine de mort dans le canton de Zurich, par Erich Wettstein, Notes bibl., p. 259.
4. Le délinquant sexuel et son traitement pénal, par Max Rottenberg, Notes bibl., p. 504.
5. L'homosexualité féminine, par Frank S. Caprio. Traduction allemande de F. Klinger, Notes bibl., p. 505.

6. La protection des monuments historiques, des sites et de la nature comme problème de police, par Karl Ebnöther, Notes bibl., p. 518.
7. Situation et tâche du juge en droit pénal moderne. « Mélanges Oscar Adolf Germann », Notes bibl., p. 922.
8. Informations pénitentiaires suisses, Notes bibl., p. 941.

U.R.S.S. :

1. Plaidoyers de juristes russes renommés, Notes bibl., p. 211.
2. La réforme pénale en —, Inform., p. 482.
3. La responsabilité pénale pour les actes non-intentionnels, par V.-G. Makachvili, Notes bibl., p. 490.
4. Le droit pénal de l'U.R.S.S. de *lege ferenda*, par Friedrich-Christian Schroeder, Notes bibl., p. 759.
5. Les nouveaux « fondements » du droit pénal et de la procédure pénale soviétiques, par J. Bellon et M. Fridieff, Variétés, p. 83.

Uruguay :

La tentative, par Orestes Araujo, Notes bibl., p. 250.

Venezuela :

Danger et culpabilité, par Francisco Burgos Finol, Notes bibl., p. 207. La défense de Francisco Gascue Rios, par José Rafael Mendoza, Victor Ortega Mendoza, José Rafael Mendoza Hijo, Harriet Perez Segnini, Notes bibl., p. 260.

Droit pénal militaire.

1. Chose jugée. Ordonnance de non-lieu, Chron. dr. pén. milit., p. 709, n° 1.
2. Comparution de l'accusé. Avertissement tardif, Chron. dr. pén. milit., p. 158, n° 1.
3. Démence et réforme, Chron. dr. pén. milit., p. 161, n° 4.
4. Désertion antérieure, Chron. dr. pén. milit., p. 161, n° 5.
5. Désertion. Délai de grâce d'un mois, Chron. dr. pén. milit., p. 709, n° 2.
6. Désertion et démobilisation, Chron. dr. pén. milit., p. 160 n° 1.
7. Désertion. Point de départ du délai de grâce, Chron. dr. pén. milit., p. 710, n° 3.
8. Exécution des peines. Confusion et prescription, Chron. dr. pén. milit., p. 711.

9. Hospitalisation, Chron. dr. pén. milit., p. 160, n° 2.
10. Instruction. Désignation du conseil, Chron. dr. pén. milit., p. 156.
11. Répression des infractions involontaires, *in* Inform., p. 467.
12. Le substitut du juge d'instruction militaire, par J. Granboulan, Variétés, p. 831.
13. Témoin, Chron. dr. pén. milit., p. 159, n° 2.
14. Traitements médicaux, Chron. dr. pén. milit., p. 160, n° 3.
15. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 34, 52, 61) (Suisse, n° 2).

Droit pénal du travail.

- Chron. légis., p. 406, n° 36.
Travaux dangereux, Chron. légis., p. 146, n° 4.

E**Education surveillée.**

1. Chron. légis., p. 393, n° 7.
2. II^e rapport annuel de la Direction de l'— (année 1957), présenté par M. le Directeur Pierre Ceccaldi à M. le Garde des Sceaux, Notes bibl., p. 260.

Election.

Chron. légis., p. 406, n° 37.

Electricité.

Dégradation de ligne électrique, Chron. jurispr., p. 849, n° 6.

Embarras de la voie publique.

Chron. légis., p. 407, n° 38.

Emprisonnement.

Chron. légis., p. 393, n° 8.

Enfance.

1. Chambre pénale de l'—, *in* Inform., p. 197.
2. La crise de l'adolescence dans le monde actuel, par le Dr Yves Roumajon, p. 767.
3. L'ordonnance du 23 déc. 1958 relative à la protection de l'— en danger. Texte législatif de défense sociale, par Jean Chazal, Chron. déf. soc., p. 729.
4. Protection de l'— en danger, Chron. légis., p. 418, n° 80, p. 703, n° 22.
5. Publications destinées à la jeunesse, Chron. légis., p. 411, n° 59.

Enfance délinquante.

1. L'admonestation du mineur délinquant dans ses rapports avec l'amnistie et la prescription de l'action civile, Chron. jurispr., p. 844.
2. — *In* Inform., p. 478 et s.
3. Enfants de la justice, par Michel Cournot, Notes bibl., p. 949.
4. La police face aux gangs de jeunes, par Jean Susini, Chron. pol., p. 888.
5. Police des mineurs... Grande Police, par Fernand Zamaron, Notes bibl., p. 238.
6. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 58, 59, 60, 61, 62, 85, 86, 87, 88 (Belgique, n° 3), (Colombie, n° 1) (Etats-Unis, n° 9, 24, 26, 37) (Grande-Bretagne, n° 29, 44) (Italie, n° 21).

Enlèvement.

— de mineure sans fraude ni violence, Chron. jurispr., p. 853, n° 5.

Entrave à la circulation.

Chron. légis., p. 407, n° 39.

Erreur.

— de droit, *in* Chron. jurispr., p. 366.
— de fait, *in* Chron. jurispr., p. 367.

Escroquerie.

1. *In* Chron. jurispr., p. 126, n° 1, p. 842.
— ou simple banqueroute, Chron. jurispr., p. 855, n° 1.
2. L'— et l'émission de chèques sans provision à Paris et dans le département de la Seine, par A. Davidovitch, Notes bibl., p. 225.
3. — par minoration des recettes d'exploitation cinématographique, Chron. jurispr., p. 127, n° 3.
4. Notion de manœuvres frauduleuses, Chron. jurispr., p. 126, n° 2.

Espagne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Etat civil.

Chron. légis., p. 407, n° 40.

Etat de nécessité.

In article Larguer, p. 321 (b).
In Chron. jurispr., p. 111.

Etats-Unis.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Etranger.

Conditions sanitaires des —, Chron. légis., p. 866, n° 3.
Chron. légis., p. 407, n° 41.

Evasion.

Chron. légis., p. 407, n° 42.

Excuse absolutoire.

In article Chouckroun, p. 35 et s.

Expertise.

1. *In* article Besson, p. 281, 282.
2. L'— médicale dans le nouveau Code de Procédure pénale, par Louis Roche, p. 657.
3. L'— neuro-psychiatrique devant les juridictions criminelles (Procédure et techniques), par Hélène Riser, Notes bibl., p. 493.
4. Cf. V^{is} « Procédure pénale », n° 6.

Exploit.

— Remise de la copie à la personne désignée par la loi. Concierge, Chron. jurispr., p. 862, n° 6.

Extradition.

—, exception de nationalité, Chron. jurispr., p. 860.

F**Faillite.**

1. *In* Chron. jurispr., p. 389, n° 4.
2. Règlement judiciaire. Délits commis par des membres de la famille, Chron. jurispr., p. 685, n° 8.
3. Cf. V^o « Chèque », n° 6.

Fait justificatif.

In article Aberkane, p. 35 et s.
In Chron. jurispr., p. 112.

Faux.

1. — en écriture privée, de commerce ou de banque, Chron. légis., p. 393, n° 11, A ; p. 393, n° 12, A ; p. 394, n° 16 ; p. 408, n° 45.
2. — monnayage, Chron. légis., p. 149, n° 13.

Finlande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Flagrant délit.

1. *In* Chron. légis., p. 415, n° 71.
2. *In* Chron. prat. d'instr. crim., p. 177.

Fonds de garantie automobile.

1. Chron. légis., p. 699, n° 5, B.
2. *In* Chron. légis., p. 148, n° 10.
3. Cf. V^{is} « Circulation routière », n° 3.

Force majeure.

In Chron. jurispr., p. 112.

Fraude.

- a) *Dans les aliments, dans les ventes :*
 1. — et délits dans les ventes d'engrais, Chron. jurispr., p. 137, n° 15.
 2. — sur les qualités de la marchandise, Chron. jurispr., p. 685, n° 7.
 3. — sur les qualités substantielles de la chose vendue, Chron. jurispr., p. 138, n° 16, p. 685, n° 6.
 4. — et tromperies dans les aliments, Chron. jurispr., p. 137, n° 14, A.
 5. — et tromperies dans les ventes, Chron. jurispr., p. 137, n° 14, B. p. 856, n° 4.
 6. — dans les ventes, nécessité d'une intention frauduleuse, Chron. jurispr., p. 684, n° 5.
- b) *Dans les vins :*
 1. — sur les appellations d'origine des vins, Chron. jurispr., p. 139, n° 17 ; p. 857, n° 5.
 2. La — et le Code du vin, par D. Combes, Notes bibl., p. 492.
 3. — sur les qualités substantielles de la chose vendue et appellation d'origine, Chron. jurispr., p. 139, n° 18.

c) Divers :

Traité des —, par Jacques Vives, préface de M. Laborde-Lacoste, Notes bibl., p. 215.

G**Gage.**

Mise en — d'un aéronef, Chron. jurispr., p. 134, n° 10.

Garde à vue.

La —, par Joseph Granier et Bernard Salingardes, Notes bibl., p. 749.
In Chron. prat. d'instr. crim., p. 177.

Gaz.

Stockage souterrain, Chron. légis., p. 408, n° 48.

Gemelli (Agostino).

Nécrologie, Inform., p. 910.

Gendarmerie.

1. V. *in* article Le Clère, p. 354 (2°) et p. 355 (3°).
2. Règlement sur le service de la —, Chron. légis., p. 150, n° 14.

Gibier.

La notion de —, Chron. jurispr., p. 373, n° 8.

Grâce.

1. Chron. légis., p. 393, n° 9.
2. *In* Chron. jurispr., p. 670.

Grande-Bretagne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Granier (Joseph).

Nécrologie, Inform., p. 911.

Grèce.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Grève.

In Chron. légis., p. 146, n° 1.

Groenland.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Guérisseur.

In Chron. jurispr., p. 373, n° 9.

H**Homicide par imprudence.**

1. Chron. jurispr., p. 121, n° 1.
2. Résultant d'une blessure reçue par un enfant avant sa naissance, Chron. jurispr., p. 678, n° 2.

Homosexualité.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n°s 43, 44 et 45) (Suisse, n° 5).

Huis-clos.

In article Vitu, p. 559.

I**Immunité.**

1. L'—, par Charles Chouckroun, p. 29.
2. L'— parlementaire, *in* article Chouckroun, p. 88 et s.; Chron. légis., p. 415, n° 71.
4. *Cf.* V^{is} « Abus de confiance », n° 2.

Impôt.

1. Contribuables frappés de l'interdiction provisoire d'exercer une profession, Chron. légis., p. 146, n° 2.
2. Opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'—, Chron. jurispr., p. 372, n° 6; p. 676, n° 3.

Indices.

— de culpabilité, *in* Chron. prat. d'instr. crim., p. 177.

Infirmière.

Chron. légis., p. 407, n° 43.

Infraction.

Répression des — involontaires, thème des VI^{es} journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, *In* Inform., p. 459 et s.

Inhumation.

Chron. légis., p. 408, n° 49.

Installation vitale.

Protection d'—, Chron. légis., p. 410, n° 57.

Instruction préparatoire.

1. *In* Chron. prat. d'instr. crim., p. 178.
2. *Cf.* V^{is} « Procédure pénale », n°s 9 et 11.

Intention.

1. — et mobile, *In* Chron. déf. soc., p. 183.
2. Recherche d'—, *in* Chron. jurispr., p. 682.

Interdiction.

1. — des droits de l'art. 42 du Code pénal, Chron. légis., p. 393, n° 10.
2. — légale, Chron. légis., p. 394, n° 13.

Interdiction de séjour.

Chron. légis., p. 393, n° 11.

Intervention.

Chron. légis., p. 148, n° 10.

Irak.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Islande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Italie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Ivresse.

1. Conduite d'une automobile en état d'—, Chron. légis., p. 400, Chron. jurispr., p. 119, n° 7.

2. La notion d'— manifeste, Chron. jurispr., p. 373, n° 7.
3. *Cf.* V^{is} « Non-cumul des peines » (n° 2).

J**Jeu.**

Chron. légis., p. 699, n° 8.
— de hasard et loteries, Chron. jurispr., p. 382, n° 7.

Jeunesse.

L'adolescent au travail, par le Docteur Jean Rousselet, p. 107.

Juge d'instruction.

1. Déclinatoire de compétence. Appel. Chron. jurispr., p. 861, n° 4.
2. Relations du — avec le ministère public, *in* article Besson, p. 283 et s.
3. *Cf.* V^{is} « Procédure pénale », n°s 9 et 11.

Jugement avant-dire droit.

Chron. jurispr., p. 143, n° 2.

Jury.

Le — d'assises, *in* article Vitu, p. 546.

Justice.

Histoire de la — sous la III^e République, t. I; t. II : Les grandes affaires; t. III : La fin du régime, par Maurice Garçon, Notes bibl., p. 208.

L**Légitime défense.**

1. —, *In* Chron. jurispr., p. 114, p. 679, n° 4, II.
2. Portée de la présomption de — déduite de l'article 329 du Code pénal, Chron. jurispr., p. 839.

Lettre de change.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 6).

Libération conditionnelle.

1. La — des détenus futurs soldats, Chron. légis., p. 428.
2. Réflexions sur la —, par Pierre Canat, Chron. pénit., p. 152.
3. Statistiques relatives à la —, *in* Chron. pénit., p. 873.

Liberté.

1. Défense de la — individuelle, par Maurice Garçon, Notes bibl., p. 209.
2. Semi —, *in* article Malherbe, p. 638 et s.; *in* Chron. pénit., p. 153 et 154.
3. — surveillée, Chron. légis., p. 148, n° 12.

Livre.

Exposition sur la voie publique de publications dangereuses pour la jeunesse, Chron. jurispr., p. 372, n° 5.

Logeur.

Cf. V^o « Aubergiste ».

Lombroso.

In Chron. crim., p. 713 et s.

M**Marché financier.**

Chron. légis., p. 700, n° 9.

Marque de fabrique.

Cf. V^o « Contrefaçon », n° 1.

Masseur.

Exercice illégal de la profession de — kinésithérapeute, Chron. légis., p. 407, n° 43; Chron. jurispr., p. 119, n° 5.

Médecine (Exercice illégal de la —).

1. — par traitement inédit du cancer, Chron. jurispr., p. 373, n° 9.
2. — par voie de magnétisme, Chron. jurispr., p. 850, n° 8.

Mexique.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Ministère public.

Chron. légis., p. 415, n° 72.

Mobile.

Intention et —, *in* Chron. déf. soc., p. 183.

Monnaie.

Protection de la —, Chron. légis., p. 409, n° 51.

Monument historique.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 6).

Mort.

1. La — est mon métier, par Robert Merle, Notes bibl., p. 502.
2. — violente ou suspecte. Pouvoirs du procureur de la République. Chron. jurispr., p. 144, n° 3.
3. Peine de — Chron. légis., p. 394, n° 14; *in* Notes bibl., p. 930, *in fine*. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 19) (Suisse, n° 3).

N**Noblesse.**

Usurpation de —, Chron. jurispr., p. 675.

Norvège.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Non bis in idem.

In Chron. jurispr., p. 368 et 369.

Nullum crimen, nulla poena sine lege.

In article Jescheck, p. 79; *in* Variétés, p. 85; *in* Chron. jurispr., p. 112.

O**Objection de conscience.**

L' — dans les idées et les institutions, par Claude Langlade-Demoyen, Notes bibl., p. 492.

Omission de porter secours.

Cf. V^{is} « Abstention délictueuse ».

Ordonnances du juge d'instruction.

1. Appel des —, *in* article Levasseur, p. 306, n° 20.
2. Appel du procureur de la République, Chron. jurispr., p. 145, n° 5.
3. Délai d'appel de la partie civile, Chron. jurispr., p. 144, n° 4.

Organisation judiciaire.

Chron. légis., p. 148, n° 11.

Organisation des Nations Unies.

1. L'activité de l' — en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, IV^e session du Groupe consultatif (Genève, 11-21 août 1958), Inform., p. 185.
2. Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, n° 2 et 7).

Outrage.

1. — commis envers des agents dépositaires de la force publique à l'occasion de leurs fonctions, Chron. jurispr., p. 118, n° 4.
2. — envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, Chron. légis., p. 409, n° 52, B.
3. — envers un commandant de la force publique, Chron. légis., p. 409, n° 52, A.
4. — envers un directeur d'abattoir considéré comme citoyen chargé d'un ministère de service public, Chron. jurispr., p. 370, n° 2.
5. La qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public en matière d' — et de violences, Chron. jurispr., p. 849.

Outrage aux bonnes mœurs.

1. Chron. légis., p. 146, n° 5; p. 394, n° 12, D; p. 409, n° 53.
2. La distinction de l' — et de l'image contraire à la décence, Chron. jurispr., p. 675, n° 2.
3. — par voie de livre illustré, Chron. jurispr., p. 371, n° 4.

Outrage public à la pudeur.

In Chron. jurispr., p. 121, n° 3.
Publicité en matière d' —, Chron. jurispr., p. 376, n° 3.

P**Partie civile.**

1. Associations, syndicats, se portant — Chron. jurispr., p. 386.
2. Constitution abusive de —, *in* article Vitu, p. 603.
3. —, *in* article Levasseur, p. 591, c.
4. Pourvoi de la —, cf. V^{is} « Chambre d'accusation », n° 3.
5. Cf. V^{is} « Chambre d'accusation », « Ordonnances du juge d'instruction », n° 3.

Pays-Bas.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Pêche.

1. Chron. légis., p. 700, n° 10.
2. — fluviale, Chron. légis., p. 147, n° 6; p. 410, n° 54.

Peine.

1. Individualisation de la —, *in* Variétés, p. 85.

2. Le juge de l'application des —, par Jean Malherbe, p. 635.
3. — accessoire, *in* article Vitu, p. 570, n° 72.
4. — complémentaire, *in* article Vitu, p. 570, n° 72.
5. Système des —, *in* article Jescheck, p. 73 et s.

Pénitentiaire.

1. Administration —, cf. V^{is} « Administration pénitentiaire ».
2. Eléments de science —, par Charles Germain, collection dirigée par R. Vouin et J. Léauté, Notes bibl., p. 937.

Permis de conduire.

In Chron. légis., p. 402, B, 1; p. 697, IV.

Perquisition.

Procès-verbal de —, Chron. jurispr., p. 145, n° 6.

Personnalité.

Dossier de —, *in* article Louis Roche, p. 662.

Pharmacie.

Traité de droit pharmaceutique, par Robert Poplawski, Notes bibl., p. 214.

Phénoménologie.

In Chron. déf. soc., p. 183.

Police.

1. La fonction de la —, par Jean Susini, Chron. pol., p. 172.
2. —, Chron. légis., p. 415, n° 73.
3. La nouvelle compétence territoriale des officiers de — judiciaire et ses conséquences, par Marcel Le Clère, p. 353.
4. Vers la rénovation de la — (art. 81, Code Proc. pén.), par Jean Susini, Chron. pol., p. 443.
5. Cf. V^{is}, « Circulation routière », n° 4; « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 16, 18, 22, 66, 67, 68, 69, 71, 75) (Grande-Bretagne, n° 10, 11, 12, 23, 24).

Portugal.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Pourvoi en cassation.

Jugements et arrêts avant-dire droit. Pourvoi en cassation. Chron. jurispr., p. 143, n° 2.
Cf. V^{is} « Chambre d'accusation », n° 3.

Pouvoirs spéciaux.

— du Gouvernement, Chron. légis., p. 416, n° 74; p. 703, n° 21.

Prescription.

1. — de l'action publique en matière de contravention, interruption, Chron. jurispr., p. 689, n° 2.
2. —, délit commis à l'étranger par un Français, Chron. jurispr., p. 388.
3. —, interruption, réquisitoire introductif, Chron. jurispr., p. 145, n° 7.
4. Cf. V^{is} « (non) cumul des peines », n° 3.

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Juridiction du —, *In* Chron. jurispr., p. 143, n° 2.

Presse.

La — et le secret de l'instruction, *in* article Laruier, p. 322, c.

Prêt à usage.

Cf. V^{is} « Abus de confiance », n° 3.

Preuve.

Le régime des — devant le tribunal correctionnel, *in* article Vitu, p. 600, 601.

Prime.

Cf. V^o « Vente ».

Principes généraux du droit.

In Chron. jurispr., p. 112.

Prison.

1. Population pénale en 1958, *in* Chron. pénit., p. 869.
2. Le régime d'Ensisheim, Chron. pénit., p. 427, IV.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 14 et 15).

Prison-école.

1. La — d'Oermingen, Chron. pénit., p. 427, III.
2. Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire », n° 5.

Probation.

In article Jean Malherbe, p. 644 et s., p. 650 et s.

Procédure pénale.

1. Code de —, Chron. légis., p. 414, n° 68; p. 417, n° 79; p. 702, n° 18; p. 704, n° 23.
2. Le Code de —, et l'action pénitentiaire, par Robert Lhez, Chron. pénit., p. 706.

3. Code de — et droit pénal général, Chron. légis., p. 419, n° 82.
4. —, par André Vitu, Notes bibl., p. 204.
5. L'individualisation de la répression dans le Code de —, par Robert Vouin, p. 291.
6. L'expertise médicale dans le nouveau Code de —, par Louis Roche, p. 657.
7. L'origine, l'esprit et la portée du Code de —, par Antonin Besson, p. 271.
8. —, par G. Stéfani et G. Levasseur, Notes bibl., p. 203.
9. Vers une procédure d'instruction contradictoire (nouveau Code de —), par G. Levasseur, p. 297.
10. Les restitutions dans le Code de —, par Joseph Granier, p. 611.
11. Le secret de l'instruction et l'article 11 du Code de —, par Jean Larguier, p. 313.
12. Cf. V^{is} « Défense sociale », n° 1, « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 30, 31) (Italie, n° 15, 16 et 17) (Portugal, n° 4).

Procès-verbal.

Chron. légis., p. 416, n° 75.

Produits industriels.

Chron. légis., p. 410, n° 56.

Profession.

Interdiction de l'exercice de la —, Chron. légis., p. 393, n° 12.

Propriété.

Cf. « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 4).

Prostitution.

1. Assistance prêtée à la tenancière d'une maison de —, Chron. jurispr., p. 852, n° 3.
2. In Inform., p. 480.
3. Lieux de débauche. Pouvoir d'y pénétrer, Chron. jurispr., p. 863, n° 7.
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 82).

Proxénétième.

1. Lutte contre le —, Chron. légis., p. 416, n° 76.
2. —, Chron. légis., p. 394, n° 12, C; p. 410, n° 58.
3. — imputé à une débitante de boissons, Chron. jurispr., p. 680, n° 6.

Psychologie.

Manuel de — judiciaire, par Emilio Mira y Lopez, traduit par César Florès, Notes bibl., p. 494.
Traité de — appliquée, Livre septième, Notes bibl., p. 931.

Publications.

— dangereuses pour la jeunesse, Chron. jurispr., p. 850, n° 7.
— destinées à la jeunesse, Chron. légis., p. 700, n° 11.

Publicité.

— commerciale, industrielle ou financière, Chron. légis., p. 412, n° 60.

R**Racolage.**

1. — public, Chron. légis., p. 412, n° 61.
2. — suivi d'outrage public à la pudeur, Chron. jurispr., p. 121, n° 3.

Ravitaillement.

— et santé de la Nation, Chron. légis., p. 412, n° 62.

Recel.

Cf. V^{is} « Abus de confiance », n° 4.

Récidivisme.

1. Chron. légis., p. 394, n° 15; p. 403, 4.
2. In Chron. pénit., p. 152 et s.

Réclame.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 8).

Récusation.

In article Besson, p. 285, 286.

Registre de commerce.

Chron. légis., p. 413, n° 63.

Relégation.

1. L'arrestation provisoire du relégué libéré conditionnellement, Chron. légis., p. 424, II.
2. Chron. légis., p. 394, n° 16.
3. In Chron. pénit., p. 152 et s.

Représentant de commerce.

Chron. légis., p. 696, n° 2.

Réquisitoire introductif.

Cf. V^o « Prescription », n° 3.

Responsabilité morale.

In article Jescheck, p. 69 et s.; p. 78.

Responsabilité pénale.

1. Responsabilité et défense sociale (Une communication de M. Marc Ancel) Chron. déf. soc., p. 179.
2. —, in Notes bibl., p. 931 et 932.
3. —, thème de la session internationale de Strasbourg (1959), in Inform., p. 472 et s.
4. — du fait d'autrui (et responsabilité pénale des personnes morales), in Chron. jurispr., p. 132, n° 7, III; p. 137, n° 15; p. 139, n° 17.

Restitution.

1. In Chron. jurispr., p. 672, n° 2.
2. Cf. V^{is} « Procédure pénale », n° 10.

Route nationale.

Chron. légis., p. 413, n° 65.

S**Sage-femme.**

Chron. légis., p. 407, n° 43.

Sang.

Prélèvement de —, Chron. légis., p. 698, VI.

Santé publique.

Chron. légis., p. 413, n° 66; p. 700, n° 12; p. 866, n° 4.
Cf. V^o « Ravitaillement ».

Sohlyter (Karl).

Hommage au Président —, Inform., p. 916.

Scolarité.

— obligatoire, Chron. légis., p. 701, n° 13.

Secret professionnel.

1. Prétendue violation du —, Chron. jurispr., p. 376, n° 5, p. 853, n° 6.
2. Chron. légis., p. 147, n° 7; p. 702, n° 17.
3. In article Larguier, p. 315 et s.
4. Cf. V^o « Défense ».

Sécurité sociale.

1. Rétention induite de cotisations ouvrières, Chron. jurispr., p. 130, n° 7.
2. —, Chron. légis., p. 414, n° 67.

Séquestration.

— arbitraire imputée à des policiers, Chron. jurispr., p. 852, n° 4.

Servitude.

— aéronautiques, Chron. légis., p. 701, n° 14.

Sexualité.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 4).

Société.

Usage frauduleux des biens ou du crédit d'une —, Chron. jurispr., p. 383, n° 8.

Solidarité.

1. Chron. légis., p. 395, n° 17.
2. Cf. V^o « Appel ».

Sport.

Chron. légis., p. 701, n° 15.

Substance nuisible.

Administration de —, Chron. légis., p. 396, n° 22.

Suède.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Suicide.

Le comportement — et le problème de la tentative (en France et plus particulièrement dans la Seine à partir de sources statistiques inédites), par J. C. Economo, Variétés, p. 805.

Suisse.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Supplément d'information.

In article Vitu, p. 555.

Sûreté extérieure de l'Etat.

Atteinte à la —, Chron. légis., p. 397, n° 27.

Sursis.

Chron. légis., p. 395, n° 18.

T**Témoignage.**

1. Faux —, Chron. légis., p. 408, n° 46; Chron. jurispr., p. 122, n° 5.
2. Psychologie du —, in Notes bibl., p. 931.
3. Les sanctions relatives au —, par Hassen Aberkane, p. 1.
4. Subornation à fin de rétractation de —, Chron. jurispr., p. 681, n° 8.

Témoïn.

1. Audition en qualité de — des personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité, *in* Chron. prat. d'instr. crim., p. 178.
2. *In* article Vitu, p. 561, n° 50 et s.; p. 592 et s.; *In* Chron. prat. d'instr. crim., p. 178.
3. *Cf.* V^{is} « Droit pénal militaire », n° 13, « Témoignage ».

Tentative punissable.

Cf. V° « Complicité », n° 3 et 4.

Tolérance administrative.

La — peut-elle constituer une cause d'impunité ? Chron. jurispr., p. 365.

Toxicomanie

Cf. V° « Congrès » (Congrès internationaux, n° 9).

Trafic d'influence.

Chron. jurispr., p. 118, n° 3.

Transaction.

— en cours d'instance, validité, effets sur l'action civile, Chron. jurispr., p. 389, n° 3.

Travail.

Cf. V^{is} « Droit pénal du travail ».

Travaux forcés.

1. Des galériens, des forçats, des bagnards, par Michel Bourdet-Pleville, Notes bibl., p. 233.
2. —, Chron. législat., p. 395, n° 19.

Tribunal correctionnel.

La juridiction correctionnelle depuis l'application du Code de procédure pénale, par G. Levasseur, p. 577.

Tribunal pour enfants.

Chron. législat., p. 416, n° 78.

U**Una electa via.**

1. Effets de la maxime « — », Chron. jurispr., p. 861, n° 5.
2. —, Chron. jurispr., p. 389, n° 4.

Urbanisme.

— et habitation, Chron. législat., p. 701, n° 16.

U.R.S.S.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Uruguay.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Usage.

L'autorisation de l' — comme fait justificatif, *in* article Larguier, p. 322.

V**Vénézuéla.**

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Vente.

— avec primes ou timbres-primes, Chron. jurispr., p. 383, n° 9.

Vérité.

Recherche de la —. La technique du *lie detector* devant les avocats de Chicago, *Inform.*, p. 915.

Viol.

1. Autorité de fait considérée comme circonstance aggravante en matière de —, Chron. jurispr., p. 376, n° 4.
2. *Cf.* V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 14).

Violence.

Qualité de — légère refusée à une gifle, Chron. jurispr., p. 852, n° 1.

Vol.

1. Distinction du — réel et du simple — d'usage, Chron. jurispr., p. 682.
2. — entre époux, *in* Chron. jurispr., p. 683, n° 2.
3. — entre proches parents, *in* article Chouckroun, p. 54 et s.
4. — d'essence, *in* Chron. jurispr., p. 682.
5. Le — dans les magasins dits de « libre service », Chron. jurispr., p. 125, n° 1.
6. —, soustraction frauduleuse, détournement de deniers privés par un comptable public, Chron. jurispr., p. 377.
7. *Cf.* V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne de l'Ouest, n° 72) (Etats-Unis, n° 2).

W**Warrant.**

Détournement de marchandises warrantées, Chron. jurispr., p. 380, n° 4.

III. — TABLE ANALYTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

ALTAVISTA (G.), 760.
AMARAL (Sylvio do), 945.
AMELUNXEN (Clemens), 224.
ANCEL (Marc), 757, 922.
ANIELLO (M. d' —), 760.
ARAUJO (Orestes), 250.
ARNDT (Herbert), 257, 258.
AUBY (J. M.), 214.
AZNAR (B.), 241.
AZZALI (Giampiero), 761.

B

BAAN (P. A. H.), 937.
BALSER (B. H.), 262.
BARONI (Giuseppe), 253.
BARROWCLOUGH (Anthony R.), 491.
BAUMANN (Friedegard), 536.
BEMMELEN (J. M. Van —), 923.
BERTLING (Guenther), 763.
BESTIG (Alan), 935.
BETTIOL (Giuseppe), 756.
BJERRE (Andreas), 498.
BLAU (Günther), 244.
BLÜHM (Herbert), 224.
BOCKELMANN (Paul), 485.
BOOR (Wolfgang de —), 920.
BORGESE (Sofa), 530.
BOTTINI (F.), 760.
BOURDET-PLÉVILLE (Michel), 233.
BRAHMST (Claus), 529.
BRANDON ALBINI (Maria), 503.
BRATHOLM (Anders), 256.
BRISTOW (Allen P.), 240.
BRUNO (B.), 760.
BRUNOIS (Albert), 210.
BURGOS FINOL (Francisco), 207.
BÜREN (Bruno von —), 216.
BURGSTÄDTER (Johannes), 526.
BUYTENDIJK (F. G.), 937.

C

CAAMAÑO MARTINEZ (José), 210.
CALLISON (J. P.), 247.
CAPRIO (Frank S.), 505.
CARGILL (David), 520.
CARLOS PEREZ (Luis), 760.
CARSPACKEN (Ferdinand), 948.
CAVALEIRO DE FERREIRA (Manuel), 760.
CECCALDI (Pierre), 260.
CECIL (Henry), 938.
CHRISTIAENSEN (Karl. O.), 228.
CIGOLINI (Francesco), 215.
CIPRIANI (Marcello), 253.
CLASSEN (E.), 498.
CLINARD (Marshall B.), 927.
COBB (Belton), 519.
GOGAN (Arthur), 204.
COHEN (F. J.), 263.
COHN (Ernst J.), 525.
COHNITZ (Wolf-Gunther), 534.
COMBES (D.), 432.
CONSOLI (Antonio), 211.
CONSTANTARAS (Christos), 522.
COOKS (R. A. F.), 536.
COULET (Maurice), 226.
COURNOT (Michel), 949.
COUSTOU (M.), 214.

D

DAHNIKE (Walter), 236.
DALLINGER-LACKNER, 535, 536.
DAVENPORT (William H.), 748.
DAVIDOVITCH (A.), 225.
DICKSON (Grierson), 934.
DIEDRICH (Kurt), 948.
DOLCE (Raffaele), 250.
DOLCI (Danilo), 503.
DOSI (Ettore), 254.
DREHER (Eduard), 258.

DREHER-MAASSEN, 526.
DRESSLER (U.), 213.

E

EBNÖTHER (Karl), 518.
ECHAVARRIA GIBERT (Carlos de —), 752.
EGGINK (J. W.), 513.
ERBS (Georg), 252.

F

FAIRLIE (Gérard), 237.
FINK (A. O.), 518.
FISCHER (Ernst), 260.
FITZWALTER BUTLER (T. R.), 759.
FLORÈS (César), 494.
FOOKEN (Eric), 928.
FRANCHINA (Giovanni), 487.
FRANK (Barbara), 923.
FRANK (Jerome), 923.
FURNEAUX (Rupert), 525.

G

GARCIA (Marston), 759.
GARÇON (Maurice), 208, 209.
GAMBINI (A.), 760.
GERATS (H.), 486.
GERMAIN (Charles), 937.
GETICI (Serge), 532.
GIANTURCO (Vito), 255.
GIESE (Hans), 506.
GILES (F. T.), 947.
GLUECK (Eleanor), 267.
GLUECK (Sheldon), 267.
GODIN (Hans Freiherr von —), 216.
GOODMAN (Derick), 750, 935.
GRANIER (Joseph), 749.
GRIBBLE (Leonard), 238.
GRIFFITH (Edward F.), 507.
GRIMSHAW (Eric), 247.
GROSS (Fanny A.), 948.
GROSS (Peter), 259.
GROUEFF (Stéphane), 229.
GSOVSKI (Vladimir), 523.
GUILBAUD (Jacques), 215.
GUMMERSBACH (Heinz), 223.
GUTIERREZ ANZOLA (Jorge Enrique), 764.

H

HALL (Jerome), 242.
HANACK (Ernst-Walter), 921.
HANS (H.), 752.
HARDWIG (Werner), 208.

HARRIS (Sara), 230.
HARRISON (Richard), 497.
HELLWIG (Albert), 499.
HIGGINS (Robert), 237.
HOFFMAN (Harold M.), 923.
HOLLAND (Julian), 520.
HOLLE (Rolf), 753.
HOLZSCHUH (Karl), 533.
HOTH (Jürgen), 216.
HOUTS (Marshall), 524.
HUBER (Philipp), 517.
HÜBNER (Erich), 213.

J

JASSIM (Hammoudi Al.), 945.
JENKINS (Richard L.), 508.
JONES (Glyn), 247.
JOSEPH (Louis), 944.
JULIER (Maximilian), 240.

K

KAUFMANN (Ekkehard), 249.
KEMPE (Gerrit Theo), 514, 937.
KERN (Herbert), 940.
KERSHAW (Alister), 928.
KIECKEBUSCH (Gisela von —), 245.
KING (Everett M.), 241.
KIX (F.), 216.
KLIMMER (Rudolf), 505.
KLINGER (F.), 505.
KNOCHE (H.), 240.
KOBRE (Sidney), 501.
KOLLECKER (H.), 216.
KORSCH (Hans Peter), 530.
KRÜGE-THIEMER (O. F.), 756.
KUHN (Gerhard), 926.

L

LABORDE-LACOSTE (M.), 215.
LACKNER (Karl), 258.
LAGARDE (Irénee), 243.
LANGE (A.), 535.
LANGEMANN (Hans), 225.
LANGLADE-DEMOYEN (Claude), 492.
LAPIERRE (Dominique), 229.
LATTANZI (Giuseppe), 253, 760.
LEAUTÉ (Jacques), 937.
LEFEBURE (Molly), 501.
LEHNICH (Oswald), 217.
LEKSCHAS (John), 486, 762.
LEYLAND (Eric), 238.
LEVASSEUR (Georges), 203, 920.
LINDSAY NEUSTATTER (W.), 498.
LOMHOLT (Esbern), 500.

LOREDO HILL (Luis), 251.
LUTHER (Gerhard), 538.
LYON (Thea), 244.
LYRA (Roberto), 235, 259.

M

MAKACHVILI (V. G.), 490.
MALLY (Rudolf), 755.
MANNHEIM (Hermann), 222, 944.
MARCHAL (J.), 245.
MARUCCI (Alberto), 253.
MATTES (Heinz), 243.
MAURACH (Reinhart), 249.
MAYER (Hellmuth), 249.
MEITZ (Waldemar), 252.
MENDOZA (Jose Rafael), 223, 260.
MENDOZA (Jose Rafael hijo), 260.
MENDOZA (Victor Ortega), 260.
MERLE (Robert), 502.
MERLE (Roger), 203.
MIRA Y LOPEZ (Emilio), 494.
MONTALBANO (Giuseppe), 761.
MORRIS (Terence), 933.
MOSTAR (Herrmann), 247.
MULLINS (Claud), 919.
MURTAGH (John M.), 230.

N

NARBOROUGH (Fred), 520.
NAUNDORF (M.), 213.
NOCH (Curt), 502.
NÖLLE (Aloys), 752.
NORMAN (Frank), 235.

O

OLESA MUÑIDO (Francesco-Felipe), 761.
ORTEGO COSTALES (José), 945.
OURSLEER (Fulton), 536.
OURSLEER (Will), 536.

P

PACHECO OSORIO (Pedro), 946.
PANDOLFELLI (Gennaro), 253.
PASCALIS (O. de), 760.
PELLINGRA (Benedetto), 254.
PERSEO (Tommaso), 532.
PETERS (K.), 517.
PINHEIRO FARINHA (João de Deus), 760.
PLAYFAIR (Giles), 497.
POMPE (W. P. J.), 937, 943.
POPLAWSKI (Robert), 214.
POPPER (Samuel H.), 947.
PORTMANN (A.), 937.
Pozzo (Carlo Umberto del), 764.

Q

QUEIROZ DE MOREAS (Flavio), 214.
QUINTANO RIPOLLES (Antonio), 945.

R

RACINE (Aimée), 946.
RADZINOWICZ (L.), 757.
RENNEBERG (Joachim), 486.
RICHTHOFEN (G. von —), 527.
RISER (Hélène), 493.
ROSEN (I.), 246.
ROSENKJAER (Jen), 227.
ROTBERG (Hans Eberhard), 529.
ROXIN (Claus), 488.
ROTTENBERG (Max), 504.
RUBBRECHT (Jan), 521.

S

SABATINI (Giuseppe), 255.
SALINGARDES (Bernard), 749.
SALOMON (Ben), 947.
SANTANIELLO (Giuseppe), 532.
SARANO (J.), 206.
SAVA (George), 229.
SAWICKI (Jerzy), 248.
SCARPINATO (Enrico), 533.
SCHARRENBROICH (Wilhelm), 217.
SCHMIDT (Eberhard), 252.
SCHOLZ (Peter), 252.
SCHROEDER (Friedrich-Christian), 759.
SCHULZ (Günter), 225.
SCHWALM (Georg), 258.
SCHWANKE (Richard), 240.
SELLIN (Thorsten), 918, 932.
SICHTERMANN (S.), 527.
SIEVERTS (Rudolf), 944.
SILVA ARAUJO (L. da), 214.
SILVA CORREIA (Eduardo Henriques de —), 246.
SINGTON (Derrick), 497.
SIPKOV (Ivan), 523.
SIZE (Mary), 514.
SPARROW (Gerald), 231.
STEFANI (Gaston), 203.
STEINWENDER (Ernst), 755.
STETTNER (Heinrich), 527.
STOKES (Sewell), 514.
STUCLEY (Elizabeth), 537.
SUAREZ (Luis Eduardo S.), 537.
SUTHERLAND (Edwin H.), 232.

V

VANNINI (Ottorino), 531.
VASQUEZ PINZON (Elipzon), 764.

VILELA VIENA (Lourival), 256.
 VITALE (Nicola), 250.
 VITU (André), 204.
 VIVEZ (Jacques), 215.
 VOLD (George B.), 495.
 VOUIN (Robert), 937.

W

WAABEN (Knud), 245.
 WAGNER (W.), 500.
 WAHL (Alfons), 948.
 WEEKS (H. Ashley), 949.
 WEHNER (Bernd), 751.
 WEIHOFEN (Henry), 929.
 WELLEK (Albert), 501.
 WERTHAM (Frederic), 537.

WETTSTEIN (Erich), 259.
 WIERING (Friedrike), 756.
 WILLIAMS (Glanville), 204.
 WILLIAMS (John), 233.
 WIMMER (August), 763.
 WOLFGANG (Marvin E.), 932.

Y

YOUNG (Carl B.), 240.
 YOUNG (Wayland), 231.

Z

ZAMARON (Fernand), 238.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU - TOULOUSE (FRANCE)
 Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1960

I. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LE BULLETIN SIGNALÉTIQUE

Le Centre de Documentation du C.N.R.S. publie un *Bulletin signalétique* dans lequel sont signalés par de courts extraits classés par matières tous les travaux scientifiques, techniques et philosophiques, publiés dans le monde entier

3^e PARTIE (trimestrielle) France Etranger
Philosophie. Sciences Humaines. Abonnement annuel . . . 4.000 fr. 5.000 fr.

ABONNEMENT AU CENTRE DE DOCUMENTATION DU C.N.R.S.
 18, rue Pierre-Curie, PARIS (V^e)

C.C.P. Paris 9131-62

Tél. : DANton 87-20

II. OUVRAGES

ANNUAIRE DE LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Publié par le *Centre français de droit comparé*, contenant des notices sur l'évolution législative dans les différents pays.

Tome III. — Années 1952-1953-1954, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 500 pages 2.800 fr.
Tome IV. — Année 1955, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 274 pages 1.500 fr.
Tome V. — Année 1956, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 276 pages 1.600 fr.
Tome VI. — Année 1957, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 590 pages 3.800 fr.

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL

Publié par le *Groupe français des Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye*, sous la direction de Madame Paul Bastid, *Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.*

Un volume de 950 pages environ, in-8°, relié toile paraissant le 15 mars de chaque année.

Année 1955 2.400 fr.
 Année 1956 3.000 fr.
 Année 1957 3.900 fr.
 Année 1958 5.000 fr.

COLLOQUES INTERNATIONAUX

VI. — *L'unification interne du droit privé* 800 fr.

ABONNEMENT ET VENTE AU

SERVICE DES PUBLICATIONS DU C.N.R.S.

13, Quai Anatole France, PARIS (VII^e)

C.C.P. Paris 9061-11

Tél. : INV. 45-95